



HAL
open science

Morlaàs de 1364 à 1368, d'après le minutier d'Odet de Labadie : III E 806 - Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques

Coralie Nazabal

► **To cite this version:**

Coralie Nazabal. Morlaàs de 1364 à 1368, d'après le minutier d'Odet de Labadie : III E 806 - Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques. Histoire. 2017. dumas-01936475

HAL Id: dumas-01936475

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01936475v1>

Submitted on 27 Nov 2018

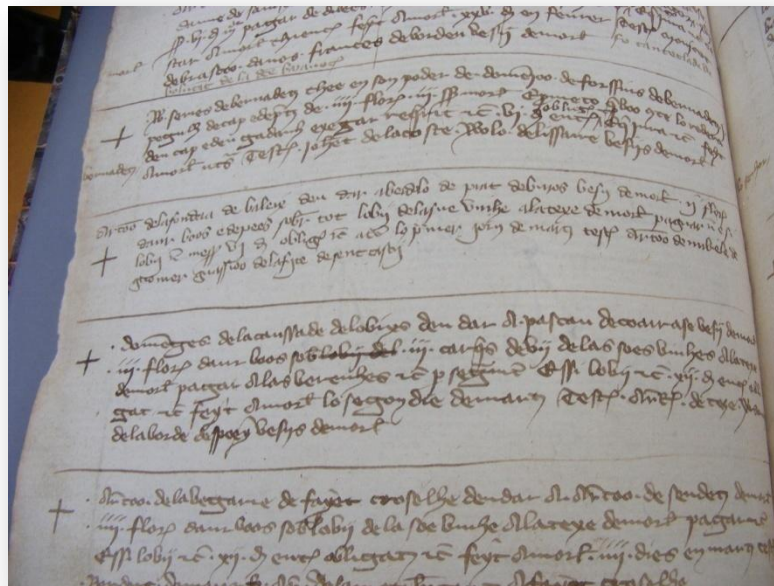
HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Morlaàs de 1364 à 1368

d'après le minutier d'Odet de Labadie

III E 806 – Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques



Volume 1

Mémoire de Master 2

Présenté par Coralie NAZABAL

Sous la direction de Madame Véronique LAMAZOU-DUPLAN

et de Monsieur Dominique BIDOT-GERMA

Juin 2017

Illustration :

III E 806, Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, fol.75v.

Université de Pau et des Pays de l'Adour
UFR Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sports
Master 2 Histoire, Civilisations et Patrimoines
Mention Histoire et Anthpologie

Morlaàs de 1364 à 1368

D'après le minutier d'Odet de Labadie

Cote III E 806 – Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques

Volume 1

Mémoire de Master 2

Présenté par Coralie NAZABAL

Sous la direction de Madame Véronique LAMAZOU-DUPLAN
et Monsieur Dominique BIDOT-GERMA

Juin 2017

REMERCIEMENTS

Nous adressons nos remerciements les plus sincères à Véronique Lamazou-Duplan et Dominique Bidot-Germa, Maîtres de conférences en histoire médiévale à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, pour s'être rendus si disponibles et pour l'attention qu'ils nous ont portée tout au long de ces deux années de Master. Merci pour la confiance qu'ils nous ont accordée et pour le soutien sans faille qu'ils nous ont témoigné, et ce en toutes circonstances.

Nous remercions sincèrement Benoît Cursente, Directeur de Recherche honoraire au CNRS, pour nous avoir fait bénéficier de ses lumières avec toujours beaucoup de bienveillance et pour l'enthousiasme avec lequel il a répondu à nos diverses sollicitations.

Nous remercions également Guilhem Ferrand, docteur en histoire médiévale, pour ses conseils précieux. Merci à Jean-Loup Abbé, Professeur émérite de l'Université Jean-Jaurès de Toulouse de nous avoir transmis un article fort éclairant pour la réalisation de ce travail de recherche.

Nous remercions le personnel des Archives Départementales des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur Jacques Pons, directeur, et plus particulièrement à Caroline Deleu qui nous a guidée, conseillée et accompagnée dans nos premiers pas aux Archives. Nous remercions également les personnels de la Bibliothèque municipale et de l'Office du Tourisme de Morlaàs qui ont accédé avec beaucoup d'intérêt et de curiosité à nos demandes. Merci également au personnel des bibliothèques universitaires de l'UPPA, ainsi qu'à celui de l'Usine de Tramways pour leur accueil et leurs conseils.

Merci à Aurore Bretonville qui nous a précédée dans cette étude du III E 806 et dont nous avons pu consulter les travaux par l'intermédiaire de Véronique Lamazou-Duplan.

Merci à Corinne Lissande d'avoir contribué au fastidieux travail de relecture de ce mémoire.

Merci, enfin, à notre famille, à nos amis et à Jonathan de toujours nous soutenir et nous encourager dans nos choix.

Sommaire

Introduction.....	8
I. La ville de Morlaàs : des origines de moins en moins obscures	9
II. Quelques mots du contexte historique : Morlaàs et la vicomté de Béarn au début des années 1360.....	17
Première partie : Un registre de notaire	22
Chapitre I : Registre et sources croisées.....	24
I. Aspects codicologiques	24
II. Les sources croisées : mise en perspective du minutier d’Odet de Labadie et de la société morlanaise.	44
Chapitre II : Le contenu du Minutier : pistes de réflexion	67
I. Odet de Labadie, notaire public de Morlaàs, entre 1364 et 1368 : typologie des actes.....	67
II. Personnages, statuts et activités récurrents	80
III. Quelques clés de lecture du registre	114
Deuxième partie : La ville et sa structure	121
Chapitre 1 : Structures de l’espace urbain, circulations et espaces clos.....	122
I. Trois bourgs pour une ville : structure et représentations	123
II. Morlaàs fortifié : enclos et fortifications.....	129
III. Parcellaire : Morlaàs, une ville-neuve.....	139
Chapitre 2 : Le patrimoine religieux	142
I. Prééminence de Sainte-Foy.....	142
II. Les couvents : Frays Menoos et Frays deu convent deus Predicadors	145

III.	Saint-Jean-de-Jérusalem et la chapelle Sainte-Lucie : qu'en est-il ?	
		147
	Chapitre 3 : Les grands travaux du vicomte	152
I.	<i>Las crompes feitas per mossenhor lo comte a Morlaas</i> : emplacement des parcelles	152
II.	Un emplacement [central] : les origines de l'atelier monétaire moderne ?	157
III.	(Toujours) à la recherche du château de la Hourquie.....	159
	Chapitre 4: espaces et pratiques sociales.....	167
I.	Système de désignation des parcelles et confronts.....	168
II.	Importance du lieu-dit : les microtoponymes comme système de représentation	172
III.	Lieux et temps de la sociabilité urbaine dans les minutes notariales : la question du marché	173
	Troisième partie : Economie et société.....	177
	Chapitre 1 : La vie économique morlanaise	178
I.	Activités, productions et commerce à Morlaàs : quel cadre économique pour la capitale du Vic-Bilh?	178
II.	De l'apprentissage à la maîtrise : les traces de l'organisation et de la hiérarchie dans le travail.....	203
III.	– Une première approche de l'espace dominé par Morlaàs.....	213
	Chapitre 2 : La société morlanaise	220
I.	L'ostau.....	220
III.	La communauté et ses composantes.....	231
III.	La société en guerre	261
	Conclusion	272
I.	La place et le rôle du notaire	273
II.	La ville et la vicomté.....	274
III.	Des hommes et des femmes	275

Table des illustrations	277
Index des noms propres	280
Table des matières	283

Introduction

I. LA VILLE DE MORLAAS : DES ORIGINES DE MOINS EN MOINS OBSCURES

« Le Béarn aux XI^e et XII^e siècles n'a pas fait exception au grand renouveau humain qui caractérise l'Occident chrétien tout entier. Ce renouveau se présente d'abord comme un sensible essor démographique, que les textes permettent indirectement de percevoir à travers la fondation de nouveaux noyaux de peuplement, ou l'accroissement d'anciens bourgs, qu'ils mentionnent. Dans cette perspective, le cas de Morlaàs, promue au rang de capitale du Béarn dans la seconde moitié du XI^e siècle, présente un intérêt tout particulier, la topographie et la toponymie actuelles, et les textes du cartulaire de Sainte Foi se corroborant mutuellement de façon complète ».

Ainsi Benoît Cursente ouvre-t-il son article portant sur le développement urbain de Morlaàs à la fin du XI^e et au début du XII^e siècle¹. Bien que notre étude nous mène plus de deux siècles plus tard, l'état des lieux qu'il dresse dans cet article permet une première approche claire du sujet.

Morlaàs est une petite localité située dans l'actuel département des Pyrénées-Atlantiques, au nord-est de la ville de Pau, entre les vignobles du Vic-Bilh et la plaine du gave. Elle s'est développée sur les hauteurs du plateau de Ger, à un peu plus de 300m d'altitude.

¹ CURSENTE (Benoît), « Le développement urbain de Morlaàs à la fin du XI^e et au début du XII^e siècle », in *Bulletin philologique et historique jusqu'à 1610* du Comité des travaux historiques et scientifiques, France, 1972.

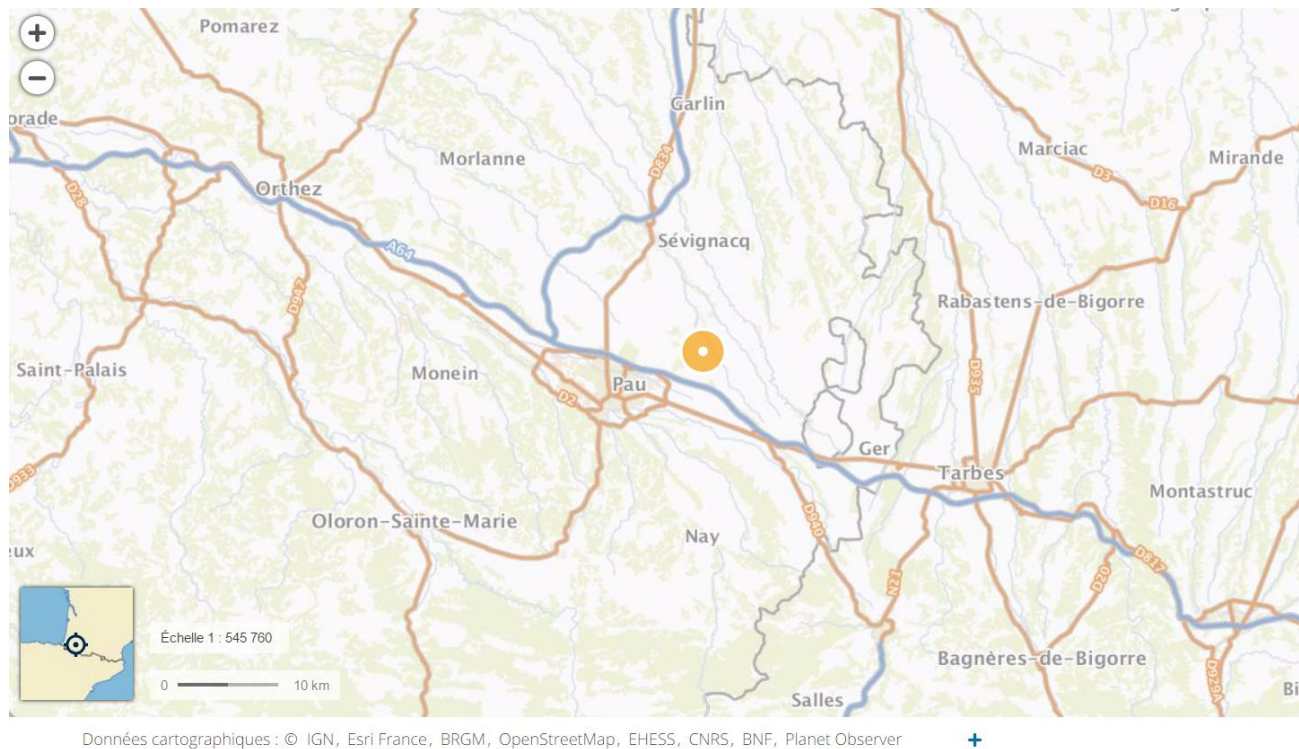


Figure 1 - Situation géographique de Morlaàs, © IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Morlaàs est un lieu de passage important, notamment située sur les routes commerciales menant à Auch ou encore reliant Toulouse et le Languedoc à l'Espagne. La voie Est-Ouest, dit *camin morlaner* passe Morlaàs. La ville abrite également la chapelle hospitalière de Berlanne, étape importante sur la route de Saint-Jacques. Véronique Lamazou-Duplan, dans sa contribution à l'ouvrage *Mémoire de Pau* souligne le fait que Froissart pénètre en Béarn, en venant de Tarbes, sur les hauteurs du plateau de Ger². Elle y reporte les écrits de Froissart :

“Tharbe est une belle ville seant en plain pays et en beaux vignobles. Et y a ville, cité et chastel, et tout fermé de portes, de murs et de tours, et separez l'un de l'autre, car là vient d'amont d'entre les montaignes de Berne et de Casteloigne la belle riviere de Lisse qui queurt tout parmi Tharbe et qui le separe, et est la riviere aussi clere comme fontaine. A V lieues de là siet la ville de

² BARRAQUÉ (Jean-Pierre), BIDOT-GERMA (Dominique), LAMAZOU-DUPLAN (Véronique), « De village à capitale ou l'invention d'une ville », in *Mémoire de Pau*, BIDOT-GERMA (Dominique à (dir.), p. 19-31.

Morlens [Morlaàs], la quele est au conte de Foix et à l'entrée du païs de Berne ; e dessoubs la montaigne, à VI lieues de Tharbe, la ville de Pau, qui est aussi audit conte.

Froissart pénètre donc en Béarn en venant de Tarbes par le plateau de Ger.

«A lendemain après messe, nous montasmes sur chevaulx et partismes de Tharbe et chevauchasmes vers Jorre [Ger], une ville qui tousjours s'est tenue trop vaillamment contre ceulx de Lourde. Si passasmes au dehors, et tantost nous entrasmes ou païs de Berne. Là s'arresta le chevalier sur les champs, et dist :

- Vez ci Berne.

Et Estoit sur un chemin croisé, et ne savoit le quel faire, d'aller ou à Morlens ou à Pau. Toutefois nous preïsmes le chemin de Morlens. En chevauchant les landes de Berne, qui sont assez plaines, je lui demanday pour lui remettre en parole :

- La ville de Pau siet elle pres de ci ?

- Oïl, dist il, je vous en montre le clochier, mais il y a bien plus long qu'il ne semble, car il y a très mauvais païs à chevauchier, pour les glaïzes. Qui ne scet bien le chemin, folie feroit de luiy embatre. Et dessoubz main siet la ville et le chastel de Lourde...³».

« Les pèlerins qui ralliaient Saint-Jacques de Compostelle, ont aussi laissé des descriptions des régions traversées. À la lecture de ces textes, il est patent que Pau n'est pas une étape de ces multiples routes qui permettent l'approche des Pyrénées. Ainsi au XV^e siècle, trois jacquets germaniques, dont les récits ont été récemment étudiés, passent par le Béarn : tous convergent à Morlaàs, puis passent tantôt par

³ *Ibidem.*

Arthez-de-Béarn, Orthez, Sauveterre-de-Béarn, ou de Morlaàs, en passant plus au nord et à l'ouest de Pau, gagnent Navarrenx, pour tous continuer vers Ostabat ; mais aucun ne traverse Pau⁴. Les dangers des chemins menant à Pau, signalés par Jean Froissart, en sont probablement la cause. Plus proches géographiquement du Béarn, les notaires de Toulouse. Leurs registres fourmillent de notations sur des Béarnais, étudiants, marchands, domestiques, qui passent, séjournent, travaillent à Toulouse. Or, force est de constater qu'entre les années 1350 (les plus anciens registres de notaire toulousains) et 1450 (décennie à laquelle nos dépouillements se sont pour l'heure arrêtés), aucun palois ! Les Béarnais qui ont quelque affaire à traiter devant notaire à Toulouse, sont principalement des hommes (et quelques femmes) de Morlaàs, Orthez, Oloron (le trio des villes qui arrivent en tête des occurrences), suivies par Sauveterre de Béarn, Arthez, Pontacq...⁵ »

La ville médiévale est structurée en quatre bourgs identifiés par Benoît Cursente dans l'un de ses premiers articles : le bourg Saint-Nicolas (appelé Morlaàs-Viele pour la période qui nous concerne ainsi qu'à l'époque moderne), le Bourg-Vieux auquel est rattaché le Marcadet, et le Bourg-Neuf⁶. La communauté des habitats évolue donc dans cet espace divisé en plusieurs entités liées les unes aux autres. Toujours selon Benoît Cursente, Il semble que le premier bourg primitif soit d'origine pré-médiévale, aucune preuve archéologique probante n'ayant à ce jour permis d'étayer l'hypothèse d'une villa gallo-romaine. C'est sous le nom de *burgus Morlensis* qu'on le retrouve d'abord mentionné dans le Cartulaire de Sainte-Foy⁷.

⁴Chocry, R. (2006) : *La vision des espaces méridionaux français à l'extrême fin du XVe siècle, à travers les récits de trois Jacquets allemands*, mémoire de Master 1, université de Pau et des pays de l'Adour (dir. V. Lamazou-Duplan) ; ces trois pèlerins sont Jérôme Münzer (1494), Hermann König von Vach (1495), Arnold von Harff (1499).

⁵ *Ibidem*.

⁶ CURSENTE (Benoît), « Le développement urbain de Morlaàs..., *op. cit.*

⁷ *Ibidem*.

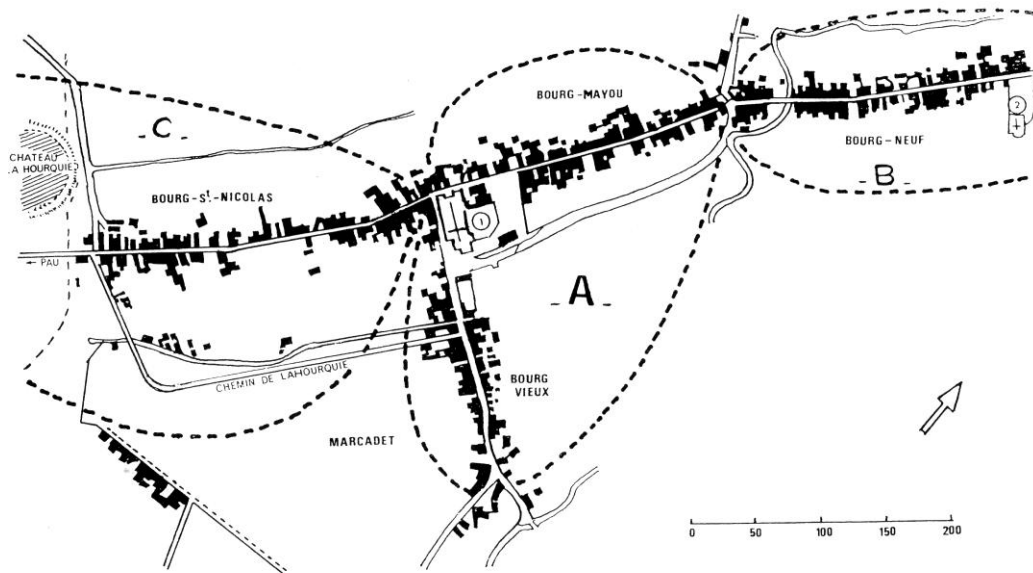


FIG. 1. — Morlaàs, les divers quartiers et leur date d'apparition.
D'après le plan cadastral de 1933 au 1/1250, ramené à 1/3750 et complété sur le terrain.

- A. Bourg-Vieux et Bourg-Mayou, avant 1079. 1 Eglise Sainte-Foi, 1079.
- B. Bourg-neuf, entre 1088 et 1096. 2 Chapelle Saint-André, 1088-1096 (église en 1115).
- C. Bourg-Saint-Nicolas, avant 1123. Château vicomtal de la Hourquie, vers 1080.

Figure 2 - Le développement urbain de Morlaàs à la fin du XI^e et au début du XII^e siècle", in Bulletin Philologique et historique jusqu'à 1610 du Comité des Travaux historiques et scientifiques, France, 1972.

Malgré les recherches des historiens du Béarn et en l'absence de fouilles, les origines de Morlaàs restent bien incertaines. Un chapiteau de la fin de l'époque gallo-romaine (fin IV^e-VIII^e siècle), trouvé dans une cour de la ville, est le seul vestige antique repéré sur le territoire de la commune. De petite taille et donc facilement transportable, il ne constitue pas à lui-seul une preuve de l'antiquité de Morlaàs, par ailleurs située dans une zone qui ne semble pas avoir été très peuplée à l'époque gallo-romaine. Lescar, dit Pierre de Marca, « ayant été ruinée par les Normans environ l'an 848, les seigneurs de Béarn transportèrent toutes les dignités séculaires de l'ancienne cité en la ville de Morlaàs... » et s'installèrent dans leur château de la « Fourquie ». Pour étayer cette affirmation, Marca s'appuie essentiellement sur l'ancienneté de la frappe de la monnaie à Morlaàs, ce qui devait impliquer la présence d'un château vicomtal dans cette ville. Il présente également d'autres textes, non datés ou de la seconde moitié du XI^e siècle, et il est si peu sûr de son argumentation qu'il conclut en donnant la date de 1070 comme époque probable de l'apparition de la Monnaie de Morlaàs et donc de l'installation des vicomtes en Béarn en ce lieu, datation à laquelle se sont finalement ralliés tous les historiens. Constant Lacoste fait remarquer qu'un acte de 1073 du cartulaire de Saint-Mont donne encore le titre de *Lascurensis comes* à Centulle V (1058-109.). C'est probablement lui qui s'installa à la Fourquie, sur la hauteur dominant la plaine marécageuse du Pont-Long. Pour Pierre Tucoo-Chala, le

départ s'expliquerait par le désir du vicomte, comme à Auch et à Tarbes, « de ne pas résider dans le même endroit qu'un évêque avec lequel pouvaient se poser de graves question de préséance »⁸. On sait cependant aujourd'hui que le lieu central du pouvoir des Centulle est le Vic-Bilh, Escurrès en particulier, et non Lescar qui est la cité de l'évêque⁹.

Une analyse plus récente menée conjointement par Jean-Loup Abbé, Dominique Baudreu et Maurice Berthe fait de Morlaàs une ville-neuve : sa fondation serait vraisemblablement le fait de Centulle V le Jeune (1058-1090). Celui-ci aurait ainsi présidé à « la fondation de trois bourgs ceinturés par un fossé, dans le prolongement les uns des autres et reliés par une même rue, axe unique de trois noyaux d'une longueur totale de près de 1,2 km : *Morlaàs Viele*, légèrement en contrebas du château, *Bourg Mayou* (avant 1079), *Bourg Nau* et son marché (avant la fin du XIe s.). Un quatrième bourg, Saint-Nicolas (le Marcadet), est venu peu après s'ajouter à cet ensemble (avant 1123)¹⁰ ».

L'agglomération se présente sous la forme d'un village-rue, « le long de l'axe routier menant de la moyenne vallée du gave de Pau vers Auch et les coteaux de Gascogne¹¹ ». Au sud se dressait le château vicomtal de la Hourquie dont l'emplacement demeure hypothétique (certains indices laissent à penser qu'il aurait pu se situer vers l'actuel lycée professionnel), protégeant ainsi « le *Bourg Saint-Nicolas* avec son église Sainte-Lucie, son marché au bétail (*mercatellum* ou *marcadet*) le long du chemin achevant de gravir la pente de la colline ». Pierre Tucoo-Chala poursuit en indiquant que « l'implantation de ce faubourg est antérieure à 1123 ; il s'agit d'un *castelnau* créé par la volonté vicomtale et se surajoutant au noyau primitif du *Bourg Mayou* (délimité par les portes dites de Mirande et Cailhau), appelé par la suite le *Bourg Vieux* dont l'activité avait été renforcée par la construction, en 1079, du prieuré de Sainte-Foy appartenant à la grande famille clunisienne¹² ».

⁸ LASSERRE (Jean-Claude), *Vic-Bilh, Morlaàs et Montanerès...*, p. 488.

⁹ Nous renvoyons notamment au mémoire de recherche de Jean-Philippe BAULON, mené sous la direction de Jean-Pierre Barraqué : BAULON (Jean-Philippe), *Le pouvoir vicomtal en Béarn*, Université de Pau et des Pays de l'Adour, 1994 (dir. Jean-Pierre Barraqué).

¹⁰ ABBÉ (Jean-Loup), BAUDREU (Dominique), BERTHE (Maurice), « Les villes neuves médiévales du sud-ouest de la France », in *Las vilas nuevas del Suroeste europeo. De la fundación medieval al siglo XXI. Análisis histórico y lectura contemporánea de Hondarribia (16-18 novembre 2006)*, MARTINEZ SOPENA (Pascual), URTEAGA (Mertxe) (eds.), Boletín Arkeolan, 14, 2006 (paru en 2009), p. 3-33.

¹¹ TUCOO-CHALA (Pierre), « Les fonctions urbaines des capitales du Béarn médiéval, étude comparative », *separata de Homenaje a Don José María Lacarra de Miguel en su jubilación del profesorado, Estudios medievales*, IV, Anubar Ediciones, Zaragoza, 1977, p.7-35.

¹² *Ibidem*.

En 1364, date à laquelle le notaire public Odet de Labadie commence la rédaction du minutier qui fait l'objet de notre étude, Morlaàs n'est plus la capitale de la vicomté de Béarn, celle-ci ayant été transférée à Orthez par Gaston VII Moncade dans la deuxième moitié du XIII^e siècle. Les vicomtes s'étaient installés aux X^e et XI^e à Morlaàs, dans des conditions qui demeurent obscures. Selon Pierre Tucoo-Chala qui s'est intéressé aux capitales du Béarn médiéval, « la grande période de Morlaàs se situe à la fin du XIII^e siècle, mais la ville avait conservé toute son importance (la fonction de résidence seigneuriale exceptée), à l'époque de Gaston Fébus (1343-1391)¹³.

Chacun des bourgs dispose de son pôle religieux : la chapelle Sainte-Lucie pour le Bourg Saint-Nicolas, l'église Saint-André pour le Bourg-Neuf et, enfin, le prieuré Sainte-Foy pour le Bourg Mayou ou Bourg-Vieux.

Intéressons-nous à l'étymologie de Morlaàs. Pierre de Marca, dans sa monumentale *Histoire de Béarn*, évoque ceci : « Le discours et la tradition qui est parmi le vulgaire se peut rapporter à ce meurtre, l'opinion commune ayant encore retenu que ci-devant un seigneur de Béarn avoit esté meurtri dans la ville de Morlaas, d'où estoit resté le nom à cette ville, comme si l'on disoit : *Mort las* ». Et de poursuivre : « Cette étymologie est bien fausse et ridicule ; néanmoins il est certain que pas un des seigneurs de Béarn ni de leurs enfants n'a été tué dans Morlaas, si ce n'est peut-estre le frère de Centulle, comme j'ai dit, qui faisoit sa résidence ordinaire dans cette ville, laquelle ses successeurs ont continué depuis, pendant deux cens quatre-vingts ans¹⁴ ». À la lecture du *Cartulaire de Sainte Foy*, la position de Marca se confirme puisque l'on trouve la mention de la *villa morlensis* qui n'a, dès lors, plus rien à voir avec cette histoire retenue par « l'opinion commune »¹⁵.

Michel Grosclaude a récemment mené une étude sur la toponymie béarnaise. Il s'interroge sur la proximité entre les noms Morlaàs et Morlanne. Il explique ainsi qu'il « tient pour possible, mais non certain, au vu de la similitude des deux noms et de la similitude des situations respectives des deux localités, d'assimiler Morlaàs et Morlanne et de donner, pour Morlaàs la même explication que pour Morlanne¹⁶ ». Quelle est donc l'explication donnée pour Morlanne ? Michel

¹³ *Ibidem*.

¹⁴ MARCA (Pierre de), *Histoire de Béarn*, Atlantica, Pau, 1998, p. 352.

¹⁵ *Cartulaire de Sainte Foy*, f°1.

¹⁶ GROSCLAUDE (Michel), *Dictionnaire toponymique des communes de Béarn*, Éditions Cairn et Edicions Reclams, Serres-Morlaàs, 2006, p. 214.

Grosclaude la structure en deux points : premièrement, que le nom de Morlanne « comporte très probablement le mot de *lanne* (= lande) ». Deuxièmement, « qu'il est peu vraisemblable que le nom du village signifie *Lande de Maurus*¹⁷. Morlanne en effet ne se trouve pas dans la lande, mais la domine¹⁸ ». Il développe son propos en insistant sur trois points :

- « Morlanne et Morlaàs sont situés tous deux (à 30 km de distance) sur la même rangée de collines jalonnée par une suite d'oronymes bien caractérisés. Serres-Morlaàs, Serres-Castet, Montardon, Buros, etc.
- Tous deux dominant la même lande, appelée lande du Pont-Long qui est parallèle à la ligne de crête. Cette lande a environ 30 km de long sur 4 km de large).
- Bien que Morlanne soit situé sur la hauteur, son territoire s'étend aussi sur la lande et englobe un quartier nommé Lanne. De même, bien que Morlaàs soit situé sur la hauteur, son territoire s'étend également également sur la lande et englobe un quartier nommé Berlanne¹⁹ ».

Il développe encore son propos par une analyse linguistique qui ne va pas sans soulever un certain nombre de problèmes. Pour Morlanne, « il ne semble pas y avoir de difficulté. La première partie du nom est l'oronyme *mor (= hauteur arrondie) et la seconde partie est l'indiscutablement *lana* (de *landa* = lande). Si bien que ce nom, dans sa globalité, pourrait se comprendre comme signifiant : « hauteur arrondie dominant la lande²⁰ ». Et de poursuivre ainsi : « Concernant Morlaàs, les choses sont moins simples. C'est la seconde partie du mot qui pose des problèmes. En effet, ce mot comporte un *n* latent qu'on retrouve dans des dérivés (monnaie morlane) et dans de nombreuses graphies (Morlans). La présence indiscutable de ce *n* exclut formellement qu'on ait affaire à un étymon *lar* (= maison, foyer) Elle autorise qu'il puisse s'agir du suffixe latin *-anum* (= propriété de), mais cette éventualité est suspecte car ce serait bien la seule occurrence d'un tel suffixe en Béarn. Mais le manque de solidité de ce *n* rend difficile un étymon *landa* car, en principe, un *n* proviendrait d'un *nd* étymologique ne devrait pas disparaître. Cependant, nous connaissons deux cas où le mot *lana* se

¹⁷ Hypothèse proposée par Baudot Marcel. Albert Dauzat, Gaston Deslandes et Charles Rostaing, *Dictionnaire étymologique des noms de rivières et de montagnes en France*. Paris, Klincksieck, 1978. In-8°, X-234 pages. (*Études linguistiques*, XXI.). In: *Bibliothèque de l'école des chartes*. 1979, tome 137, livraison 1.

¹⁸ GROSCLAUDE (Michel), *Dictionnaire toponymique...*, *op. cit.*, p. 88.

¹⁹ GROSCLAUDE (Michel), *Dictionnaire toponymique...*, *op. cit.*, p. 403.

²⁰ *Ibidem*.

trouve réduit à *la* ou *laa*. C'est le cas de Lalongue (Canton de Lembeye) où toutes les graphies anciennes attestent qu'il s'agit bien d'un *lana longa*. C'est le cas aussi de Lalonquette (Canton de Thèze) pour qui on trouve les graphies *Laalonquette* (1376) et *Lanelonquette* (1385)²¹ ». Enfin, il conclut de la manière suivante : « Cela résout-il le problème et suffit-il pour affirmer que Morlaàs est *Mor + lana* ? Malheureusement je ne le crois pas. Car si *lana* peut se réduire en *la/laa* en position initiale, rien ne dit que cette réduction soit possible en position terminale et surtout tonique. Cela dit, je continue à croire que Morlaàs et Morlanne sont bien de même formation et ont la même signification, tout en ayant conscience qu'il manque encore un maillon à la démonstration²² ».

II. QUELQUES MOTS DU CONTEXTE HISTORIQUE : MORLAAS ET LA VICOMTE DE BEARN AU DEBUT DES ANNEES 1360²³

C'est sous le règne du Prince Soleil, Gaston III dit Fébus, qu'est tenu ce minutier (1364-1368).

Gaston, né en 1331 du mariage d'Aliénor de Comminges et de Gaston II de Foix-Béarn, hérite du comté de Foix en 1343, à la mort de son père au siège d'Algésiras. Il se retrouve alors à la tête de deux territoires distincts : la vicomté de Béarn et le comté de Foix. La figure de Gaston III, aujourd'hui bien connue grâce aux travaux initiés par Pierre Tucoo-Chala et poursuivis et actualisés jusqu'à aujourd'hui, est trop complexe pour que nous ne nous y étendions ici. Nous renvoyons pour cela aux ouvrages de Pierre Tucoo-Chala²⁴ et, plus récemment, au *Signé Fébus* dirigé par Véronique Lamazou-Duplan²⁵.

Le Béarn du XIV^e siècle est aux prises avec la situation tourmentée qui agite alors l'ouest de l'Europe. La guerre de Cent Ans fait rage depuis 1337 et, bien qu'épargnant assez largement le territoire de la petite vicomté pyrénéenne, celle-ci n'en

²¹ *Ibidem*.

²² *Ibidem*.

²³ Le registre d'ouvre en 1364, nous proposerons donc ici une première approche du contexte historique jusqu'en 1364.

²⁴ TUCOO-CHALA (Pierre), *Gaston Fébus et la Vicomté de Béarn (1343-1391)*, Imprimerie Bière, Bordeaux, 1959, *Gaston Fébus, prince des Pyrénées (1331-1391)*, Atlantica, Biarritz, 2008.

²⁵ LAMAZOU-DUPLAN (Véronique) (dir.), *Signé Fébus, comte de Foix, Prince de Béarn*, Somogy Éditions d'Art, Italie, 2014.

est pas isolée pour autant. Le 8 mai 1360, au château de Brétigny, est conclu le traité de Brétigny-Calais entre Jean II de France dit le Bon, et Édouard III d'Angleterre. Il a pour objectif de mettre fin au conflit opposant les couronnes de France et d'Angleterre. Par ce traité, Édouard III renonce à ses prétentions au trône de France, recevant en échange une Aquitaine fort élargie pour laquelle il n'aurait plus qu'à prêter hommage au roi de France (impliquant un transfert de souveraineté pour ces territoires). Or, lors de la rédaction du traité, toutes les terres faisant partie du duché d'Aquitaine avant 1328 ne sont pas mentionnées : seuls les territoires nouvellement cédés à Édouard III ont été cités. Ceci implique qu'un certain nombre de seigneurs dépendraient toujours du roi de France tout en étant à la tête de terres qui relèveraient du roi d'Angleterre. Les concernant, le texte précise qu'ils « feront hommage au Roy d'Angleterre e touz autres services et devoirs deus à cause de leurs terres ou lieux en la manière que ils ont fait ou temps passé ».

Le Béarn dépend alors des rois d'Angleterre, le comté de Foix de la couronne de France. La situation a jusqu'alors poussé les prédécesseurs de Gaston III à s'engager pour l'un ou l'autre de ces deux royaumes. Gaston III, cependant, se positionne différemment, tirant profit de cette situation et de la défaite de Philippe VI de Valois à Crécy pour déclarer, en 1347, que le Béarn était une terre indépendante pour laquelle il ne devait hommage à quiconque. Lorsque le traité de Brétigny-Calais est signé, sa stratégie consiste à jouer sur les termes « que ils ont fait ou temps passé » : il ne peut en effet contester que les vicomtés de Marsan et de Gabardan appartiennent déjà à l'Aquitaine avant 1328 ; mais qu'en est-il du Béarn ? Un véritable bras de fer s'amorce alors entre Fébus le Prince Noir, officiellement héritier d'Édouard III, nommé Prince d'Aquitaine par son père en 1362. Depuis longtemps, en effet, le vicomte de Béarn s'emploie, par le biais d'une diplomatie subtile et assez redoutable, à affirmer sa souveraineté. Il refuse, notamment, de prendre part aux conflits mettant aux prises les rois de France et d'Angleterre. Parallèlement, Gaston, qui s'était surnommé lui-même Fébus probablement à partir de 1358, s'oppose au comte d'Armagnac au sujet de la Bigorre voisine dont tous les deux réclament la possession, suite au testament de Gaston VII Moncade (1229-1290) en 1290. Il entend ainsi rapprocher les deux marches de sa vicomté que sépare encore le Comminges. L'éclatante victoire qu'il remporte sur le parti armagnac en 1362, à Launac, lui permet, s'il n'obtient pas encore le Comminges, de soumettre à de très fortes rançons l'ensemble des prisonniers ; il se trouve alors « détenteur d'une colossale fortune et figure désormais indiscutablement

parmi les grands féodaux des Pyrénées²⁶ ». Fort de cette situation, il renforce sa volonté se positionner comme le seigneur d'une terre indépendante, de faire du Béarn une souveraineté. En 1364, le Prince Noir envoie John Chandos, capitaine de l'armée anglaise, comte d'Aquitaine et lieutenant-général de tous les territoires français passés sous domination anglaise, auprès de Fébus afin qu'il reçoive l'hommage que lui doit ce dernier. Le vicomte refuse, déclarant qu'il ne prêterait serment qu'au duc directement... ceci sans doute dans le but de gagner du temps. Malheureusement pour lui, Édouard Plantagenêt, plus connu sous le nom de Prince Noir (*Princi negue*, en gascon), nommé Prince d'Aquitaine pour diriger désormais l'Aquitaine, est effectivement arrivé à Bordeaux. La distance qui le séparait de son suzerain (bien qu'il refuse alors de le considérer comme tel) n'étant désormais plus un obstacle, le vicomte de Béarn doit opter pour une nouvelle stratégie.

Fébus est sommé de comparaître pour prêter hommage. La prestation de serment a finalement lieu à Agen, au couvent des Cordeliers, le 12 janvier 1364, et nous est détaillée dans un document anglais édité par Pierre Tucoo-Chala²⁷ : Chandos s'adresse au « noble et très bon sire Gaston, comte de Foix et vicomte de Béarn », aucune précision n'ayant été encore donnée sur les terres d'Aquitaine pour lesquelles il devait prêter hommage. Or, la Chancellerie du Prince Noir n'était pas ignorante des prétentions de Fébus. Chandos reprend la parole pour demander s'il avait prêté serment pour la terre de Béarn. La réponse de Gaston est rapportée par le notaire Pierre Madiran :

*« Le comte dit et répondit qu'il avait fait ledit
hommage pour les vicomtés de Marsan et de Gabardan et
qu'il n'avait nullement à tenir le dit comté et terre de
Béarn dans et sous les hommages susdits, car il ne la
tenait de personne ; et même si cette demande lui avait été
présentée par des seigneurs de moindre importance que
les très redoutés seigneurs le roi et le prince, il leur aurait
fait ce qu'il était tenu de faire : et en outre il promit de*

²⁶ GALÉS (Françoise), « Les résidences de Gaston Fébus en Béarn », in *Résidences aristocratiques, résidences du pouvoir entre Loire et Pyrénées, X^e-XVI^e siècles*, textes réunis par D. BARRAUD, F. HAUTEFEUILLE et C. RÉMY, *Supplément 4 d'archéologie du Midi Médiéval*, 2006, p.151-164.

²⁷ TUCCO-CHALA (Pierre), *Gaston Fébus, Prince des Pyrénées...* op. cit., p.118-119. Le document original est publié par Pierre TUCCO-CHALA dans *La vicomté de Béarn et le problème de sa souveraineté, des origines à 1620*, Bière Imprimeur, Bordeaux, 1961 : n°27 (1365), p. 164.

faire hommage et serment et tout ce qu'il serait tenu de faire de raison chaque fois que le roi et le prince, ou l'un d'eux, le lui réclamerait à condition de lui prouver en forme suffisante qu'il devait tenir la terre et vicomté de Béarn en hommage et serment du roi et du prince ses très redoutés seigneurs, ou l'un d'entre eux ».

Fébus réitère son refus de l'hommage pour le Béarn « mais laisse prudemment la porte ouverte à des négociations : qu'on lui prouve, par des documents, qu'il doit l'hommage pour le Béarn²⁸ ».

La diplomatie l'emporte : Fébus quitte Agen avec sa suite. Mais l'histoire ne s'arrête pas là.

Fébus rentre en Béarn tandis que le Prince Noir fait activement rechercher les preuves anciennes d'hommage... Et bien qu'il ne s'agisse pas d'hommages à proprement parler mais seulement de soumissions, Edouard finit par en retrouver la trace.²⁹ Le vicomte de Béarn s'engage donc sur une voie périlleuse. « Parce qu'il n'est pas de taille à affronter militairement le Prince Noir, sa stratégie est désormais l'art de l'esquive. [...] Il aligne les manœuvres dilatoires, parfois risibles. Ainsi, dans l'été 1365, il tarde dans ses réponses, demande des sauf-conduits, invoque une jambe blessée qui l'immobilise³⁰ ». La situation finit par agacer le Prince Noir qui perd patience et se fait de plus en plus menaçant. Les guerres de Castille arrivent à point nommé pour Fébus. Édouard s'engage aux côtés de Pierre^{1er} (tandis que Du Guesclin sert aux côtés d'Henri de Trastamare). « Fébus tremble à chaque mouvement de troupes et joue une double diplomatie, il se prépare au pire au retour de l'armée du Prince Noir, met en branle toutes les défenses du Béarn (printemps-été 1367). Mais Édouard revient de Castille vaincu, ruiné gravement malade, « tout brisé » écrit Froissart. Il n'est plus enclin à faire plier le vicomte de Béarn, d'autres affaires l'occupent bientôt, engendrées pas la déconfiture militaire et financière de Castille, la reprise de la guerre avec le roi de France³¹ ».

²⁸ LAMAZOU-DUPLAN (Véronique), BIDOT-GERMA (Dominique), « Assises et discours politiques en Béarn au temps de Fébus », *Signé Fébus, Comte de Foix, Prince de Béarn*, Somogy Editions d'Art, 2013, pp.38-49.

²⁹ TUCOO-CHALA (Pierre), *La vicomté de Béarn et le problème de sa souveraineté, des origines à 1620*, Bière Imprimeur, Bordeaux, 1961 : n°27 (1365), p. 164, n°28 (lettre d'Edouard III à Charles V).

³⁰ *Ibidem*.

³¹ *Ibidem*.

Fébus sort sans dommage de cette difficile affaire, grâce à ses talents de stratège en matière de diplomatie, mais également grâce à un coup de chance non négligeable.

Quoi qu'il en soit, c'est dans ce contexte tendu que se trouve le Béarn en 1364, alors que s'ouvre, justement en 1364, le minutier d'Odet de Labadie, notaire de Morlaàs.

Quels sont les objectifs de cette étude ?

Au-delà de l'analyse, de la transcription et de la compréhension du document en tant que tel, notre objectif consiste à proposer une étude de la vie à Morlaàs durant la seconde moitié du XIV^e siècle. Les sources médiévales sont rares pour cette localité, ce minutier est l'une des seules fenêtres dont nous disposons pour étudier la vie de la capitale du Vic-Bilh au Moyen Âge, et nous tâcherons de l'exploiter au mieux afin de renvoyer l'image la plus fidèle possible de ses activités.

Nous proposons pour cela d'organiser notre propos en trois axes. Il s'agira tout d'abord de présenter le document dans sa globalité en mettant en lumière un certain nombre d'éléments de codicologie et les grandes lignes de son contenu. Notre deuxième axe consistera décrypter l'organisation de la ville, en analysant la structure de l'espace urbain, le patrimoine bâti ainsi que les pratiques sociales qui y ont cours. Enfin, nous proposerons une analyse de la vie économique et sociale Morlaàs, en essayant d'en considérer toutes les composantes.

Première partie : Un registre de notaire

Nous proposerons, dans cette première partie, une analyse du document en tant que tel afin d'en dégager les lignes de force et d'essayer de comprendre la logique et le travail du notaire, clé de lecture essentielle à la compréhension du minutier.

CHAPITRE I : REGISTRE ET SOURCES CROISÉES

I. ASPECTS CODICOLOGIQUES

A. Le registre dans sa matérialité.

Seule source notariale conservée pour Morlaàs à l'époque médiévale, le registre III E 806, conservé aux Archives Départementales des Pyrénées-Atlantiques³², est un minutier qui se présente sous la forme d'un registre de 29,5 sur 22,5 centimètres. Son actuelle reliure est datée du XIX^e siècle. Il est composé de 172 folios papier recto-verso, numérotés de 5 à 174 (le folio 56 étant suivi d'un 56bis ; *idem* pour le 77 qui est suivi d'un 77bis). Si l'on s'en tient à la numérotation faite des folios, probablement contemporaine de la reliure, nous pouvons constater que les quatre premiers folios sont manquants³³. D'autre part, au folio 159, on remarque que le premier acte n'est en réalité que la fin d'un acte (manifestement d'un contrat de mariage). Ce registre a donc subi des remaniements que nous ne pouvons malheureusement pas suivre dans le détail mais dont certains indices nous mettent sur la voie.

On compte 1303 actes distribués entre les 172 folios du minutier ; ceux-ci couvrent une période allant du 19 novembre 1364 au 27 avril 1368. D'autres, notamment sur les derniers folios, ont à coup sûr été dressés, mais les conditions de conservation ne nous permettent pas de les étudier. Tous ces actes sont rédigés avec une encre brune qui devait être plus noire initialement, plus ou moins intense selon les passages. Notons que ce registre III E 806 correspond au III E 856 cité par Pierre Tucoo-Chala dans ses travaux. Il s'agit-là d'une ancienne cote, attribuée dans l'inventaire sommaire de Pierre Bayaud de 1944³⁴.

Pour des raisons de conservation, deux parties du registre ne sont plus communicables. Ayant bénéficié d'une dérogation dans le cadre de notre étude, nous

³² Abrégé en AD64 par la suite.

³³ Il n'existe pas de dossier de restauration.

³⁴ BAYAUD (Pierre), *Inventaire numérique de la sous-série III E (Minutes notariales : supplément à E 1096-2145)*, Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, 1944.

avons pu consulter la totalité du document³⁵. Le registre se présente donc aujourd'hui de la manière suivante :

Fol. 5r-32v	consultable
Fol. 33r-72v	non consultable
Fol. 73r-159v	consultable
Fol. 160r-174v	non consultable

Ceci permet d'avoir une idée de l'état de conservation global du document. Les derniers folios ont manifestement été en contact avec de l'eau. Le phénomène semble relativement ancien, peut-être contemporain de la rédaction du registre, puisque nous pouvons observer des essais de plume très nets sur le verso du folio 174 dont le brun de l'encre semble correspondre à celui utilisé par le notaire et son coadjuteur.

Deux plumes sont tout à fait identifiables. Dans un premier temps celle du notaire titulaire, Odet de Labadie, aisément reconnaissable par sa petite taille et son *ductus* relativement rond. Il ouvre le registre et rédige les actes jusqu'au folio 74v. C'est ensuite Ramon deu Faur, le coadjuteur qui lui est adjoint, qui prend en charge la consignation des actes dans le minutier. Dominique Bidot-Germa indique en effet que c'est au « cleric coadjuteur [que] revenait la consignation de la minute sur le cahier ou le registre, appelé aussi protocole, *patracol* en béarnais, voire sur des feuillets volants. [...] Le notaire titulaire rédigeait – ou en tout cas souscrivait – la grosse »³⁶. C'est effectivement le cas pour une grande partie du registre, entre ce 24 février 1365 et le 3 juillet 1367, soit du folio 74v au folio 155v. A cette date, nous observons un retour au notaire titulaire au long de quelques actes, jusqu'au 6 juillet de la même année, avec cette écriture plus ronde que l'on retrouve au début du registre. Nous pouvons donc discerner une sorte de partage des tâches entre les deux scribes. Au verso du folio 74, au jour de sa prise de fonction le 24 février 1365 (anc. st.), Ramon deu Faur appose son seing et sa formule de validation³⁷ qui est la suivante :

³⁵ Nous remercions à nouveau très sincèrement M. Jacques Pons, directeur, ainsi que tout le personnel des AD64 du site de Pau.

³⁶ BIDOT-GERMA (Dominique), *Un notariat médiéval, droit pouvoir et société en Béarn*, Presses Universitaires du Mirail, France, 2008, p.167-168.

³⁷ III E 806, fol. 74v.

Jo Ramon deu Faur coadjutor de maeste Odet de Labadie, notari public de Morlaas, comensse a retenir las cartes que deius se seguin en partide e las que jo senhe cum a sson coadjutor sont senhades de tan senhan cum se sec. Es aquest lo senhan.

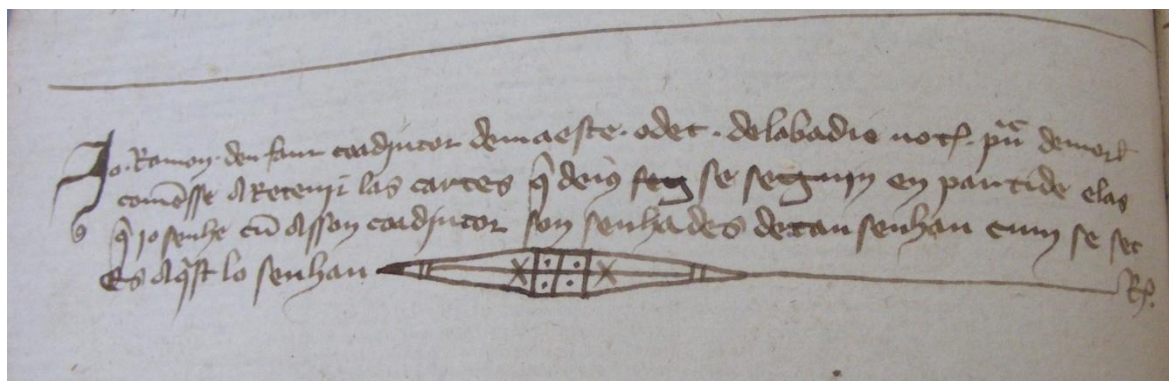


Figure 3 - Formule de validation et seing de Ramon deu Faur, coadjuteur de M^e Odet de Labadie, III E 806, fol. 74v (AD64)

Odet de Labadie reprend ensuite la plume à plusieurs reprises pour consigner par lui-même les actes dans le minutier.

À partir du folio 166, le registre a été volontairement retourné et ainsi tenu, en repartant du tout dernier folio, en l'occurrence le folio 174. Ce dernier étant trop abîmé pour nous permettre de lire les premiers actes (du registre toujours retourné), nous ne pouvons donner avec précision la date à laquelle le coadjuteur a entrepris de distinguer certains actes du reste du registre. Néanmoins, une mention au verso du folio 170, relativement estompée par le temps, donne l'année *MCCCLXVII*. La première date lisible correspond au 19 mai de l'année 1367, la dernière au 22 décembre de la même année. Cette partie constitue un bloc de soixante-quatorze actes qui sont tous, sans exception, des obligations de *vesiaus* ou communautés de voisins, dans un premier temps envers Bernat d'En Per Esteve, puis envers les *comissaris deu baralh de la viele de Morlaas*³⁸. Nous savons par ailleurs, Pierre Tucco-Chala l'indique, entre autres, dans son ouvrage *Gaston Fébus, Prince des Pyrénées*³⁹, que le vicomte organise, à compter du mois de mai 1367, la mise en défense du Béarn face à la menace que représente alors

³⁸ III E 806, fol. 174v-166v.

³⁹ TUCOO-CHALA (Pierre), *Gaston Fébus, Prince des Pyrénées (1331-1391)*, Atlantica, Biarritz, 2008.

le Prince Noir. On peut supposer que cette succession d'actes qui semblent former un ensemble cohérent s'inscrit dans ce contexte troublé. Ils sont tout à fait intéressants, au-delà de leur nature ou de la raison pour laquelle ils sont dressés, en ce sens qu'ils témoignent du fait que le notaire a conscience que certains actes doivent être distingués. Ce passage permet également d'avoir une vision d'ensemble de *vesiaus* qui dépendent plus ou moins directement du bayle de Morlaàs⁴⁰.

Un certain nombre de documents manuscrits isolés a été inséré dans le minutier : ils sont au nombre de 26. En ouverture du registre ont été glissés trois documents, des notes rédigées par nos prédécesseurs, chercheurs ou érudits locaux, sans que ceux-ci soient identifiés pour autant⁴¹. Nous pouvons y trouver la transcription d'un acte en langue d'oc mais dans laquelle figurent ponctuellement des termes en français. Sur le deuxième document figurent des notes tirées de certains actes. Le troisième document, enfin, mentionne les noms du notaire titulaire et de son coadjuteur, *Denod de Labadie* et *Ramon deu Faur*. En fin de registre ont été insérés des documents qui lui sont *a priori* contemporains. Le premier acte semble dater du 24 août 1364, d'après la transcription. Certains semblent directement liés au minutier mais ont pu être rassemblés en fin de registre pour des raisons de conservation. On remarque, entre autres, un mandement de Gaston Fébus qui a vraisemblablement été retranscrit par Odet de Labadie : il correspond au document isolé n°5. Comme c'est le cas pour le reste du minutier, une partie de ces documents isolés est laissée à la libre consultation tandis que d'autres ne sont, en principe, pas communicables, là encore pour des raisons de conservation⁴².

C'est donc un document relativement conservé et soigné qu'il nous est donné d'étudier ici. Un certain nombre d'indices nous mettent sur la voie d'une pratique notariale impactée par la situation politique, notamment lorsqu'il est question de cette succession d'obligation rédigées une fois le minutier retourné. Nous reviendrons au fur et à mesure de notre analyse sur ces indices que l'on décèle à plusieurs reprises.

⁴⁰ À mettre en relation avec le contexte dans lequel se trouve le Béarn dans le courant de l'année 1367, alors sous la menace du Prince Noir.

⁴¹ III E 806, actes isolés n° 1 et 2.

B. De l'usage du registre III E 806

Quel usage le notaire fait-il du minutier ? Quelle est sa place au sein des multiples opérations que nécessite l'instrumentation notariale ? Que peut-on en percevoir ? Telles sont les interrogations auxquelles nous nous efforcerons d'apporter des réponses.

1. Les traces de l'instrumentation notariale

L'enregistrement des actes par le notaire se fait généralement en trois étapes. En premier lieu, il prend des notes des éléments du contrat sur des feuilles volantes appelées brouillards ; elles ont quasiment toutes disparu aujourd'hui. Le notaire ou son coadjuteur rédige ensuite les actes dans le minutier, dans les formes mais de façon abrégée (on retrouve en effet régulièrement des formules indiquant que certains passages ont été abrégés : il s'agit généralement de formules juridiques que le notaire connaît parfaitement et peut, au besoin, développer ; il va de soi que le contenu du contrat est, lui écrit, le but du minutier étant d'en garder la mémoire, la trace). Si besoin, une copie authentique d'un acte peut être rédigée pour des clients ou ses ayants-droit. Cette opération peut survenir assez longtemps après la consignation de l'acte dans le minutier. Enfin, une quatrième opération est parfois nécessaire⁴³.

La tenue du registre s'interrompt au 27 avril 1368 en raison du manque de place puisque les deux parties du registre, celle tenue de façon traditionnelle et celle retournée, se rejoignent au verso du folio 166. À la lecture des actes, nous constatons des périodes d'interruption dans la rédaction, de silence. La première intervient entre le 19 septembre et le 14 novembre 1365, laissant quasiment deux mois sans activité. La seconde, beaucoup plus longue, entre le 1^{er} juin et le 25 novembre 1366. Enfin, entre le 19 septembre et le 31 octobre 1367, une troisième période de silence se fait jour. Il serait peut-être possible de préciser ceci en posant un tableau rendant compte de la fréquence de l'enregistrement des actes par mois, en nous inspirant des travaux de Jean-Paul Poisson. Nous remarquons d'autres interruptions, bien moindres, de seulement quelques jours, que nous pouvons plus volontiers considérer comme liées à

⁴³ MENANT (François), « Le notaire médiéval, producteur de texte », in *Herméneutique du texte d'histoire : orientation, interprétation et questions nouvelles*, Éditions S. Sato, Nagoya, 2009, pp. 77-92.

circonstances plus personnelles liées au notaire et à son coadjuteur, ou à des questions conjoncturelles. N'oublions pas que le document a été élaboré dans un contexte agité. La question de l'impact des troubles sur l'activité notariale se pose donc. Toutefois, la consignation des actes dans le registre suit quasi uniformément le déroulé chronologique. Ponctuellement, des retours en arrière d'un ou deux jours viennent rompre avec cette linéarité, laissant apparaître une part du travail du notaire.

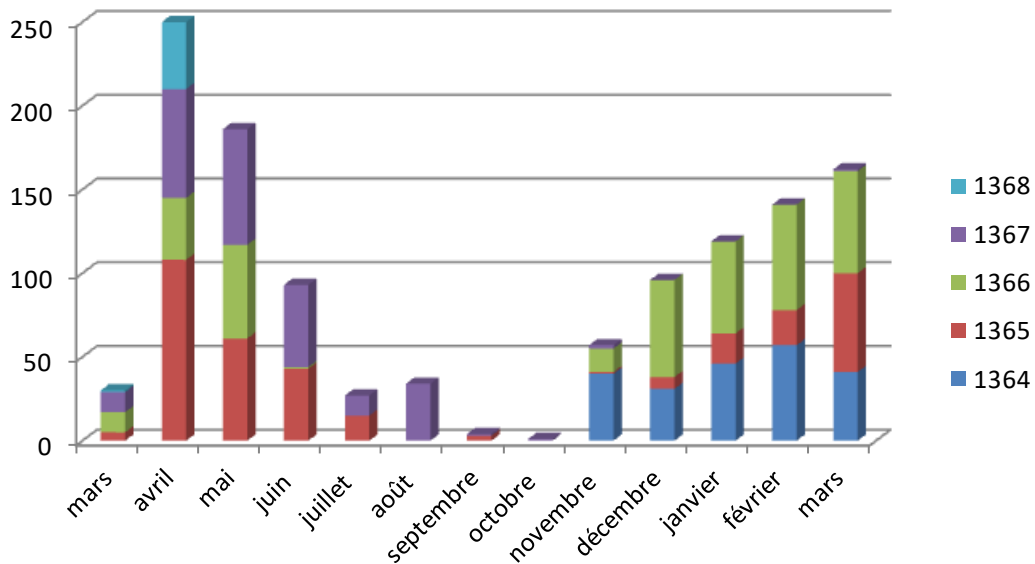


Figure 4 - L'activité notariale par mois et par année.

On constate aisément que l'activité notariale d'Odet de Labadie connaît des périodes plus fastes que d'autres. C'est durant des mois du printemps qu'elle est la plus intense : mars⁴⁴, avril et mai. Elle connaît ensuite une très nette décroissance en juin pour se voir réduite au minimum voir interrompue de juillet à octobre. Elle reprend plus volontiers en novembre et suit une croissance régulière jusqu'au mois de mars suivant.

L'été fait figure de période creuse pour le notaire. Parmi la multitude d'actes de natures différentes retenus par le notaire, on constate la place importante consacrée à ceux ayant trait aux activités agricoles. Or, nous savons que les mois de juillet et août sont généralement voués aux moissons (ainsi qu'aux travaux de battage des blés et autres semailles, notamment), et ceux de septembre et octobre aux vendanges. D'autre part, il est fort probable que le notaire possède lui-même des terres agricoles qu'il convient alors d'entretenir. Quelle est donc la nature des actes retenus de juillet à

⁴⁴ Le mois de mars est scindé en deux périodes (en raison du changement d'année qui correspond à l'Annonciation) : une première, allant du 1^{er} au 24 mars et une seconde, allant du 25 au 31 mars.

octobre ? Sont-ils relatifs à des situations exceptionnelles liées à des événements conjoncturels, ou s'agit-il d'actes communs⁴⁵ ? On retrouve essentiellement des baux à cheptel⁴⁶, une interruption de contrat de gasaille⁴⁷, une arrestation⁴⁸, un mandement de Gaston III⁴⁹, un contrat de vente⁵⁰, deux ventes en comptant⁵¹, cinq obligations⁵² et un contrat d'affermage de la dîme⁵³. Ainsi parmi ces actes, 12 relèvent d'affaires courantes, 4 semblent relever de situations plus exceptionnelles.

Après avoir évoqué le temps du notaire, intéressons-nous à son ou ses lieux d'exercice. Dominique Bidot-Germa rapporte dans ses travaux qu'il est « probable que les notaires béarnais de la fin du Moyen Âge n'ont pas travaillé dans une officine, c'est-à-dire un local spécifique⁵⁴ ». Ceci implique donc une certaine itinérance du notaire qui peut alors instrumenter dans des lieux clairement identifiés et identifiables comme le réfectoire du couvent des Frères Mineurs de Morlaàs (*refectoo deu covent deus Frays Menoos de Morlaas*⁵⁵), ou, dans la grande majorité des cas, au domicile d'une des parties⁵⁶. Nous savons notamment qu'en 1351 le couvent des Cordeliers de Morlaàs servait déjà de lieu d'exercice au notaire Bernad deu Potz⁵⁷. D'autre part, si la minute constitue le premier état rédigé d'un acte, le notaire dresse préalablement des brouillards en présence des parties. Ainsi, ces petits décrochages dans la chronologie des actes peuvent s'expliquer par ces différents éléments : le notaire se déplace, dresse plus ou moins rapidement ses brouillards, parfois nombreux (nous avons parfois plus d'une dizaine d'actes correspondant à une seule et même date) dans des carnets de plus petit format ou sur des feuilles volantes. Le travail de consignation des actes dans le minutier n'intervient que dans un second temps. Il semble aisément imaginable que sous le coup de la fatigue ou, pourquoi pas, de la distraction, avec peut-être parfois des difficultés à relire ses propres notes rédigées sur le vif, le notaire inverse deux actes en les consignant dans le minutier. Quoi qu'il en soit, ceci ne pose pas fondamentalement de

⁴⁵ Nous excluons de ce paragraphe l'année 1367 sur laquelle nous reviendrons ultérieurement.

⁴⁶ III E 806, fol. 68v, 69, 70, 70v.

⁴⁷ III E 806, fol. 69.

⁴⁸ III E 806, fol. 69-69v.

⁴⁹ III E 806, fol. 69v-70.

⁵⁰ III E 806, fol. 70.

⁵¹ III E 806, fol. 70, 70v.

⁵² III E 806, fol. 70.

⁵³ III E 806, fol. 69.

⁵⁴ BIDOT-GERMA (Dominique), *Un notariat médiéval...*, op. cit., p.180.

⁵⁵ III E 806, fol. 25v.

⁵⁶ BIDOT-GERMA (Dominique), *Un notariat médiéval...*, op. cit., p.180-181.

⁵⁷ BIDOT-GERMA (Dominique), *Un notariat médiéval...*, op. cit., p. 180.

problème d'analyse (du moins dans les perspectives de recherche qui sont les nôtres), puisque chaque acte est individuellement daté. Le moment où a été dressé chaque acte, en effet, est soit explicitement mentionné par le jour et le mois (l'année n'étant généralement mentionnée qu'une fois, au changement d'année, soit au 25 mars en Béarn), soit compris dans la formule latine *actum ut supra*, renvoyant à un acte précédent dans lequel apparaîtrait explicitement une date.

Que sait-on de la place de l'oral dans l'activité notariale ? Un acte notarié est un aboutissement, celui d'échanges entre les différentes parties, le notaire et les témoins, notamment. *Scripta manent, verba volant* : nous pourrions nous en tenir à cet adage et considérer que le notaire ne tient qu'un rôle de scribe, spectateur des affaires qu'il consigne mécaniquement sous forme d'actes dans son minutier. Or, il serait réducteur de considérer l'activité notariale comme une simple chambre d'enregistrement des actes. Le notaire, en effet, tient certainement un rôle de conseil et prend à coup sûr part aux échanges qui ont lieu avant, pendant et après la rédaction des actes. De plus, nous n'avons aucune idée des conditions matérielles dans lesquelles le notaire instrumente : lorsqu'il se rend au domicile d'une des parties, où est-il reçu ? Comment est-il reçu ? On peut imaginer qu'il se voit offrir par celui qui le reçoit quelque chose à boire ou à manger, d'autant que les déplacements prennent du temps. Nous n'en avons cependant pas trace.

2. Un usage ambivalent.

Une grande unité se dégage du minutier, les actes successifs étant rédigés de manière claire et régulière. Il est intégralement écrit en occitan - seuls quelques mots de latin apparaissent dans un acte qui reprend un acte antérieur écrit par un notaire de Toulouse⁵⁸, en plus des formules conventionnelles propres à la pratique notariale telles que *notum sit* ou *actum ut supra*. Nous essaierons, tout au long de cette étude, de porter une attention particulière à l'utilisation faite de la langue dans le registre. S'agissant de textes de nature juridique et donc relativement arides, il semble difficile de chercher à développer une herméneutique du registre, de le prendre comme un objet autonome dont il faut saisir le sens intrinsèque en se détachant d'une lecture qui serait uniquement

⁵⁸ III E 806, fol . 42v-43.

historiographique⁵⁹. Nous tâcherons néanmoins d'accorder une attention particulière au vocabulaire employé par le notaire.

Le registre a été tenu avec soin. Au-delà d'une possible rigueur dans le travail que pouvaient s'imposer le notaire et son coadjuteur pour expliquer cette tenue propre et régulière du registre, nous pouvons envisager d'autres pistes. Les minutiers sont des documents à haute valeur juridique et mémorielle dont le but est d'être conservés pour être, au besoin, de nouveau consultés. Il s'agit là d'une constatation qui n'est pas une caractéristique spécifiquement propre au registre que nous étudions et qui pourrait être indistinctement appliquée à tout minutier, mais qu'il semble important de rappeler. Gardons cependant à l'esprit que les minutiers, notamment ceux datant de la fin du Moyen Âge, ne se démarquent pas vraiment par leur belle et propre tenue bien qu'ayant la même valeur.

Un autre élément entre donc en jeu ici. Si la tendance en Béarn est encore, à cette époque, à la tenue propre et soignée des minutiers⁶⁰, il s'agit toutefois de considérer que ce minutier morlais est un document éminemment politique et ce en plusieurs points. En premier lieu, nous ne pouvons que mettre en relation le contexte sensible et tendu évoqué en introduction, qui a pour conséquence une certaine agitation, tant sur le plan politique qu'économique ou social. En deuxième lieu, il s'agit de considérer la place et le rayonnement de la ville de Morlaàs. De son ancien statut de capitale de Béarn, Pierre Tucoo-Chala indique que la ville a gardé, sous Fébus, « toute son importance, la fonction de résidence seigneuriale exceptée⁶¹ ». En effet, si le vicomte délaisse désormais le château de la Hourquie (dont l'histoire demeure toujours assez nébuleuse aujourd'hui⁶²) pour Orthez, les attributions de Morlaàs demeurent essentielles, notamment sur le plan monétaire avec l'important atelier de frappe que la ville abrite. Il semble que le point fondamental réside justement ici : parce que la ville marque l'entrée en Béarn, elle a une importance absolument capitale dans l'administration de la vicomté, le notaire a un rôle tout aussi important de relais direct du pouvoir vicomtal. Il est donc nécessaire, y compris lorsqu'il s'agit d'affaires de la

⁵⁹ Ces propos nous ont été inspirés par Peter Kuon, professeur de philologie romane à l'Université de Salzbourg, lors du séminaire intitulé « Comprendre l'univers concentrationnaire de la Seconde Guerre mondiale » organisé par le laboratoire ITEM, qui s'est tenu à l'Institut Claude Laugénie (Université de Pau et des Pays de l'Adour) le 4 mars 2016.

⁶⁰ BIDOT-GERMA (Dominique), *Un notariat médiéval...*, *op. cit.*, p.171

⁶¹ TUCOO-CHALA (Pierre), « Les fonctions urbaines des capitales du Béarn médiéval, étude comparative », *Homenaje a Don José Maria Lacarra*, IV, Saragosse, 1977, p.7-21.

⁶² LACOSTE (Constant), « À la recherche du Château de Morlaàs », *Bulletin de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 4^e série, tome VII, 1972, p.191.

vie courante, de tenir un registre qui sera par la suite facilement lisible si le besoin d'y revenir se faisait jour. L'acte écrit fait figure de garantie. « En Béarn, comme ailleurs, le document écrit qui se multiplie à la fin du Moyen Âge avec la « révolution du papier » apparaît indissociable des transformations sociales qui ont accru la nécessité de disposer commodément d'instruments de garantie à tous les niveaux. C'est essentiellement le notariat public, institué ici vers le milieu du XIII^e siècle, qui médiatise cette fonction sociale⁶³ ».

C. *Maeste Odet de Labadie, notari public de Morlaàs : clientèles et réseaux.*

Odet de Labadie n'est pas, si l'on peut dire, un notaire « comme les autres ». Comme nous l'avons précédemment suggéré, le fait d'instrumenter à Morlaàs lui confère déjà un statut particulier, compte-tenu de l'importance de la ville dans l'administration de la vicomté de Béarn. Il s'agit bien là de considérer le notaire comme médiateur culturel. Il semble tout à fait intéressant, dans un premier temps, d'essayer, dans la mesure du possible, de nous intéresser à l'homme Odet de Labadie.

Nous ne disposons que de peu d'informations sur lui. Néanmoins, son mariage avec Bernadine, fille de Galhard de Duras, *vesii* de Morlaàs⁶⁴, le lie à une puissante et influente famille de la ville, voire de la vicomté. Les Duras sont, d'après Pierre Tucoo-Chala, « au sommet de la hiérarchie bourgeoise⁶⁵ ». Le dit Galhard (ou Goalhard selon les graphies) apparaît à sept reprises⁶⁶, successivement pour un bail à cheptel⁶⁷, une obligation⁶⁸, un paiement de dette⁶⁹, deux affaires de mariage⁷⁰ dont celui de sa fille Bernadine avec Odet de Labadie, mais également dans l'acte de création d'une confrérie⁷¹. Nous apprenons dans cet acte qu'en plus d'avoir le statut de voisin, il est dit habitant de Morlaàs et qu'il exerce le métier de *costurer*. D'autres individus comme Galhard de Duras apparaissent, en l'occurrence dans une obligation datée du 25

⁶³ CURSENTE (Benoît), « Écriture et servage en Béarn : le fait du prince et l'appropriation de l'écrit par les maisons paysannes », in *Signé Fébus, Comte de Foix, Prince de Béarn*, LAMAZOU-DUPLAN (Véronique) (dir.), Somogy Éditions d'Art, Italie, 2014, p. 206-216.

⁶⁴ III E 806, fol. 159.

⁶⁵ *Gaston Fébus et la vicomté de Béarn (1343-1391)*, Bordeaux, imprimerie Bière, 1959, p.243.

⁶⁶ Cette énumération appelle à être complétée.

⁶⁷ *Ibid.*, fol. 36.

⁶⁸ *Ibid.*, fol. 40v.

⁶⁹ *Ibid.*, fol. 33.

⁷⁰ *Ibid.*, fol. 25v, 159.

⁷¹ *Ibid.*, fol. 18v-19v.

mai 1367⁷² avec, cette fois-ci, pour caractéristique d'être qualifié de *borgues de Morlaas*. Il est fort probable qu'il s'agisse de la même personne et qu'il cumulerait alors les statuts de *vesii* et de *borgues*. Un autre personnage du nom de Duras, un certain Galhardolo, semble également être à la fois *vesii* et *borgues*⁷³. Nous relevons le nom de Brun de Duras, *vesii* et jurat de Morlaàs en 1365-1366⁷⁴. Notaire également, il est le frère de Bernat de Duras⁷⁵. Enfin, *maeste* Bernat de Duras, jurat de Morlaàs, apparaît à plusieurs reprises : il est bien connu puisqu'il s'agit d'un des principaux conseillers de Gaston Fébus par qui il est écouté. Pierre Tucoo-Chala indique qu'il fait partie du groupe très restreint des personnes auxquelles Fébus a décerné le titre de *savi en discretz maeste*. Juriste, il cumule les titres de membre du conseil, de procureur et de commissaire en 1368. En 1365, il est chargé par le vicomte de rédiger un censier général « où seraient consignées, baillage par baillage, les redevances, en nature ou en argent que lui devaient tous ses sujets⁷⁶ »⁷⁷. Nous savons par ailleurs, grâce à une note dans l'ouvrage de Dominique Bidot-Germa précédemment cité, qu'il est le frère de Galhard⁷⁸. Le dit Bernat apparaît, dans le III E 806, en tant que témoin du contrat de vente d'un *ostau* par un *borgues* à un *armahurer*⁷⁹, entre autres.

Ainsi, bien que ne disposant pas de toutes les informations sur les liens possibles entre ces différents personnages au patronyme commun, nous pouvons affirmer, compte tenu du fait qu'il s'agit dans tous les cas de notables de la ville de Morlaàs, qu'ils appartiennent à une seule même et grande famille mais à des degrés qui nous échappent. Nous ne pouvons donc que constater qu'Odet de Labadie, par son mariage avec Bernadine, se lie personnellement et très fortement à une famille qui tient un rôle important dans la vie politique et administrative de Morlaàs. Nous ne disposons a priori d'aucune information qui indiquerait qu'Odet de Labadie serait lui-même *vesii*. Or, dans une société où l'endogamie sociale est extrêmement forte, nous pouvons considérer que la fonction de notaire confère à celui qui l'occupe un statut social

⁷² *Ibid.*, fol. 147.

⁷³ *Ibid.*, fol. 89, 99v.

⁷⁴ *Ibid.*, fol. 60, 77v.

⁷⁵ TUCCO-CHALA (Pierre), *Gaston Fébus et la vicomté de Béarn...*, *op. cit.*, p. 186 (note 64), p.229 (note 52), p.243 (note 13).

⁷⁶ TUCCO-CHALA (Pierre), *Gaston Fébus et la vicomté de Béarn...*, *op. cit.*, p. 136.

⁷⁷ TUCCO-CHALA (Pierre), *Gaston Fébus et la vicomté de Béarn...*, *op. cit.*, p.125 (note 33), p.126 (note 38), p.128 (note 48), p. 136 (note 74), p.163 (note 45), p. Ainsi, nous savons qu'il porte le titre de « *judge des crimes de Béarn* » après 1370, notamment. Il est également, aux côtés d'Arnaut Guilhem de Béarn lieutenant général en 1390, peu avant la mort de Fébus

⁷⁸ BIDOT-GERMA (Dominique), *Un notariat médiéval...* *op. cit.*, p.216.

⁷⁹ III E 806, fol. 41-41v.

suffisamment important pour pouvoir pénétrer les sphères des *vesiaus* ou communautés de voisins, comme nous pouvons ici l'observer. Nous savons par ailleurs, grâce aux travaux de Dominique Bidot-Germa, que « les notariats étaient, dans le Béarn médiéval, des offices baillés à ferme, soit par le vicomte, Gaston III Fébus, Catherine, Roger Bernard de Foix, vicomte de Castillon et seigneur de Navailles, soit par leurs conseillers directs⁸⁰ », mettant ainsi en lumière l'importance accordée à la fonction de notaire. Ne négligeons néanmoins pas le statut de semi-capitale de la ville dans laquelle il instrumente, qui contribue sans doute à éclairer la présente situation. D'autre part, nous avons trace d'un notaire d'Orthez nommé Arnaud de Labadie autour de 1352⁸¹ (qui a eu Bernad de Luntz pour coadjuteur). Or, nous savons que « le népotisme était une pratique relativement courante » au XIV^e siècle⁸². S'agit-il d'un parent ? Nous ne disposons pas de cette information mais la piste peut toutefois être envisagée.

D'autre part, nous n'avons aucune information sur l'endroit où il réside, sur l'espace qu'il occupe.

Si nous ne savons, de prime abord, que peu de choses sur l'homme, nous disposons en revanche d'un certain nombre d'informations sur le notaire et son insertion dans la société politique, que ce soit à Morlaàs ou par rapport à Fébus lui-même. Attachons-nous, dans un premier temps, à analyser la présence récurrente de certains témoins (ces derniers étant indispensables à la validation d'un acte), pour tâcher de voir se dessiner des réseaux et des liens peut-être plus personnels. Les sources notariées forment une voie d'accès privilégiée pour l'étude de sociétés. Or, on constate que « les historiens ont souvent recours aux archives notariales, mais qu'ils ne s'intéressent généralement qu'au contenu des actes notariés⁸³ ». Il semble cependant nécessaire de considérer ces réseaux et de prendre en compte les informations qu'ils nous révèlent pour espérer saisir certains enjeux des actes à côté desquels nous pourrions passer.

Nous proposons, afin d'étayer notre propos, de présenter un tableau dans le but de mettre en lumière ces réseaux. Laurence Fontaine explique que « chaque grande orientation de la recherche en histoire sociale a trouvé dans l'archive notariale une

⁸⁰ BIDOT-GERMA (Dominique), *Un notariat médiéval... op. cit.*, p. 159.

⁸¹ Il apparaît ainsi dans l'ordonnance de Gaston II sur les notaires : E 1915 (fol. 23v-24).

⁸² BIDOT-GERMA (Dominique), *Un notariat médiéval... op. cit.*, p. 159.

⁸³ DROUAULT (Célia), « Aller chez le notaire : un moyen d'expression pour les femmes ? L'exemple de Tours au XVIII^e siècle », *Genre & Histoire* [en ligne], 6 | Printemps 2010, mis en ligne le 24 juillet 2010

source inépuisable d'indicateurs et de données chiffrées⁸⁴ ». Nous ne proposerons ni chiffres ni pourcentages.

Nous construirons notre analyse sur un tableau dans lequel figurent les trente noms qui reviennent le plus fréquemment dans les actes à ce jour analysés. Nous avons choisi de ne pas faire de distinction entre les noms qui sont cités en tant que parties, garants ou qui sont simplement mentionnés, pour aider à la bonne compréhension de l'acte. Même si tous les actes du registre n'ont pas pu être analysés, une majorité d'entre eux est exploitable. Précisons également qu'au-delà des noms et des personnes qu'ils désignent, il s'agit surtout de voir se dégager des tendances. Notons également que nous considérons indistinctement les cinq années que couvre notre minutier.

Nom	Statut	Fontion	Profession	Nombre d'actes dans lesquels ils figurent⁸⁵
Bernat den Per Esteve		<i>Jurat de Morlaas</i>		33
Pelegrii d'Ossuu de Montanee		<i>Bayle de Morlaas</i>		33
Per Iohan Armer	<i>Vesii de Morlaas</i>			27
Manaut de Castelhoo	<i>Vesii de Morlaas</i>			26
Galhard [...]				22
Arnaulolat de Marsaa	<i>Vesii de Morlaas</i>			21
Guilhem Sans de Laborde d'Espoey	<i>Vesii de Morlaas</i>			21
Arnaut de Blaxoo	<i>Vesii de Morlaas</i>			19
Caubet de la Tor	<i>Borgues de Morlaas</i>	<i>Jurat de Morlaas</i>	<i>Obrer e moneder de Morlaas</i>	19
Monde de Bere	<i>Vesie de</i>			18

⁸⁴ FONTAINE (Laurence), « L'activité notariale (note critique), *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, 48^e année, N.2, 1993, p.475-483.

	<i>Morlaas</i>			
Pascoau de Quoarase				17
Arnaut Bruu de Cucuroo		<i>Jurat de Morlaas</i>	<i>Notari de Montanee</i>	17
Guilhem de Blaxoo				13
Pee Descarer				13
Pee de France		<i>Jurat de Morlaas</i>		13
Pee deu Blanc	<i>Borgues de Morlaas</i>		<i>Obrer e moneder de Morlaas</i>	11
Pelegrii Merser de Morlaas	<i>Borgues de Morlaas</i>	<i>Jurat de Morlaas</i>		11
Baranote de Bordeu, épouse de Caubet de la Tor				10
Bernat d’Anoye diit Missero				10
Iacmes den Per Esteve			<i>Marcader de Morlaas</i>	9
Arnaut Gassie de Miramont d’Ortes				8
Bernat de Duras			<i>Faur en dretz</i>	8
Pee Cauderer			<i>Maeste jurat de fuste</i>	8
Vidau Babii	<i>Vesii de Morlaas</i>			8
Pee Salier	<i>Borgues de Morlaas</i>			8
Clarie d’En Marthii, épouse de Per Salier				6
Guilhem de Momaas	<i>Jurat de Morlaas</i>			6
Guilhemot de Lassuus de Lube				6
Manaut de Miey Viele			<i>Maeste jurat de fuste</i>	6
Peyroo Dossuu				6

Tableau 1 – Parties

Plusieurs observations. En premier lieu, nous pouvons constater que sur la trentaine de noms sélectionnés, cinq sont *jurats de Morlaas* : Bernat d’En Per Esteve, Caubet de la Tor, Arnaut Bruu de Cucuroo (notaire de Montaner), Pelegrii Merser de

Morlaas, Guilhem de Momaas. Parmi eux, deux sont *borgues de Morlaas*. Ils sont également *obrers e moneders de Morlaas*, une profession au prestige certain. Il s'agit de Caubet de la Tor et d'Arnaut Bruu de Cucuroo. Vient ensuite Pelegrii d'Ossuu de Montanee qui apparaît également très fréquemment en tant que *bayle de Morlaas*. Trois *vesiis* figurent également dans ce tableau : Arnautolat de Marsaa, Arnaut de Blaxoo et Vidau Babii. Si l'on s'en tient à cet échantillonnage, nous pouvons constater qu'il s'agit pour un tiers de notables. Pour autant, toutes les marques de notabilité ne figurent pas nécessairement dans les actes puisque Bernat de Duras, sur lequel nous nous sommes précédemment arrêtés, revient à de nombreuses reprises. Or, aucune précision concernant un quelconque statut ou une activité n'est mentionnée par le notaire. Il en va de même pour Pee Salier, grand bourgeois de Morlaàs faisant partie de l'entourage de Fébus, en tant que trésorier, membre du Conseil privé puis commissaire aux armées⁸⁶. Ceci nous invite donc à rester prudente, nous permet de nous interroger sur ce que le registre de notaire dit et sur ce qu'il tait par rapport à ce que d'autres sources nous apprennent.

En deuxième lieu, il nous faut souligner la présence de trois femmes. Il s'agit de Monde de Bere, de Baranote de Bordeu et de Clarie d'En Marthii. Nous savons que Baranote de Bordeu est l'épouse de Caubet de la Tor, et Clarie d'En Marthii celle de Pee Salier. En dépit de l'absence d'indication d'un quelconque statut concernant ces deux femmes, nous ne pouvons que constater que, par le jeu des alliances, les réseaux de notabilité ne sont jamais vraiment très loin. Cependant, l'absence de statut indiqué n'est pas liée au fait qu'il s'agisse de femmes puisque Monde de Bere, par exemple, est explicitement citée comme étant *vesie de Morlaas*⁸⁷. On peut aisément imaginer qu'au travers de ces deux femmes, les prestigieux statuts de leurs époux rayonnent. Il n'en demeure pas moins que celles-ci ont à coup sûr leur importance propre puisqu'elle agisse dans les actes en leur nom propre, sans quoi elles n'auraient certainement pas pu épouser leur mari. Nous savons notamment que les Bordeu sont une très ancienne famille de Morlaàs que l'on retrouve dans le *Cartulaire de Sainte-Foy* et qui forme un véritable clan.

Se pose donc la question des rapports entre femmes et notaire, entre femmes et activité notariale. Le Béarn est une terre où règne un principe successoral qui consiste

⁸⁶ Trésorier de 1352 à 1361 : Orthez AA 1 (fol. 32), E 289 (fol. 25), E 307 (fol. 49) ; membre du Conseil en 1372 : E 302 (fol. 10v) ; commissaire aux armées en 1376-1378 : E 303.

⁸⁷ III E 806, fol. 123v.

en l'indivisibilité et la pérennité de la maison⁸⁸. « Le caractère inaliénable de la maison s'appliquait en premier lieu au bien noble, qui ne se partageait pas, la fille aînée, si tel était le cas, succédant pleinement à tout l'héritage⁸⁹ ». Ceci explique que les femmes, bien que minoritaires dans le registre, apparaissent de façon relativement régulière, comme en témoigne ce premier tableau. Il s'agit d'une tendance qui n'est pas un modèle indistinctement applicable à d'autres lieux. Dans des régions où leurs prérogatives sont moindres, les femmes apparaissent moins, vont moins chez le notaire, n'ayant pas la légitimité d'y aller. La situation béarnaise, loin des questions se rapportant aux droits des femmes qui seraient parfaitement anachroniques, fonctionne ainsi dans un souci de préservation des patrimoines familiaux. Nous pouvons par exemple noter qu'elles sont nettement moins présentes lorsqu'il s'agit d'être témoins de l'enregistrement des actes, ce qui nuance donc leur influence par rapport à la gent masculine, plus volontiers sollicitée pour contribuer à la validation des actes. Un certain nombre de questions tenant à la position des femmes face au notaire ont été abordées par Célia Drouault⁹⁰. Bien que concernant la ville de Tours au XVIII^e siècle et donc un espace, un temps et une société différents, cet article permet de poser à ce propos un cadre de questionnements et de réflexion intéressant à ce propos.

Afin d'aller plus loin dans notre analyse de la présence récurrente de Monde de Bere, de Baranote de Bordeu et de Clarie d'En Marthii dans le registre, il serait intéressant de regarder plus précisément la nature des actes auxquels elles prennent part. Tout d'abord Monde de Bere : elle apparaît essentiellement dans des obligations⁹¹ et dans des baux à cheptel⁹², mais également dans quelques reconnaissances de dette⁹³ et un paiement de salaire⁹⁴. Il semble donc qu'elle soit à la tête d'un capital financier et foncier relativement important. Enfin, Clarie d'En Marthii est mentionnée dans des contrats de cheptel⁹⁵, témoignant du fait qu'elle est également à la tête d'un certain patrimoine foncier. Baranote de Bordeu revient, elle essentiellement dans des

⁸⁸ « Ces principes transparaissaient dans les Sentences de Morlaàs : ainsi les *Judyats* 17 et 26 précisent que le chef de maison ne pouvait pas aliéner les biens familiaux, sauf en cas de nécessité absolue : payer des dettes ou une rançon ; la Sentence 135 rappelle que les seuls biens dont pouvait disposer le maître d'*ostau* étaient acquêts ou gains », in BIDOT-GERMA (Dominique), *Un notariat médiéval... op. cit.*, p. 137

⁸⁹ BIDOT-GERMA (Dominique), *Un notariat médiéval... op. cit.*, p. 137.

⁹⁰ DROUAULT (Célia), « Aller chez le notaire : un moyen d'expression pour les femmes ? L'exemple de Tours au XVIII^e siècle », *Genre & Histoire* [en ligne], 6 | Printemps 2010, mis en ligne le 24 juillet 2010

⁹¹ III E 806, fol. 24v, 98v, 107, 114, 115, 115v, 127v, 143v.

⁹² III E 806, fol. 48v, 77bis, 125v, 132v, 133v, 153.

⁹³ III E 806, fol. 9v, 60v.

⁹⁴ III E 806, fol. 123v.

⁹⁵ III E 806, fol. 76, 81.

reconnaisances de dette⁹⁶. Ainsi l'on observe ici une manifestation du système pyrénéen a-maison aujourd'hui bien connu, qui permet aux femmes d'accéder à la propriété, entre autres.

Enfin, ces données donnent un premier aperçu du profil de certains des acteurs de la vie économique de la ville et de ses alentours. Nous reviendrons sur ce point dans le troisième chapitre.

Nous suivrons la même démarche en ce qui concerne les réseaux de témoins des actes consignés par le notaire :

Nom	Statut	Fonction	Profession	Nombre d'actes
Caubet de la Tor	<i>Borgues de Morlaas</i>	<i>Jurat de Morkaas</i>	<i>Obrer e moneder de Morlaas</i>	46
Pelegrii d'Ossuu de Morlaas	<i>Vesii de Morlaas</i>	<i>Jurat de Morlaas</i>		28
Bernat Danoye diit Mixero	<i>Vesii de Morlaas</i>			23
Pee de Potz de Morlaas				26
Frances de Bordeu				20
Pelegrii Merser de Morlaas				20
Bernat den Per Esteve	<i>Borgues de Morlaas</i>	<i>Jurat de Morlaas</i>		18
Ramonet deu Senher				18
Arnautoo Coterer de Morlaas				17
Bernat den Biniaa	<i>Borgues de Morlaas</i>	<i>Jurat de Morlaas</i>		16
Johan deu Badagle de Morlaas				15
Arnaut Bruu de Cucuroo				14
Benediit de Bere de Morlaas				14
Berthomiu de Latapie de Morlaas				14
Per Johan Armer de Morlaas				14
Bernat de Cucuroo de Morlaas				13

⁹⁶ III E 806, fol. 75v, 80v.

Bernat deu Blanc	<i>Vesii de Morlaas</i>			13
Bernat de Lascar				12
Guilhem de Momaas				12
Arnautoo Bruu de Morlaas				10
Arnautoo de Bordeu de Morlaas				10
Goalhard de Lascar				10
Johan Daurelhaa				10
Arnautoo Dossuu d'Anoye				9
Per de France		<i>Jurat de Morlaas</i>		9
Arnaut Ramon de These de Morlaas	<i>Vesii de Morlaas</i>			8
Guilhem Santz de Laborde de Morlaas				8
Johan de Sent Pau				8
Arnaut Daricau de Morlaas				7
Guilhem Tapie de Gerzerest				7

Tableau 2 – Témoins

Bien souvent, lorsque plusieurs actes sont dressés le même jour, les parties de l'un servent de témoin à l'autre. C'est le cas, par exemple, de Pee de Manhoo, Bernat de Domenguis, Domeniot de Manhet, Domenioo Faur et Peyrot de Domenguis, tous issus de Montcaub, dans une succession de baux à complant dressés par le notaire le 29 décembre 1364⁹⁷. Ceci renvoie à la question de la pratique notariale et du lieu d'instrumentation. Nous avons pu observer ce phénomène à de nombreuses reprises et il est non négligeable. Cependant, il va de soi qu'il ne s'agit pas là d'une sorte de modèle qui régirait le mode de désignation des témoins en toutes circonstances. Gardons-nous de ce genre de considérations. Les résultats livrés par ce second tableau indiquent de nouveau que nous avons affaire à un certain nombre de notables. Or, il semble assez évident que des personnages de la stature d'un Caubet de la Tor ou d'un Per de France n'ont pas été sollicités pour être les simples témoins d'actes de la vie courante. Nous pouvons dès lors envisager plusieurs pistes. Dans un premier temps, les liens entre les parties et les témoins sont à prendre en considération. Des liens personnels voire intimes peuvent les unir, tout comme des liens plus stratégiques pour les uns ou pour les autres.

⁹⁷ III E 806, fol. 19v, 20.

Il serait également intéressant de chercher s'il existe une corrélation entre qualité des témoins et nature de l'acte. Il semble assez évident que, selon la nature des actes, les mêmes personnes ne seront pas sollicitées. Enfin, et c'est ce qui retient plus précisément notre attention ici, les liens entre les témoins et le notaire lui-même interrogent.

Nous pouvons observer que certains personnages reviennent dans les deux cas de figure que nous venons d'évoquer. C'est le cas du bayle de Morlaàs Pelegrii d'Ossuu, de Caubet de la Tor, de Pelegrii Merser, de Bernat den Per Esteve, d'Arnaut Bruu de Cucuroo, de Guilhem de Momaas, de Bernat Danoye dit Mixero, de Guilhem Santz de Laborde et de Per de France. Nous retrouvons également les familles deu Blanc, de Bordeu, et de Cucuroo mais, cette fois, par des membres différents, en l'occurrence Bernat et Pee deu Blanc, Frances, Arnautoo et Baranote de Bordeu, et Arnaut Bruu et Bernat de Cucuroo.

Nous avons ici un premier aperçu de la mainmise d'un certain nombre de grandes familles sur les affaires de Morlaàs et de ses alentours. Il s'agit de garder à l'esprit le fait qu'en dépit des possibles traitements quantitatifs ou sériels des données livrées par les sources notariées, « chaque acte témoigne [...] de la rencontre entre plusieurs histoires : celle du notaire engagé dans ses stratégies d'individu [...], celle de l'officier en lutte pour faire reconnaître ses prérogatives face aux empiètements d'autres institutions et, d'autre part, celles des contractants pris dans des luttes diverses qui peuvent être de pouvoir, de statut ou être tout simplement des tentatives pour assurer leur devenir et celui de leurs famille face à l'incertitude des temps et aux hasards de la destinée⁹⁸ ». L'étude des réseaux du notaire est donc absolument fondamentale pour comprendre les enjeux de chaque acte qui peut se trouver à la croisée de différents processus plus ou moins liés entre eux.

Après avoir abordé (brièvement) la question des réseaux du notaire, un dernier point mérite d'être soulevé. Quels liens unissent Odet de Labadie et Gaston III dit Fébus ? Nous ne disposons pas de mentions explicites de liens directs existant entre ce notaire et le Prince de Béarn. Des pistes se dessinent néanmoins. Comme nous l'avons précédemment évoqué, la question du statut d'ancienne capitale de Béarn de Morlaàs confère à certains de ses notaires le rôle de relais direct et privilégié de la parole, des actions et des décisions de Fébus. Enfin, la figure de Bernat de Duras, sur

⁹⁸ FONTAINE (Laurence), « L'activité notariale (note critique), *In : Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, 48^e année, N.2, 1993, p.475-483.

laquelle nous nous sommes déjà arrêtés, est centrale. Nous savons en effet, grâce au registre de Bernard de Luntz, que Bernat de Duras, beau-frère d'Odet de Labadie, rappelons-le, était, entre autres, « juge des crimes en Béarn »⁹⁹ à Orthez, au château Moncade, à partir de 1370. Pierre Tucoo-Chala indique qu'il a « exercé de multiples fonctions : notaire général, lieutenant général en Béarn, commissaire spécial pour diriger les grandes enquêtes administratives¹⁰⁰ ». Il est également membre du Conseil de 1368 à 1390 au moins. Parmi les documents autonomes glissés à la fin du registre, nous disposons notamment d'un acte signé de la main de Bernat de Duras¹⁰¹. A propos de signature, Claude Jeay écrit qu'au « milieu du XIV^e siècle, le roi de France et les princes se mettent tous à signer en l'espace de quelques années, inaugurant une pratique qui s'étendra par la suite à tous les puissants jusqu'aux simples seigneurs¹⁰² ». Nous pouvons ici constater que la pratique, au moins en ce qui concerne le Béarn, s'étend y compris à l'entourage direct des seigneurs, à leur administration, dès la seconde moitié du XIV^e siècle puisque l'acte en question est daté du 21 avril 1367. Dans *Signé Fébus, Comte de Foix et Prince de Béarn*, Véronique Lamazou-Duplan et Dominique Bidot-Germa consacrent quelques lignes à cet acte. Ils mettent en exergue le fait que « cet usage [de la signature] est le fait de membres éminents du « gouvernement » béarnais. D'une part, de grands conseillers, proches de Fébus et membres de la chancellerie [...]. D'autre part, de quelques notaires généraux »¹⁰³. Ces divers éléments permettent de prendre conscience de l'importance de Bernat de Duras. Il est l'un des personnages centraux de l'administration fébusienne. Par conséquent, le fait d'être lié au clan des Duras, et notamment à Bernat, renforce encore un peu plus la position d'Odet de Labadie vis-à-vis du vicomte de Béarn et lui donne, nous pouvons l'imaginer, des opportunités de carrière voire un accès relativement privilégié à la faveur et à la personne du Prince.

⁹⁹ *Notaire de Prince, le registre de Bernard de Luntz, notaire de Béarn sous Gaston Fébus (1371-1376)*, publié par Pierre TUCOO-CHALA et Jacques STAES, Laboratoire de Recherche en Langues et Littérature Romanes (Université de Pau et des Pays de l'Adour) & Éditions Covedi, Pau, 1996, p.20.

¹⁰⁰ *Une chartre sur le marché de Morlaàs en 1352*, publié par Pierre TUCOO-CHALA, extrait de la « Revue régionaliste des Pyrénées », n° 135-136, Marrimpouey Jeune Imprimeur, Pau, 1957, p.7.

¹⁰¹ III E 806, acte glissé en fin de registre, numéroté 12. . Cet acte signé de la main de Bernat de Duras est photographié dans V. Lamazou-Duplan (dir.), *Signé Fébus...*, p. 115

¹⁰² JEAY (Claude), « Signer au Moyen Âge », in *Signé Fébus, Comte de Foix, Prince de Béarn*, LAMAZOU-DUPLAN (Véronique) (dir.), Somogy Éditions d'Art, Italie, 2014, p.86-91.

¹⁰³ BIDOT-GERMA (Dominique), LAMAZOU-DUPLAN (Véronique), « Signatures Béarnaises au temps de Fébus », in *Signé Fébus, Comte de Foix, Prince de Béarn*, LAMAZOU-DUPLAN (Véronique) (dir.), Somogy Éditions d'Art, Italie, 2014, p.112-115.

Après avoir succinctement présenté ce minutier et ce notaire, nous nous proposons de confronter ce registre à d'autres sources afin d'enrichir nos connaissances sur Morlaàs dans les années 1360 mais aussi la compréhension ou l'interprétation du registre en apportant un nouvel éclairage. Ce sera l'objet de notre deuxième partie.

II. LES SOURCES CROISEES : MISE EN PERSPECTIVE DU MINUTIER D'ODET DE LABADIE ET DE LA SOCIETE MORLANAISE.

A. Silences du document et impératif de croisement des sources

Avoir entre les mains un document qui est le seul en son espèce encore conservé pour le lieu et la période concernés a sans conteste un côté tout à fait exaltant, mais cela ne va pas sans poser un certain nombre de problèmes. Faisons le point sur les limites d'un tel sujet, d'une telle situation.

La première des difficultés qui se présente à nous est, finalement, ce qui est à la source de la fascination et de la frustration de tout chercheur, à savoir cette impossibilité de reconstituer une histoire, des histoires, dans leur intégralité, par manque de sources, par manque de temps. Nous disposons d'un minutier qui couvre une période de cinq ans et nous livre un certain nombre d'informations, que nous pourrions analyser seules, pour elles-mêmes. Les autres minutiers de Morlaàs, les précédents et les suivants, ayant disparu, le III E 806 est le seul éclairage que l'on puisse apporter sur la pratique notariale et sur ce qu'elle livre pour l'ancienne capitale du Vic-Bilh à l'époque médiévale.

Dès lors pointe la nécessité de le rapprocher d'autres sources, connexes, plus ou moins liées entre elles de par leur nature, leur chronologie ou encore leur traitement méthodologique. L'intérêt de cette démarche est à la fois de compléter les informations mais aussi de contextualiser davantage les éléments étudiés. Pour quels objectifs ? Les sources que nous allons exploiter, aussi variées soient-elles, offrent la possibilité de voir émerger des tranches de vies, des éléments sur l'existence d'un certain nombre d'individus que l'on peut ou non relier entre eux. C'est, bien entendu, par des biais détournés que nous pouvons percevoir tout ceci : il va de soi que ces mentions éparses n'ont pas été rédigées dans ce but. Finalement, notre souhait est

d'éviter de réaliser une étude désincarnée, trop déconnectée des hommes et des femmes qui ont été des acteurs de la société morlanaise de la deuxième moitié du XIV^e siècle.

La première étape de ce travail de croisement des informations consiste à sélectionner les sources. Une évidence ? Bien au contraire. Opérer une sélection, choisir les sources avec lesquelles on va croiser son propre document ne va pas de soi. Cette opération doit faire l'objet d'une réflexion approfondie. Ici intervient la question de la position du chercheur face à son objet d'étude puisque du choix de ces documents découlera, en effet, l'orientation donnée à l'analyse de la source initiale. Il est des situations dans lesquelles cette question ne se pose que peu en ce sens que les sources à disposition sont finalement peu abondantes. C'est notre cas. Nous pourrions bien sûr, dans un souci d'exhaustivité, nous référer à d'autres sources encore qu'à celles sur lesquelles nous allons nous attarder, mais le puits est sans fond. Il faut garder à l'esprit que l'exhaustivité d'une recherche est à l'image de l'objectivité du chercheur : elle n'est rien d'autre qu'un idéal vers lequel on tend mais sans jamais l'atteindre vraiment. C'est donc à quatre autres sources que nous confronterons le minutier d'Odet de Labadie.

L'objectif premier de cette étude est de proposer une analyse de la société morlanaise. Il devient dès lors nécessaire de prendre plus particulièrement en considération les individus, ce que nous avons déjà amorcé à propos des notaires morlanaïes. L'objectif est conséquent, mais pas inaccessible pour autant. Alain Corbin, dans son ouvrage *Le monde retrouvé de Louis-François Pinagot : sur les traces d'un inconnu (1798-1876)*¹⁰⁴ a démontré que retracer l'histoire d'un homme qu'il qualifie « d'inconnu », d'un homme du commun, est chose faisable. Il est évident que, selon l'époque étudiée et les sources à disposition, les résultats ne seront pas les mêmes. En ce qui nous concerne, celles dont on dispose nous orienteront plus volontiers vers des notables que vers les existences ordinaires. Néanmoins, c'est vers cette démarche que nous nous efforcerons de tendre.

Reconstituer des trajectoires personnelles, des destins particuliers, devient difficile si l'on s'en tient à un seul document. En effet, le III E 806 ne nous éclaire que sur cinq années et, si nous pouvons relever des informations sur de potentiels alliances matrimoniales, achats immobiliers, héritages, occupations de fonctions administratives ou politiques, etc. Tout ceci ne représente finalement qu'une petite part de la vie des

¹⁰⁴ Alain CORBIN, *Le monde retrouvé de Louis-François Pinagot : sur les traces d'un inconnu (1798-1876)*, Flammarion, Paris, 1997.

hommes et femmes concernés. Il n'en demeure pas moins que nous disposons d'une grande quantité de données en tous genres qui nous permettent d'étudier plus précisément certains personnages, certaines familles, et qu'il s'agit de pouvoir exploiter du mieux possible. Pour ce faire, il nous a fallu relever précisément les liens familiaux et matrimoniaux qui pouvaient apparaître (« *pay de* », « *may de* », « *fray de* », « *sorde* », « *marit de* », « *molher de* », « *filh de* », « *filhe de* »...), mais également les possessions (« *ostau* », « *borde* », « *vinhe* »...), les professions (« *daurer* », « *coterer* », « *cauderer* »...) ou encore les charges (« *jurat* », « *bayle* »...), des uns et des autres. Or, en nous plaçant dans cette optique, nous pouvons nous diriger vers un certain nombre d'autres documents qui seraient susceptibles d'éclairer le III E 806.

B. Odet de Labadie et d'autres notaires originaires de Morlaàs ou instrumentant à Morlaàs.

Nous avons déjà précédemment présenté Odet de Labadie et ses connexions, en particulier familiales. Nous nous attacherons ici davantage à mettre en perspective son activité avec celle de ses confrères, connus pour la même période ou à peu près, originaires de Morlaàs ou instrumentant à Morlaàs comme lui.

Nous savons, grâce à ce registre, qu'Odet de Labadie a instrumenté à Morlaàs entre 1364 et 1368. La première date est fixée par déduction puisque les premiers folios du registre sont manquants et que le premier changement d'année qui intervient nous amène en 1365. Nous ne disposons cependant pas d'informations supplémentaires permettant de nous orienter sur les dates d'exercice du notaire. En ce qui concerne la date de fin de tenue du registre, nous avons vu précédemment qu'il a été retourné et ainsi poursuivi entre mai et décembre 1367, et que les deux parties de registre se rejoignent au verso du folio 168. Ici, il est manifeste que la tenue de ce qui prend aujourd'hui la forme d'un registre s'est interrompue par manque de place. Nous pouvons donc supposer que ce même notaire a dû tenir un voire plusieurs autres minutiers aujourd'hui perdus. Cette impression doit cependant être nuancée par le fait que ces « registres » sont des assemblages tardifs (datant de l'époque moderne ou, plus fréquemment, du XIX^e siècle). Les minutiers étaient souvent, dans leur état initial, des cahiers qui ont, par la suite, été plus ou moins bien assemblés.

Nous avons trace d'autres notaires ayant instrumenté à Morlaàs, avant et après Odet de Labadie. La *charte sur le marché Morlaàs* de 1352 est dressée par Bertrand deu Putz, notaire public de Morlaàs :

*Testimonii son desso, [...] e jo Bertrand deu Putz
notari public de Morlaas en los diitz vescomtatz qui de
voluntat deu diit mossen lo comte e requeri per los diitz
juratz e gardes aqueste carte recebu e escriiu e mon
senh hy pause*¹⁰⁵.

On retrouve le dit Bertrand deu Putz dans l'enquête sur les serfs du Montanérès diligentée en 1357. Nous renvoyons à l'article rédigé par Benoît Cursente dans le *Signé Fébus* dirigé par Véronique Lamazou-Duplan¹⁰⁶.

Dans le registre non publié de Bernad de Luntz¹⁰⁷, ce dernier indique que Gaston Fébus nomme Galhardolo d'Oroys, de Morlaàs, notaire de Pau, Nay et Durfort à la place de feu Berdolet de Cuqueron contre 570 florins d'or d'entrée. Il s'agit d'un acte daté du 14 octobre 1380. Ce Galhardolo d'Oroys (ou Oroins) semble assez représentatif d'un phénomène. Dominique Bidot-Germa identifie deux réseaux notariés qui encadraient la population de la moyenne vallée du gave de Pau : un autour du *castrum* de Pau, au sud-est, sur les deux bastides d'Assat et de Nay, fondées en 1281 et 1302, l'autre entre Lescar et Oloron¹⁰⁸. C'est le premier qui nous intéresse ici. Il indique que « longtemps, les notaires s'y intitulèrent *notaris publics de Pau, Durfort et Nai*», ce qui est le cas pour Galhardolo d'Oroys, et poursuit : « les notaires, souvent originaires de Morlaàs, semblent résider et travailler à Pau »¹⁰⁹. Galhardolo d'Oroys est l'un des six notaires de Pau connus pour le XIII^e et le XIV^e siècle, trois parmi eux étant Morlanais (les derniers de la période), lui-même, et Bernat et Berdolet de Cucuroo¹¹⁰ (on retrouve d'ailleurs Bernat de Cucuron dans le minutier d'Odet de Labadie¹¹¹). Avant d'être

¹⁰⁵ *Une charte sur le marché de Morlaàs en 1352*, publié par Pierre TUCOO-CHALA, extrait de la « Revue régionaliste des Pyrénées », n° 135-136, Marrimpouey Jeune Imprimeur, Pau, 1957, p.3.

¹⁰⁶ CURSENTE (Benoît), « Écriture et servage en Béarn : le fait du prince et l'appropriation de l'écrit par les maisons paysannes », in *Signé Fébus, Comte de Foix, Prince de Béarn*, LAMAZOU-DUPLAN (Véronique) (dir.), Somogy Éditions d'Art, Italie, 2014, p. 206-216.

¹⁰⁷ E 304, fol. 28 (AD64).

¹⁰⁸ BIDOT-GERMA (Dominique), *Un notariat médiéval...*, op. cit., p.66-67.

¹⁰⁹ BIDOT-GERMA (Dominique), *Un notariat médiéval...*, op. cit., p.66.

¹¹⁰ BIDOT-GERMA (Dominique), *Un notariat médiéval...*, op. cit., p.169.

¹¹¹ III E 806, fol. 88.

nommé notaire de Pau en 1380, il est l'un des hommes d'armes de la maison militaire de Gaston Fébus¹¹², ainsi que Bernat et Johanet de Cucuroo. D'autre part, Goalhardolo est l'un de ces notaires qui, en plus de cette première charge, se sont vus confier celle de baile et donc de représentant de l'administration vicomtale. Morlanais, fils de Goalhard d'Oroys, *vesii* de Morlaàs, et, manifestement, lui-même *vesii*¹¹³ de Morlaàs, Goalhardolo est très présent dans le minutier d'Odet de Labadie. Cependant, deux individus du nom de Goalhardolo d'Oroys apparaissent et il s'agit de les distinguer. Celui, notaire, qui retient notre attention, est *filh de Goalhard d'Oroys*¹¹⁴, l'autre, garde de Morlaàs, est *filh de Betran d'Oroys*¹¹⁵. Dans une reconnaissance de dette datée du 26 mars 1366, le notaire est présenté comme *Goalhardolo d'Oroys diit de Pau*¹¹⁶. L'origine morlanaise d'une partie des notaires de Pau, Nay et Durfort pourrait indiquer que Pau est, au XIV^e siècle, dans l'orbite de Morlaàs et que cette dernière tient un rôle capital dans l'administration et l'encadrement de la vicomté. Galhard de Bordeu, beau-frère du riche bourgeois Caubet de la Tor¹¹⁷, est notaire de Morlaàs de 1372 à 1399. Il est également le procureur du vicomte Mathieu en 1395. Ce Galhard a quatre fils : Johanet, secrétaire privé du seigneur, Galhard et Ramonet à qui il tente de transmettre la notairie de Morlaàs en 1399 et, enfin, Arnautoo, notaire de Montaner de 1399 à 1429 au moins¹¹⁸. Le 5 septembre 1399, Isabelle de Foix et Archambaud de Grailly reconnaissent les droits de Bordeu sur la notairie de Morlaàs. Après en avoir été le titulaire à la fin du règne de Fébus, Galhard de Bordeu en est privé sous le règne de Mathieu de Foix-Castelbon (1391-1398). Il est rétabli dans sa fonction par Archambaud qui ordonne que son successeur soit son fils aîné Galhard ou ses cadets Arnautoo et Ramonet. « Les seigneurs béarnais investissent, de la sorte, une véritable dynastie¹¹⁹ ». Rappelons que les offices ne sont, initialement, ni viagers, ni héréditaires. Les Bordeu sont une famille implantée de longue date à Morlaàs et leur présence est attestée dans le Cartulaire de Sainte-Foy. Le Dénombrement de 1385 nous apprend qu'ils « possédaient

¹¹² E 303, registre publié par Paul RAYMOND, *Rôles de l'armée de Gaston Phoebus comte de Foix et seigneur de Béarn (1376-1378)*, Bordeaux, 1872, p.29.

¹¹³ III E 806, fol. 82v, 115.

¹¹⁴ III E 806, fol. 32, 115.

¹¹⁵ III E 806, fol. 10v.

¹¹⁶ II E 806, fol. 82v.

¹¹⁷ III E 806, fol. 54.

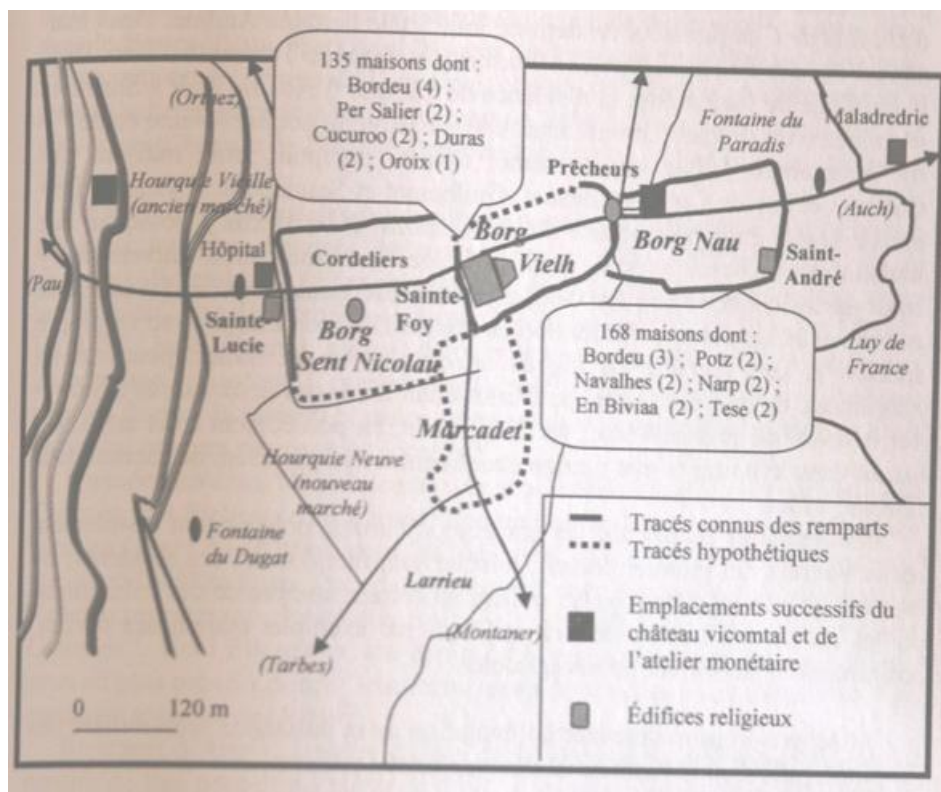
¹¹⁸ BIDOT-GERMA (Dominique), *Un notariat médiéval...*, op. cit., p.69.

¹¹⁹ BIDOT-GERMA (Dominique), *Un notariat médiéval...*, op. cit., p.160.

sept *ostaus* à Morlaàs : les quatre de Bertholomiu, fils de Johan, au Bourg Vieux, les deux *ostaus* d'Oliver et celui de Ramon Guilhem de Bordeu au Bourg Neuf¹²⁰ ».

Les recherches de Dominique Bidot-Germa ont permis de mettre en lumière un certain nombre de notaires qui ont instrumenté à Morlaàs ou qui en étaient originaires, en s'intéressant notamment aux maisons que les uns et les autres possèdent. Il explique ainsi que « les Bordeu possédaient sept *ostaus* à Morlaàs : les quatre de Bertholomiu, fils de Johan, au Bourg Vieux, les deux *ostaus* d'Oliver et celui de Ramon Guilhem de Bordeu au Bourg Neuf. Arnaut de Cucuroo, l'héritier de Bernad de Cucuroo, Goalhardolo d'Oroix et Arnaut de Narp avaient, chacun une maison au Bourg Vieux. Pees de Narp, les Navalhes, les Potz et les Biniia résidaient au Bourg Neuf¹²¹ ».

Le III E 806 fait également mention d'un certain (cf. plus haut) Iohan [deu] Biniia, alors décédé, *notari public de Morlaas*, dans un acte daté du 3 juin 1365¹²².



¹²⁰ BIDOT-GERMA (Dominique), *Un notariat médiéval...*, op. cit., p.268-269.

¹²¹ *Ibid.*

¹²² III E 806, fol. 64v.

Figure 5 - Morlaàs vers 1385. Les maisons des notaires et de leurs familles (d'après le plan cadastral napoléonien 1 P n°67), in BIDOT-GERMA (Dominique), *Un notariat médiéval...*, op. cit., p.269.

Il est intéressant de souligner que des indices épars indiquent que l'activité notariale, bien souvent, n'est pas la seule activité ou source de revenu du notaire. Un bail à complant révèle que Me Iohan de Narb, notaire de Lembeye, est métayer d'Arnaut de Narb, *vesii* de Morlaàs, et exploite ses vignes¹²³.

C. Quatre autres sources à croiser avec le minutier d'Odet de Labadie.

Quatre autres sources peuvent être utilement croisées au registre d'Odet de Labadie pour mieux cerner son activité et donner lieu à quelques premières pistes et réflexions sur la société de Morlaàs.

Dans un premier temps et dans la continuité du propos amorcé dans les lignes précédentes, nous avons tout d'abord cherché à savoir s'il nous était possible d'utiliser des sources de même nature que celle sur laquelle nous travaillons, à savoir un registre de notaire, si possible le plus contemporain possible du III E 806.

En ce sens, le registre de Bernad de Luntz, publié par Pierre Tucoo-Chala et Jacques Staes, semble être un document à privilégier¹²⁴. Il s'agit d'un minutier dressé entre 1371 et 1376 par Bernard de Luntz, notaire et secrétaire particulier de Gaston III dit Fébus. « Bourgeois » d'Orthez où il possède plusieurs maisons¹²⁵. Bernad de Luntz a débuté sa carrière comme coadjuteur, d'abord de Bernad Guilhem de Campanhe, notaire de Navarrenx, vers 1342¹²⁶, puis d'Arnaud de Labadie, notaire d'Orthez autour de 1352¹²⁷. Il se rapproche de Fébus dont il devient un familier et acquiert la charge de notaire d'Orthez, peut-être en 1365, et devient titulaire de la notairie générale de Béarn entre 1371 et 1384¹²⁸. Bernad de Luntz a commencé à officier en tant que notaire titulaire d'Orthez alors qu'Odet de Labadie occupe cette fonction à Morlaàs. Le destin de Bernard de Luntz est tout à fait singulier si l'on considère le fait que, bien que

¹²³ III E 806, fol. 58v.

¹²⁴ *Notaire de Prince, le registre de Bernard de Luntz, notaire de Béarn sous Gaston Fébus (1371-1376)*, publié par Pierre TUCCO-CHALA et Jacques STAES, Laboratoire de Recherches en Langues et Littératures Romanes (Université de Pau et des Pays de l'Adour) & Éditions Covedi, Pau, 1996.

¹²⁵ Au Bourg Vieux, à Moncade et à Castetarbe : E 317, (fol. 79, 81v, 83).

¹²⁶ E 1599 (fol. 88v).

¹²⁷ Il apparaît ainsi dans l'ordonnance de Gaston II sur les notaires : E 1915 (fol. 23v-24).

¹²⁸ Les informations concernant Bernad de Luntz ont été recueillies et nous ont été transmises par Dominique BIDOT-GERMA.

s'agissant d'une famille d'origine serve, plusieurs de ses membres sont parvenus à de hautes fonctions. Bernad de Luntz (dont le patronyme doit découler d'un mariage que nous ignorons) est en effet le fils de Berdot ou Bernad de Forc Gariee et donc petit-fils d'Arnaud de Begbeder et Bernade, dame de la maison de Forc Gariee. Une enquête sur les serfs en Béarn, diligentée par Gaston III et conservée sous la cote E 310, nous renseigne sur la condition d'Arnaud et de Bernade, considérant Forc Gariee « comme une maison soumise au cens et serve ¹²⁹ ». « Le Béarn est, en effet, une terre de servage, ici appelé « questalité », indique Benoît Cursente ¹³⁰. Il explique qu'au « temps de Gaston Fébus, les serfs représentent environ un tiers de la population paysanne béarnaise, une proportion en réalité très variable selon les villages ¹³¹ ». Bernad de Luntz enregistre, à plusieurs reprises, des actes d'affranchissement, parfois insatisfaisants, dans son registre de notaire général de Béarn : nous en avons un exemple à la page 90 de l'ouvrage *Notaire de Prince, le registre de Bernad de Luntz, notaire général sous Gaston Fébus (1371-1376)* publié par Pierre Tucoo-Chala et Jacques Staes ¹³².

Bernad de Luntz apparaît à plusieurs reprises dans le registre d'Odet de Labadie, notamment dans un paiement de dette ¹³³ et un mandement de Fébus ¹³⁴. Les deux hommes se connaissent. Nous avons vu précédemment que Morlaàs, en tant qu'ancienne capitale de Béarn, avait conservé la plupart de ses attributs de capitale, excepté la fonction de résidence vicomtale ¹³⁵. Il est intéressant de disposer d'une source de même nature et contemporaine de la nôtre qui concerne justement la nouvelle capitale de Béarn. En revanche, les affaires traitées par Bernad de Luntz pour son maître, Gaston III, ne sont pas comparables à celles, plus ordinaires, dont Odet de Labadie se charge pour les habitants de Morlaàs. Quoi qu'il en soit, nous pouvons imaginer que les deux hommes sont régulièrement amenés à se rencontrer ou, du moins, à communiquer. Enfin, dernier intérêt pour croiser ce document au « nôtre », bien que postérieur d'une décennie : le registre publié de Bernad de Luntz contient des actes

¹²⁹ Enquête publiée par Paul RAYMOND, « Enquête sur les serfs du Béarn », *Bulletin de la SSLA de Pau*, 2^e série, tome VII, 1877-1878, p.121-312. Ces informations nous ont été transmises par Dominique BIDOT-GERMA.

¹³⁰ CURSENTE (Benoît), « Écriture et servage en Béarn », *op. cit.*, p. 206-216.

¹³¹ *Ibid.*

¹³² *Notaire de Prince... op. cit.*, n°81, p.90. Ce même acte est photographié dans le texte de Benoît Cursente, « Écriture et servage en Béarn : le fait du prince et l'appropriation de l'écrit par les maisons paysannes », dans *Signé Fébus... op. cit.*, p. 213.

¹³³ III E 806, fol. 21.

¹³⁴ *Ibid.*, fol. 162, 162v.

¹³⁵ TUCOO-CHALA (Pierre), « Les fonctions urbaines des capitales du Béarn médiéval, étude comparative », *Homenaje a Don José Maria Lacarra*, IV, Saragosse, 1977, p.7-21.

concernant Morlaàs, en particulier lorsque le vicomte y acquiert des maisons ou des parcelles. A la lecture des actes de ce registre, il apparaît que 16 actes sur 229 ont été dressés à Morlaàs. 5 autres actes concernent directement Morlaàs ou des Morlanais.

Après avoir envisagé les possibilités que nous offre le registre de Bernad de Luntz, nous nous sommes logiquement tournée vers des documents susceptibles de nous renseigner sur la ville de Morlaàs. Nous avons, pour cela, décidé de recentrer notre recherche sur ce critère géographique. Parmi ces documents figurent le *Cartulaire de Sainte-Foy*¹³⁶, retranscrit et publié par Léon Cadier, le *Dénombrement général des Maisons de la Vicomté de Béarn* de 1385¹³⁷, publié par Paul Raymond, alors archiviste du département des Basses-Pyrénées, et la *Charte sur le marché de Morlaàs*¹³⁸ publiée par Pierre Tucoo-Chala. Il s'agit là de trois documents de nature différente répondant, par conséquent, à des logiques différentes. Il importe donc de les exploiter chacun selon une grille de lecture qui lui soit adaptée, de sorte à pouvoir en extraire la « substantifique moelle », selon les axes de recherche qui sont les nôtres.

La plupart des sources que nous allons utiliser et chercher à croiser ont été rédigées durant la seconde moitié du XIV^e siècle, seul le *Cartulaire de Sainte-Foy* est issu d'une période très antérieure.

¹³⁶ *Cartulaire de Sainte-Foy de Morlaàs*, publié par Léon CADIER, Bull. SSLA Pau 1883-1884, IIe série, Tome treizième, Pau, 1884, Léon Ribaut.

¹³⁷ *Dénombrement général des Maisons de la vicomté de Béarn en 1385*, publié par Paul RAYMOND, Editions des régionalismes, Cressé, 2014 (première édition Pau, 1873).

¹³⁸ *Une charte sur le marché de Morlaàs en 1352*, publié par Pierre TUCOO-CHALA, extrait de la « Revue régionaliste des Pyrénées », n° 135-136, Marrimpouey Jeune Imprimeur, Pau, 1957.

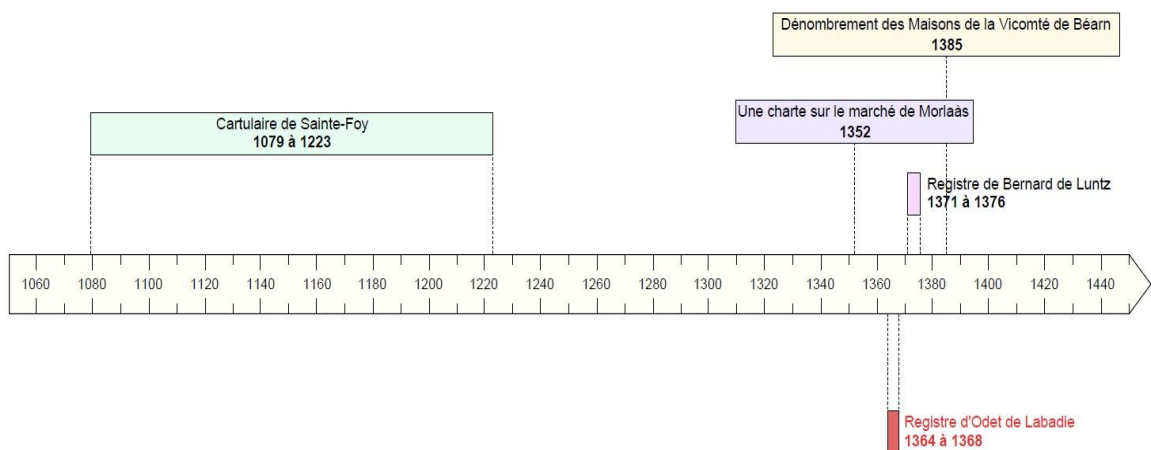


Figure 6 - Cadre chronologique des sources

Il semble, d'après Léon Cadier, avoir été écrit « à une époque contemporaine des actes qu'il contient, sauf la bulle du pape Lucius II [...] qui est du XIV^e ou du XV^e siècle »¹³⁹ et plus précisément entre 1079 et 1223 si l'on s'en tient à l'analyse de Léon Cadier¹⁴⁰. Nous nous sommes ensuite intéressée à la *Charte sur le marché de Morlaàs* publiée par Pierre Tucoo-Chala. Ce dernier indique qu'il s'agit d'un « magnifique parchemin en parfait état du 25 mai 1352, un des plus beaux documents originaux que nous possédions pour l'époque de Gaston Fébus¹⁴¹ ». Le parchemin, à la publication de l'article de Pierre Tucoo-Chala, n'avait pas été versé aux Archives Départementales et était conservé aux Archives Municipales de Morlaàs. Nous ne savons pas ce qu'il en est actuellement. L'auteur indique que « Gaston Fébus [...] donne aux magistrats de la ville et à la communauté les revenus des bancs de boucherie et des taxes perçues sur la vente du vin et du cidre au marché de l'ancienne capitale de Béarn », et ajoute que « les magistrats municipaux étaient d'ailleurs libres de louer (*affermer*) ou d'exploiter directement avec l'aide d'employés percevant un salaire (*clarements panar e administrar*) ces bancs et taxes »¹⁴². Cette *Charte sur le marché de Morlaàs* livre des informations d'une très grande richesse en ce qui concerne la vie

¹³⁹ *Cartulaire de Sainte-Foy de Morlaàs... op. cit.*, p.304-305.

¹⁴⁰ *Ibid.*, p.304-305.

¹⁴¹ *Ibid.*, p.1.

¹⁴² *Ibid.*, p.3.

économique de la ville, autant d'éléments que nous reprendrons sans doute aucun lorsque nous aborderons cet aspect. Nous y retrouvons, aussi, un certain nombre de noms de grandes familles morlanaïses qui prennent part activement à la vie économique de la ville, capitale du Vic-Bilh.

Le *Dénombrement général des Maisons de la Vicomté de Béarn* est la liste dressée des feux fiscaux, complète pour le fouage de 1385. Établi en 1385 sur ordre de Gaston Fébus, il est retranscrit par Paul Raymond (1833-1878), alors archiviste du département des Basses-Pyrénées. Ce précieux document fait notamment l'inventaire des feux des différents villages et hameaux de Béarn et livre, à cette occasion, un certain nombre d'informations sur leurs habitants (patronymes, profession). Les données du dénombrement en tant que tel sont précédées de quelques lignes en langue gasconne, expliquant les objectifs qui ont motivé sa rédaction¹⁴³. Le recensement fait à Morlaàs s'est effectué en deux temps, conséquence de la distinction faite entre *Morlaas* et le *Borc-Nau* de Morlaàs. Sont dénombrés, pour *Morlaas*, 135 *ostaus* et un *forn*. Pour le *Borc-Nau*, on compte 152 *ostaus*, auxquels il faut ajouter un *forn*, quatre *bordes*, *l'espitau deus malaus*, un *moli*, une *teulere*, une *boerie*, un *espitau*, et enfin *los frays menoos* et *los frays predicadors*. Bien que réalisé une vingtaine d'années après la période qui nous intéresse, le *Dénombrement* permet d'avoir une idée du peuplement de la ville de Morlaàs, mais également sa topographie. L'emplacement d'éléments comme le four, le moulin ou encore celui de la tuilerie donne de précieuses informations sur les lieux de vie de la localité, notamment sur les activités artisanales. Seuls deux pôles sont pris en considération par l'officier qui a effectué le recensement à Morlaàs, à savoir *Morlaas* et le *Borc-Nau*. Il semblerait que le Bourg Saint-Nicolas, le Bourg-Vieux (anciennement Bourg-Mayou) et le Marcadet (anciennement Bourg Saint-Nicolas) identifiés par Benoît Cursente dans son article sur le développement urbain de Morlaàs aux le XI^e et XII^e siècle¹⁴⁴ soient considérés, deux à trois siècles plus tard, comme formant un seul et même noyau, opposé au *Borc-Nau* (le Bourg-Neuf, à lui seul, concentrant plus de la moitié des feux). Il s'agit d'une manifestation du phénomène de coalescence et d'affirmation des différents bourgs ensuite intégrés à une même communauté urbaine, comme le développe Pierre Tucoo-Chala dans son article sur les « Fonctions urbaines des capitales de Béarn ». Il explique que « la forteresse [construite

¹⁴³ Voir volume d'Annexes.

¹⁴⁴ CURSENTE (Benoît), « Le développement urbain de Morlaàs..., *op.cit.*

vers 1080] protégeait directement le *Bourg Saint-Nicolas* avec son église Sainte-Lucie, son marché au bétail (*mercatellum* ou *marcadet*) le long du chemin avant de gravir la pente de la colline. L'implantation de ce faubourg est antérieure à 1223 ; il s'agit d'un *castelnau* créé par la volonté vicomtale et se surajoutant au noyau primitif, le *Bourg Mayou* appelé par la suite le *Bourg Vieux* dont l'activité avait été renforcée par la construction, en 1079, du prieuré de Sainte-Foy [...]. Vers le Nord s'étendait le *Bourg-Neuf* avec son église Saint-André attestée dès 1115¹⁴⁵. ».

A proximité de l'enceinte se trouvaient les champs et surtout les terrains de parcours où l'on envoyait pâturer le bétail, ressource essentielle dans un pays à prédominance pastorale.

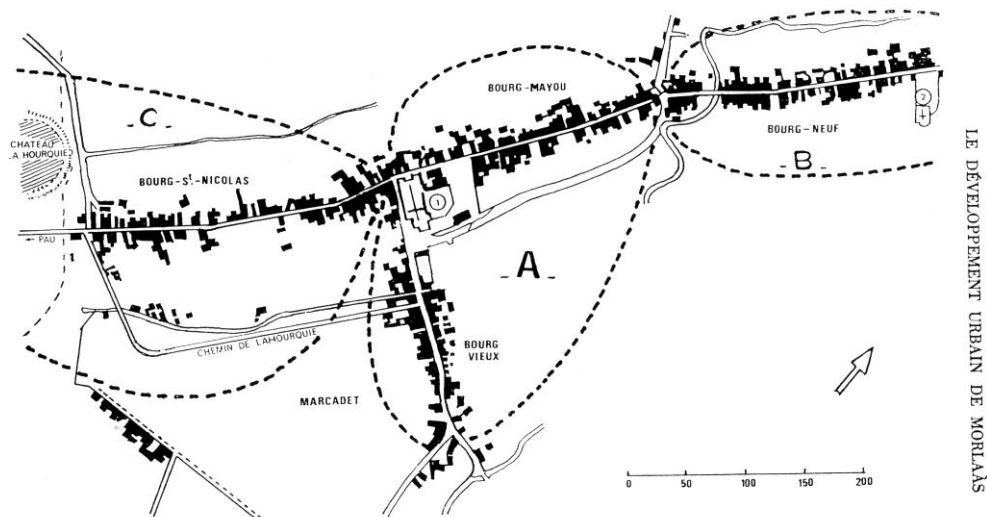


FIG. 1. — Morlaàs, les divers quartiers et leur date d'apparition.
D'après le plan cadastral de 1933 au 1/1250, ramené à 1/3750 et complété sur le terrain.
A. Bourg-Vieux et Bourg-Mayou, avant 1079. 1 Eglise Sainte-Foy, 1079.
B. Bourg-neuf, entre 1088 et 1096. 2 Chapelle Saint-André, 1088-1096 (église en 1115).
C. Bourg-Saint-Nicolas, avant 1123. Château vicomtal de la Hourquie, vers 1080.

Figure 7 - CURSENTE (Benôit), "Le développement urbain de Morlaàs à la fin du XI^e et au début du XII^e siècle", In *Bulletin philologique et historique jusqu'à 1610* du Comité des travaux historiques et scientifiques, France, 1972.»

¹⁴⁵ TUCOO-CHALA (Pierre), « Les fonctions urbaines des capitales du Béarn médiéval... », *op. cit.*

Par ailleurs, nous retrouvons, dans le *Dénombrement* de 1385, un certain nombre de noms voire de personnages présents dans le minutier d'Odet de Labadie vingt ans auparavant. Nous pouvons, entre autres, tâcher de voir l'évolution des propriétés foncières de ces personnages. Nous reviendrons à coup sûr sur ce point lorsque nous aborderons la vie économique de la ville.

Après cette brève présentation du cadre de production des sources, des axes selon lesquels nous les exploiterons, il s'agit de passer plus précisément à leur traitement.

B. Méthodologie et premières réflexions / pistes de recherche

Pour essayer de dissiper un peu le brouillard qui semble, par moments, entourer notre registre, nous allons donc nous attacher à mettre en relation les documents qui nous venons de présenter. Chacun d'entre eux a une histoire, des objectifs et une logique qui lui sont propres, mais ils ne sont pas pour autant incompatibles. Quantités d'informations sont très certainement exploitables, dans bien des domaines, en croisant ces différentes sources. Nous nous intéresserons ici dans un premier temps à l'onomastique afin de mieux saisir les systèmes de dénomination, *a fortiori* puisque nous souhaitons approcher les réseaux du notaire, les strates sociales et l'économie de Morlaàs. Le croisement des sources permet en effet de poser quelques premiers jalons et repères que nous pourrions ensuite approfondir à la lecture du registre d'Odet de Labadie.

1. Quelques éléments d'onomastique

Notre démarche consiste ici à mettre en lumière l'apparition, la disparition ou la persistance de patronymes et des familles qui y sont liées au travers des ces différentes sources, dans le but d'analyser l'implantation de certaines familles, leur place au sein de la société morlanaise... Là encore, nous procéderons par échantillonnage.

La première étape consiste à définir laquelle de ces sources sera le point de départ de la constitution d'un tableau sur lequel nous nous appuierons pour la suite de nos observations. Il s'agira de mettre en lumière, dans celui-ci, les anthroponymes récurrents dans les différentes sources sélectionnées et, pourquoi pas, certains individus que l'on pourrait retrouver dans plusieurs d'entre elles. Pour cela, il semble difficile de partir du minutier d'Odet de Labadie qui comporte une importante quantité de noms et de personnages parmi lesquels certains n'apparaissent dans aucune des autres sources sélectionnées. Le but étant d'apporter un éclairage nouveau au minutier, le plus pertinent serait donc de partir d'un des documents avec lesquels nous allons le croiser.

Reste à savoir lequel. La proximité chronologique nous oriente dans un premier temps vers le registre de Bernad de Luntz, couvrant la période allant de 1371 à 1376. Cependant, bien qu'un certain nombre de Morlanaïs y figurent, il ne concerne pas directement la ville de Morlaàs et livrera une quantité d'informations plus limitée à son égard. Si l'on suit cette idée de proximité chronologique, la *Charte sur le marché de Morlaàs* de 1352 est ensuite à considérer en priorité. Il est cette fois question d'un document qui concerne tout à fait directement Morlaàs. Néanmoins, le nombre de Morlanaïs cités y est limité, l'objectif premier du document n'étant pas de proposer une énumération de personnages. Le *Cartulaire de Sainte-Foy* étant, nous l'avons vu, une source bien antérieure à la période qui nous intéresse (celle-ci concernant les années 1079 à 1223), nous ne nous attacherons à l'exploiter que dans un second temps. Reste donc à privilégier, comme point de départ, le *Dénombrement des Maisons de la Vicomté de Béarn*¹⁴⁶ de 1385. C'est donc aux anthroponymes qui y figurent que nous nous intéresserons en premier lieu. Il s'agit en effet d'une source absolument privilégiée et assez exceptionnelle pour approcher les individus. Cette enquête ordonnée par Fébus est postérieure de seulement vingt ans au registre d'Odet de Labadie et permet de dresser un tableau de Morlaàs, notamment sur les plans démographique et spatial, relativement proche de celui que nous pourrions dresser de la période de rédaction du III E 806. Toutefois, nous ferons en sorte d'éviter de construire notre analyse sur ce document qui, bien que chronologiquement proche, est, rappelons-le, postérieur à notre registre. D'autre part, nous retrouvons, au-delà des noms, des individus bien précis. C'est là que nous pourrions recouper certaines informations, notamment en matière de propriété foncière, ce que nous nous efforcerons, dans la mesure du possible, de spatialiser par la suite.

Il s'agit ensuite d'éclaircir un tant soit peu les questions liées à l'onomastique¹⁴⁷. Il a été souligné que le *Dénombrement* de 1385 a la particularité de présenter, en plein XIV^e siècle, plusieurs systèmes anthroponymiques plus ou moins archaïques¹⁴⁸. Or, nombre d'anthroponymes figurant dans ce *Dénombrement* de 1385

¹⁴⁶ La partie du *Dénombrement général des Maisons de la vicomté de Béarn en 1385* concernant Morlaàs est intégralement reproduite dans le volume d'Annexes.

¹⁴⁷ Il nous a été permis de rédiger ce paragraphe grâce à un document non publié coécrit par Dominique BIDOT-GERMA et Jean-Pierre BARRAQUÉ qui préparaient ensemble une nouvelle publication du *Dénombrement*. Ce document nous a aimablement été communiqué par Dominique BIDOT-GERMA. Nous l'en remercions sincèrement.

¹⁴⁸ M. BERGANTON, *Le dérivé du nom individuel au Moyen Âge en Béarn et en Bigorre : usage officiel, suffixes et formation*, Paris, éd. du CNRS, 1977. M. GROSCLAUDE, *Dictionnaire étymologique des noms de famille gascons*, Orthez, Per Noste, 2003, p. 25-27.

figurent aussi dans le minutier d'Odet de Labadie, les systèmes anthroponymiques de ces deux documents étant très proches (rappelons que deux décennies les séparent). Nous pouvons donc reprendre cette affirmation pour aborder le III E 806. L'onomastique béarnaise se caractérise d'abord par l'usage du nom individuel unique, ce que nous appelons aujourd'hui un prénom, donné lors du baptême. De nombreux diminutifs sont utilisés : Per ou Pes donnant le diminutif Peyrot ou Arnaut donnant Arnauton, Arnautoo, par exemple. L'usage des noms doubles, très courant dans la Gascogne pyrénéenne, la Navarre et l'Aragon, aussi bien dans l'aristocratie que dans la paysannerie, à partir des XI^e et XII^e siècles, du fait de l'utilisation de plus en plus générale des noms de terre et de surnoms, et de l'afflux des prénoms nouveaux permettent d'éviter les confusions¹⁴⁹. Cette pratique des prénoms doubles persiste cependant encore au XIV^e siècle, comme nous pouvons l'observer de façon récurrente dans le III E 806 ou encore dans le *Dénombrement* de 1385. Avec le développement de la société à maisons au XIII^e siècle, on observe une absence ou un effacement du nom de famille au profit d'un nom de maison, notamment, tels que Cazenave, Latapie ou Cassou. Un nom d'origine (localité, ethnie...) comme c'est le cas pour les Bordeu, implantés de longue date à Morlaàs, pour des noms comme France ou Bascou, ou encore des sobriquets peuvent être accolés au nom de baptême. De même, on observe que « parfois, les patronymes portés par les « voisins » de Morlaàs en 1338 sont aussi, à l'origine, des micro-toponymes, se rapportant alors à des lieux-dits ou tenures isolées : Narb (ou Narp) et Cucuroo, par exemple¹⁵⁰ ». Il est plus difficile de trancher la question des noms qui renvoient à des métiers ou des états. Plusieurs cas de figure se posent donc. Or, il faudrait étudier presque au cas par cas les différents anthroponymes pour savoir de quoi il retourne pour chacun. Il est évident que cela représenterait un travail absolument titanesque qui n'est pas de notre ressort. Nous prendrons donc le parti de considérer que, suivant le nom de baptême, se trouvent, en première position, le patronyme (nom de famille, de maison, d'origine... selon les cas de figure que nous venons d'évoquer), puis la localité d'origine et/ou de résidence. C'est par exemple le cas de Guilhem de Lanusse de Garlii. Celui-ci apparaît dans un acte daté du 10 février 1364 (anc. st.) qui précise que le testament du dit Guilhem de Lanusse de Garlii, rédigé le 19 juillet 1364 par maître Arnaut de Sevinhac, notaire de Garlin, est présenté à Odet de Labadie par Guilhem Dastrade, gardien du couvent des Frères Mineurs de Morlaàs. Il

¹⁴⁹ R. de SAINT-JOUAN, *Le nom de famille en Béarn et ses origines*, Paris, éd. d'Artrey, 1966.

¹⁵⁰ BIDOT-GERMA (Dominique), *Un notariat médiéval...*, op. cit., p.217.

ne s'agit évidemment pas d'une règle applicable à tous les individus, mais c'est une tendance qui semble très répandue.

C'est selon ces considérations que nous avons pu dresser le tableau qui constituera le point de départ de notre analyse. Y sont donc recensés 216 noms (variantes comprises) pour pas moins de 597 individus.

On recense 32 individus, masculins et féminins confondus, désignés uniquement par leur nom de baptême. Ceux-ci sont répartis entre deux sources uniquement, à savoir le *Dénombrement des Maisons de la Vicomté de Béarn* qui nous sert de point de départ, et le *Cartulaire de Sainte-Foy*. La *Charte sur le Marché de Morlaàs* n'en présente aucun, ce qui s'explique par le fait qu'il s'agit d'un document officiel émanant de Gaston III, dit Fébus, dans lequel n'apparaissent que des notables, ceux-ci étant pourvus soit d'un nom de famille ou de ce qui s'y apparente, soit d'un titre ou d'une fonction. Nous retrouvons à plusieurs reprises des individus désignés par un simple nom de baptême dans les minutiers de Bernad de Luntz et d'Odet de Labadie, mais ils ne figurent pas dans ce tableau puisque tous les noms apparaissant dans ces documents n'y ont pas été consignés. A ces noms de baptême sont parfois adjoints une activité ou un état. Ceci concerne 21 individus pour les activités adjointes aux noms de baptêmes. Une seule femme est présentée de la sorte et nous avons donc pris le parti de la citer : Navarrine, *arcadere*, qui figure dans le *Dénombrement* de 1385. Nous reviendrons sur la question des métiers et de l'activité artisanale à Morlaàs lorsque nous aborderons le volet économique de cette étude. Lorsqu'il s'agit d'états adjoints à des noms de baptême, seuls 2 individus sont concernés, soit à peine plus 0,3% des cas : il s'agit de [...] *daune de l'ostau* de la Tor (dont nous ne sommes pas parvenus à lire le nom de baptême) et d'*En Galhart, senhor* de Muisentz. Certains individus ne sont qualifiés que par leur activité ou leur état. C'est le cas du *barber* d'Assat, du *clerc de Lorde*, du *caperaa de Sent-Andriu* et du *senher* de la Tor et du *senhor d'En Marthii*. Enfin, un certain nombre de personnes ne sont désignées qu'en fonction d'une autre personne qui leur est généralement apparentée ou du moins à qui elles sont très fortement liées. Il ne s'agit pas d'une spécificité féminine, comme nous pourrions initialement le penser. Si quatre femmes sont en effet présentées comme étant *molher de* et une comme *filhe de*, on trouve également quatre hommes dans la même situation : deux sont présentés comme étant *filhs de*, un comme *fray de* et un comme *ereter de*. Tout ceci concerne 1.5% des cas.

Afin de simplifier la lecture de ce paragraphe quelque peu aride, nous avons dressé le tableau suivant qui permet de synthétiser notre propos.

Nom de baptême + nom de « famille »	530	88,8%
Nom de baptême seul	32	5,4%
Nom de baptême + activité ou état	21	3,5%
Activité ou état seul	5	0,8%
Dénomination en fonction d'une autre personne	9	1,5%
Total	597	100%

Il est donc assez facile de percevoir les différents systèmes anthroponymiques qui ont alors cours et que nous évoquions plus haut. Dans une écrasante majorité des cas, le système dans lequel ces anthroponymes s'insèrent est celui qui consiste à associer un nom de baptême et ce que nous appellerions aujourd'hui un patronyme. Les noms de baptême employés seuls interrogent sur la position sociale des individus qu'ils qualifient : s'agit-il de serfs ou *questaux*, pour reprendre le vocabulaire usité en Béarn ? Nous remarquons, quoi qu'il en soit, que les notables sont toujours désignés par l'association nom de baptême-nom de « famille ». De même, s'il n'est pas question de patronyme, les noms de baptême sont régulièrement associés à des professions. Ainsi, on distinguera, par exemple, un *Johan* d'un autre *Johan* par le fait qu'il exerce telle ou telle profession. Dans ce cas, c'est la profession qui définit la personne. On peut alors envisager le fait que, lorsqu'un être n'est qualifié que par un nom de baptême, celui-ci ne peut-être défini par d'autres éléments distinctifs comme une profession ou une origine, ou qu'il n'est pas suffisamment considéré par la communauté d'habitants pour être connu par autre chose que son nom de baptême. Dans ce cas, *Johan* n'est que *Johan*, il peut y avoir une certaine évidence dans cette dénomination pour les contemporains. Ceci nous met donc sur la piste de la servitude. Notons cependant que l'idée de dépendance est à géométrie variable dans les sociétés d'alors. Bien que potentielles héritières des propriétés et unités d'exploitation familiales, on constate que nombre de ces femmes sont désignées par leur nom de baptême mais également par le fait qu'elles sont fille, sœur, ou épouse de. Dans ce cas, cependant, la personne dont elles dépendent (en partie) est précisée. Ce n'est pas le cas

des individus dont on ne dispose que du nom de baptême, ce qui nuance largement cette hypothèse.

2. À travers l'approche onomastique, premières observations sur les dénominations des individus et des activités.

Puisque nous avons évoqué le cas de quelques femmes, nous allons plus précisément nous intéresser à ce sujet. Au-delà d'éventuelles questions de militantisme, le fait de nous intéresser aux femmes se justifie par le fait que ce que l'on appelle système pyrénéen ou système à maisons, permet aux femmes de jouer un rôle dans la société, celles-ci pouvant hériter d'une propriété au même titre que les hommes. On compte 54 femmes qui représentent environ 9% des individus recensés. Parmi elles, aucune ne figure dans plus d'une source. Seuls les trois documents les plus récents font mention de figures féminines. Ceci peut s'expliquer par la nature des documents : ce sont en effet les deux registres de notaires, celui d'Odet de Labadie et celui de Bernat de Luntz, et le *Dénombrement des Maisons de la Vicomté de Béarn*. Bien que minoritaires, elles sont présentes. La *Charte sur le marché de Morlaàs* ne fait mention que d'une seule femme à savoir Aliénor, mère de Gaston III, sa tutrice de 1343 à 1345 et sa curatrice de 1346 à 1351¹⁵¹. Il s'agit-là d'un personnage qui jouit d'une stature qui ne correspond aucunement aux figures féminines que nous avons pu croiser jusqu'à présent. Aucune autre femme n'y figure. Ceci s'explique par le fait que, dans le corps de la charte, seuls sont mentionnés des notables, jurats et gardes de Morlaàs, et que ces fonctions semblent toujours occupées par des hommes. Les témoins sont, sans exception, des individus de sexe masculin.

Enfin, le *Cartulaire de Sainte-Foy* est une source ecclésiastique et, qui plus est, bien antérieure, ce qui peut expliquer l'absence de femmes. Nous pouvons noter cinq formes de dénomination, présentées dans le tableau suivant :

¹⁵¹ Une charte sur le marché de Morlaàs... *op. cit.*, p.6.

Nom de baptême + nom de « famille »	41	76%
Nom de baptême seul	5	9,3%
Nom de baptême + activité ou état	2	3,7%
Activité ou état seul	0	0%
Dénomination en fonction d'une autre personne	6	11%
Total	54	100%

Il est intéressant de voir que, dans 75% des cas, ces femmes sont désignées « pour elles-mêmes », en tant qu'individus « à part entière », au même titre que la plupart des hommes, et ne sont pas seulement considérées comme exerçant telle ou telle activité ou comme dépendant d'un père ou d'un mari. Notons que, parmi elles, toutes dénominations confondues, 31 sont *cap d'ostau* si l'on considère le seul *Dénombrement des Maisons de la Vicomté de Béarn*, 32 si l'on considère tout le recensement que nous avons réalisé. Il nous faudrait, pour compléter cette présentation, corrélérer tout ceci avec le contenu des différents actes, qu'il s'agisse du registre publié de Bernat de Luntz ou de celui d'Odet de Labadie.

Nous proposons maintenant de recentrer notre analyse en nous intéressant plus précisément aux individus¹⁵², tous critères confondus, qui apparaissent dans au moins deux sources. Ils sont au nombre de 55 ce qui représente un peu plus de 9% des cas.

Ce sont essentiellement des notables. Rien que dans le minutier d'Odet de Labadie, on compte 31 *vesiis* de Morlaàs, et un de Nay, et 8 *borgues*. 8 jurats y figurent également, dont 4 sont également *procuradors de la Morlaas*. Quelques professions en rapport avec ces différents individus sont mentionnées : on trouve deux *obres e moneders de Morlaàs*, une des professions qui semblent les plus prestigieuses, un notaire qui instrumente à Montaner (ce qui ne l'empêche pas d'appartenir à la communauté de voisins de Morlaàs) et un autre qui instrumente à Lembeye, et un maître *sabater*. On remarque également un garde, deux collecteurs de la taille et un *comissari deus barralhs e de las obres de la viele de Morlaas*, entre autres.

Nous remarquons cependant l'absence du bayle de Morlaàs, Pelegrii d'Ossuu, qui est très fortement présent dans le minutier d'Odet de Labadie mais qui

¹⁵² Voir tableau en annexe p.235.

semble être totalement absent des autres sources (cette affirmation ne s'applique, bien entendu, qu'aux sources que nous avons sélectionnées).

Abordons brièvement les cas de disparition, d'apparition ou de persistance de certains noms. On remarque en effet que certains noms de « famille » sont présents tout au long de la période couverte par nos sources, à savoir de 1079 à 1385, marqueurs d'une implantation affirmée de ces familles sur le territoire morlanaï. On constate en effet que certaines familles sont présentes à Morlaàs sur toute la période couverte par ces sources : c'est notamment le cas des Bordeu, une des familles les plus influentes de la ville dans la seconde moitié du XIV^e siècle au moins. D'autres apparaissent au cours de la période, comme les Narp, les Latapie ou les Potz. Un autre cas de figure se pose enfin : celui de la disparition de certains patronymes. On retrouve un certain nombre de cas de ce type dans le *Cartulaire de Sainte-Foy*, comme, par exemple, les Babet.

Tout ceci rend compte de l'existence de certaines mobilités au sein d'une société médiévale que l'on imagine encore trop souvent comme étant en grande partie figée ou, du moins, n'évoluant que selon des rythmes relativement lents. Le notaire en est le témoin privilégié. Quelles traces demeurent cependant des mobilités du notaire, de son activité ?

1- L'Aire d'exercice du notaire : quelles traces ?

Nous avons précédemment évoqué le caractère itinérant du notaire qui n'instrumente généralement pas dans une officine mais qui se rend plus volontiers « chez une des parties¹⁵³ ». Le registre publié de Bernad de Luntz donne, pour chaque acte, le lieu où il a été rédigé, précisant la localité et, lorsque cela est possible ou nécessaire, un lieu plus précis : « Orthez (château Moncade) »¹⁵⁴ ou « Morlaàs (église de S^{te}-Foy) »¹⁵⁵). Ces précieuses indications géographiques permettent d'appréhender l'aire d'exercice du notaire et, par là, ses mobilités. De telles mentions n'apparaissent pas dans le III E 806, en ce sens que cette aire d'exercice correspond au baillage ; or, le baillage de Morlaàs correspond à la seule ville de Morlaàs¹⁵⁶. Il est, dès lors, plus

¹⁵³ BIDOT-GERMA (Dominique), *Un notariat médiéval...*, *op. cit.* p. 180.

¹⁵⁴ *Notaire de Prince...* *op. cit.*, n°20, p. 13.

¹⁵⁵ *Ibid*, n°213, p. 35.

¹⁵⁶ Une ordonnance a été promulguée à ce sujet par Gaston II.

difficile de connaître les lieux dans lesquels ce dernier instrumente. Seules quelques mentions isolées telles que *refectoo deu covent deus Frays Menoos de Morlaas*¹⁵⁷ sont ponctuellement indiquées par le notaire, précisant le lieu de Morlaàs dans lequel l'acte a été dressé, mais elles ne concernent manifestement que Morlaàs (il se peut néanmoins que certaines mentions nous aient échappé). Il semble cependant que, lorsqu'il ne s'agit pas d'un lieu bien précis tel que celui que nous venons d'évoquer, même lorsque l'acte est enregistré à Morlaàs, cela n'est pas explicitement mentionné. On retrouve quelques très rares actes dans lesquels le lieu de rédaction est mentionné. C'est le cas d'un paiement de dot et de la location d'un *augaa*, respectivement datés du 3 et du 4 février 1364, dans lesquels le notaire a très clairement inscrit *actum a Serres*¹⁵⁸. Les indicateurs géographiques concernant les autres localités n'apparaissent pas et il s'agit donc d'en rechercher les traces.

Considérons les actes 2 à 8 du III E 806¹⁵⁹, par exemple. Les 4 premiers actes sont datés du 19 novembre 1364, les 3 suivants du 21 novembre de la même année. mais aucun d'entre eux ne donne d'indication particulière sur le lieu où ils ont été enregistrés. Cependant, il semble qu'ils concernent tous au moins un Morlanais ou une Morlanaise. Nous pouvons donc supposer qu'ils ont été enregistrés quelque part à Morlaàs. En revanche, si nous considérons les actes 67 à 71¹⁶⁰, datés du 29 décembre 1364, nous pouvons envisager autre chose. Il s'agit d'une succession de ventes en comptant. Si le créancier est toujours le même, en l'occurrence le marchand morlanais Jacques den Steve ou Jacques den Per Esteve, les débiteurs sont, eux, différents et tous issus de Montcaub (respectivement Pee de Manhoo de Montcaub, Bernat de Domenguis de Montcaub, Domeniot de Manhet de Montcaub, Domenioo Faur de Montcaub et Peyrot de Domenguis de Montcaub). Aucun autre acte n'a été enregistré à cette date par Odet de Labadie. Nous pouvons donc imaginer, bien que Jacques den Steve soit systématiquement concerné par ces actes, que le notaire s'est rendu à Montcaub le 29 décembre 1364 (peut-être en compagnie du marchand ?). Notons que le marchand en question semble être le plus influent à Morlaàs sur la période concernée. Sur trente actes dans lesquels figurent des marchands, 12 le concernent soit 40% d'entre eux. Les autres actes sont partagés entre 9, peut-être 10 autres marchands. Nous y reviendrons. En

¹⁵⁷ III E 806, fol. 25v.

¹⁵⁸ III E 806, fol. 29v-30.

¹⁵⁹ III E 806, fol. 5, 5v, 6.

¹⁶⁰ *Ibid.*, fol. 19v, 20.

suivant ce raisonnement, on retrouve des cas similaires comme, par exemple, au folio 28v pour la localité de *Samsos*.

Ainsi le notaire est-il amené, en raison de ses fonctions, à être relativement mobile. Il n'est pas qu'un simple scribe enregistrant mécaniquement des actes et les consignait dans un minutier : il est un individu ancré dans son temps, dans la société dans laquelle il appartient. C'est là une donnée qui nous semble essentielle à la compréhension du document lui-même.

CHAPITRE II : LE CONTENU DU MINUTIER : PISTES DE RÉFLEXION

I. ODET DE LABADIE, NOTAIRE PUBLIC DE MORLAAS, ENTRE 1364 ET 1368 : TYPOLOGIE DES ACTES

Les actes retenus par Odet de Labadie sont au nombre de 1304. Afin de proposer une vision d'ensemble du contenu du minutier, étant donné l'ampleur de celui-ci, il est nécessaire d'établir une typologie des actes qui y sont consignés. Sur les 1303 actes du minutier, 22 actes ont été commencés mais annulés et/ou laissés sans suite par le notaire. Dans ce cas, il est impossible d'en identifier la nature. Ne pouvons véritablement nous baser que sur 1282 actes. Parmi ceux-ci, 282 demeurent à ce jour non identifiés : nous travaillons donc à partir d'un corpus de 1100 actes.

Publiée en 2005, une grille de répartition des actes notariés a été mise au point autour de Gabriel Audisio¹⁶¹. Adaptée au notariat gascon par Dominique Bidot-Germa, elle a été appliquée au Lavedan par Jérémie Kuzminski dans le cadre d'un mémoire de Master soutenu en 2012. Il est apparu que cette grille, bien qu'initialement dressée pour une zone géographique centrée autour du bassin méditerranéen et pour la période moderne, pouvait s'appliquer au Moyen Âge, au Lavedan et aux sociétés pyrénéennes¹⁶².

Nous avons donc fait le choix d'utiliser cette grille à notre tour en l'ajustant à notre objet d'étude. Certains actes médiévaux échappent en effet à la catégorisation établie (par des modernistes), et qu'un certain nombre de ceux auxquels nous sommes confrontés sont spécifiques au Béarn. Il a donc fallu opérer un certain nombre de choix parmi les types d'actes recensés. De la même manière, nous avons décidé de faire apparaître certains de ces actes spécifiques à la vicomté pyrénéenne ou qui sont particulièrement notables dans le minutier (c'est le cas notamment des *leys mayors* ou

¹⁶¹ AUDISIO (Gabriel) (dir), *L'historien et l'activité notariale. Provence, Vénétie, Égypte, XV^e-XVIII^e siècles*, Presses universitaires du Mirail, Toulouse, 2005, p.35-73.

¹⁶² KUZMINSKI (Jérémie), *Essai d'anthropologie historique : vivre dans la société lavedanaise du XV^e siècle. Conditions matérielles, relations sociales et systèmes de pensées à travers l'étude de sources notariales*, Mémoire de Master 2, Université de Pau et des Pays de l'Adour, 2013 (dir. Jean-Pierre BARRAQUÉ), p. 181-182.

des baux à complant). Gardons en tête, donc, les propos de Gabriel Audisio : « Il est certain que la faille de toute grille se révèle notamment par la catégorie des actes laissés pour compte, formant la catégorie des « divers », « autres », ou « inclassables¹⁶³ ». Ceci vient comme un rappel exprimant l'idée qu'il semble très difficile d'établir une grille de répartition qui puisse épouser parfaitement la diversité des actes consignés dans un minutier et qu'il faut donc bien souvent composer. On prend alors pleinement conscience des difficultés liées aux questions de classement, de catégorisation¹⁶⁴.

Les actes retenus par M^e Odet de Labadie s'organisent de la manière suivante¹⁶⁵ :

Répartition des actes retenus par Odet de Labadie entre 1364 et 1368

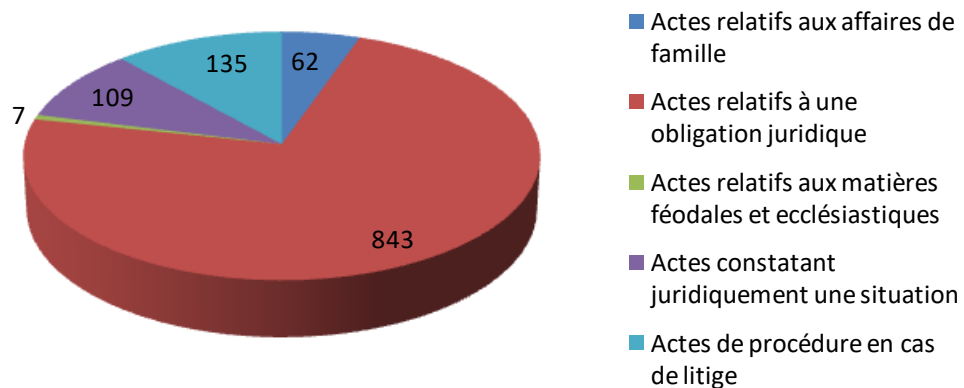


Figure 8 – La répartition des actes du III E 806 selon la grille de répartition mise au point autour de Gabriel Audisio in *l'historien et l'activité notariale, Provence, Vénitie, Égypte, XV^e-XVIII^e siècles*, Presses universitaires du Mirail, Toulouse, 2005.

¹⁶³ AUDISIO (Gabriel), « Notariat en Provence au XVI^e siècle : une justice de proximité ? », *In Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^e siècle*, DOLAN (Claire) (dir), Presses universitaires de Laval, Québec, 2005, pp. 519-532.

¹⁶⁴ Cette thématique a récemment été abordée lors des journées d'études « Rassembler, classer... et composer » coordonné par Patricia HEINIGER-CASTERET qui s'est tenu les 15 et 16 octobre 2015 dans la salle Chadeaufaud de l'Institut Claude Laugénie (Université de Pau et des Pays de l'Adour).

¹⁶⁵ Le tableau de synthèse reprenant les différentes catégories développées ici se trouve à la page 228 du tome d'annexes.

Afin d'exploiter au mieux les travaux de Jérémie Kuzminski, nous avons réalisé le même type de graphique à partir du tableau qu'il avait dressé à partir des actes qu'il a étudiés¹⁶⁶.

Répartition des actes retenus par deux notaires d'Argelès et de Villelongue entre 1465 et 1481

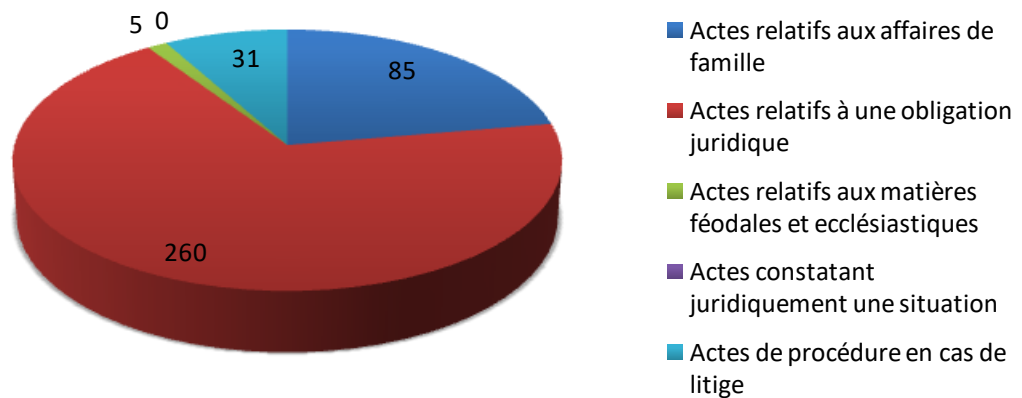


Figure 9 - La répartition des actes d'après l'étude menée par Jérémie Kuzminski, *Essai d'anthropologie historique : vivre dans la société lavedanaise du XV^e siècle, conditions matérielles, relations sociales et systèmes de pensées à travers l'étude de sources notariales*, Mémoire de Master 2, Université de Pau et des Pays de l'Adour (dir. Jean-Pierre Barraqué), p.181-182.

¹⁶⁶ KUZMINSKI (Jérémie), *Essai d'anthropologie historique : vivre dans la société lavedanaise du XV^e siècle... op. cit.*, p.181-182. Tableau reproduit en annexe p.289.

Types d'actes	Répartition des actes du minutier de M^e Odet de Labadie (sur 1156 actes)	Répartition des actes d'après les travaux de Jérémie Kuzminski (sur 381 actes)
Actes relatifs aux affaires de famille	5,3%	22,3%
Actes relatifs à une obligation juridique	73%	68,3%
Actes relatifs aux matières féodales et ecclésiastiques	0,6%	1,3%
Actes constatant juridiquement une situation	9,4%	0%
Actes de procédure en cas de litige	11,7%	8,1%

Tableau 3 – Répartition des actes : synthèse des graphiques.

En comparant les résultats obtenus, seuls deux catégories d'actes voient le pourcentage varier de manière assez significative. Les actes relatifs aux affaires de famille sont plus présents de 17 points pour le Lavedan. Malgré cela, nous pouvons observer une assez grande cohérence entre les actes retenus par M^e Odet de Labadie et ceux retenus par M^e Pey de Sajus, notaire d'Argelès et M^e Domenge de Lacrampa, notaire de Villelongue.

Ainsi, en dépit du siècle qui sépare ces deux études et des *Fors* différents qui régissent ces deux régions respectives, on observe une pratique notariale qui semble relativement uniforme dans ces deux régions des Pyrénées.

Nous organiserons notre propos selon les cinq catégories d'actes révélées par cette grille de répartition. Afin de mettre en lumière les grandes tendances qui se dégagent du minutier, nous le hiérarchiserons selon la représentativité de ces catégories dans celui-ci.

A. Les actes relatifs à une obligation juridique.

On constate une écrasante prédominance des actes relatifs à une obligation juridique qui représentent à elles seules près de 73% des actes du minutier. Francis Brumont définit l'obligation comme étant « un engagement à payer une somme d'argent, à livrer un produit, à effectuer un travail, dans un délai fixé par l'acte qui n'excède généralement pas une année, les dates rituelles de paiement étant de règle (15 août, 8 septembre, Saint-Michel) ». Il précise que « quand la dette est plus importante, ou concerne une transaction commerciale, des délais plus longs peuvent être accordés »¹⁶⁷. Tout ceci vient éclairer la place centrale des obligations juridiques dans le minutier d'Odet de Labadie. De nature différente, certaines d'entre elles sont cependant nettement plus présentes que d'autres sur le plan numérique.

Intéressons-nous dans un premier temps aux obligations « nées de la terre ou d'un bien immeuble ».

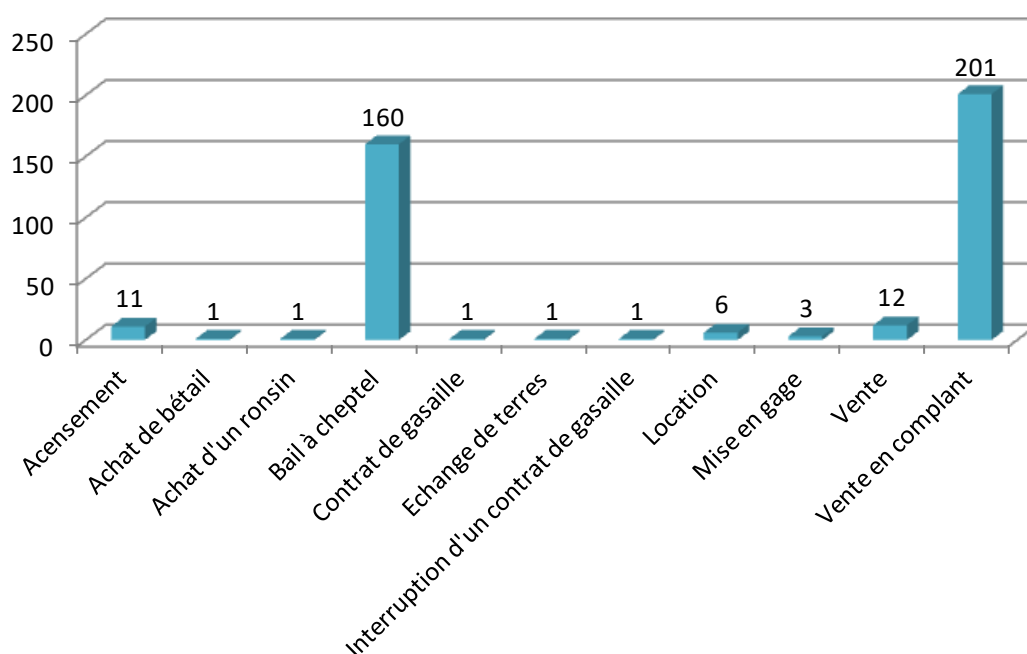


Figure 10 - Obligations nées de la terre ou d'un bien immeuble

¹⁶⁷ BRUMONT (Francis), « Le crédit rural en Espagne du Nord-Ouest à l'époque moderne » actes des XVII^e journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran, septembre 1995, texte paru dans *Endettement paysan et crédit rural dans l'Europe médiévale et moderne*, BERTHE (Maurice) (dir), Presses universitaires du Mirail, France, 1998, p. 239-281.

À la lecture de ce graphique, on constate que les ventes en comptant et les baux à cheptel dominent très largement cette catégorie des obligations nées de la terre. Ce correspond aux conclusions tirées par Pierre Tucoo-Chala sur le fait qu'une « grande partie de la population vivait exclusivement de l'agriculture », dans son article sur les « Fonctions urbaines des capitales de Béarn médiéval¹⁶⁸ ». Une autre donnée est à prendre en considération : celle du recours au crédit. Sans trop anticiper sur l'étude de la vie économique de Morlaàs qui fera l'objet de notre prochain chapitre, nous reprendrons de nouveau les propos de Francis Brumont : « La nécessité de recourir au crédit pour le paysan a été soulignée par de nombreux auteurs : elle découle du caractère saisonnier des rentrées d'argent (et de denrées), si bien que beaucoup de formes de crédit e servent qu'à ajuster ces décalages dans le temps entre le moment où l'on a besoin de dépenser et le moment où l'on pourra solder ces dépenses ». Il explique que « c'est très clairement le cas des achats anticipés de produits qui ne sont que des avances sur la récolte future »¹⁶⁹. Ce phénomène est manifeste en ce qui concerne l'achat de vin. Les baux à comptant, qui représentent près de 2% des obligations du minutier, concernent en effet exclusivement des quantités de vin. Nous y reviendrons.

Les baux à cheptel occupent également une place essentielle. Nous avons volontairement distingué baux à cheptel et contrats de gasaille, cette distinction étant opérée par le notaire lui-même. En effet, lorsqu'il s'agit de contrats dits de gasaille, on retrouve explicitement le terme de *gasalhe* (sous sa forme occitane). Ils sont plus détaillés et plus précis que les autres contrats de cheptel pour lesquels on retrouve simplement, concernant les modalités de partage des revenus tirés du bétail mis en gage, l'expression *a mièy goadanh* (à mi-profit). Leur importance tranche nettement avec le nombre d'actes se rapportant à l'achat de bêtes.

Concernant la terre à proprement parler, on ne relève finalement que peu de contrats de location et quelques acensements ; les ventes de terres sont, elles, un peu plus nombreuses. Minimales sont les échanges de terres qui ne concernent que deux actes. Mais venons-en, à présent, aux obligations nées d'autres activités que la terre.

¹⁶⁸ TUCOO-CHALA (Pierre), « Les fonctions urbaines des capitales du Béarn médiéval..., *op. cit.*

¹⁶⁹ BRUMONT (Francis), « Le crédit rural en Espagne du Nord-Ouest..., *op. cit.*

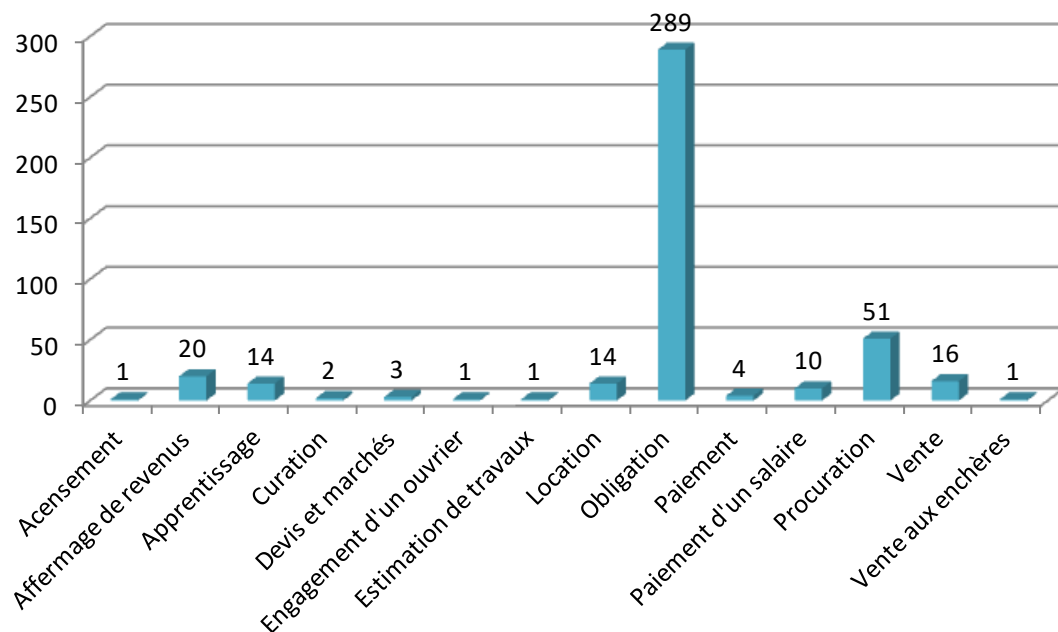


Figure 11 - Obligations nées d'autres activités (meubles et valeurs mobilières)

Contrairement au précédent type d'obligation abordé, aucun acte ne semble avoir été dressé pour modifier une obligation. Ceci est peut-être un marqueur du caractère plus plastique, plus malléable de la terre sur d'autres biens.

On remarque une très nette prédominance des obligations qui ne représentent pas moins de 23% des actes du minutier. Celles-ci sont à mettre en relation avec les paiements retenus pas le notaire, certains d'entre eux n'étant que le règlement de dettes préalablement contractées. Ceci soulève de nouveau des interrogations quant à la place du prêt et du crédit dans la société médiévale.

Des indices se font jour quant au monde du travail puisque nous recensons 14 contrats d'apprentissage ainsi qu'une réception en besogne et un prixfait sur lesquels nous reviendrons. Il s'agira également de distinguer, parmi les paiements, les versements de salaire.

Procurations ou encore curations, semblent être une voie d'accès intéressante aux liens, aux réseaux qui peuvent se dessiner au sein de la société morlanaise.

B. Actes de procédure en cas de litige

L'activité notariale ne consiste pas uniquement à enregistrer des actes de vente, des reconnaissances de dettes ou d'autres actes de la vie courante. Elle implique également, pour le notaire, l'entretien de liens parfois assez étroits avec la justice et les différentes institutions judiciaires. Ce phénomène a été mis en lumière par Gérard Giordanengo à propos de la Provence¹⁷⁰. Il avait, comme l'indique Jean-Luc Bonnaud, « mis en évidence la double formation des notaires provençaux », considérant que « procédure et notariat, c'est tout un »¹⁷¹. Ce dernier affirme que « les notaires sont [...] présents en grand nombre dans toutes les cours de justice provençales où ils peuvent agir en tant que notaire de cour, mais aussi, de l'autre côté de la barrière, en tant que procureur et avocat »¹⁷². Les mêmes constats s'appliquent-ils pour autant au Béarn ? « Seules les Sentences de Morlaàs permettent de saisir un peu de la pratique judiciaire au XIV^e siècle¹⁷³ ». Les interventions du notaire dans le domaine judiciaire revêtent plusieurs aspects. En Béarn, comme en Provence, le notaire peut également être avocat, comme l'indique la Sentence 42 de Morlaàs. D'autre part, le notaire entretient des liens réguliers avec le baile qui, depuis le XIII^e siècle, se partageait l'exercice de la justice avec les jurats¹⁷⁴. Or, « le cumul des charges fit encore que le notaire a pu être aussi jurat de sa communauté ». Nous pouvons, pour cela, citer en exemple Johan de Narp, notaire de Pardies, qui fut jurat en 1338¹⁷⁵. Que dire cependant des liens qui unissent judiciaire et notaire en tant que tel ? Un certain nombre « tâches plus proprement judiciaires incombèrent au notaire¹⁷⁶ », notamment en matière de coups et blessures, comme l'indique la *Rubrica de plagues et colonies*¹⁷⁷. Jean Favier souligne notamment « le rôle du notaire dans le domaine qualifié aujourd'hui de pénal¹⁷⁸ ».

Ceci nous donne un bon aperçu des prérogatives du notaire en matière judiciaire, qu'elles soient intrinsèquement liées à sa fonction ou qu'elles lui soient attribuées dans le cadre d'une charge autre qu'il cumulerait avec celle de notaire. Les

¹⁷⁰ GIORDANENGO (Gérard), « Le notaire et la justice », *Le Gnomon*, 1986, n°48, p.34-39.

¹⁷¹ BONNAUD (Jean-Luc), « Les notaires de cour les le comté de Provence et la justice à la fin du Moyen Âge », *In Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^e siècle*, DOLAN (Claire) (dir), Presses universitaires de Laval, Québec, 2005, pp.505-518.

¹⁷² *Idib.*

¹⁷³ BIDOT-GERMA (Dominique), *Un notariat médiéval...*, *op. cit.*, p.110.

¹⁷⁴ BIDOT-GERMA (Dominique), *Un notariat médiéval...*, *op. cit.*, p.112.

¹⁷⁵ BIDOT-GERMA (Dominique), *Un notariat médiéval...*, *op. cit.*, p.115.

¹⁷⁶ BIDOT-GERMA (Dominique), *Un notariat médiéval...*, *op. cit.*, p.116.

¹⁷⁷ Rubrique des plaies et dommages-intérêts : For général, articles 164-171.

¹⁷⁸ FAVIER (Jean), Article « Droits », *Dictionnaire de la France médiévale*, Paris, 1993, p.361-362.

liens qu'il entretient avec le baile dans le cadre de ses fonctions est également essentiel. Nous ne rentrerons pas ici dans le détail des actes mais il semblerait toutefois que ce soit dans le cadre de ce troisième cas de figure que se fait l'enregistrement des actes de procédure en cas de litige par Odet de Labadie.

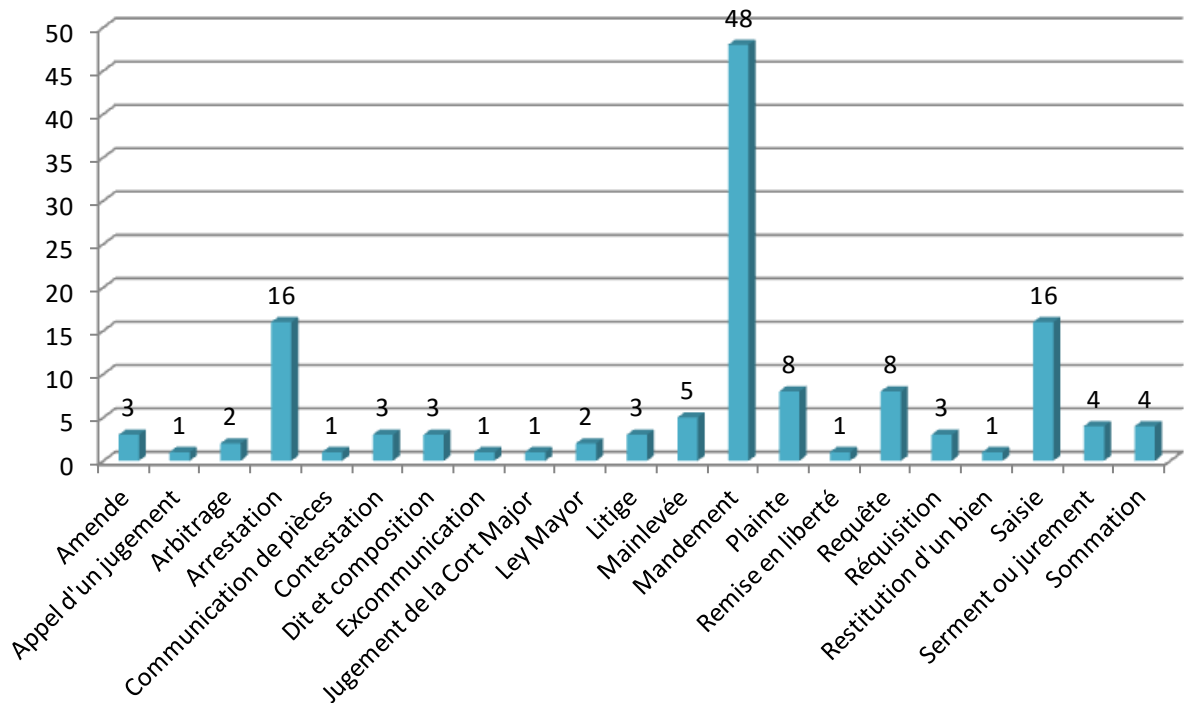


Figure 12 - Actes de procédure en cas de litige

Dans cette catégorie, les mandements sont les plus nombreux, représentant la plus grande part des actes de procédure en cas de litige. Notons que la plupart d'entre eux émanent directement de Gaston III de Foix-Béarn ; d'autres d'Arnaut-Guilhem de Béarn, seigneur de Morlanne (et demi-frère de Gaston III, étant le fils de Gaston II de Foix et de Marie de Sans de Ronceveaux). Les arrestations sont également assez nombreuses. La part relativement importante des actes de procédure en cas de litige dans le minutier peut être le signe de deux phénomènes qui peuvent s'avérer complémentaires : une société bouillonnante dans laquelle il est nécessaire d'intervenir pour apaiser un certain nombre de situations, ou une volonté politique d'affirmer ou de réaffirmer sa justice et son pouvoir en resserrant un peu plus l'encadrement de la société sur laquelle ils s'exercent.

Cette catégorie d'actes permet de prendre la mesure de l'importance du rôle joué par le notaire dans l'encadrement de la société.

C. Actes relatifs aux affaires de famille

En Béarn, l'*ostau* est la cellule familiale et sociale fondamentale. L'organisation de la famille, des règlements successoraux et autres stratégies matrimoniales, se pensent au sein de cet *ostau*. Littéralement, le terme signifie maison, mais il faut préciser le contexte dans lequel il s'inscrit. Benoît Cursente en donne plusieurs définitions : il peut s'agir de « l'édifice d'habitation principal », de « l'unité sociale qu'elle (la maison) abrite », ou de « l'unité agraire et fiscale qu'elle commande »¹⁷⁹. Il constate que « dans la première moitié du XII^e siècle la maison, partie centrale, commence à être désignée par le tout (*casal* pour espace bâti et jardin attenant, tandis que se dessine le mouvement sémantique inverse qui conduira la maison à désigner elle-même le tout (*ostau* pour exploitation familiale) »¹⁸⁰. Le terme *casal* désigne à la fois l'enclos maisonné mais aussi l'ensemble de la tenure (avec de multiples facettes). L'*ostau* est donc à mettre en étroite relation avec le *casal*. L'*ostau*, comme unité, succède en quelque sorte au *casal* : au cours du XIII^e siècle, le peuplement par *casal* se recompose en peuplement par maison, dans le cadre des bourgs. Nous renvoyons, pour cela, aux travaux de Benoît Cursente réalisés dans le cadre de son habilitation à diriger des recherches¹⁸¹.

¹⁷⁹ CURSENTE (Benoît), *Des maisons et des hommes, La Gascogne médiévale (XI-XV^e siècle)*, Presses universitaires du Mirail, France, 1998, p.20.

¹⁸⁰ CURSENTE (Benoît), « La société rurale gasconne au miroir des cartulaires (XI^e-XIII^e siècle), Notables du fisc ou paysans ? », *In Actes du congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 21^e congrès, Caen, 1990, Villages et Villageois au Moyen-Âge, p.53-65.

¹⁸¹ CURSENTE (Benoît), *Des maisons et des hommes... op. cit.*

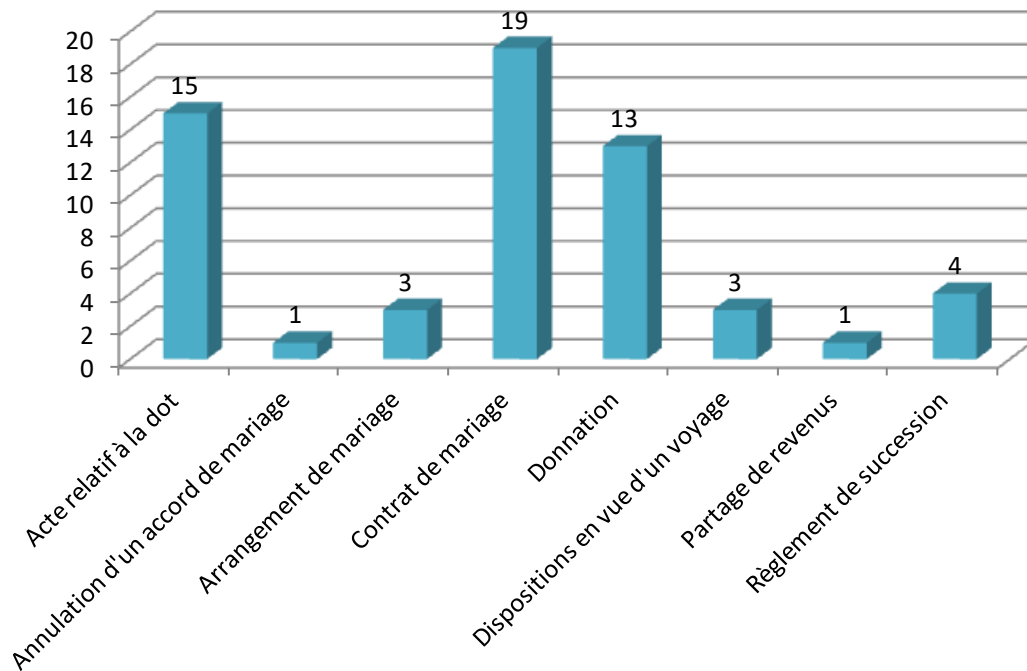


Figure 13 - Actes relatifs aux affaires familiales

Les actes en rapport avec les affaires familiales constituent un moyen d'approche privilégié des relations entre les individus et les groupes familiaux. Des stratégies matrimoniales se dessinent entre les familles, notamment, mais des liens entre alliés apparaissent également, en particulier lorsque l'on s'intéresse aux témoins de ces actes.

Nous avons ici fait le choix de faire figurer certains types d'actes qui n'apparaissent pas dans le minutier d'Odet de Labadie mais dont il est justement intéressant de souligner l'absence. En cherchant à étudier la société morlanaise, nous espérons pouvoir approcher la culture matérielle d'alors au travers de certains actes, notamment grâce à des testaments ou, mieux encore, des inventaires après décès (les actes dressés suite à un décès sont pourtant bien souvent un moyen d'approcher la culture matérielle¹⁸²). Il se trouve que nous n'avons trace ni de testaments, ni d'inventaires après décès et nous avons tenu à le faire figurer. Le droit successoral (d'aînesse) rend en effet inutile le testament. Comment approcher la culture matérielle en l'absence d'inventaires après décès ? D'autres pistes s'offrent à nous dans ce minutier. Les dots peuvent être un biais par lequel accéder à cette culture matérielle,

¹⁸² Voir les travaux de Danièle ALEXANDRE-BIDON, *La mort au Moyen Âge, XIII^e – XVI^e siècle*, Hachette littératures, France, 1998.

certaines d'entre elles étant constituées, en plus des traditionnelles sommes d'argent, de linge, par exemple¹⁸³. Les actes retenus pour attester d'une transaction qui a eu lieu ou qui doit avoir lieu peuvent également nous renseigner. Dans un contrat d'apprentissage, par exemple, le montant de la compensation versée au maître s'élève à une somme d'argent (en l'occurrence, 3,5 florins), à laquelle il faut ajouter une tunique (*gonet*) et un chaperon (*capayroo*)¹⁸⁴. Des dots sont en partie payées en linge de maison¹⁸⁵. On trouve également la mention de draps de Bruxelles (*draps de Brusseles*)¹⁸⁶.

D. Actes relatifs aux matières féodales et ecclésiastiques

Parmi les moins nombreux, ces actes contiennent de précieuses informations concernant la gestion et l'encadrement d'une société par ses élites laïques et ecclésiastiques.

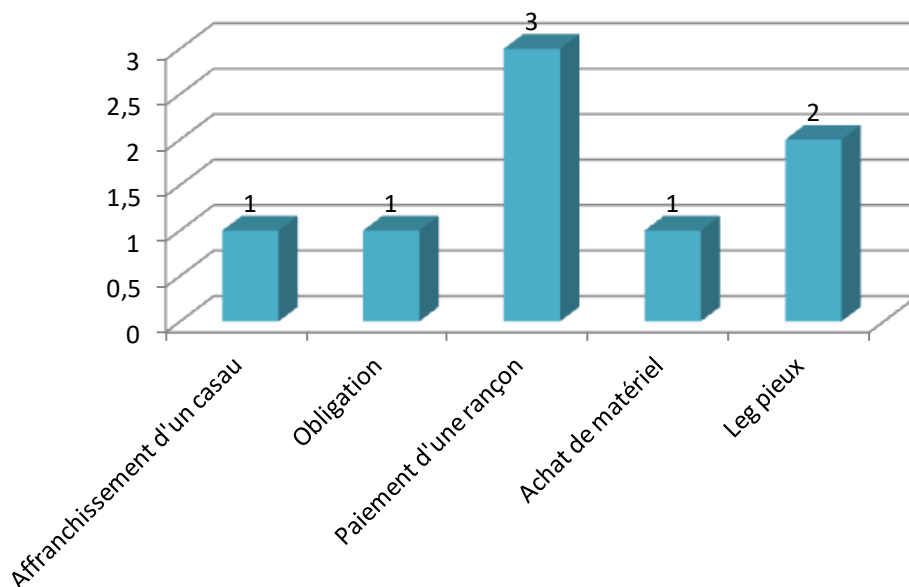


Figure 14 - Actes relatifs aux matières féodales et ecclésiastiques

C'est la catégorie d'actes la moins présente du minutier, mais elle n'en demeure pas moins intéressante. On remarque ces trois actes relatifs à un paiement de

¹⁸³ C'est le cas de la dot constituée pour le mariage d'Arnautoo deu Poey de Navalhes et de Conderane deu Faur de Navalhes. III E 806, fol. 52.

¹⁸⁴ III E 806, fol. 92v.

¹⁸⁵ III E 806, fol. 48, par exemple.

¹⁸⁶ III E 806, fol. 41v.

rançon. Ils concernent en effet le comte de Pardiac, retenu prisonnier à Morlaàs, et pour la libération duquel une rançon considérable est versée à Gaston III¹⁸⁷.

E. Actes constatant juridiquement une situation

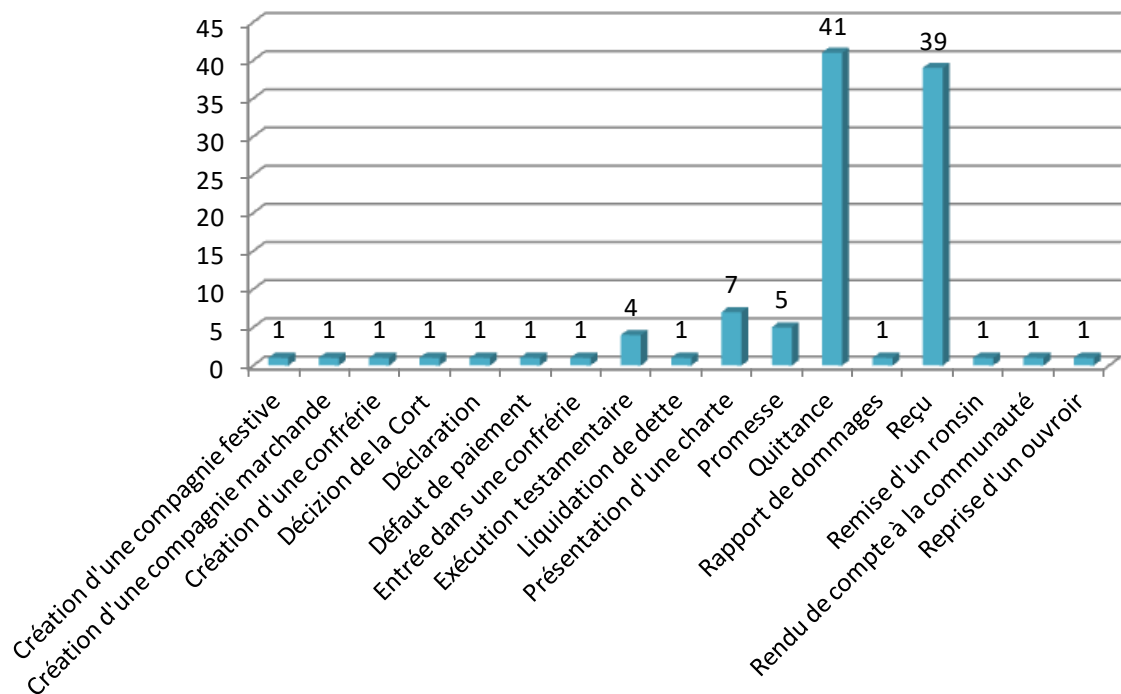


Figure 15 - Actes constatant juridiquement une situation

Le notaire enregistre quasi exclusivement des actes qui attestent d'une transaction, d'une action ; les actes retenus dans le but de constater une situation sont rares et font, pour ainsi dire, figure d'exception. S'agit-il d'un phénomène courant ou, au contraire, assez peu habituel en Béarn ? Jérémie Kuzminski n'a, pour sa part, relevé aucun acte de ce type¹⁸⁸.

La présence d'une part assez importante d'actes constatant juridiquement une situation vient nuancer la place de l'oral.

Les minutes de M^e Odet de Labadie permettent de dégager certaines grandes tendances. Bien au-delà du fait d'observer que, numériquement, certains types d'actes

¹⁸⁷ III E 806, fol. 27v.

¹⁸⁸ KUZMINSKI (Jérémie), *Essai d'anthropologie historique : vivre dans la société lavedanaise du XV^e siècle...* op.cit., p.182.

en surplombent d'autres, ce sont des éléments du fonctionnement de la société morlanaise qui apparaissent. Tout d'abord, la très large domination des obligations juridiques, avec un nombre important de baux à cheptel et de baux à complant qui mettent en lumière la place absolument fondamentale qu'occupe l'agriculture, et l'importance des reconnaissances de dettes qui laissent entrevoir le rôle essentiel du recours au crédit. Le nombre important de mandements et d'arrestations semble être la manifestation d'une activité judiciaire relativement active et présente au sein de la vicomté. Les contrats de mariage sont les principaux actes relevant des affaires de famille à être retenus par le notaire : stratégies matrimoniales, jeux de réseaux et d'influences afin d'accroître un patrimoine ou, *a minima*, de ne pas aliéner celui déjà existant. Les actes relevant des matières féodales et ecclésiastiques laissent transparaître une mainmise financière certaine de la part des élites, tant laïques qu'ecclésiastiques. Enfin, se pose la question des actes dont le but est de constater juridiquement une situation, de faire un constat qui ait une valeur, une portée sur le plan juridique, dont la présence dans le minutier pourrait être considérée comme anecdotique, mais qui interroge cependant sur un certain nombre de points.

II. PERSONNAGES, STATUTS ET ACTIVITES RECURRENTS

A. Notables, charges et offices : les mots du notaire

Au-delà de son aspect austère et aride, un minutier est une véritable mine d'informations pour quiconque s'intéresse à ceux qui y sont mentionnés. Et ces individus dont les traces sont consignées par le notaire sont le ferment d'une première approche de la société dans laquelle ils évoluent. C'est pourquoi nous attachons une importance si grande à ces individus.

Le minutier d'Odet de Labadie met très largement en valeur les notables morlanaï. Nous introduirons notre propos par ces quelques lignes rédigées par Julie Claustre : « Les notaires des villes tardomédiévales et de la première modernité jouaient un rôle particulier dans la reconnaissance des positions sociales des personnes qui faisaient appel à leurs services : considérés comme les récepteurs et les expéditeurs de la loi publique, ils étaient des agents du marquage de la prééminence sociale de leurs contemporains, leurs actes ou « instruments publics » validant l'éminence à laquelle

répondaient leurs clients. En effet, chaque acte notarié peut apparaître comme une scène sociale où sont mis en jeu, négociés et actualisés les statuts, relatifs et changeants, qui sont revendiqués par les clients du notaire. [...] L'acte notarié est le lieu d'affirmation de la qualité, le plus souvent très soigneusement indiquée, des clients du notaire.»¹⁸⁹. Julie Claustre met en lumière le fait que le notaire est en quelque sorte le garant de la mémoire de ces notabilités, des statuts, de l'appartenance à un groupe, le fait d'être porteur de telle ou telle charge. Pour Toulouse, aux XIV^e et XV^e siècles, les travaux de Véronique Lamazou-Duplan, à partir des registres notariés mais aussi d'autres sources, ont pointé les déclinaisons du vocabulaire, des statuts sociaux, des marqueurs de la notabilité et de l'honorabilité¹⁹⁰. Ceci revêt une importance d'autant plus grande que toutes ces marques de notabilité sont des données plastiques, fluctuantes, que le déclassement social peut être fulgurant, et qu'il est donc nécessaire d'en attester pour se maintenir. D'autre part, gardons bien à l'esprit que les minutiers ne sont que le tableau figé de la période qu'ils couvrent : ce que nous savons des individus qui y sont mentionnés n'en fait pas pour autant une vérité générale à leur propos.

Le notaire fait lui-même partie de ce « corps » des notables, a fortiori dans une petite ville¹⁹¹. Il y a d'autant plus de poids qu'il est, en quelque sorte, celui qui a le pouvoir d'attester, grâce à sa plume, la notabilité des autres en mentionnant leur statut ou toute autre information susceptible d'aller dans ce sens, dans les différents actes les concernant. Il apparaît comme un rouage essentiel dans les relations qu'entretiennent les individus entre eux : au-delà de ses propres réseaux, le notaire voit les alliances et les cercles se faire et se défaire. Il est membre de certains réseaux mais peut les voir du dessus (ce qui lui permet également, au besoin, et pour peu qu'il soit un tant soit peu habile, de s'y positionner). Il faut donc garder à l'esprit la position ambivalente qu'occupe le notaire.

¹⁸⁹ CLAUSTRE (Julie), « La prééminence du notaire (Paris, XIV^e et XV^e siècles), in *Marquer la prééminence sociale, le pouvoir symbolique en Occident (1300 – 1640)*, GENET (Jean-Philippe) et MINEO (Ennio Igor) (dir.), Publication de la Sorbonne / École française de Rome, 2014, pp.75-91.

¹⁹⁰ LAMAZOU-DUPLAN (Véronique), « Se distinguer à Toulouse : supériorité sociale et fabrique de l'urbanité », *Distinction et supériorité sociale en Normandie et ailleurs (Moyen Âge et époque moderne)*, Actes du colloque Université de Caen/Cerisy-la-Salle (septembre 2007), L. Jean-Marie et C. Mancœuvrier (éds.), CRAHM-Caen, 2010, p.221-240. Elle a élargi son approche dans « Identity and otherness. The Toulousian elites at the end of the Middle Ages: words, representations and practice », International Conference *On (political) identity urban sameness and otherness in the late middle ages (26th-28th September 2011)*, University of Castilla-La Mancha, org. José Jara Fuente, *Imago Temporis Medium Aevum 2016*, p.313-336.

¹⁹¹ Dans les grosses villes, aux strates sociales plus diverses et plus élevées, le notaire est surtout un médiateur juridique et culturel : il joue un rôle fondamental dans la société sans pour autant être parmi les plus notables de la ville. Dans des villes de petite et moyenne importance, il est bien un notable qui compte.

Comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, la plupart des personnages récurrents dans le III E806 sont des notables. Gardons cependant à l'esprit ce que l'on appelle « l'effet de source » : bien que la plupart des strates sociales soient représentées dans le minutier, il va de soi que ce sont les individus les plus riches et les plus influents qui reviennent le plus régulièrement. Ils sont les plus impliqués dans les affaires de la ville. Reprenons le tableau que nous avons alors présenté pour aborder les réseaux du notaire, afin, cette fois, de nous intéresser plus précisément aux individus qui y figurent.

Parmi les individus qui figurent dans ce tableau, nombre d'entre eux sont dits *vesiis* ou *borgues* de Morlaàs. Ceux-ci sont extrêmement présents au sein de la société morlanaise (et bien plus largement, mais nous ne nous risquons pas à nous aventurer sur ce terrain que nous ne maîtrisons pas). Des questions demeurent quant aux définitions que l'on peut en donner. Pour une première approche, nous nous sommes référée à l'ouvrage *Voisinage et solidarité dans l'Europe du Moyen Âge : lou besi de Gascogne* de Pierre Toulgouat¹⁹². Concernant Morlaàs, Dominique Bidot-Germa indique la chose suivante lorsqu'il évoque « l'oligarchie qui détint les offices communaux et notariaux » : « Tous ses membres avaient la qualité de *vesins* du bourg, jouissant du droit de cité, certains portaient également le qualificatif plus restrictif de *borgues* : était probablement bourgeois le seul propriétaire immobilier et foncier dans un des deux bourgs, vieux et neuf ». À cette observation, il ajoute néanmoins ceci : « Pour certains, les Narp et les Cucuroo, le terme signifia également marchand¹⁹³ ». On saisit alors les difficultés liées à la définition de ces deux termes et, par conséquent, à la saisie des réalités qu'ils recouvrent. Ainsi le terme de bourgeois est-il polysémique au Moyen Âge, variant de sens à la fois dans le temps et dans l'espace ; il peut relever d'une désignation sociale (statut politique et social), topographique (celui qui réside dans un bourg), honorifique¹⁹⁴. Les communautés de voisins ou *vesiaus* ne sont pas une spécificité béarnaise, mais elles y tiennent un rôle absolument fondamental. Pierre Tucoo-Chala explique qu'en Béarn, "la cellule administrative de base est la *besiau*,

¹⁹² TOULGOUAT (Pierre), *Voisinage et solidarité dans l'Europe du Moyen Âge : lou besi de Gascogne*, G.-P. Maisonneuve et Larose, Aubenas, 1981.

¹⁹³ BIDOT-GERMA (Dominique), *Un notariat médiéval... op. cit.*, p.115.

communauté de *besiis*, les paysans libres ou les voisins¹⁹⁵ ». Pour Fabrice Mouthon, « le voisinage inclut toutes les formes concrètes d'entraide et d'obligations réciproques découlant du fait d'habiter le même village, de fréquenter la même église ou d'exploiter le même territoire. L'entretien et la gestion du four lorsqu'ils appartiennent à la communauté, l'entretien des chemins, des digues, des canaux d'irrigation ou de drainage, l'exploitation des eaux et des bois, mais aussi la lutte contre l'incendie, la veillée des morts et leurs funérailles, la solidarité enfin face aux agressions extérieures, celles des villageois voisins ou bien des rôdeurs, tout cela, et d'autres choses encore, relèvent du voisinage¹⁹⁶ ». La définition qu'il en donne semble, à première vue, correspondre à ce que nous avons pu observer dans le minutier morlanaï. Il nous faudrait cependant la confronter à la réalité du contenu des actes, des autres études qui ont été réalisées sur ce sujet, notamment dans les Pyrénées, et, bien entendu, avec les Fors anciens de Béarn.

1- Charges et offices

Les offices morlanaï semblent très largement détenus par un groupe d'individus aux contours plus ou moins définis. « À Morlaàs, au XIV^e siècle, c'est la même oligarchie qui détient les offices communaux et notariaux. Tous ses membres avaient la qualité de *vesiis* du bourg, jouissant du droit de cité, certains portaient également le qualificatif de *borgues*¹⁹⁷ ». Dominique Bidot-Germa constate, dans le III E 806, un « véritable accaparement par cette oligarchie des « voisins » morlanaï ou de leurs proches des charges communales en même temps que notariales ». Il développe en indiquant que « Arnaut Brun de Cucuroo fut jurat de Morlaàs sans interruption durant [les] quatre années [que couvrent le registre]. Brun de Duras occupa la charge en 1365-1366. Celui-ci fut parallèlement titulaire d'offices importants auprès de Fébus. C'est le cas aussi de Galhardolo d'Oroix, dont le père Galhard était garde.

Le bayle est le représentant de l'administration et du pouvoir seigneurial dans la circonscription à laquelle il est rattaché : le bailliage (ou *baylie* en occitan). Les *besiaus* telles que définies par Pierre Tucoo-Chala et que nous avons précédemment

¹⁹⁵ TUCOO-CHALA (Pierre), *Gaston Fébus et la vicomté de Béarn (1343-1391)*, Imprimerie Bière, Bordeaux, 1959, p.116.

¹⁹⁶ MOUTHON (Fabrice), *Le paysan au Moyen Âge*, Éditions Jean-Paul Gisserot, 2014, p.56-57.

¹⁹⁷ BIDOT-GERMA (Dominique), *Un notariat médiéval... op. cit.*, p.115.

évoquées sont groupées en *bayliatge* ou *baylie*. « Ces communautés étaient dirigées par un *baile* généralement assisté par un notaire qui transcrivait les actes officiels et qui enregistrerait tous les contrats écrits¹⁹⁸ ». Le *baile* est « l'officier vicomtal par excellence et ses pouvoirs sont très étendus. Il veille à l'application de toutes les mesures décidées par l'administration [...], seule, la justice sortait de sa compétence. Il avait cependant le pouvoir d'infliger des amendes¹⁹⁹ ». Cependant, sous Gaston III Fébus, une ordonnance est promulguée précisant que le *baile* n'a le droit de les infliger que dans trois cas précis : rixe, refus de l'impôt, rébellion²⁰⁰. Dominique Bidot-Germa précise que « le *baile*, souvent notable local, qui prenait à ferme sa fonction au vicomte, devait évidemment consigner et publier les ordonnances vicomtales publiques, comme les mandements privés, lorsque la haute justice seigneuriale avait été saisie. Il avait l'exclusivité de la justice dans son ressort et donc la capacité d'enclencher son déroulement... », et ce, depuis le XIII^e siècle²⁰¹.

« Des 11 jurats connus, 5 étaient aussi notaires ou apparentés à un notaire : on comptait, en effet, à la tête de la cité, outre les personnages déjà nommés, Per Salier, frère de notaire, Caubet de la Tor, beau-frère de Galhard de Bordeu et le marchand de draps Pelegrin Mercer, beau-père d Galhardolo d'Oroix²⁰² ». Les jurats sont « les principaux représentants des *besiis*. Nommés pour un an, ils s'occupaient de toute la vie administrative : règlements de police, convocation de l'armée, surveillance de la levée des impôts²⁰³ ». Leur nombre varie selon l'importance de la communauté. Pierre Tucoo-Chala en relève 8 à Orthez, 6 à Morlaàs, 4 dans la plupart des cas²⁰⁴.

Les gardes sont « chargés d'assurer l'exécution des mesures décidées par le *baile* ou par les jurats ; leur compétence s'étendaient à tous les domaines sauf au judiciaire. Comme les jurats, ils étaient nommés pour un an et rééligibles »²⁰⁵.

Les procureurs, enfin, dont la fonction pouvait être cumulée avec celle de jurat ou de garde, sont des « notables chargés par leurs concitoyens de représenter et de défendre la communauté dans les cas exceptionnellement graves : ils étaient, en quelque sorte, les protecteurs du village et, en conséquence, choisis en raison de leur

¹⁹⁸ TUCOO-CHALA (Pierre), *Gaston Fébus et la vicomté de Béarn... op. cit.*, p.116.

¹⁹⁹ TUCOO-CHALA (Pierre), *Gaston Fébus et la vicomté de Béarn... op. cit.*, p.118.

²⁰⁰ *Ibid.*

²⁰¹ BIDOT-GERMA (Dominique), *Un notariat médiéval... op. cit.*, p.112.

²⁰² BIDOT-GERMA (Dominique), *Un notariat médiéval... op. cit.*, p.115.

²⁰³ TUCOO-CHALA (Pierre), *Gaston Fébus et la Vicomté de Béarn (1343-1391)*, Imprimerie Bière, Bordeaux, 1959, p.116.

²⁰⁴ *Ibid.*

²⁰⁵ TUCOO-CHALA (Pierre), *Gaston Fébus et la vicomté de Béarn... op. cit.*, p.117.

influence²⁰⁶ ». Ils n'exercent cependant pas leurs fonctions en permanence. Selon Pierre Tucoo-Chala, « on ne devait les désigner que pour présenter des suppliques au vicomte²⁰⁷ ». On retrouve une élection de procureurs à Morlaàs dans le III E 806 (évoqué par Pierre Tucoo-Chala sous son ancienne cote, à savoir III E 858), au verso du folio 37.

A la lecture de ces quelques lignes, on comprend que ces charges ne sont pas ou plus accessibles à de simples quidams : il faut au préalable jouir d'une certaine position, d'un certain statut au sein de la communauté d'habitants. Il convient toutefois de signaler que « de ces magistrats aux fonctions primitivement assez bien délimitées, Fébus a fait de simples officiers à sa dévotion, souvent même de simples otages administratifs chargés de faire exécuter ses décisions ou celles de son baile, sans distinction d'attribution. [...] Toujours choisis parmi les gens les plus riches et les plus influents, ces magistrats étaient avant tout responsables, sur leurs biens et sur leurs corps, de la bonne marche des affaires de leur communauté²⁰⁸ ».

2- Cerner l'influence. Quelques trajectoires individuelles : galerie de portraits et approche prosopographique.

Nous proposons, dans un premier temps, de nous intéresser individuellement à ces personnages en rassemblant les informations dont nous disposons, ceci pour tenter de comprendre pourquoi ils reviennent si régulièrement au fil des actes de minutier et, par conséquent, d'essayer de saisir leur place au sein de la société morlanaise.

Tout d'abord, Bernat den Per Esteve. Il est cité comme jurat de Morlaàs à trois reprises²⁰⁹. Sur la période couverte par le minutier, il est l'un des 11 jurats de Morlaàs connus. À ce titre, il apparaît dans une procuration dressée le 7 avril 1364, dans laquelle un certain nombre de jurats, les gardes et ceux qui sont désignés par l'expression « les trente », donnent procuration à Per de France, Pee deu Blanc, Berdolet de Lascar, Bernat de Nostii et Pelegrinat Lambert pour qu'ils puissent, avec l'aide de deux douzaines d'hommes d'armes, lever les armes qu'ils trouveront dans la

²⁰⁶ TUCOO-CHALA (Pierre), *Gaston Fébus et la vicomté de Béarn... op. cit.*, p.117.

²⁰⁷ *Ibid.*

²⁰⁸ TUCOO-CHALA (Pierre), *Gaston Fébus et la vicomté de Béarn... op. cit.*, p.117

²⁰⁹ III E 806, fol. 40, 48v, 98v.

viele de Morlaàs²¹⁰. Il est également l'un des 8 jurats et procureurs de la *viele* de Morlaàs, aux côtés de Bernat de Duras, Bernat de Lescar, Arnaut Bruu de Cucuroo, Caubet de la Tor, Galhard de Lescar, Berdolo den Biniaa et Guilhem de Momaas, à donner en ferme la perception de la maltôte à Bernat deu Blanc et Arnaut Darricau, tous deux *vesiis* de Morlaàs, pour une durée d'un an. L'acte est daté du 30 novembre 1366²¹¹. La maltôte est un impôt extraordinaire indirect sur les transactions commerciales, levé, semble-t-il, pour la première fois, sous Philippe le Bel en 1292. Le caractère extraordinaire de cet impôt laisse entrevoir l'agitation qui règne alors, dans un contexte de guerre de Cent Ans. Il revient 28 fois comme étant le *recebedor de la talhe deu baralh de Morlaas* entre le 7 novembre et le 22 décembre 1368²¹². Il est donc l'un des collecteurs de la taille de Morlaàs, charge baillée à ferme, chargé, en l'occurrence, du *barralh* (ou enceintes). Il s'agit d'un impôt lié aux enceintes (emprise foncière) et pour leur entretien. S'agissant de la partie du minutier qui a été retournée (que nous avons évoquée au cours du premier chapitre), manifestant une volonté de distinguer un certain nombre d'actes des autres, nous avons vu qu'il s'agissait uniquement d'obligations engageant des *vesiaus* envers ce collecteur de la taille. Dans le contexte agité de la menace anglaise dans lequel se trouve la vicomté de Béarn à partir du mois de mai 1367, ces obligations s'inscrivent probablement dans les mouvements accompagnant la mise en défense du Béarn ordonnée par Gaston III Fébus. Si tel est le cas, nous pouvons donc prendre toute la mesure de l'importance de la fonction de Bernat den Per Esteve. Autant d'indices qui esquissent la place de Bernat den Per Esteve dans la vie administrative et politique de Morlaàs, dans le contexte que l'on sait, par rapport à ce qui se déroule à l'extérieur de Morlaàs. Il tient également un rôle plus « interne » à la ville : il participe à l'arrestation d'un certain Bernat deus Engostetz de Lambeye (Lembeye) au mois de janvier 1366²¹³. Finalement, des activités privées de Bernat den Per Esteve, nous ne savons que peu de choses si ce n'est que Pelegrii Merser de Morlaàs lui doit 62 florins d'or²¹⁴. Il s'agit d'une somme considérable qui tend à indiquer qu'il tient une place plutôt importante dans les affaires de Morlaàs. Cependant, la brièveté des actes du minutier faisant que l'objet des reconnaissances de dette n'est

²¹⁰ III E 806, fol. 48v.

²¹¹ III E 806, fol. 98v.

²¹² III E 806, fol. 169v, 169, 168v, 168, 167v, 167, 166v. Les folios sont volontairement indiqués dans l'ordre décroissant : ils correspondent à la partie retournée du registre que nous avons précédemment évoquée. Nous avons donc fait le choix de privilégier la chronologie de la rédaction des actes.

²¹³ III E 806, fol. 112v-113.

²¹⁴ III E 806, fol. 100v.

jamais mentionné, nous n'avons pas plus d'indications à ce sujet et ne pouvons donc que supposer qu'il s'agit d'une affaire privée. Précisons une chose toutefois : le nom de Bernat den Per Esteve apparaît aussi sous la forme Bernat den Steve dans l'acte de mise sous tutelle que nous avons précédemment évoqué, daté du 11 mars 1364. Cependant, un autre Bernat den Steve est mentionné dans un contrat de location d'un *ostau* daté du 17 février 1364 : il est alors cité comme étant *saenrer*, décédé. Un mois avant le 13 février 1364, pour un règlement de dette, il est également question d'un Bernat den Steve. Les deux individus que nous venons d'évoquer étant contemporains l'un de l'autre, en l'absence de précisions sur un quelconque statut de jurat, nous pouvons imaginer qu'il s'agit, dans cet acte, de Bernat den Per Esteve. On peut également aisément imaginer qu'il s'agisse du père et du fils, mais cela demeure à l'état d'hypothèse.

Pelegrii d'Ossuu de Montaner est une figure absolument incontournable à Morlaàs en raison de sa fonction. En tant que bayle, il est en effet le représentant de l'administration seigneuriale dans le baillage, en l'occurrence celui de Morlaàs. Il travaille donc souvent conjointement avec Odet de Labadie qui instrumente sur ce même territoire, ce qui explique qu'il soit aussi présent. Nous sommes là face à un cas de figure finalement assez similaire de celui de Bernat den Per Esteve : la plupart des actes dans lesquels il apparaît le concernent dans sa fonction de bayle de Morlaàs et non en tant que personne. Il revient, de façon assez logique, dans les 5 arrestations que nous avons relevées dans le minutier, en tant que représentant de la justice seigneuriale²¹⁵. On le retrouve dans diverses affaires liées à l'administration et la gestion de Morlaàs, allant de la restitution d'un *ostau* occupé de manière abusive par Caubet de la Tor²¹⁶, d'actes de procuration²¹⁷, d'un acte d'affermage de la dîme²¹⁸, ou encore de mandements de Gaston Fébus ou d'Arnaut Guilhem de Béarn²¹⁹, entre autres. Sa qualité de bayle de Morlaàs n'est pas systématiquement indiquée : il pourrait être intéressant de creuser dans cette direction.

Per Iohan Armer est, lui aussi, *vesi* de Morlaàs. Sur le plan personnel, nous savons qu'il est marié à une certaine Clarmontine²²⁰. Sa première mention dans le

²¹⁵ III E 806, fol. 49, 69, 112v-113, 145.

²¹⁶ III E 806, fol. 12v.

²¹⁷ III E 806, fol. 59v, 71v, 126.

²¹⁸ III E 806, fol. 93v.

²¹⁹ III E 806, fol. 48v. Bien que les mandements d'Arnaut Guilhem de Béarn soient moins nombreux que ceux de Gaston III dit Fébus dans ce minutier, nous pouvons appliquer la même remarque les concernant.

²²⁰ III E 806, fol. 35r.

minutier correspond à un acte de vente dans lequel il cède une parcelle de terre à Arnautolat de Marsaa, pour la somme de 8 florins d'or. Ce dernier ne pouvant les lui verser en intégralité, une reconnaissance de dette est immédiatement dressée par le notaire indiquant que les 4 florins restants doivent être payés après Pâques. L'importance du personnage se dessine dans un acte daté du 23 avril 1365 dans lequel Arnaut de Marsaa, seigneur de Caunaa, réitère devant le notaire la promesse qu'il avait faite devant Pee Saliee, maître Arnaut Bruu de Cucuroo, Bernat den Biniaa, Bernat deu Blanc et, donc, Per Iohan Armer, à propos de l'union de sa fille et de Berthomiu de Latapie²²¹. Nous prenons ici toute la mesure de l'importance de la parole donnée : en dépit des sources écrites dont nous disposons, il ne faut pas oublier que nous sommes, au XIV^e siècle, dans une société essentiellement orale. L'engagement pris par Arnaut de Marsaa de donner sa fille en mariage à Berthomiu de Latapie l'a été devant des personnages d'une qualité attestée. La faire coucher sur le papier par un notaire ne la rend que plus importante encore. Mais ce qui nous importe ici, c'est de voir le cercle d'individus devant lesquels cette promesse avait été faite : Per Saliee est l'un *borgues* de Morlaàs, trésorier de Gaston III²²² et jurat de Morlaàs²²³, Arnaut Bruu de Cucuroo est notaire de Montaner, Bernat deu Blanc est *borgues* de Morlaàs ; enfin, Berthomiu de Latapie est lui-même *vesii* de Morlaàs. Tous ces hommes sont donc en relation et, nous pouvons l'imaginer, se fréquentent suffisamment pour être en lien dans le cadre d'affaires personnelles. Rappelons toutefois que les unions matrimoniales ont bien souvent un but stratégique d'entretien voire de développement des réseaux ou du patrimoine familiaux, dans le maintien d'une certaine endogamie sociale. Per Iohan Armer renvies à plusieurs reprises dans des baux à complant²²⁴, ce qui n'a, finalement, rien de vraiment exceptionnel (même si nous avons pu remarquer que les baux à complant sont, dans leur grande majorité, le fait de *vesiis* dans ce minutier : nous y reviendrons). Ces achats de vin semblent destinés à sa consommation personnelle. Il est ensuite cité dans un certain nombre de procurations²²⁵. Ces dernières sont un biais privilégié pour saisir les contours des réseaux de ceux qui y sont mentionnés. On peut penser que, lorsqu'une personne lui donne procuration, celle-ci doit entretenir avec lui une relation de confiance, qu'elle soit affective ou plus largement liée à la *familia*

²²¹ III E 806, fol. 55v.

²²² TUCOO-CHALA (Pierre), *Gaston Fébus et la vicomté de Béarn... op. cit.* p. 126, 137, 243.

²²³ III E 806, fol. 60.

²²⁴ III E 806, fol. 51v,

²²⁵ III E 806, fol. 11, 53, 60, 76, 83, 90, 100, 100-100v, 126, 131-131v, 142.

(incluant les membres de la famille comme on l'entend actuellement mais également proches et alliés), ou financière, parce que l'on sait qu'il dispose des ressources nécessaires pour mener à bien l'affaire à traiter. La procuration est souvent donnée à plusieurs individus et non à un seul, peut-être pour éviter les initiatives trop personnelles de la part des procureurs. C'est le cas, par exemple, dans un acte daté du 4 décembre 1364 dans lequel Arnautoo deu Caverer de Lembeye donne procuration à Per Iohan Armer ainsi qu'à quatre autres individus dans une affaire de vente²²⁶. Il fait également affaire avec un Certain Berdolo, fils du défunt Arnaut Faur de Baleys. Il tient de ce dernier un troupeau de 300 têtes de brebis et de moutons, suite à quoi il met un verger et une vigne *a mieyes*, en location (avec un partage à moitié des récoltes ou des revenus) au dit Berdolo²²⁷. Nous pouvons ici constater son rapport à la terre et à l'agriculture et le fait qu'il ne soit pas incompatible avec le statut de notable d'être à la tête d'un certain capital financier ou encore d'être impliqué dans les affaires de la ville. Nous reviendrons sur ce point. Per Iohan Armer est lié à la famille de Bere. Il est en effet, au même titre que Johanet de Bere, le tuteur des enfants du défunt Iohan de Bordes pour la perception de ce qui constituait la dot de mariage de leur mère, au décès de leur père. Il est également l'un des procureurs désigné par 8 jurats de Morlaàs (parmi lesquels nous retrouvons Bernat de Duras, Pee Salier, Caubet de la Tor, entre autres) pour la mise en dépôt de la somme versée dans la vente de l'*ostau* du défunt Guiraut de Latapie de Morlaàs²²⁸. Nous ne nous attarderons pas en détail sur tous les actes de procuration dans lesquels il apparaît, les exemples que nous avons avancés permettant de dégager de grandes tendances quant à ses réseaux. Intéressons-nous cependant à un acte dans lequel c'est lui, cette fois, qui donne procuration à un certain nombre d'individus, le 27 mars 1367, pour comparaître devant le Comte de Foix, à la citation que Seguiane, fille de Johan Babii, a fait faire²²⁹. Il semble, ici, qu'il soit impliqué dans une affaire judiciaire pour laquelle nous n'avons cependant pas plus de détails. En avril 1366, Per Iohan Armer est le commanditaire de travaux de pierre pour son *ostau* neuf²³⁰. Nous reviendrons plus précisément sur cet acte qui nous semble particulièrement intéressant lorsque nous aborderons les métiers du bois et de la pierre. Au travers des différents éléments que nous avons pu rassembler à son propos, nous

²²⁶ III E 806, fol. 11.

²²⁷ III E 806, fol. 35v.

²²⁸ III E 806, fol. 60.

²²⁹ III E 806, fol. 131-131v.

²³⁰ III E 806, fol. 85v.

pouvons constater que Per Iohan Armer est l'un des notables les plus influents à Morlaàs, si l'on s'en tient au nombre de procurations dans lequel il est nommé et des groupes d'individus au travers desquels il évolue. Il semble également être à la tête d'un important patrimoine foncier et immobilier²³¹.

Venons-en maintenant à Manaut de Castelhood. A son sujet, hormis le fait qu'il est *vesii* de Morlaàs, nous ne disposons d'aucune indication se rapportant à une quelconque fonction. C'est entre obligations et baux à complant que nous allons essayer d'esquisser son portrait : ce sont en effet les deux seuls types d'actes dans lesquels on retrouve Manaut de Castelhood. Nous ne rentrerons pas dans le détail de ces reconnaissances de dettes en ce sens que, dans les actes, aucun détail n'est donné sur l'objet de la transaction : sont seulement mentionnés les noms des individus engagés dans l'affaire et la somme concernée. Nous soulignerons simplement que ledit Manaut est en position de créancier à 11 reprises²³² ; il n'est mentionné qu'une fois en tant que débiteur²³³. Concernant les baux à complant, Manaut de Castelhood est, cette fois, uniquement en position de débiteur, à cinq reprises²³⁴. En tant que procureur d'une certaine Guirautine de Sedze, il vend un *hostau* que cette dernière possède dans le Bourg Neuf de Morlaàs²³⁵. Quoi qu'il en soit, il semble que nous ayons affaire à un personnage très actif en matière d'économie à Morlaàs.

Galhard. Telle est la seule indication dont nous disposons à propos de cet individu qui revient pourtant à 22 reprises sur la partie retournée du registre²³⁶. Il s'agit uniquement d'obligations engageant des communautés de voisins et concernant l'année 1367. Nous avons déjà abordé le contexte dans lequel le notaire a décidé de distinguer matériellement certains actes des autres dans le minutier. Celui-ci ayant été endommagé par l'eau sur les derniers folios, nous ne pouvons malheureusement pas lire correctement le premier acte dans lequel il est mentionné et dans lequel d'autres éléments comme son patronyme ou sa profession devaient très probablement figurer. Nous pouvons cependant supposer qu'il occupe alors une place suffisamment

²³¹ Nous n'avons pu, ici, proposer un tour d'horizon complet des actes dénombrés dans le tableau présenté plus haut, l'analyse de certains d'entre eux n'ayant pu être menée à bien (qu'il s'agisse de raisons de mauvaise compréhension ou de conservation du document). C'est le cas, notamment, pour celui figurant au fol. 21v, 35, 155v.

²³² III E 806, fol. 21v, 22v, 67, 81v, 91, 93v, 94, 146, 148, 150v, 159.

²³³ III E 806 ; fol. 59v.

²³⁴ III E 806, fol. 31v, 39, 75, 150, 150v, 155v.

²³⁵ III E 806, fol. 145v.

²³⁶ III E 806, fol. 173v, 173, 172v, 172, 171v, 171. Là encore, les folios sont volontairement indiqués dans l'ordre décroissant puisqu'ils correspondent à la partie retournée du registre.

importante pour être engagé dans ces vastes mouvements de collectage auprès des communautés de voisins, dans le contexte que l'on sait.

Arnautolat de Marsaa, lui aussi *vesii* de Morlaàs, semble pour sa part, être beaucoup plus présent dans les activités agricoles de la ville, les notions d'agriculture et de ville n'étant pas antinomiques. Ledit Arnautolat apparaît tout d'abord dans 3 contrats de cheptel²³⁷ : dans les deux premiers d'entre eux, il met en gage du bétail chez un certain Ramon Dabadie de Sendetz ; dans le troisième, c'est en tant que garant qu'il est cité. Il est également concerné par 14 baux à complant dans lesquelles il est systématiquement débiteur²³⁸. Le 21 novembre 1364, il loue la moitié de son *ostau* à Jacques Dauree, *vesii* de Morlaàs, pour la somme de 23 livres de Morlaàs. Dans l'acte suivant, daté du même jour, ce dernier reconnaît lui devoir 28 florins d'or, laissant entendre que les deux affaires sont liées²³⁹. Arnautolat de Marsaa acquiert par la suite une parcelle de terrain vendue par Per Johan Armer, *vesii* de Morlaàs, pour la somme de huit florins, le 28 novembre 1364. Le même jour, dans une reconnaissance de dette, il est indiqué qu'il doit 4 florins d'or à ce dernier, ce qui laisse supposer qu'il n'a versé que la moitié de la somme due pour l'achat de cette parcelle. Il tient en dépôt, au même titre qu'Arnautoo de Sendetz, trente florins d'or de Guirautane, épouse de Bonetolo de Cadelhoo, à restituer l'année suivante²⁴⁰. On peut supposer qu'il s'agit ici d'un prêt qui leur est accordé, pour une raison qui nous échappe. Que déduire de ces informations ? Nous savons tout d'abord qu'Arnautolat de Marsaa possède un *ostau* qu'il met en partie en location : par nécessité ou pour s'assurer une rente ? La question reste entière. Il acquiert ensuite une parcelle de terre.

Guilhem Sans de Laborde d'Espoey, *vesii* de Morlaàs, est l'époux d'une certaine Augerote²⁴¹. Impliqué dans les affaires de la ville, il revient à deux reprises dans des actes se rapportant à la maltôte, cet impôt extraordinaire dont Philippe le Bel est l'instigateur, qui s'applique sur des biens de consommation courants tels que le vin, et dont le but est de faire face à des situations de dépenses exceptionnelles²⁴². Il revient également dans des affaires d'ordre privé qui ne nous renseignent que peu à son propos²⁴³.

²³⁷ III E 806, fol. 8v, 21, 70v.

²³⁸ III E 806, fol. 50v, 62, 88v, 94v, 118v, 130v, 136, 144, 150v, 165, 166.

²³⁹ III E 806, fol.6.

²⁴⁰ III E 806, fol. 190v.

²⁴¹ III E 806, fol. 140v.

²⁴² III E 806, fol. 10v, 18.

²⁴³ III E 806, fol. 22v, 63, 108v, 122.

Arnaut de Blaxoo est également l'un des membres de la communauté de voisins de Morlaàs. Il semble à la tête d'un important capital financier, comme paraît l'indiquer la succession de mises en dépôt dans lesquelles il apparaît en tant que créancier²⁴⁴. Il dispose également d'un bétail nombreux qu'il donne à exploiter à des tiers au travers de plusieurs contrats de cheptel²⁴⁵. Le 8 janvier 1366 (anc. st.), il obtient la perception de la maltôte de la *vesiau* de *Bornau*, de la Saint-André à la Saint-André suivante, avec Johan de Ponsoo et Johanet de Bere, tous deux *vesiis* de Morlaàs²⁴⁶. On le retrouve également dans un certain nombre de procurations, aux côtés d'autres figures importantes de Morlaàs²⁴⁷. Nous ne reviendrons pas sur les possibilités que nous offre ce type d'acte mais nous ne pouvons néanmoins que constater qu'Arnaut de Blaxoo, en grande partie grâce à sa qualité de *vesii*, côtoie des gens tels que Per Iohan Armer, Johan de Bordeu ou Johan deu Badagle, par exemple. Sans surprise, il est également acquéreur de certaines quantités de vin²⁴⁸. L'homme est également cité dans un mandement portant sur les enceintes de la ville de Morlaàs²⁴⁹. Daté de la fin du mois d'avril 1367 et impliquant le bayle Pelegrii d'Ossuu, les jurats, et des voisins de Morlaàs, il semble lié au contexte politique troublé dans lequel se trouve la vicomté de Béarn.

Caubet de la Tor est un riche bourgeois de Morlaàs. Marié à Baranote, il est par cette alliance apparenté à la très influente famille des Bordeu²⁵⁰ et il est, par là même, le beau-frère de Galhard de Bordeu²⁵¹ que nous avons déjà évoqué lorsque nous avons abordé les notaires morlanais. Nous renvoyons, pour plus de détails sur les Bordeu, à l'ouvrage de Dominique Bidot-Germa²⁵². Caubet de la Tor est également l'un des jurats de Morlaàs²⁵³. Nous savons par ailleurs qu'il est *obrer e moneder* : nous reviendrons sur le sujet important du monnayage à Morlaàs. Les réseaux de Caubet de la Tor se dessinent, là encore, relativement bien dans les actes de procuration. Il donne, par exemple, procuration à Per Iohan Armer, Bernat d'Anoye dit Mixero entre autres,

²⁴⁴ III E 806, fol. 20, 20v, 23v, 62, 99v, 103v.

²⁴⁵ III E 806, fol. 97, 145, 149.

²⁴⁶ III E 806, fol. 107v.

²⁴⁷ III E 806, fol. 110-110v.

²⁴⁸ III E 806, fol. 133.

²⁴⁹ III E 806, fol. 139v. Certains éléments de ce mandement nous échappent, nous ne serons donc pas en mesure de développer ce point. Cependant, en dépit des lacunes apparentes de notre propos, nous avons jugé intéressant de mentionner ce point étant donné le contexte tumultueux du mois d'avril 1367.

²⁵⁰ III E 806, fol. 50v, 59v.

²⁵¹ III E 806, fol. 54.

²⁵² BIDOT-GERMA (Dominique), *Un notariat médiéval...*, op. cit., p.69, 160, 115, 131-132, 214-215, 231, 239, 268-269, 277, 297, 313.

²⁵³ III E 806, fol. 10v, 40, 48v, 60, 76, 98v.

pour ses affaires²⁵⁴. Sans revenir sur les hypothèses que nous avons déjà émises à propos de ce type d'acte, il est assez tentant d'envisager qu'il entretient des relations privilégiées avec ces individus. Le statut de *borgues* de Caubet de la Tor n'est pas systématiquement indiqué²⁵⁵.

Monde de Bere est la figure féminine la plus représentée dans le minutier d'Odet de Labadie. *Vesie* de Morlaàs, elle revient dans 6 contrats de cheptel. Elle confie d'abord six têtes de porcs et truies²⁵⁶ ainsi qu'une vache *beterere*²⁵⁷ à un certain Bernat de Capdeviele d'Osse, puis un veau²⁵⁸ et 11 agneaux²⁵⁹ à Bidoo de Davant de Luc, 18 autres agneaux chez Arnautoo d'Abadie d'Andonhs²⁶⁰, et enfin une vache *prenh* et un veau à Peyroo deu Baradat d'Espexede²⁶¹. Elle est également mentionnée dans un acte attestant du paiement de deux maîtres de charpente pour des travaux engagés par Guilhemoo de Bere, *vesii* de Morlaàs²⁶². Ses autres apparitions se font ensuite systématiquement dans des reconnaissances de dette²⁶³. Elle est systématiquement en position de créancier. En dépit de l'absence de précisions sur l'objet de ces reconnaissances de dette, on peut penser qu'il peut s'agir de prêts qu'elle a accordés à un certain nombre d'individus (notons que les sommes engagées sont, souvent, relativement importantes et exprimées pour la plupart en florins de Morlaàs). Monde de Bere apparaît comme étant à la tête d'un important capital (entre autres financier) qui lui confère une place importante dans les affaires de Morlaàs. D'autre part, nous avons vu que la famille de Bere était notamment liée à Per Iohan Armer dans une affaire de mise en dépôt, ce dernier étant, avec Johanet de Bere, le tuteur des enfants du défunt Iohan de Bordes (nous ne connaissons cependant pas les liens qui étaient entretenus avec ce personnage)²⁶⁴.

Au travers de ces quelques exemples se dessinent donc certaines tendances. Nous avons pu constater à plusieurs reprises que ces individus ne sont pas des entités qui gravitent les unes autour des autres sans jamais se rencontrer, mais qu'ils

²⁵⁴ *Ibid.*

²⁵⁵ On prend ici la mesure de la plasticité du vocabulaire et des titres.

²⁵⁶ III E 806, fol. 48v.

²⁵⁷ III E 806 fol. 133v.

²⁵⁸ III E 806, fol. 77bis.

²⁵⁹ III E 806, fol. 132v.

²⁶⁰ III E 806, fol. 125v.

²⁶¹ III E 806, fol. 153.

²⁶² III E 806, 123v. Nous reviendrons sur cet acte lorsque nous aborderons les maîtres de charpente.

²⁶³ III E 806, fol. 9v, 24v, 31v, 59v, 75v, 98v, 107, 114, 115, 115v, 127v, 143v.

²⁶⁴ Voir plus haut, dans le paragraphe consacré à Per Iohan Armer.

entretiennent, au contraire, des relations entre eux, à des degrés divers. On a vu se dessiner ici un premier type de supériorité sociale, à la fois à travers les dénominations et titres des individus, leurs réseaux ou encore leur rôle dans la ville (charges, responsabilités...), leur emprise économique, à travers les baux à complant, à cheptel, les prêts consentis... Pour certains, le lien avec les ressources agricoles et le commerce spéculatif que l'on peut en tirer (vin, viande) est patent. C'est notamment le cas d'Arnaut de Blaxoo, de Pee Descarer ou de Goalhardolo de Duras, entre autres ; pour d'autres, ce sont davantage les affaires, commerciales, financières, comme pour Iacmes den Per Steve, le marchand; quelques-uns cumulent plusieurs de ces activités : parmi eux, on retrouve ce fameux marchand, mais cette situation cerne également des individus qui exercent des métiers qui ne sont pas directement liés à ces activités. C'est notamment le cas d'un certain Peyrot de Conbessie de Seubole, jongleur (*joglar*) qui place du bétail dont il est propriétaire chez un fermier, dans un acte daté d'août 1367²⁶⁵.

3- D'autres notables : les abbés laïques.

Se pose également la question des abbayes laïques. Cette institution dont la dénomination aux allures d'oxymore interroge est une spécificité du bassin de l'Adour, très présente en Béarn et dans les alentours de Morlaàs. Il s'agit tout d'abord d'en dire quelques mots afin d'éclaircir notre propos. En donner une définition précise et concise, au-delà du fait que nous en serions bien incapable, est affaire délicate en ce sens que le phénomène demeure mal connu et que des études sont, encore à ce jour, en cours²⁶⁶. On retrouve, dans les sources, le terme d'*abadie* (et des dérivés tels que *Labadie*). Nous reprendrons seulement la brève définition donnée par Benoît Cursente dans le glossaire de son ouvrage *Des maisons et des hommes, la Gascogne médiévale, XI^e, XV^e siècle* : l'*abadie* est la maison d'un abbé laïc (ou lai) jouxtant l'église dont l'abbé est le patron et dont il contrôle en tout ou en partie la dîme. Par extension, le terme peut correspondre à la seigneurie d'un abbé lai²⁶⁷.

Il nous est très tentant de faire le lien entre la dénomination de ces institutions et le nom de notre notaire, Odet de Labadie, mais sans pour autant pouvoir

²⁶⁵ III E 806, fol. 158.

²⁶⁶ Des travaux portant sur les abbayes laïques sont menés, depuis quelques années, notamment par Benoît CURSENTE et Anne BERDOY

²⁶⁷ CURSENTE (Benoît), *Des maisons et des hommes...*, *op. cit.*, p.20.

apporter plus d'éléments pour les mettre en parallèle : nous avons précédemment vu que les questions d'onomastique sont suffisamment complexes pour ne pas tirer de conclusions hâtives. Nous pouvons cependant dire quelques mots de cette institution particulière que sont les abbayes laïques²⁶⁸. Sur le plan monumental, il s'agit de préciser que ces abbayes laïques forment un couple solide avec les églises. Notons par ailleurs que ce couple est souvent relativement excentré des noyaux d'habitat, en périphérie. La structure primitive consistait en une maison qui flanquait l'église et le cimetière, avec quelques îlots appelés « *casaus* ». Cependant, il faut garder à l'esprit que le phénomène des abbayes laïques court sur près d'un millénaire et qu'un certain nombre de choses ont évolué. D'autre part, cette institution était particulièrement répandue, son cœur étant situé en Béarn et en Bigorre (elle est également présente, dans une moindre mesure, dans les zones qui leur sont périphériques). On peut s'interroger sur les raisons pour lesquelles certains villages n'en sont pas pourvus. La question demeure en suspens, étudiée par Benoît Cursente et Anne Berdoy notamment. Quoi qu'il en soit, ces structures ont été les témoins privilégiés des mutations d'habitat, notamment de la restructuration en bourgs. L'abbé laïque est le patron de l'église et le décimateur principal. Jusqu'au XVI^e siècle, sa situation sociale est avalisée par la *vox populi* puis son statut change : l'abbé laïque devient noble. Cependant, ce changement de statut a des précédents. L'abbaye laïque d'Aramits a, par exemple, été anoblée par Gaston III dit Fébus, l'acte d'anoblissement ayant été consigné par Bernard de Luntz²⁶⁹. Il s'agissait d'une maison de notables paysans. Ce statut antérieur à l'anoblissement décrété par Fébus nous donne quelques pistes sur la situation de ces structures et de celui qui en était à la tête. Du XII^e au XV^e siècle, les abbés laïcs sont en partie des paysans parmi lesquels un certain nombre accède à la condition noble.

Un certain nombre d'abbés laïques sont mentionnés dans le minutier. Aucune mention renvoyant plus précisément Parmi les localités évoquées, toutes n'étaient pas dotées d'une abbaye au sens commun du terme : par déduction et à l'aide

²⁶⁸ Les propos suivants nous ont été inspirés par Benoît Cursente lors d'une conférence organisée par l'association des Amis des Églises anciennes du Béarn à l'occasion d'une assemblée générale qui s'est tenue le 2 avril 2016 à la Villa Saint-Basil's à Pau. La conférence portait sur le sujet suivant : « Église-abadie, un binôme caractéristique des Pays de l'Adour ». Nous le remercions très sincèrement de nous avoir permis d'assister à cette conférence.

²⁶⁹ *Notaire de Prince, le registre de Bernard de Luntz, notaire de Béarn sous Gaston Fébus (1371-1376)*, publié par Pierre TUCOO-CHALA et Jacques STAES, Laboratoire de Recherche en Langues et Littérature Romanes (Université de Pau et des Pays de l'Adour) & Éditions Covedi, Pau, 1996, p.184-185.

d'articles publiés sur la question, notamment par Anne Berdoy²⁷⁰, nous avons pu constater que nous avions ponctuellement affaire à des abbés laïques. Nous allons nous intéresser plus précisément à certains d'entre eux. Arnaut, *abat de Gavastoo*, est le plus représenté. Il est cité à 2 reprises dans des reconnaissances de dettes dans lesquelles il est créancier²⁷¹. On peut considérer que celles-ci correspondent à des prêts que l'abbé laïque a accordés, en l'occurrence à des membres de la famille de Bere. Inversement, il est redevable à la *vesiau* de Gavastoo d'une somme de 14 florins d'or, sans que nous sachions pourquoi²⁷². Il est ensuite cité comme garant dans une affaire que nous n'avons pas encore clairement identifiée²⁷³. Pour Andoins, c'est un certain Fortaner qui est mentionné comme *abat* ; il est concerné par des contrats de cheptel dans tous les cas. Il tient en dépôt des agneaux appartenant à Arnautolat de Marsan²⁷⁴. Il se porte garant de deux contrats du même type²⁷⁵. L'*abat* de Luc est mentionné à plusieurs reprises mais les actes dans lesquels il apparaît ne nous en apprennent pas plus à son sujet²⁷⁶. Concernant l'*abadie* d'Abos, deux *abats* sont mentionnés : Manautoo, dans deux actes respectivement datés de juin 1365 et d'avril 1366²⁷⁷ et un Manaut dans une reconnaissance de dette datée d'avril 1367²⁷⁸.

[4- Notabilité et institutions religieuses : des clercs et des notables](#)

Religion et notabilité ne sont pas incompatibles, bien au contraire. Un certain nombre de clercs mentionnés dans le minutier sont issus de grandes familles morlanaïses²⁷⁹. C'est le cas, par exemple, de Guiraut de Bordeu. Ce dernier, *prior* de Sainte-Foy, est mentionné à quatre reprises²⁸⁰.

²⁷⁰ BERDOY (Anne), « Abbayes laïques et *domenjadures* : l'habitat aristocratique en haut Béarn », In. *Archéologie du Midi médiéval*, Supplément n°4, 2006, Résidences aristocratiques, résidences du pouvoir entre Loire et Pyrénées, X^e-XV^e siècles, Recherches archéologiques récentes, 1987-2002, pp. 65-103.

²⁷¹ III E 806, fol. 124v.

²⁷² III E 806, fol. 164.

²⁷³ III E 806, fol. 134.

²⁷⁴ III E 806, fol. 70v.

²⁷⁵ III E 806, fol. 8, 22v.

²⁷⁶ III E 806, fol. 12, 36v.

²⁷⁷ III E 806, 67v, 83v.

²⁷⁸ III E 806, fol. 133v.

²⁷⁹ Là encore, nous ne nous intéresserons qu'à quelques figures parmi celles qui occupent les fonctions religieuses les plus importantes à Morlaàs et parmi celles qui reviennent le plus souvent dans le minutier.

²⁸⁰ III E 806, fol. 17-17v, 70v, 96, 98v.

Pee de Nostii, frère et *sindic* des Frères Prêcheurs de Morlaàs (le syndic étant un des offices monastiques) revient assez régulièrement. Il est chargé de recevoir des mains de Pelegrii d'Aurelhaa, *vesii* de Morlaàs et bayle de Pontacq, les cent sous nécessaires à la célébration de l'obit de Gaston, seigneur de Béarn²⁸¹. L'acte est daté du 22 avril 1365, ce qui correspond au jour de la mort de Gaston VII Moncade, disparu, selon différents ouvrages, le 22 ou le 26 avril 1290. Il est celui qui, en 1242, a fait d'Orthez la nouvelle capitale de Béarn. La célébration de cet obit n'est pas anodine. Le règlement de la somme est effectué par un bayle, soit un officier représentant du pouvoir vicomtal. Il s'agit d'une volonté de Gaston III Fébus de se placer dans la continuité de Gaston VII Moncade, notamment, nous pouvons l'imaginer, de s'affirmer vis-à-vis de la couronne d'Angleterre. Ce dernier a en effet donné du fil à retordre à Édouard d'Angleterre. C'est donc Pee de Nostii qui est chargé la perception des frais de célébration de cet obit. Il est également l'un des procureurs de Seguiane, *vesie* de Morlaàs, aux côtés d'Arnautoo et de Johan de Bordeu, d'Arnaut de Blaxoo et de Per Iohan Armer, que nous avons précédemment évoquée²⁸². Le 29 avril 1366, il est devenu sous-prieur du couvent des Prêcheurs de Morlaàs²⁸³.

Le curé de l'église Saint-André de Morlaàs, située dans le Bourg-Neuf, revient à plusieurs reprises également. Il achète en comptant toute la production de vin de sa vigne, à la mesure de Morlaàs, pour une somme de dix sous de Morlaàs²⁸⁴ au début du moins de mai 1367, et, un mois plus tard, 5 charges de la production de vin de Bernat de Conq[...] de Lucarrer, à la mesure de Morlaàs, pour une somme de 5 florins d'or²⁸⁵. Dans le premier cas, il semble acheter un assez petit volume de vin ; dans le deuxième, il est nettement plus important. Nous ne savons pas si ces acquisitions sont vouées à une consommation personnelle ou aux offices célébrés dans l'église Saint-André. Nous avons précédemment vu que le notaire écrivait généralement soigneusement les qualités des uns et des autres. Ici, on peut lire explicitement, dans les deux cas, que ce Nicholau de Ponsoo est *caperaa de Sent-Andreu de Morlaàs*. Il semblerait que ces achats soient destinés à sa consommation personnelle.

²⁸¹ III E 806, fol. 55

²⁸² III E 806, fol. 110v.

²⁸³ III E 806, fol. 88v-89.

²⁸⁴ III E 806, fol. 140.

²⁸⁵ III E 806, fol. 149v.

Beaucoup moins présents que les figures que nous venons d'évoquer, deux *bachalers*, que l'on traduit par bacheliers, apparaissent. Maîtres et bacheliers appartiennent à cette catégorie des personnes qui ont fait des études universitaires (Faculté des Arts, voire de Droit) : ils sont donc, tant juridiquement que socialement, assimilés aux clercs. Il nous semble toutefois intéressant de les citer. Il s'agit de Goalhard Darricau et de Bosoom deu Casso de Pau. Ce dernier est dit, à deux reprises, *maeste bachaler*. Deux informations sont ici à exploiter. *Primo*, le titre de « maître » donne une indication quant à la compétence de l'individu qu'il qualifie (qu'elle soit de métier, technique ou intellectuelle). *Deuxio*, le terme de bachelier renvoie à un grade universitaire. Or, les gradués d'université prennent de plus en plus d'importance dans la société médiévale, entre le XIII^e et le XV^e siècle. Sur le plan universitaire, « maître » correspond au diplôme de maîtrise. Sont-ils bacheliers et maîtres ès arts (ce qui est assez répandu), ou déjà spécialistes du droit ? Les actes qui les concernent (gardons à l'esprit qu'il peut en manquer, notre analyse des actes du minutier n'étant pas exhaustive) sont tous des procurations. Goalhard Darricau est cité comme étant l'un des 11 procureurs nommés par un certain Arnautoo deu Cavarer de Lambeye, fils de Peyrolo deu Cavarer de Lambeye, dans une affaire de vente²⁸⁶. Il est le dernier à être cité et le seul dont la profession est mentionnée. Parmi les procureurs, figurent des personnages tels que Bernat d'Anoye dit Mixero ou Per Iohan Armer de Morlaàs, notables morlanaïs à l'influence attestée. Nous pouvons imaginer que ce Goalhard Darricau, bien que ne semblant pas appartenir au cercle des notables, doit avoir un certain poids pour être cité comme mandataire à leurs côtés. Bosoom deu Casso de Pau est plus présent : il apparaît en effet à quatre reprises. Tout d'abord dans une procuration datée du 8 mai 1366 dans laquelle Bernat de Puyaler de Lussoo et Conderane de Forcade de Lobee, veuve de Guilhamot de Lassus de Lube, en tant que tuteurs de Goalhardine, *pupille* et fille dudit Guilhamot, donnent procuration à 11 individus parmi lesquels un Frère Prêcheur de Morlaàs, Bernat, *senher* de Lussanhet et des notables tels que Per Johan Armer, Pee Descarer, Bernat d'Anoye dit Mixero ou encore Johan de Badacle de Morlaàs²⁸⁷. La seconde procuration dans laquelle il est mentionné concerne Seguiane, *vesie* de Morlaàs, qui donne procuration à son mari Ramonet deu Marcader de Navalhes²⁸⁸. Dans la troisième Audine, fille de Monicoo deu Casso et de Condo, donne procuration à

²⁸⁶ III E 806, fol. 11.

²⁸⁷ III E 806, fol. 89v-90.

²⁸⁸ III E 806, fol. 131-131v.

maeste Bozoom deu Casso parmi 16 individus (dont Guilhemolo deu Casso). Enfin, il apparaît dans un dernier acte dans lequel Arnautoo de Lafosse de Morlaàs lui donne procuration ainsi qu'à Per Descarer, Johanet de Morlaàs, Bernat d'Anoye dit Mixero et En Nicolau de Ponsoo, curé de Saint-André de Morlaàs²⁸⁹. Il pourrait être intéressant d'étudier les procurations en analysant l'ordre dans lequel les mandataires sont cités : peut-être nous livreraient-elles certaines données à propos de potentielles règles de « préséance » sociale. Dans la troisième procuration abordée, datée du 24 avril 1368, Bozoom deu Casso est le premier mentionné. Il faut cependant souligner le fait que ce *bachaler* porte le même patronyme que le père de la personne qui lui donne procuration. Un Guilhemolo deu Casso est un autre des mandataires désignés par ladite Audine. Il est assez probable que nous soyons face à des individus appartenant à même famille, à des degrés qui nous échappent cependant. Bozoom étant le premier de la liste de mandataires cités, une proximité familiale pourrait en effet être un élément d'explication : en tant que proche (un oncle ? un frère ? un cousin ?), il serait légitime qu'il soit placé en première position. Ceci nous amène à nous interroger sur ces listes de mandataires : comment leur ordre est-il établi lorsque l'acte de procuration est rédigé ? On peut imaginer qu'une question de légitimité se pose : les plus à même de tenir ce rôle de mandataire, quelles qu'en soient les raisons, sont les premiers à être mentionnés. Quoi qu'il en soit, le minutier ne nous offre pas plus d'informations sur les activités pratiquées par ce *bachaler*. Nous ne pouvons cependant que constater qu'il appartient au cercle de notables puisqu'il est, dans certains actes, nommé mandataire au même titre que des figures telles que Pee Descarer ou Bernat d'Anoye.

B. Travailler à Morlaàs : première approche.

Comprendre une société c'est comprendre son fonctionnement, saisir les liens qui unissent ou désunissent les individus, ceux-ci passant en grande partie par le monde du travail. Nous avons pris le parti, pour bâtir cette partie, de ne prendre en considération que les métiers qui concernent explicitement Morlaàs ou dont la localité n'est pas précisée. Nous avons exclu tous ceux qui, dans notre relevé, se rapportent à d'autres localités (par exemple, le *claver de Pau*, ou le *notari de Montanee*), bien que ce choix puisse être contestable en ce sens que, s'ils apparaissent dans le minutier d'Odet

²⁸⁹ III E 806, fol. 166.

de Labadie, ils prennent part à l'activité de Morlaàs. Nous traiterons de cette question ultérieurement, lorsque nous aborderons l'influence de Morlaàs en matière d'activité économique. Notons toutefois que, dans un certain nombre de cas, les interrogations précédemment exposées en matière d'onomastique demeurent : il n'est pas toujours évident de distinguer un patronyme d'un toponyme. C'est pourquoi la sélection que nous avons choisi d'opérer ne porte que sur les métiers et non sur ceux qui les exercent. Afin de classer les métiers que nous avons relevés, nous nous sommes très largement inspirée de l'ouvrage de Robert Fossier, *Le travail au Moyen Âge*²⁹⁰.

1- [Le travail de la terre](#)

« Au XIV^e siècle, la petite vicomté de Béarn [...] vit encore presque uniquement de l'agriculture²⁹¹ ». Telle est la façon dont Pierre Tucoo-Chala débute son article sur les « Forêts et landes en Béarn au XIV^e siècle ». Nous avons donc choisi, en reprenant cette constatation, d'ouvrir cette partie portant sur le travail à Morlaàs, en abordant la question de la terre, et son corollaire, les liens entre une ville et les campagnes environnantes.

L'élevage tient un rôle essentiel, en témoigne la quantité de contrats de cheptel qui jalonnent le minutier. Ceci pour l'alimentation, certes, mais pas seulement, comme l'indiquent certaines activités liées au textile et au travail du cuir que nous verrons par la suite. Nous pouvons lire, dans ce même article de Pierre Tucoo-Chala, que « les montagnards ne connaissent que la vie pastorale et les paysans des coteaux du piémont lui réservent toujours une place de choix. Ovins, bovins, porcins, volailles sont sans cesse cités par les sources²⁹² ». Un *manescau* apparaît dans un contrat d'apprentissage, un certain Guilhamoo de Lortet²⁹³. Robert Fossier indique que le terme, que l'on traduit par maréchal, implique une connaissance de l'animal. Il emploie, pour parler du maréchal, le terme de « vétérinaire²⁹⁴ ». Il n'y a pas d'autre terme qui pourrait indiquer que le *manescau* en question était en réalité maréchal-ferrant ; néanmoins, la question se pose. Dans ce contrat d'apprentissage, Peyroo de Narp (les

²⁹⁰ FOSSIER (Robert), *Le travail au Moyen Âge*, Pluriel, 2013 (première édition en 2000).

²⁹¹ TUCOO-CHALA (Pierre), « Forêts et landes en Béarn au XIV^e siècle », In: *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, Tome 67, N°31, 1955. pp. 247-259.

²⁹² *Ibid.*

²⁹³ III E 806, fol. 165.

²⁹⁴ FOSSIER (Robert), *Le travail au Moyen Âge*, Pluriel, 2013 (première édition en 2000), p. 172.

Narp étant une famille importante ayant, notamment, fourni à Morlaàs) s'engage à apprendre le métier de *manescau* pendant une durée de deux ans, contre une rétribution de cent sous de Morlaàs. Il est néanmoins intéressant de voir qu'il est *vesii* de Morlaàs et de souligner le fait que la notabilité n'est pas coupée des travaux liés à l'agriculture (en l'occurrence, à l'élevage).

La culture de la vigne est extrêmement répandue. Cette observation s'appuie sur la quantité d'actes baux à complant consignés par le notaire. « À Morlaàs, dans les années 1364-1367, ce sont près de 200 contrats touchant à la vigne [...] qui furent passés [...]. Tous les notables possédaient des vignes, 300 parcelles environ²⁹⁵ ». Aucune profession n'est associée cette culture. Ceci s'explique par le fait que la quasi-totalité des habitants cultive sa propre vigne ou la donne à cultiver, les notables ne cultivant pas leur vigne eux-mêmes, préférant employer d'autres habitants de la ville ou des environs pour ce faire (recours à la domesticité, aux journaliers, aux artisans ou aux paysans alentour) ; pour sa consommation personnelle, d'abord, et pour vendre sa production en cas d'excédent ou de besoin. On connaît bien, depuis les années 1950, l'existence d'une production spéculative directement liée à l'approvisionnement et au marché urbain. Le cidre, appelé *pomade*, est également très présent, ce qui implique la culture de la pomme. Un certain nombre de vergers étant recensés dans le minutier, nous pouvons imaginer qu'ils y sont justement liés. Nous avons notamment mention de la *pomade* dans un acte dans lequel la *vesiau* de *Bornau* donne en ferme la maltôte du vin et de la *pomade*²⁹⁶. Une production de cidre importante a également cours en Béarn, bien que l'espace qui nous concerne n'en soit pas nécessairement un témoin privilégié. Pierre Tucoo-Chala explique qu'une « grande partie de la population vivait exclusivement de l'agriculture », précisant que c'était notamment « le cas des habitants du Bourg-Neuf de Morlaàs ». Il indique également que « le long des enceintes, les maisons disposaient de jardinets utilisés comme vergers, potagers ou basse-cour. Volailles et porcs y étaient élevés en abondance dans la cité comme le prouvent des mesures, inefficaces, prises par les vicomtes au milieu du XVI^e siècle²⁹⁷ ». Notons qu'il applique indistinctement à Orthez, Pau et Morlaàs ces constatations, mais, même en dehors du très rural Béarn, c'est là un phénomène classiquement observé : villes et campagnes sont intrinsèquement liées, périmètres et activités agricoles pénétrant le

²⁹⁵ BIDOT-GERMA (Dominique), *Un notariat médiéval...*, *op. cit.*, p.277.

²⁹⁶ III E 806, fol. 107v.

²⁹⁷ TUCOO-CHALA (Pierre), « Les fonctions urbaines des capitales du Béarn médiéval... », *op. cit.*

cœur des villes, y compris les plus importantes. Nous comprenons donc pourquoi aucune mention n'apparaît en matière d'agriculture, à quelques exceptions près lorsqu'il est question d'élevage, comme nous l'avons vu précédemment avec le *bachaler* Bosoom deu Casso : il est finalement considéré évident que, lorsqu'aucune activité n'est précisée, les individus vivent de l'agriculture, argument *a silentio* que l'on peut toutefois interroger. Mais si l'on considère le peu d'individus auxquels une activité, quel que soit son domaine, est associée, on réalise l'importance de l'agriculture à Morlaàs qui est alors à large dominante rurale. La vie agricole est absolument essentielle : c'est elle « qui permet les plus importantes transactions portant le bétail, le vin, les céréales ». Nous savons également que « Morlaàs est née au contact de la zone viticole du Vic-Bilh s'étendant vers le Nord, et de la région d'élevage de la plaine du gave²⁹⁸ », ce qui explique le poids considérable de la culture de la vigne et de l'élevage. Ainsi, en dépit de l'absence de mentions précises en matière de pratique de l'agriculture, il s'agit de ne pas se laisser entraîner par les métiers qui sont, eux, explicitement cités, et d'ignorer ou du moins de minorer la vie agricole. Ce sont en effet les activités liées à l'agriculture qui sont probablement les plus répandues et qui sont, en quelque sorte, la marque de la société d'alors, y compris en ville, *a fortiori* dans une petite ville si liée au monde rural environnant.

2- [Le bois et la pierre](#)

Afin de comprendre la place du bois en tant que matériau dans l'artisanat médiéval béarnais et, plus largement, dans la vie de ses contemporains, il faut tout d'abord considérer la place occupée par les bois et forêts dans le paysage. Le sujet a été traité par Pierre Tucoo-Chala dans son article traitant des « Forêts et des landes en Béarn au XIV^e siècle²⁹⁹ ». Quatre maîtres charpentiers, des *maestes jurats de fuste*, sont nommés. Considérons tout d'abord la situation forestière du Béarn, le paysage qui était alors le sien. En Béarn, au XIV^e siècle, règne un « véritable désert forestier simplement interrompu par quelques clairières et villages pastoraux installés dans l'axe des vallées transversales. [...] Les documents d'archives permettent de reconstituer cette masse forestière beaucoup plus compacte, qui couvrait presque entièrement les flancs des

²⁹⁸ *Ibid.*

²⁹⁹ TUCOO-CHALA (Pierre), « Forêts et landes en Béarn... », *op. cit.*

vallées et subsistait même encore en leur fond³⁰⁰ ». Robert Fossier écrit qu'on « ne peut nier [...] la place éminente du végétal dans le bâti ou l'équipement » et ajoute que « les archéologues en sont convaincus plus encore que l'historien des textes, car leurs fouilles dénoncent son emploi, ne serait-ce qu'à titre virtuel puisqu'il a disparu, sauf exception dans les fouilles subaquatiques, par exemple celles de Charavines (Isère) ; mais les structures et les objets reconnus ne pouvaient exister qu'avec leur accompagnement en bois³⁰¹ ». « Le seul artisan que l'on retrouve dans tous les villages, le plus considéré, est le *fuster*, maître de charpente³⁰² ». Le III E 806 en compte 4 : maître Pee Cauderer, maître Arnaut d'Arramon, Manaut de Mieyville et Ramon Daugaa. Un certain nombre des actes qui les concernent leur sont communs. Manaut de Mieyviele, Pee Cauderer et Ramon Daugaa apparaissent une première fois conjointement dans acte demeuré inachevé³⁰³. Ces deux derniers reviennent ensuite dans un acte attestant du versement d'un salaire³⁰⁴. Ils reviennent dans un autre acte de ce type, cette fois-ci aux côtés d'Arnaut d'Arramon³⁰⁵, dans lequel Nicolas de Viefreque leur verse 10 florins d'or³⁰⁶. D'autres versements de salaire se retrouvent dans le minutier. Voyons tout d'abord ceux réunissant Pee Cauderer et Arnaut d'Arramon. Au folio 96, les deux artisans reçoivent 42 sous et 72 sous de Morlaàs des mains d'Arnaut de Blaxii, *vesii* de Morlaàs, et de Guiraut de Bordeu, prieur de Sainte-Foy, pour les travaux que ces derniers ont fait faire dans leur *hostau* respectif³⁰⁷. Plus tard, le 21 décembre 1366, ces deux mêmes maîtres de charpente reçoivent 68 sous de Morlaàs des mains de Johan de Bordeu pour les travaux qu'il a, lui aussi, fait faire dans son *hostau*³⁰⁸. Pee Cauderer, Arnaut d'Arramon et Manaut de Mieyviele sont ensuite concernés par deux actes de même nature : le 22 février 1366, ils reçoivent 17 florins d'or et 6 deniers de Per Faur de Serres pour les travaux réalisés dans son *ostau* pour la partie de Per Lambert, ainsi que 5 florins et 4 deniers pour la partie de l'*ostau* de Bernat de Lescar³⁰⁹. Ils reçoivent également un salaire des mains de Pee de Podenxs pour les travaux qu'il a fait faire dans l'*ostau* qu'il a acheté à Ramon Arnaut de Poey de Morlaàs. Enfin, Pee Cauderer

³⁰⁰ TUCOO-CHALA (Pierre), « Forêts et landes en Béarn... », *op. cit.*

³⁰¹ FOSSIER (Robert), *op. cit.*, p.162.

³⁰² TUCOO-CHALA (Pierre), « Forêts et landes en Béarn... », *op. cit.*

³⁰³ III E 806, fol. 17v.

³⁰⁴ III E 806, fol. 31v.

³⁰⁵ III E 806, fol. 41v.

³⁰⁶ III E 806, fol. 41.

³⁰⁷ III E 806, fol. 96.

³⁰⁸ III E 806, fol.104.

³⁰⁹ III E 806, fol. 120v.

et Manaut de Mieyviele reçoivent 37 sous des mains de Guilhamoo de Bere, *vesii* de Morlaàs. Au-delà des questions de rémunérations (que nous ne pouvons pas détailler car nous ne disposons pas de plus d'informations sur la nature ou l'ampleur des travaux réalisés), nous observons que ces artisans œuvrent ensemble. On peut imaginer qu'ils évoluent au sein d'une confrérie de maîtres charpentiers, mais nous n'avons pas de document qui en atteste. La plupart des commanditaires de ces travaux de bois sont des personnages assez importants, comptant parmi eux des *vesiis* : ceci vient confirmer que les *ostaus* sont essentiellement faits de bois.

Nous retrouvons ensuite, dans un contrat de travail, deux *obriers* travaillant la pierre. Dans l'imaginaire commun, le tailleur de pierre est central dans le monde médiéval. Or, nous pouvons constater ici que la pierre semble occuper une place moindre par rapport au bois si l'on considère les contrats de travail dont nous disposons. Seulement deux tailleurs de pierre sont mentionnés et ce à une seule reprise dans un contrat de travail : il s'agit de Bernardoo de Sent Leser et d'Arnautoo de Cauls de Nay³¹⁰. Dans cet acte, les deux ouvriers s'engagent auprès de Per Johan Armer, *vesii* de Morlaàs, à effectuer tous les travaux de pierre de son *ostau nau* pour la somme de cinquante-cinq florins d'or. La somme est considérable. Pierre Tucoo-Chala indique par ailleurs, en se référant aux travaux de Pierre Luc, que « maison, ameublement, vaisselle, instruments agricoles sont en bois³¹¹ ». On peut donc considérer que les maisons construites en pierre sont une exception et ne peuvent être le fait que de très riches propriétaires, et on comprend, dès lors, le fait que si peu d'artisans travaillant la pierre soient mentionnés : ils devaient, en effet, être peu nombreux. Le commanditaire des travaux est un *vesii* de Morlaàs. La pierre, au-delà des propriétés strictement matérielles (solidité, durabilité, isolation, etc.) qui lui sont propres, est aussi (et peut-être surtout) un marqueur de distinction sociale.

3- [Les métiers du textile et du cuir](#)

Parmi les métiers du textile, trois professions sont mentionnées dans le minutier d'Odet de Labadie. Le travail au Moyen Âge est extrêmement segmenté, et nous allons pouvoir, en partie, observer ce phénomène pour ce qui est du secteur du

³¹⁰ III E 806, fol. 85v.

³¹¹ TUCOO-CHALA (Pierre), « Forêts et landes en Béarn..., *op. cit.*

textile. Nous proposons d'aborder les métiers qui sont rapportés dans le minutier dans l'ordre dans lequel sont effectuées les opérations nécessaires à la confection de produits textiles. Cette liste est très certainement incomplète, mais nous n'avons pas mention d'autre métier qui se rapporte à ce domaine.

En premier lieu, nous avons mention d'un *retonedor*, un tondeur ou un retondeur de drap, dans un contrat d'apprentissage³¹². Contre une rétribution de sept florins, Guilhem Arnaut de Faurgues de Navalhes s'engage auprès de maître Guilhem Medard Viele pour apprendre le métier de *retonedor*, et ce pour une durée d'un an.

Viennent ensuite trois *sartres* ou tailleurs : Arnautoo de Cortade et Meniolet de Clarmont, tous deux dits habitants de Morlaàs, et Frances de Bordeu, *vesii* de Morlaàs. Intéressons-nous tout d'abord une obligation dans laquelle Arnaut de Maseres, donzel, doit six florins d'or ainsi que 5 sous de Morlaàs à Arnautoo de Cortade, *sartre*³¹³. Là encore, aucune indication ne nous renseigne sur ce qui a motivé cette affaire et la rédaction de cette reconnaissance de dette. Nous pouvons lire ensuite que Ramon Arnaut de Lalane d'Augaa se donne en ferme à Meniolet de Clarmont, *sartre*, pour une durée de trois ans, et ce contre une rétribution de 6 florins d'or et de quatre charges de froment³¹⁴. Les deux actes ont été dressés le même jour, à savoir le 6 août 1367. Frances de Bordeu, enfin, est mentionné dans un contrat de location dans lequel il loue son *hostau* de Morlaàs *viele* à Arnaut deu Vinhau, *vesii* de Morlaàs également, pour une durée de trois ans contre la somme de 6 florins d'or. À titre de comparaison, à Toulouse, les femmes sont filatières et camisières (il existe aussi des hommes filatiers et camisiers), mais les *sartres* sont toujours des hommes³¹⁵.

Enfin, les plus nombreux dans ce minutier : les *costurers* ou couturiers, qui sont au nombre de 12. Tous sont *vesiis* de Morlaàs. Le premier acte dans lequel figurent des couturiers correspond à la création d'une confrérie de couturiers, détaillant les individus qui en sont à l'origine ainsi que le règlement qui encadrera l'activité de cette confrérie³¹⁶. L'acte est daté du 27 décembre 1364. Nous employons le terme de confrérie qui, à force d'utilisation parfois abusive, englobe une réalité assez large qui

³¹² III E 806, fol. 12.

³¹³ III E 806 fol. 158.

³¹⁴ III E 806, fol. 158v.

³¹⁵ Information communiquée par V. Lamazou-Duplan, voir *eadem* « Les femmes et le monde du travail à Toulouse aux XIV^e et XV^e siècles », Sources : Travaux historiques, n°25, 1991, p.11-21 et « Vie familiale et univers féminin à la fin du Moyen Âge d'après les registres de notaires », in *Etudes roussillonnaises. Les femmes dans l'espace nord-méditerranéen*, tome XXV sous la direction de C. Klapisch-Zuber, 2013, p.115-125.

³¹⁶ III E 806, fol. 18v-19-19v.

gagnerait peut-être parfois à être précisée, car c'est ce terme qui revient dans le minutier : Odet de Labadie parle de *confrayrie*, et il s'agit bien ici d'une confrérie de métier, double sur le plan religieux et confraternel de l'organisation du métier. Douze individus (on notera le chiffre symbolique du collège apostolique...) sont à l'origine de cette création : Goalhard de Duraas, Johan de Meysii, Frances de Bordeu, Pee de Lac, Arnaut Deb[...], Berdot de Poey, Peyrot de Puisader, Guilhoo et Nicolau de Viele Franque, Arnautoo de Cortade, Arnautoo de Treyener et, enfin, Guilhemoo de Casanhe dit Conches. Tous, sans exception, sont dits *vesiis e habitans de Morlaas*. Nous pouvons considérer que nous avons affaire à une corporation qui ambitionne de devenir puissante, si l'on considère la qualité de ses membres. Il est indiqué dans l'acte que les *cofrays* doivent régulièrement se rendre à Sainte-Lucie.

Le travail du cuir est également essentiel. Un *tasner* ou tanneur apparaît dans un acte de mise en dépôt daté de janvier 1364. Iohanet de Cadelhoo, *vesii* de Morlaàs, met en dépôt auprès de Berdoo, tanneur de Navalhes, 24 florins d'or et trois-cents sous de Morlaàs.

Deux *sabaters*, que l'on pourrait traduire par savetiers ou, anciennement, de fabricants de chaussures ou cordonniers, sont mentionnés, chacun dans un contrat d'apprentissage. Intéressons-nous à maître Bernadon deu Port. Dans cet acte daté du 18 mai 1366, Berdolet de Casanave de Sent Laurentz se donne en ferme à Bernadon deu Port, *vesii* de Morlaàs, contre une rétribution de trois florins d'or et demi, ainsi qu'une tunique et un chaperon, et ce pour une durée d'un an³¹⁷. Considérons maintenant maître Arnaut den Vinhes. Quelques jours plus tard, le 25 mai 1366, un certain Ramonet de Senhreyau de Luus de Baredge, avec l'accord de son oncle, Guilhem Destrade, *goardiaa deu covent deus frays menoos de Morlaas*, s'engage auprès dudit Arnaut den Vinhes dans le but d'apprendre le métier de savetier contre une rétribution de cent sous et ce pour une durée de deux ans³¹⁸. De nouveau, aucun élément portant sur les conditions matérielles d'exercice du métier de savetier ou cordonnier, ou toute autre chose, ne filtre. Une chose est néanmoins à relever : l'apprenti semble, si l'on se fie à sa dénomination, originaire de Barège, localité située à près de 80 kilomètres de Morlaàs. Il est précisé que son oncle n'est autre que le gardien du couvent des Frères Mineurs de Morlaàs : il semble donc que ce dernier ait cherché à placer son neveu auprès d'un

³¹⁷ III E 806, fol. 92v.

³¹⁸ III E 806, fol. 94.

artisan morlanaï, pour des raisons qui nous échappent. On peut cependant aisément imaginer, étant donné les différents éléments dont nous disposons sur Morlaàs et que nous avons déjà en partie abordés, qu'il s'agit alors d'un pôle relativement attractif, ce qui pourrait être un élément d'explication des mobilités de certains apprentis. N'oublions pas l'importance des réseaux : une fois l'apprentissage du jeune homme achevé, qu'il s'établisse à Morlaàs ou ailleurs, le gardien du couvent et, par extension, le couvent, disposera potentiellement d'un artisan supplémentaire dans son réseau.

4- Le travail du métal

Un *cauderer* (chaudronnier) est mentionné. Il n'apparaît manifestement qu'une seule fois : il s'agit de Berthomiu Cauderer. Avant de nous intéresser au contenu de l'acte, signalons que le patronyme de cet artisan correspond à son activité. Un autre individu portant le nom de Cauderer revient, nous l'avons vu : Pee Cauderer, *maeste jurat de fuste*. On peut ainsi imaginer que Berthomiu Cauderer est un descendant d'artisan chaudronnier et qu'il perpétue l'activité familiale, qui a pu être pratiquée par les générations successives ; il se peut aussi qu'il se soit tourné vers la chaudronnerie pour d'autres raisons, sans qu'il y ait forcément une sorte de « tradition familiale ». Berthomiu est cité comme *maeste cauderer* dans un contrat d'apprentissage³¹⁹. Dans celui-ci, il est dit que Guilhemolo de Baylere de Morlaas s'engage auprès de lui dans le but d'apprendre le métier de *cauderer* contre une rétribution de cent sous de Morlaàs, et ce pour une durée de 3 ans à compter de la Saint-Jean-Baptiste. Il est également précisé que le maître chaudronnier s'engage à nourrir, vêtir et chauffer son apprenti. Les seules informations que nous livre cet acte concernent finalement le cadre dans lequel la formation de l'apprenti se déroule (durée de la formation, ce qui doit être fourni par le maître, le montant de sa rétribution), guère plus. Les conditions matérielles d'exercice demeurent un mystère.

Un *coterer* est également mentionné³²⁰. Il s'agit de Guilhem Faur d'Assat, maître coutelier, apparaissant lui aussi dans un contrat d'apprentissage. Bernat de Casenave de Nostii lui donne son fils en ferme pour qu'il apprenne le métier de coutelier contre une rétribution de cent sous, et ce pour une durée de trois ans. Il n'est

³¹⁹ III E 806, fol. 85.

³²⁰ III E 806, fol. 72.

cette fois pas fait mention de vêtements ou autres éléments que le maître doit fournir à son apprenti. L'acte ne livre aucune autre information.

Dans un autre domaine, moins tourné vers la vie courante, deux *armahurers* figurent dans le minutier d'Odet de Labadie. Peyrot de Batz, habitant de Morlaàs, apparaît à deux reprises : dans un premier temps, le 21 mars 1364 (anc. st.), dans un contrat de vente³²¹. Dans cet acte, l'armurier Peyrot de Batz achète un *ostau* à la famille du bourgeois Pee Salier pour la somme de 185 florins d'or, une somme considérable : un indice qui nous met sur une voie, celle du niveau de vie de l'armurier. À titre de comparaison, le *faure* Vidal de Fomont, en fait armurier et spécialiste de la réparation des arbalètes, a un train de vie confortable et possède même de l'argenterie. Dans son inventaire après décès daté de 1432, on apprend que sont découvertes dans un grenier (une cachette ?) trois tasses d'argent, pensant un demi-marc d'argent, et deux cuillers d'argent³²². Nous ne disposons pas *a priori* d'autres informations sur ce Peyrot de Batz, et nombre d'éléments peuvent rentrer en compte, mais il semblerait qu'il jouisse d'un niveau de vie relativement élevé, lui permettant de faire une acquisition aussi conséquente. Le métier d'armurier est-il gage de réussite économique et sociale ou cela dépend-il d'éléments plus conjoncturels (la mise en défense du Béarn n'étant pas encore à l'œuvre) ? Nous ne sommes pas, à l'heure actuelle, en mesure de répondre à cette question. Ledit Peyrot revient dans une reconnaissance de dette datée du 30 avril 1365 dans laquelle un membre de la famille de Sedirac, alors *donzel*, lui doit 15 florins d'or qui doivent lui être versés après la Toussaint suivante. La grande brièveté des actes de ce minutier fait qu'aucune précision sur l'objet des reconnaissances de dette, notamment, n'est donnée, à notre grand désespoir. Nous ne pouvons donc pas aller plus loin dans l'analyse de cet acte qui pourrait aussi bien concerner des affaires en lien avec l'activité d'armurier de Peyrot de Batz que des affaires de nature plus personnelle. Un autre armurier est mentionné. Nous allons, à son propos, faire une entorse à la ligne de conduite que nous avons annoncée en tête de cette sous-partie dédiée aux activités pratiquées à Morlaàs. Nous allons expliquer notre choix. L'individu en question est un certain Pee Daubiaa, armurier et *vesii* d'Auch. Il ne s'agit donc pas d'un Morlanais ; or,

³²¹ III E 806, fol.41-41v.

³²² Cet inventaire a été exploité par V. Lamazou-Duplan (qui nous l'a signalé) dans les 2 articles suivants :- "Décors, parures et couleurs des intérieurs toulousains d'après les registres notariés de la fin du Moyen Âge", in *La maison dans le Midi de la France*, vol. 2 (actes du colloque de Cahors juillet 2006), *Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France*, Hors-Série, 2008, p. 285-315 "Quel luxe dans l'habitat civil toulousain des XIVe et XVe siècles? Les ambiguïtés de l'orfèvrerie", in *Mercados desl lujo, mercados del arte. El gusto de las elites mediterraneas en los siglos XIV y XV*, S. Brouquet et Juan V. Garcia Marsilla édés., PUV, Valencia, 2015, p. 331-356

nous avons explicitement annoncé que nous ne prendrions en considération que les individus ouvertement rattachés à Morlaàs ou ceux dont la localité de rattachement n'est pas précisée, écartant, par là même, tous ceux qui sont identifiés comme étant de localités autres. En dépit de cela, nous avons pris le parti de prendre en considération cette reconnaissance de dette datée du 9 février 1364³²³. Dans cet acte, Arnautoo de Luc, *vesii* et *garde* de Nay, et Arnautoo de Domec, *vesii* de Nay, reconnaissent, au nom de la *vesiau*, devoir 30 florins d'or audit Pee Daubiaa. Dans le corps de l'acte, l'important marchand de Morlaàs, Jacmes d'En Steve, se porte caution. Nous retrouvons également un Morlanais parmi les témoins, en l'occurrence Fortaner de la Fore de Bere, *habitan de Morlaas*. Nous savons par ailleurs que Morlaàs « continu[e] à jouer un rôle militaire important malgré l'essor d'Orthez et de Pau. Au XIV^e siècle c'est à Morlaàs que sont encore concentrées les forces béarnaises en cas de mobilisation générale, dans le III E 806 (cependant, Gaston III concentre ses forces à Orthez ou dans les points où il réside). Mieux encore. Soucieux de dépendre le moins possible de l'extérieur pour l'équipement de ses troupes, Fébus développa un artisanat pour la fabrication des pièces d'armures, haches, épées. Il fit venir des ouvriers spécialisés de Bayonne, de Toulouse pour les installer à Morlaàs³²⁴ ». En considérant cela et le contexte chahuté dans lequel le Béarn se retrouve à partir de 1367, trois ans plus tard, vis-à-vis du Prince Noir, notamment (période que couvre ce minutier), nous avons fait le choix de prendre en considération cet armurier auscitain. D'autre part, Morlaàs se trouve « le long de l'axe routier menant de la moyenne vallée du gave de Pau vers Auch et les coteaux de Gascogne, selon une orientation générale de S-SO/N-NE³²⁵ » : peut-être faudra-t-il considérer cet acte dans un contexte plus large de transactions économiques. Nous y reviendrons.

5- Les hommes d'argent

Le tableau déjà présenté plus haut fondera notre propos. Comme nous l'avons évoqué, pour 6 des individus qui y figurent, un métier est mentionné. Rentrons un peu plus dans les détails. On trouve deux *obrs e moneders*, des monnayeurs, parmi eux. Nous savons que Morlaàs disposait d'un important atelier de frappe monétaire

³²³ III E 806, fol.31.

³²⁴ TUCOO-CHALA (Pierre), « Les fonctions urbaines des capitales du Béarn médiéval..., *op. cit.*

³²⁵ *Ibidem*.

(l'immense majorité des actes du minutier dans lesquels il est question de tractations financières est exprimée en monnaie de Morlaàs ; il ne comporte que quelques très rares exceptions sur lesquelles nous reviendrons). Nous disposons, pour affirmer cela, d'un acte tout à fait intéressant dans le minutier d'Odet de Labadie, daté du 1^{er} janvier 1364 (anc. st.)³²⁶. Ces *obrsers e moneders*, que l'on pourrait traduire littéralement par « ouvriers et monnayeurs » jouissent probablement d'un certain prestige. Les *obrsers e moneders de Morlaas* figurant dans cet acte sont les suivants : Nicolon de Lascar, Arnautoo den Steve, Auger Merser, Caubet de la Tor, Iohan Guiraut den Iohanii, Iohanet de Lay, Pee deu Blanc, Pee Guirautoo de la Tor et, enfin, Johanet et Peyrolet Bruns. Aucun d'entre eux n'est distingué par un statut ou par une quelconque autre information pouvant nous orienter sur la façon dont ils se positionnent dans la société morlanaise. Nous savons cependant qu'Auger Merser³²⁷ et Pee Guirautoo de la Tor³²⁸ sont *vesiis* de Morlaàs, et que Caubet de la Tor³²⁹, Iohan Guiraut den Iohanii³³⁰ et Pee deu Blanc³³¹ sont *borgues* de Morlaàs. Ceci semble confirmer l'idée selon laquelle la profession d'*obrer e moneder* a un rayonnement assez important puisque le notaire qui, en général, inscrit consciencieusement ce genre d'informations, n'a semble-t-il pas jugé nécessaire de préciser le fait que certains soient *vesiis* ou *borgues*. Des questions demeurent à propos de Johanet et Peyrolet Bruns. Avant de nous intéresser plus précisément aux différents aspects de la vie économique de l'ancienne capitale de la vicomté de Béarn, nous proposons de revenir sur les monnaies qui ont cours et dont l'usage nous est rapporté par le notaire. Nous avons précédemment évoqué la question de l'atelier de frappe qui fonctionnait alors à Morlaàs. Pierre Tucoo-Chala indique la chose suivante : « Avant d'accéder au statut de seigneurs souverains, les vicomtes de Béarn avaient usurpé un droit régalien par excellence, celui de battre monnaie. Dès la fin du XI^e siècle, des ateliers monétaires émettant des espèces d'or réputées dans tout le Midi et dans le bassin de l'Èbre fonctionnaient à Morlaàs. Malgré son départ pour Orthez, Gaston VII Moncade ne déplaça point les ateliers. Fébus donna un lustre particulier à sa monnaie de Morlaàs en faisant frapper des florins d'or alignés sur le florin d'Aragon ; cette monnaie était d'une grande qualité et le roi de Navarre demanda

³²⁶ III E 806, fol. 20, 20v.

³²⁷ III E 806, fol. 40v.

³²⁸ III E 806, fol. 5, 20-20v, 21v, 31v.

³²⁹ III E 806, fol. 7v, 12r, 12v, 61v, 76.

³³⁰ III E 806, fol. 67.

³³¹ III E 806, fol. 7, 34, 104, 149v.

le concours d'ouvriers béarnais pour améliorer la frappe de ses propres espèces.³³² ». Trois actes notariés conservés à l'Archivo General de Navarra, à Pampelune, sont à ce titre, tout à fait intéressants³³³. Il y est par deux fois question d'un certain Jean Esteve, monnayeur à Morlaàs, que les Navarrais font venir afin qu'il leur fasse part de son savoir-faire, à l'occasion de la montre (*muestra*) de florins que fait faire le roi de Navarre. Deux de ces trois actes sont datés de l'année 1363, le troisième de 1366. Par conséquent, on peut supposer que les deux cotes (rassemblées posétièrement) ne concernent pas forcément la même affaire. Ces actes semblent témoigner du fait que Johan Estève est vu comme un expert que les Navarrais font venir, et peut-être à plusieurs reprises.

Sapien totz que yo Guilhem de Faias confessi aver agut e recebut deu noble senhor e princep mossenhor lo Rey de Navarra per la ma del [...] ave [...] Don Garsias Miquel Delquar XVIII liures karlines per vertut dunas letres deu diit senhor y [...] que per [...] despens per ordenar sas monedes y ag[...] per jorn V sos deu XVII jorn d'abril que [...] tro lo XXVII jorn de juin, [...]. Lo XXVII die, jun M CCC LXIII³³⁴.

Sapien totz que yo Guilhem de Faias confessi aver agut e recebut deu noble princep mossenhor lo Rey de Navarra per la maa de[...] don Guarsias Miquel, teorer del diit senhor detz liures quarlines per amenar Johan den Esteve, moneder de Morlas per monedar la mostra dos floris d'aur que mossenhor lo rey fetz far, e so per las despens aue lo diit Guilhem fetz per anar a Morlas e per las del diit moneder e per lo selari de luy moneder. De las caus[...] X liures, yo Guilhem en diit mossenhor nos re[...] per que[...] en testimoni d'aquestes cauzes, yo Guilhem e escriut las prezens de ma ma e sagerade de

³³² TUCOO-CHALA (Pierre), « Les fonctions urbaines des capitales du Béarn médiéval..., *op. cit.*

³³³ Archivo General de Navarra, Caj. 21, n°14, 5, Caj. 21 n°14,6.

³³⁴ Archivo General de Navarra, Caj. 21 n°14,6.

*mon saget, e de lo deu diit mossenhor ey sagelat deu saget [...] Lo dimartz XXVII jorns deu mes de jun, l'an M CCC LXIII*³³⁵.

*Karlos por la gracia de Dios Rey de Navarra comte devreux A nuestros bien amado et fieles gentes de nuestros comptos Salut. Nos vos mandamos que a nuestro bien amado et fiel thesorero den Garcia Miguel Delcart recibades en compto et rebatades de su recepta la summa de quoranta et siete libras de karlinas prietas que eill de nuestro mandamiento de boca ha dado e deliurado a Guillem de Faias maestro monedero tanto por las expensas que eill fizo en yendo a Morlans por trayer et fazer venir a Johan de Esteve monedero de Morlans por monedar la muestra delos florines dors que nos faziamos fazer et retornando con el dicto Johan et por el salario deill como por los gages de V s. por dia que nos le aviamos ordenado et mandado pagar al dicto Guillem. Por testimonio desta nuestra carta seillada de nuestro sieillo et de los reconocimientos que del dicto Guillem vos pareziran sober esto. Datum en Estella XII dia de abril l'ayno de gracia Mil trezientos sissanta et seys. Por el seynor Rey. Peralta. R[egistrata]*³³⁶.

Cet atelier est un élément absolument essentiel de l'affirmation du pouvoir et de la souveraineté des seigneurs de Béarn. Ils disposent d'un savoir qui, bien au-delà des aspects techniques, est un instrument de pouvoir pour les vicomtes. Nous y reviendrons.

Plusieurs types de monnaies sont cités par M^e Odet de Labadie. On retrouve, dans une très grande majorité de cas, des florins d'or et des sous de Morlaàs. Le notaire donne, dans un contrat de mariage, le rapport entre ces deux monnaies. Dans cet acte, il indique que Monicoo de Maumoraa d'Escobee reçoit 235 sous de Morlaàs *contant*

³³⁵ *Ibidem.*

³³⁶ Archivo General de Navarra, Caj. 21, n°14, 5.

florins per 7 ss. de Morlaas, et de poursuivre *he escut d'aur vielh per 10 ss*³³⁷. En plus des florins et des sous de Morlaàs et des écus vieux, il est également fait mention de florins d'Aragon (*floriis d'Aragoo*)³³⁸, de florins d'or de Florence (*floriis d'aur de Florence*)³³⁹, ou encore de francs (qui existent depuis peu)³⁴⁰. Ainsi, bien que Morlaàs frappe monnaie, on voit coexister en Béarn plusieurs systèmes monétaires qui permettent d'avoir une première idée des circulations qui ont alors cours.

Un contrat d'apprentissage indique qu'un certain Arnautoo de Borde de Condom se donne en ferme à Jacmes Daurer, *vesii* de Morlaàs, dans le but d'apprendre le métier d'orfèvre (*argenter*) ou de banquier, pour une durée de trois ans et ce contre une rétribution de deux-cents sous³⁴¹. Notons qu'il doit plutôt s'agir d'un orfèvre (qui peut aussi avoir une activité bancaire) : dans une ville comme Morlaàs, avec la proximité de Sainte-Foy, des couvents et églises et de quelques notables, la présence d'un argentier se conçoit.

Les marchands sont également très présents à Morlaàs. Nous avons mention de 10 marchands (*marcadors*) y œuvrant qui sont les suivants : Berdolet de Lascar, Bernat Martii Bruu den Gilis, Berthomiu de Latapie, Guilhem de Momas, Iacme den Steve, Johanet Bruu, Peyrolet Bruu, Peyrolet Bruu den Gilis, Peyrolo deu Blanc, Vidau Ferrador. Nous avons vu plus haut que Iacme den Steve ou den Per Esteve font partie des individus parmi les plus présents dans le III E 806, signe qu'ils sont particulièrement actifs dans les affaires de Morlaàs. Ils sont les « héritiers de familles anciennes, enrichies et très présentes dans les fonctions publiques³⁴² ». Nous ne nous attarderons pas ici sur la question des marchands et du commerce : nous y consacrerons quelques lignes dans notre partie portant sur la vie économique à Morlaàs. Le 4 avril 1365, une compagnie marchande (*marcaderie*) est créée par Pee de Casenave de Laas, son fils Peyrolet et maître Pee Barbee de Juransoo³⁴³.

Ainsi, si nous avons mention de plusieurs professions pratiquées à Morlaàs, dans des domaines relativement variés. Morlaàs est, nous l'avons vu, ancrée dans un

³³⁷ III E 806, fol. 72.

³³⁸ III E 806, fol. 74.

³³⁹ III E 806, fol. 34v.

³⁴⁰ III E 806, fol. 90.

³⁴¹ III E 806, fol. 41.

³⁴² BIDOT-GERMA (Dominique), *Un notariat médiéval...*, op. cit., p.313.

³⁴³ III E 806, fol.46.

pays à très grande dominante agricole et, en dépit de ses attributs urbains, la terre demeure l'activité la plus répandue et la principale source de revenus pour l'ancienne capitale de Béarn. Les conditions d'exercice de ces différents métiers, les conditions matérielles, l'environnement technique des artisans, demeurent cependant un mystère. Aucune information sur les lieux d'exercice, l'emplacement et même l'existence d'ateliers, sur les outils utilisés, etc. Les actes les plus riches sont finalement les contrats d'apprentissage : en considérant les durées des apprentissages, on peut avoir une idée du niveau de technicité de ces activités, par exemple. Nous reviendrons ultérieurement sur ces contrats d'apprentissage que nous étudierons plus en détail. La question de la pratique se pose donc, sans que nous soyons en mesure d'y apporter une quelconque réponse.

III. QUELQUES CLES DE LECTURE DU REGISTRE

Les grandes tendances qui se dégagent du minutier s'observent assez clairement lorsque l'on évoque la typologie des actes : nous renvoyons donc à la partie qui lui est consacrée³⁴⁴. Nous évoquerons plutôt ici un certain nombre de lignes de force que nous devons garder en tête et qui peuvent donner des clés de lecture pour ce registre, rappelons-le, unique et couvrant seulement quatre années.

A. Un contexte tendu : le Béarn sous la menace du Prince Noir

Le contexte tendu dans lequel Odet de Labadie instrumente est incontestablement une des clés de lecture majeures du minutier. Ce dernier témoigne en effet de la mise en défense du Béarn par Fébus au moment du retour du Prince Noir des guerres de Castille. Au folio 159v-160 du III E 806, par exemple, on retrouve le vidimus d'un acte de Gaston III daté du 27 juillet 1367, dans lequel il décide de la concentration de l'armée béarnaise à Orthez pour le 15 août. Cet acte est photographié

³⁴⁴ Voir *supra*.

et rapporté dans le *Signé Fébus* publié en 2014 sous la direction de Véronique Lamazou-Duplan³⁴⁵.

D'autre part, la partie retournée du registre que nous avons déjà évoquée à plusieurs reprises est, à ce titre, tout à fait intéressante. Y est consignée une succession de reconnaissances de dettes d'un certain nombre de communautés de voisins envers Bernat den Per Esteve, puis envers les *recebedors de la talhe deu barralh de Morlaàs*. Ceci est une conséquence directe de la mise en branle du Béarn par Fébus alors qu'il redoute le retour des troupes du Prince Noir de Castille.

Enfin, plus anecdotique sans doute mais néanmoins intéressant, signalons qu'un acte de ce registre de Morlaàs signale un personnage historique très célèbre, lié justement aux événements des guerres de Castille. Il s'agit d'un acte dans lequel Fébus fournit un cheval à l'écuyer de Bertrand Du Guesclin³⁴⁶. Véronique Lamazou-Duplan en donne l'analyse suivante :

« le 24 mars 1367 (n.st.), sur ordre du comte de Foix Fébus, le bayle et des jurats de Morlaàs ont remis un ronsin à Guillaume le Mercier, écuyer et chambellan du Bertrand Du Guesclin. Quittance de Guillaume le Mercier et copie du mandement de Fébus, le 21 mars 1367 (n. st.)³⁴⁷.

B. Clercs et laïcs à Morlaàs

Ce minutier permet également d'approcher un certain nombre d'individus et ce bien au-delà de la simple évocation de leur nom dans tel ou tel acte. Pour certains, il est possible de reconstituer une histoire, une vie (bien que cela reste, sans surprise, très lacunaire). Parmi les clercs, rappelons également l'importance des abbés laïques qu'il s'agit de ne pas négliger.

Les voisins et communautés de voisins sont également un élément essentiel à la compréhension de la société morlanaise. On les retrouve en effet aux fonctions municipales, composant les cercles parmi les plus influents de la société d'alors. Nous

³⁴⁵ LAMAZOU-DUPLAN (Véronique), « Signé *Fébus*, le surnom en signature », in LAMAZOU-DUPLAN (Véronique), *Signé Fébus, comte de Foix, Prince de Béarn*, Somogy Éditions d'Art, Italie, 2014, pp. 96-111.

³⁴⁶ II E 806, fol. 129v.130.

³⁴⁷ LAMAZOU-DUPLAN (Véronique), « Signé *Fébus*, le surnom en signature », *op. cit.*, p. 110.

avons déjà ponctuellement mesuré leur importance, notamment lorsque nous nous sommes attardée sur les figures les plus récurrentes du minutier³⁴⁸. À côté des *vesiis* apparaissent un certain nombre de *borgues*. En dépit du fait que les contours de chacun de ces groupes (qui sont perméables : nous retrouvons en effet un certain nombre d'individus qui sont dits à la fois *vesiis* et *borgues*³⁴⁹) ne soient pas clairement définis, nous pouvons d'ores et déjà en apprécier le poids au sein de la société morlanaise³⁵⁰. Nous y reviendrons plus en détail ultérieurement.

Bien que nous ne leur ayons jusqu'à présent pas encore accordé une place très importante dans notre propos, les religieux jouent un rôle essentiel dans la vie de Morlaàs. Le prieuré de Sainte-Foy, bien que son apogée relève, à la fin du XIV^e siècle, du passé, tient toujours une place essentielle dans l'ancienne capitale béarnaise³⁵¹. Son prieur, qui n'est autre que Guiraut de Bordeu, issu d'une des plus influentes familles de notables morlanaises, est cité à plusieurs reprises dans le minutier³⁵². Les Frères Prêcheurs et Mineurs, établis à Morlaàs en parallèle de Sainte-Foy, sont également très présents. Là encore, nous y reviendrons.

C. Un notaire au travail : un registre, des actes et des signatures

Chose qui n'est pas rare mais pas forcément si courante, 26 actes originaux isolés ont été glissés dans le minutier et y ont été conservés. Ils permettent d'entrevoir le travail du notaire en rapprochant ces pièces et les minutes qu'ils ont aidé à dresser.

D'autre part, parmi ces actes, sept présentent des signatures autographes qui témoignent de la diffusion de la pratique de la signature au milieu du XIV^e siècle dans le milieu des spécialistes de l'écrit (notaires, scribes de chancellerie, officiers...), ici dans la vicomté de Béarn, et alors que le vicomte signe lui-même *Febus* depuis au moins 1360-1361. Ces documents ont déjà fait l'objet d'une étude menée par Dominique Bidot-Germa et Véronique Lamazou-Duplan : nous nous fonderons donc

³⁴⁸ Voir *supra*.

³⁴⁹ Voir *supra*.

³⁵⁰ Rappelons que leur présence massive dans les textes relève en partie de ce que l'on appelle l'effet de source.

³⁵¹ LOUBARESSE (Aurélien), *La basilique Sainte-Foy de Morlaàs*, mémoire de Master, Université de Pau et des Pays de l'Adour (sous la direction de Laurence CABRERO-RAVEL). Voir introduction.

³⁵² III E 806, fol. 70, 98r, notamment.

sur leurs écrits³⁵³. Ils expliquent que « l'usage de la signature chez les praticiens béarnais de l'écrit est attesté à partir du troisième quart du XIV^e siècle, à partir de 1364 en l'état actuel des documents mis à jour et de nos connaissances », et de poursuivre en précisant que « cet usage est le fait de membres éminents du « gouvernement » béarnais³⁵⁴ ». Deux des actes signés glissés dans le minutier d'Odet de Labadie sont photographiés dans cet article : l'un est signé de Bernat de Duras, l'autre de Guilhem d'Assat. Ces deux hommes siègent au Conseil de Fébus, le servent, mais ils appartiennent aussi à des familles influentes, en particulier à Morlaàs. Ces actes signés démontrent d'autre part comment l'information transitait, via des conseillers, du vicomte au notaire de Morlaàs qui servait de courroie de transmission des ordres vicomtaux.

Nous avons déjà évoqué le document signé de Bernat de Duras dans la partie consacrée aux aspects codicologiques ; cela a été l'occasion de dire quelques mots de la pratique de la signature d'après l'article de Claude Jeay paru dans *Signé Fébus*³⁵⁵. Nous n'y reviendrons donc pas. Cet acte signé de la main de Bernat de Duras émane de Gaston, comte de Foix et vicomte de Béarn, de Marsan et de Gavardan ; il est adressé au seigneur de la Tor de Morlaàs ou à son lieutenant. Il y est question du fils d'Arnaut de Davan de Maucor. Au bas de l'acte a été apposée la mention *Passade en coselh on eren moss. Guilhem d'Assat e Maeste Bernat de Duras*. La signature, dont le trait est net et assuré, est constituée de l'initiale de Bernat et du nom de Duras, encadrée par un paraphe. L'acte est daté du 21 avril 1367.

Guilhem d'Assat³⁵⁶ signe, le 24 août 1364, un mandement de Gaston, comte de Foix, vicomte de Béarn, de Marsan et de Gavardan ; il est adressé au notaire de Morlaàs ou à son coadjuteur pour qu'ils retrouvent un acte concernant une affaire de dot. Là encore, le trait de la signature est assuré et témoigne d'une pratique courante de l'écrit par son auteur. Elle est constituée des mêmes éléments que celle de Bernat de Duras : l'initiale de Wilhelm (Guilhem) suivie du nom d'Assat. Le tout est rehaussé par un paraphe qui semble cependant plus travaillé, plus élaboré.

³⁵³ BIDOT-GERMA (Dominique), LAMAZOU-DUPLAN (Véronique), « Signatures béarnaises au temps de Fébus », in *Signé Fébus, comte de Foix, Prince de Béarn*, Somogy Éditions d'Art, Italie, 2014, pp. 112-115.

³⁵⁴ *Ibid.*

³⁵⁵ ³⁵⁵ JEAY (Claude), « Signer au Moyen Âge », in *Signé Fébus, Comte de Foix, Prince de Béarn*, LAMAZOU-DUPLAN (Véronique) (dir.), Somogy Éditions d'Art, Italie, 2014, p.86-91.

³⁵⁶ III E 806, acte isolé n°5.

Cinq autres actes présentant les mêmes caractéristiques sont répertoriés. Le premier est signé d'un certain Arnaut d'Ar[...]. Il s'agit d'un acte émanant de Gaston Fébus, de nouveau, et adressé aux notaires de Morlaàs et de Montaner ou à leur(s) coadjuteur(s)³⁵⁷. Le second l'est d'un certain G. d'Espoey. Adressé au notaire de Morlaàs ou à son coadjuteur, il émane de [...] d'Abos, *cavalier* et [...] de Béarn³⁵⁸.

Une autre signature autographe a attiré cependant d'emblée notre attention. Il s'agit de celle apposée sur l'acte isolé n°12 du III E 806³⁵⁹. Son auteur n'est autre qu'Arnaut Guilhem de Béarn, demi-frère de Gaston III. Nous ne pouvons pas aborder ce sujet sans renvoyer au bel ouvrage intitulé *Signé Fébus*, publié en 2014 sous la direction de Véronique Lamazou-Duplan³⁶⁰.

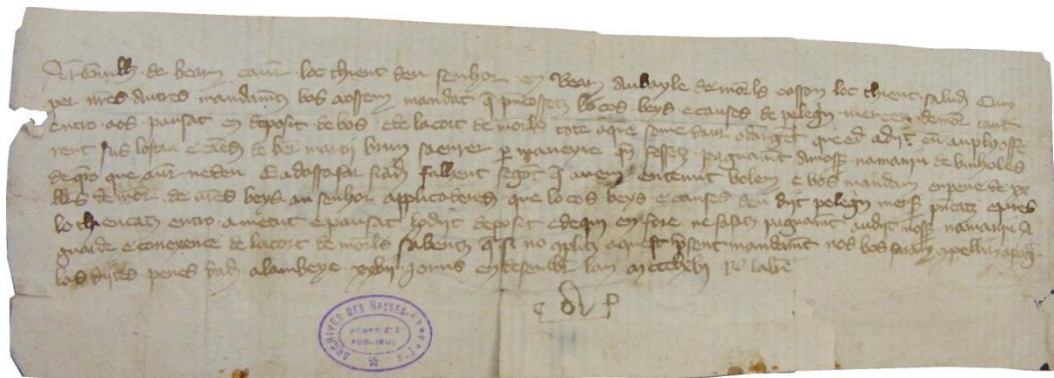


Figure 16 - Acte signé d'Arnaut Guilhem de Béarn, III E 806, acte isolé n°12.

Le trait est tremblant, mal assuré. La signature est composée de deux éléments : la lettre A, en majuscule, renvoyant au prénom Arnaut, et un paraphe. La forme que revêt cette signature n'est pas sans rappeler celle de Fébus. Au milieu du XIV^e siècle, ce dernier « fait partie des tout premiers princes français qui tracent une signature de leur main au bas de certains actes³⁶¹ ». Dans son article « Signé *Febus*, le surnom en signature », justement, Véronique Lamazou-Duplan écrit la chose suivante à propos de la morphologie de la signature *Febus* et sur la pratique scripturaire : « Le paraphe, tracé après l'écriture du surnom *Febus*, est un encadrement indépendant du surnom (comme ce fut le cas pour une minorité des notaires de Jean II le Bon ou les premières signatures de Louis de Navarre, frère de Charles II). Nul jeu graphique par

³⁵⁷ III E 806, acte isolé n°3.

³⁵⁸ III E 806, acte isolé n°7.

³⁵⁹ III E 806, acte isolé n°12.

³⁶⁰ LAMAZOU-DUPLAN (Véronique), *Signé Fébus, comte de Foix, Prince de Béarn*, Somogy Éditions d'Art, Italie, 2014.

³⁶¹ LAMAZOU-DUPLAN (Véronique), « Signé *Febus*, le surnom en signature... », *op. cit.*

conséquent, mais la volonté de donner à ire le surnom et lui seul. Cette simplicité d'expression graphique se retrouve dans les boucles qui passent la ligne horizontale vers la terminaison supérieure du paraphe, en début et en fin. L'effet de symétrie ajoute à la banalisation du paraphe, ce qui attire l'œil directement vers la signature elle-même³⁶² ». Si Gaston III fait le choix de signer de son surnom, fait sur lequel nous ne nous étendrons pas³⁶³, Arnaut Guilhem de Béarn signe, lui, de l'initiale de son prénom. C'est le paraphe tracé par celui-ci qui retient plus volontiers notre attention. Sa morphologie renvoie très nettement à celui que trace Fébus pour apposer sa propre signature.



Figure 2 - Signature autographe de Gaston III, AD64, E 301.

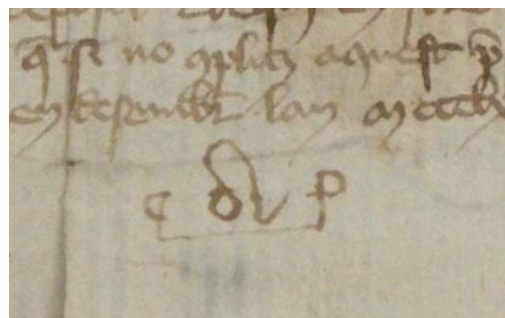


Figure 3 - Signature autographe d'Arnaut Guilhem de Béarn, AD64, III E 806, acte isolé n°12

La signature de Fébus ici représentée est datée du 22 février 1377 (n.st.). La plus ancienne signature originale de Gaston III Fébus conservée est datée de 1361. Celle d'Arnaut Guilhem est, elle, datée du 27 décembre 1366. Le sens des boucles de terminaison du paraphe est inversé entre les deux signatures autographes. Les points qu'utilise Gaston pour les orner ne sont pas repris par Arnaut Guilhem. Il semble que le seigneur de Morlanne cherche à singer la signature de son demi-frère.

³⁶² *Ibid.*

³⁶³ *Ibid.*

Nous avons ainsi pu analyser une part du travail du notaire et proposer une analyse codicologique du minutier, ainsi qu'une étude de son contenu. Il en ressort que le III E 806 est un document riche sur le plan quantitatif (puisque y sont consignés pas moins de 1303 actes), mais également par la richesse des actes qu'il contient.

Dans quelle mesure permet-il d'étudier Morlaàs sur le plan matériel ? Ce sera l'objet de notre deuxième partie.

Deuxième partie : La ville et sa structure

CHAPITRE 1 : STRUCTURES DE L'ESPACE URBAIN, CIRCULATIONS ET ESPACES CLOS

Que sait-on de l'espace urbain morlanaïse, de l'environnement dans lequel évoluent le notaire, ses clients, ainsi que le reste de leurs contemporains ? Dans ce chapitre, nous proposons de dresser un état des connaissances à ce sujet, en y intégrant les données apportées par l'étude du minutier. Nous connaissons d'ores et déjà les trois bourgs qui composent la ville identifiés par Benoît Cursente dans l'un de ses premiers articles¹. Nous repartirons donc de ses observations qui permettent une première approche claire de cet espace urbain, et nous appuierons sur les résultats d'autres études portant sur l'ancienne capitale béarnaise.

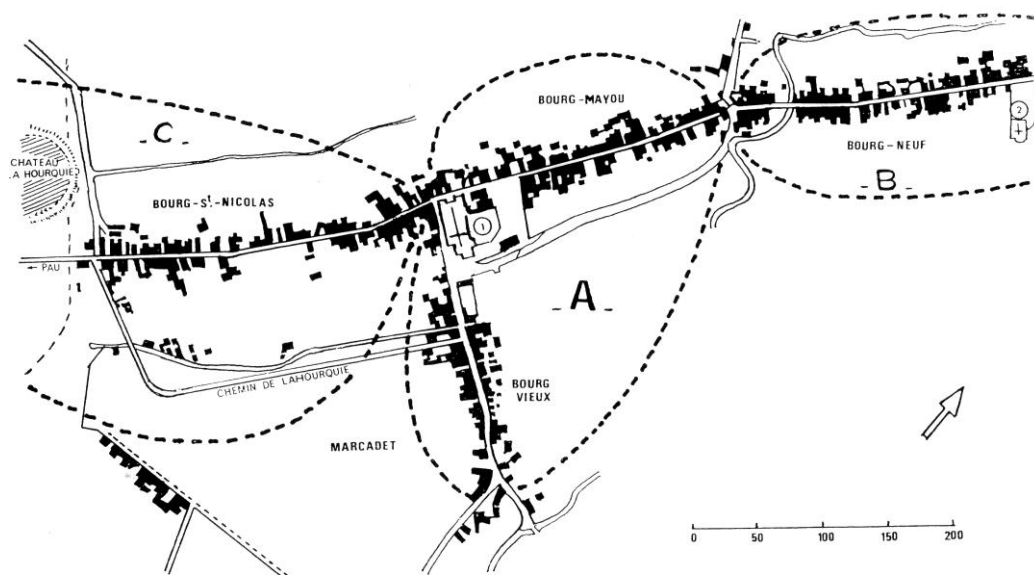


FIG. 1. — Morlaàs, les divers quartiers et leur date d'apparition.
D'après le plan cadastral de 1933 au 1/1250, ramené à 1/3750 et complété sur le terrain.

- A. Bourg-Vieux et Bourg-Mayou, avant 1079. 1 Eglise Sainte-Foi, 1079.
- B. Bourg-neuf, entre 1088 et 1096. 2 Chapelle Saint-André, 1088-1096 (église en 1115).
- C. Bourg-Saint-Nicolas, avant 1123. Château vicomtal de la Hourquie, vers 1080.

Figure 17 - Le développement urbain de Morlaàs à la fin du XI^e et au début du XII^e siècle", in *Bulletin Philologique et historique jusqu'à 1610 du Comité des Travaux historiques et scientifiques*, France, 1972.

Le premier constat qui s'offre à nous est le suivant : la ville est composée de trois bourgs qui s'articulent le long d'un axe central s'étirant « de la moyenne vallée du

¹ CURSENTE (Benoît), « Le développement urbain de Morlaàs..., *op. cit.*

gave de Pau vers Auch et les coteaux de Gascogne² ». Nous proposons, dans un premier temps, de nous intéresser à ces bourgs. Précisons toutefois que l'on trouve d'autres subdivisions de la ville telles que la Sabaterie³ dans un certain nombre de sources modernes mais, s'agissant-là d'appellations postérieures au Moyen Âge, nous ne les aborderons pas ici.

I. TROIS BOURGS POUR UNE VILLE : STRUCTURE ET REPRESENTATIONS

La structuration en bourgs est sans doute un élément essentiel de la représentation et d'identification spatiale de la ville. Dans une société dans laquelle l'odonymie n'a pas cours de façon systématique, elle est un bon moyen de distinguer des espaces. Ces bourgs sont toutefois (et avant tout) un marqueur de l'histoire de la cité béarnaise qui est la résultante d'un phénomène de coalescence. En dépit de la délimitation très nette de ces différents bourgs, on constate néanmoins, que l'habitat morlanaise est relativement regroupé. Concernant leur apparition, Jean-Loup Abbé, Dominique Baudreu et Maurice Berthe, renvoient, dans un article commun, « au temps du vicomte Centulle V le Jeune (1058-1090) », expliquant qu'il « préside à la fondation de trois bourgs ceinturés chacun par un fossé, dans le prolongement les uns des autres et reliés par une même rue, axe unique des trois noyaux d'une longueur totale de près de 1,2 km⁴ ». Ils estiment l'apparition des trois bourgs comme étant antérieure à 1079, précisant toutefois que le Marcadet s'est ajouté ultérieurement à l'ensemble, semble-t-il avant 1123⁵. « À la suite de l'octroi de privilèges importants, il aura seulement fallu un demi-siècle pour développer la ville dont la topographie est fixée dès le premier quart du XII^e siècle », apprend-on à la lecture de l'inventaire topographique du Vic-Bilh⁶. Morlaas-Viele, Bourg-Vieux, Bourg-Neuf : il s'agit donc-là de trois noyaux urbains juxtaposés qui se sont par la suite agglomérés au cours d'un processus de coalescence des bourgs. Dans ce même inventaire topographique, on peut lire qu'un « voyageur, passant à Morlaàs à la fin du XVI^e siècle, est frappé par cette juxtaposition de bourgs :

² TUCOO-CHALA (Pierre), « Les fonctions urbaines des capitales du Béarn médiéval... », *op. cit.*

³ E-Dépôt-Morlaàs, CC1 et CC2, Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques.

⁴ ABBÉ (Jean-Loup), BAUDREU (Dominique), BERTHE (Maurice), « Les villes neuves médiévales du sud-ouest de la France (XIe-XIIIe siècles), in *Las vilas nuevas del Suroeste europeo. De la fundación medieval al siglo XXI. Análisis histórico y lectura contemporánea de Hondarribia (16-18 novembre 2006)*, MARTINEZ SOPENA (Pascual), URTEAGA (Mertxe) (eds.), Boletín Arkeolan, 14, 2006 (paru en 2009), p. 3-33.

⁵ *Ibidem.*

⁶ LASSERRE (Jean-Claude), *Vic-Bilh, Morlaàs et Montanerès...*, p. 489.

il y a, dit-il, « comme quatre ou cinq villes se tenans par le bout, et chacune d'icelle a ses portes et ponts levis⁷ ».

Le Dénombrement de 1385 peut-il nous renseigner ? On constate en premier lieu que l'officier chargé du recensement sur la commune de Morlaàs ne distingue que deux entités et non trois : ce n'est donc pas selon des critères strictement physiques qu'il a opéré un découpage des différents espaces de la ville. Il distingue donc une première entité qu'il appelle tout simplement *Morlaas* d'une seconde, le *Borc-Nau*. Cette première observation nous amène à nous interroger sur les raisons qui ont pu conduire cet officier effacer complètement le Bourg-Vieux et à l'intégrer à l'une ou l'autre de ces entités en dépit de l'existence de fortifications qui délimitent physiquement les bourgs entre eux. Si le critère morphologique est écarté, il faut alors envisager d'autres pistes. Pour *Morlaas*, on dénombre 135 feux ainsi qu'un four ; dans le Bourg-Neuf, on trouve 152 feux ainsi qu'un four, mais également quatre *bordes*, une *boerie*, l'hôpital des malades, un moulin, ainsi que les couvents des Frères Mineurs et des Frères Prêcheurs.⁸

A. Morlaàs Viele

« Le nom du bourg Saint-Nicolas n'apparaissant déjà plus au XVI^e siècle, on a situé ce bourg à l'entrée de la ville au-dessus de Morlaàs-Vielle (Lacoste, Tucoo-Chala), ou même à l'emplacement de Morlaàs-Vielle (Cursente). Cependant, comme la porte située derrière l'église Sainte-Foy est souvent nommée dans les censiers porte Saint-Nicolas et qu'elle permet d'accéder à un bourg appelé le Marcadet, il paraît logique d'identifier ce dernier avec le bourg Saint-Nicolas⁹ ».

Du bourg Saint-Nicolas évoqué par Benoît Cursente, on ne retrouve aucune trace dans le minutier de Morlaàs alors que les Bourg-Vieux et Bourg-Neuf sont, eux, très clairement mentionnés. En revanche, on retrouve à plusieurs reprises la mention de *Morlaas viele* (littéralement « Morlaàs ville »). « Légèrement en contrebas du château s'est développé un petit bourg qui, dans la toponymie actuelle et les censiers des XVI^e et XVII^e siècles, porte le nom de Morlaàs-Viele, sans que l'on puisse savoir si cette

⁷ *Ibidem*.

⁸⁸ *Dénombrement général des Maisons de la vicomté de Béarn en 1385*, publié par Paul RAYMOND, Éditions des régionalismes, Cressé, 2014, p.172-175.

⁹ *Ibidem*.

agglomération existait avant le château ou si, au contraire, c'est le château qui a attiré l'habitat »¹⁰. Sans nous aventurer, pour l'heure, sur le sujet du château, c'est donc sans doute sous l'appellation « Morlaàs-Vielle » que le notaire mentionne le bourg Saint-Nicolas (dont l'ancienne dénomination semble avoir été définitivement abandonnée)¹¹. Le point de bascule entre les deux appellations et les raisons de cette mutation demeurent obscures : nous ne pouvons que constater que, dans la seconde moitié du XIV^e siècle, on parle bel et bien de *Morlaas viele*. Il s'agit du bourg situé le plus à l'Ouest, celui dans lequel on pénètre en premier lorsque l'on arrive de Pau. On a longtemps envisagé le fait qu'il aurait abrité le château des vicomtes de Béarn, ainsi que l'indiquait Benoît Cursente dans le plan que nous avons reproduit plus haut¹². Cette hypothèse a, depuis, été largement remise en cause, y compris par Benoît Cursente lui-même¹³, sans pour autant que la question de la localisation de ce château ne soit tranchée. Notons cependant que c'est toujours l'emplacement retenu dans l'Inventaire général du Patrimoine culturel¹⁴. Nous reviendrons sur ce sujet.

À l'entrée de la ville mais à l'extérieur des enceintes se trouve un des deux établissements charitables de Morlaàs. Il s'agit de l'hôpital dépendant de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, dont la chapelle Sainte-Lucie est fondée en 1154¹⁵. En parallèle, un couvent de Cordeliers est installé sur une imposante parcelle que l'on distingue sans mal sur le cadastre napoléonien¹⁶. Le couvent est fondé par Gaston VII de Béarn, avant 1290¹⁷. Ce couvent est, semble-t-il, le seul édifice notable situé à l'intérieur des enceintes du bourg, les autres parcelles étant destinées à des fonctions de cultures et d'habitation.

¹⁰ LASSERRE (Jean-Claude), *Vic-Bilh, Morlaàs et Montanérès...*, p. 488.

¹¹ Les sources modernes mentionnent Morlaàs-Viele. E-dépôt Morlaàs, CC1 et CC2, Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques.

¹² CURSENTE (Benoît), « Le développement urbain de Morlaàs... », *op. cit.*

¹³ Informations tirées d'échanges de courriels et de discussions que nous avons eu avec Benoît Cursente.

¹⁴ Inventaire général du Patrimoine culturel, IA00027025, notice sur l'« Édifice fortifié de la Hourquie » rédigée par Philippe Araguas et Catherine Lahonde.

¹⁵ LASSERRE (Jean-Claude), *Vic-Bilh, Morlaàs et Montanérès...op. cit.* p. 499.

¹⁶ Confère la partie traitant du parcellaire.

¹⁷ Inventaire général du patrimoine culturel, IA00027009, notice sur le « Couvent des Cordeliers » rédigée par Philippe Araguas et Catherine Lahonde.

B. Le Bourg-Vieux (ou Bourg-Mayou) et son Marcadet

Le Bourg-Vieux ou Bourg-Mayou (littéralement « bourg majeur »), est le bourg central de Morlaàs. Si l'on se fie à la toponymie, on peut imaginer qu'il s'agit du bourg primitif de Morlaàs, le site élu par Centulle V dit le Jeune pour y implanter sa nouvelle capitale. C'est dans le Bourg-Vieux que le vicomte fonde le prieuré de Sainte-Foy. Outre ce prieuré, on retrouve, à l'extérieur nord du Bourg-Vieux, le couvent des Jacobins. Nous reviendrons ultérieurement sur le patrimoine religieux morlanais, dans un chapitre qui lui sera plus spécifiquement consacré.

On trouve, dans le Bourg-Vieux, un four à pain. Les dîmes de ce four banal sont données à Cluny en 1079 par Centulle V, en même temps que l'église Sainte-Foy¹⁸. Situé face à la place Sainte-Foy, il est mentionné dans le Dénombrement de 1385 ainsi que dans les censiers modernes¹⁹. En avril 1368, il est une possession de l'Hôpital d'Aubertin²⁰ (*espitau d'Aubertii*). Dans cet acte, Arnautoo de Bahiie d'Aubertin, habitant las Hores à Morlaàs, [...] le four que l'Hôpital d'Aubertin possède dans le Bourg-Vieux de Morlaàs à Vidau de Morlaàs, habitant de Morlaàs, pour une durée de deux ans, contre la combe de soixante-quatre florins d'or bons et de poids :

*Arnautoo de Bahiie d'Auberthii habitan las
Hores a Morlaas me[r]da lo forn que l'espitau
d'Auberthii ha en lo borc bielh de Morlaas, es assaber a
Vidau de Morlaas habitan a Morlaas aqui present, deu
prumer die de may prosmaa bien en dus ans per la
compli[...] per la some de LXIII floriis d'aur boos e de
pees.*

Deux maisons nobles sont recensées dans le bourg : celle de la tour Maucor ou de Marque, et celle de la Tour de France. La première est située au sud du Bourg-Mayou. On a par ailleurs mention d'une dame de la Tour qui fonde un obit à Sainte-Foy

¹⁸ Inventaire général du patrimoine culturel, IA00026995, notice sur le « Four à pain » rédigée par Philippe Araguas et Catherine Lahonde.

¹⁹ E-dépôt-Morlaàs, CC1 et CC2, AD64.

²⁰ III E 806, fol. 164.

entre 1140 et 1175, à laquelle elle pourrait être liée²¹. Toujours debout en 1385, elle est alors la propriété de P. D'Arricau²². La seconde est à rapprocher de l'*ostau* d'Odet de la Tour, lui aussi dénombré en 1385²³.

Le Marcadet, excroissance du Bourg-Vieux, s'est ajouté quelque temps après à l'ensemble des trois bourgs, avant 1123²⁴. Jean-Loup Abbé, Dominique Baudreu et Maurice Berthe, envisagent le fait que ce serait le Marcadet qui serait appelé bourg Saint-Nicolas²⁵. Quoi qu'il en soit, on ne retrouve, dans le minutier d'Odet de Labadie, aucune mention du bourg Saint-Nicolas, ce qui nous empêche d'aller plus en avant sur ce sujet. Néanmoins, on sait que la porte qui faisait la liaison entre le Bourg-Vieux et le Marcadet était appelée porte Saint-Nicolas²⁶.

C. Le Bourg-Neuf et la question de la « Sabaterie »

Si l'on s'en tient à la toponymie, on peut imaginer qu'il s'agit-là du dernier des trois bourgs à voir le jour. Le Bourg-Neuf est celui situé le plus à l'Est de Morlaàs. Le concernant, c'est essentiellement le Dénombrement de 1385 qui nous renseigne²⁷. Il y est en effet fait mention du moulin du seigneur de la Tour²⁸. Nous ne disposons cependant d'aucune information supplémentaire à son sujet. Il est également fait mention de *l'esiptau deus malaus*²⁹. Là encore, les informations complémentaires qui nous permettraient d'en savoir plus sont inexistantes. En effet, la seule mention d'hôpital dont nous disposons dans le III E 806 fait référence à un certain En Guilhem

²¹ Inventaire général du patrimoine culturel, IA00037018, notice sur la « Demeure dite maison noble de la Tour de Maucor ou de Marque » rédigée par Philippe Araguas et Catherine Lahonde.

²² *Ibidem*.

²³ Inventaire général du patrimoine culturel, IA00027019, notice sur la « Deumeure dite maison noble de la Tour de France » rédigée par Philippe Araguas et Catherine Lahonde.

²⁴ ABBÉ (Jean-Loup), BAUDREU (Dominique), BERTHE (Maurice), « Les villes neuves médiévales du sud-ouest de la France », in *Las vilas nuevas del Suroeste europeo. De la fundación medieval al siglo XXI. Análisis histórico y lectura contemporánea de Hondarribia (16-18 novembre 2006)*, MARTINEZ SOPENA (Pascual), URTEAGA (Mertxe) (eds.), Boletín Arkeolan, 14, 2006 (paru en 2009), p. 3-33.

²⁵ *Ibidem*.

²⁶ Figure - Plan restitué d'après le censier de 1676 reporté sur le cadastre de 1833, in *Vic-Bilh, Morlaàs, Montanerès, cantons de Garlin, Lembeye, Thèze, Morlaàs, Montaner*, Imprimerie Nationale, coll. Inventaire topographique, 1989.

²⁷ *Dénombrement général des Maisons de la vicomté de Béarn en 1385*, publié par Paul RAYMOND, Éditions des régionalismes, Cressé, 2014, p.175.

²⁸ Inventaire général du patrimoine culturel, IA00026996, notice rédigée par Philippe Araguas et Catherine Lahonde.

²⁹ Inventaire général du patrimoine culturel, IA00027012, notice rédigée par Philippe Araguas et Catherine Lahonde.

Pastre qui est dit commandeur de l'hôpital de Morlaàs (*comanadoo de l'espitau de Morlaas*)³⁰. Le terme de commandeur revoie ici sans doute à l'Hôpital de Saint-Jean-de-Jérusalem, implanté à l'entrée de la ville.

Nous avons vu qu'un voyageur passant à Morlaàs à la fin du XVI^e siècle, dans une description qu'il fait de Morlaàs, évoquait « quatre ou cinq villes se tenans par le bout, et chacune d'icelle a ses portes et ponts levis³¹ ». Il s'agit sans doute de Morlaàs Viele, du Bourg-Vieux, du Bourg-Neuf et du Marcadet... L'éventuelle cinquième « ville » fortifiée qu'il évoque correspond sans doute à la Sabaterie. On ne peut affirmer que l'espace correspondant à la Sabaterie moderne était déjà distinct du Bourg-Neuf et constituait une entité spatiale à part entière à la fin du XIV^e siècle. Cependant, on peut penser que cette distinction est alors au moins en cours de construction³².

D. Circulations à Morlaàs

Comment circule-t-on dans le Morlaàs du XIV^e siècle ? Nous avons déjà souligné le fait que la cité s'articule le long d'un axe central, lui donnant ainsi la structure d'un village-rue. C'est sans conteste le long de cet axe central que se concentre l'essentiel des circulations et des mobilités. Son orientation est en effet stratégique puisqu'il permet de relier le plateau de Ger à la vallée des gaves et, par extension, les régions d'Auch et de Toulouse au nord de l'Espagne. Il semble en effet que l'on se déplace essentiellement sur les hauteurs du plateau de Ger, ainsi que le décrit Froissart³³.

« La rue semble avoir eu une largeur de celle qui définit la *place*, soit 6 à 7 m. Elle est, dans les villages importants, marquée à ses extrémités par des portes »³⁴.

³⁰ III E 806, fol. 156.

³¹ LASSERRE (Jean-Claude), *Vic-Bilh, Morlaàs et Montanérès...*, p. 489.

³² Voir Partie 2, chapitre 3.

³³ *Voyage en Béarn, Chroniques III*, Jean FROISSART, Atlantica, Anglet, 2003.

³⁴ LASSERRE (Jean-Claude), *Vic-Bilh, Morlaàs et Montanérès... op. cit.*, p. 27-28.

II. MORLAAS FORTIFIÉE : ENCLOS ET FORTIFICATIONS

A. État des connaissances

On ne retrouve aujourd'hui que peu de traces des fortifications morlanaises. Benoît Cursente, dans son article que nous avons déjà cité à maintes reprises, s'interroge sur la date à laquelle « l'ensemble de l'agglomération fut entouré de palissades » mais ne pousse pas plus en avant sa réflexion à ce sujet. Les recherches menées depuis dans le cadre de la rédaction de l'Inventaire général du patrimoine culturel ont révélé que les enceintes ont été construites à la fin du XI^e et au XII^e siècle³⁵. Benoît Cursente constate donc la présence d'un marqueur physique, en l'occurrence des palissades, qui permet à la fois de délimiter les espaces de l'agglomération mais également de la protéger. Rappelons que l'action de délimiter relève à la fois d'une démarche inclusive et exclusive. Il s'agit de circonscire des espaces mais également de les identifier. Ainsi se pose la question de la réalité physique et matérielle de ces dispositifs. Chacun des bourgs est clos par des fossés (*barats*). Les travaux menés dans le cadre de la réalisation de l'Inventaire du Vic-Bilh ont abouti à la constatation suivante : « Les censiers des villages anciens (*Conchez-de-Béarn, Garlin, Anoye, Lembeye, Morlaàs*) mentionnent en particulier les termes de *barats, embarats* et *portaus*. Si le *barat* désigne sans nul doute le fossé, le terme *embarat* en revanche semble moins clair, même s'il désigne, employé au pluriel dans le langage courant, le même élément que le *barat* ; il semble en effet que dans le cas des villages anciens, sa mention peut se rapporter à un contre-fossé. A Morlaàs, entre *barat* et *embarat*, s'étendaient des braies ou *pousterles*³⁶ ». On retrouve en effet le terme de *barat*, notamment, dans les minutes de Bernat de Luntz publiées par Jacques Staes et Pierre Tucoo-Chala³⁷.

Que sait-on de la nature des fortifications médiévales morlanaises ? Rappelons tout d'abord brièvement la situation géographique de Morlaàs : première

³⁵ Inventaire général du patrimoine, IA00026993, notice rédigée par Philippe Araguas et Catherine Lahonde.

³⁶ LASSERRE (Jean-Claude) (dir.), *Vic-Bilh, Morlaàs, Montanerès, cantons de Garlin, Lembeye, Thèze, Morlaàs, Montaner*, Imprimerie Nationale, coll. Inventaire topographique, 1989, p.27.

³⁷ *Notaire de Prince, le registre de Bernard de Luntz, notaire de Béarn sous Gaston Fébus (1371-1376)*, publié par Pierre TUCOO-CHALA et Jacques STAES, Laboratoire de Recherche en Langues et Littérature Romanes (Université de Pau et des Pays de l'Adour) & Éditions Covedi, Pau, 1996, pp. 80-82.

agglomération du plateau de Ger lorsque l'on vient de Pau, Morlaàs est situé dans une cuvette sur un plateau et domine toute la vallée du Gave de Pau, ce qui lui confère une position stratégique certaine (à l'exception du lieu-dit Berlanne où se trouve la chapelle éponyme, qui se trouve en contrebas). Les trois bourgs se trouvent à une altitude d'environ 288 mètres, le point culminant se trouvant au niveau de l'actuel lycée professionnel, à environ 337 mètres d'altitude. Dès lors, on constate que sa position géographique constitue en elle-même un moyen défensif naturel (en gardant toutefois en tête que le choix du site primitif de Morlaàs n'a certainement pas été le fruit du hasard et a sans doute été largement motivé par cette situation). Bien que cela ne constitue en rien une situation exceptionnelle, il convient tout de même de le rappeler.

La présence de remparts, de fossés ou de tout autre dispositif de ce type témoigne de l'existence d'une organisation défensive des communautés d'habitants. D'après les études menées dans le cadre de la réalisation de l'Inventaire topographique du Vic-Bilh, il semblerait que la totalité du dispositif défensif morlais réside essentiellement dans le creusement de fossés. Sur la base Mérimée, on peut lire que « chaque bourg est entouré d'un fossé, doublé d'une enceinte en terre limitée par un deuxième fossé, l'ensemble appelé Pousterles est en partie conservé au Bourg-Mayou : fossé de 11 à 15m de large, profond de 3 m, braie de profil arrondi, contrefossé de 2,5m de large ». Il est également précisé que le « Bourg-Mayou est renforcé par un mur dont les fragments ont 1,70m d'épaisseur à la base et sont en galets appareillés en feuille de fougère et briques. Les autres bourgs étaient protégés par des palissades³⁸ ». Nous avons cité un peu plus haut qu'un voyageur décrivait Morlaàs comme étant constitué de « quatre ou cinq villes se tenans par le bout, et chacune d'icelle a ses portes et ponts levis³⁹ ». Ce voyageur donne des indications intéressantes sur la structure générale de la ville mais également sur ses fortifications.

Les Fors de Béarn apportent par ailleurs quelques renseignements complémentaires : il précise en effet que toute personne doit « clore le derrière de sa maison avec des pieux de bois, le seigneur se réservant les portes⁴⁰ ». Il s'agit de l'acte 252 des *Juges de Morlaas*, dans la rubrique « clôturer ses arrières⁴¹ » :

³⁸ Inventaire général du patrimoine culturel, IA00026993, notice sur les « Fortifications d'agglomération » rédigée par Philippe Araguas et Catherine Lahonde.

³⁹ LASSERRE (Jean-Claude), *Vic-Bilh, Morlaàs et Montanerès...*, p. 489.

⁴⁰ LASSERRE (Jean-Claude) (dir.), *Vic-Bilh, Pyrénées-Atlantiques, Morlaàs, Montanerès...*, *op. cit.*, p.27.

⁴¹ OURLIAC (Paul), GILLES (Monique), *Les Fors anciens de Béarn*, Éditions du CNRS, Toulouse, 1990, p. 459.

Il est dans le for que les quatre Bourgs de Béarn que tout homme doit clôturer ses arrières avec des pieux de bois ; et c'est au seigneur qu'incombe la première ligne de fortifications. Et le seigneur doit exercer la garde de la clôture. Et si quelqu'un est assez hardi pour s'emparer d'un pieu, qu'il soit fiché en terre ou sorti de terre, le seigneur en a l'amende de soixante-six sous ; et le seigneur prendra de la même façon l'amende sur celui qui aura mis ce pieu en ses arrières.

Louis Batcave qui a étudié la rubrique du For de Morlaàs portant sur « la clôture des maisons au point de vue des fortifications », en fait l'analyse suivante : « Cette rubrique imposait aux bourgs peuplés d'après le for de Morlaàs la nécessité de se clore, sans toutefois les ériger en bastides⁴² ». L'entretien des fortifications, qu'il s'agisse de remparts en élévation, de palissades ou de fossés, répond donc à la fois à une logique collective et individuelle.

Les Fors livrent ponctuellement des informations concernant l'entretien de ces fortifications. On y apprend en effet que la perception de certaines amendes est directement destinée à financer l'entretien des fortifications, bien que les infractions auxquelles elles se rapportent n'aient aucun lien direct avec la défense de la ville. C'est notamment le cas dans l'article 256 du For Général et dans l'article 242 des Jugés de Morlaàs. On peut ainsi lire dans la rubrique « des joueurs » du For Général que « Si quelqu'un joue avec de faux dés et qu'on puisse le prouver clairement, il sera mis au pilori et il encourra une peine de six sous morlans au profit de la vile et de ses murs⁴³ » ; de même on lit dans la rubrique des voleurs des Jugés de Morlaàs la chose suivante : « Nous établissons pour coutume que toute personne majeure de quatorze ans qui commettra un vol de valeur supérieure à six sous de Morlaàs soit exposée au pilori et y demeure tout autant qu'il plaira au seigneur ou aux jurats ; et que le voleur paye dix sous de Morlaàs au profit de la clôture de la ville, pourvu que le vol soit clairement prouvé⁴⁴ ».

⁴² BATCAVE (Louis), "Interprétation de la Rubrique du For de Morlaàs sur la clôture des Maisons au point de vue des fortifications", extrait de la *Revue du Béarn et du Pays Basque*, Novembre-décembre 1904, Février 1905, Imprimerie-stéréotypie Garet, Pau, 1905, p. 4.

⁴³ OURLIAC (Paul), GILLES (Monique), *Les Fors anciens...*, *op. cit.*, p. 287.

⁴⁴ OURLIAC (Paul), GILLES (Monique), *Les Fors anciens...*, *op. cit.*, p. 455.

Quel vocabulaire est employé dans ces articles des Fors ? Pour désigner les fortifications, on retrouve l'expression *Baradure de la viele*⁴⁵, littéralement la clôture de la ville. Aucun matériau, aucune structure ne sont mentionnés avec plus de précision puisque les Fors ont pour but de poser un socle législatif valable pour l'ensemble de la principauté de Béarn, ils ne peuvent, par conséquent, pas rendre compte de la réalité matérielle de l'ensemble de ses villes et villages. L'article 252 des Jugés de Morlaàs, cependant, est particulièrement intéressant⁴⁶. Le titre de la rubrique est tout à fait évocateur : *Barrar son darrerrau*, que Paul Ourliac et Monique Gilles ont traduit par « clôturer ses arrières ». Ils précisent, dans une note, que « le mot *darrerrau* est difficile à interpréter : il s'agit sans doute à la fois de la seconde ligne de fortifications de la ville, constituée par une palissade, en arrière du front extérieur du rempart ou *frontau* [...], et de la parcelle de terrain qui s'étendait derrière chaque maison la séparant du rempart⁴⁷ ». Précisons que cet article concerne les « quatre bourgs de Béarn », à savoir Morlaàs, Oloron-Sainte-Marie, Sauveterre-de-Béarn, et Orthez. On apprend ici l'existence de deux lignes de fortifications : la première à la charge du seigneur, sans doute constituée d'un rempart maçonné ; la seconde, à l'intérieur, constituée d'une palissade qui se prolonge à l'arrière des maisons individuelles. On ne retrouve plus aujourd'hui qu'une partie du rempart sur une petite centaine de mètres, composée de galets pris dans un mortier, longeant l'actuelle rue des Remparts. Les fossés et palissades, ainsi que les pouterles et les portes de la ville ont disparu, et l'absence de prospections archéologiques nous empêche d'aller plus loin dans notre exposé. Les fouilles archéologiques prévues à Orthez et pilotées par Nadine Béague, archéologue à l'INRAP, permettront peut-être d'apporter un nouvel éclairage sur le sujet⁴⁸.

⁴⁵ OURLIAC (Paul), GILLES (Monique), *Les Fors anciens...*, *op. cit.*, p. 288, 454,

⁴⁶ OURLIAC (Paul), GILLES (Monique), *Les Fors anciens...*, *op. cit.*, p. 458.

⁴⁷ OURLIAC (Paul), GILLES (Monique), *Les Fors anciens...*, *op. cit.*, p. 459.

⁴⁸ Campagne de fouilles qui débutera au printemps 2017 pour une durée de 24 semaines. Maître d'ouvrage : Communauté de communes de Lacq-Orthez.

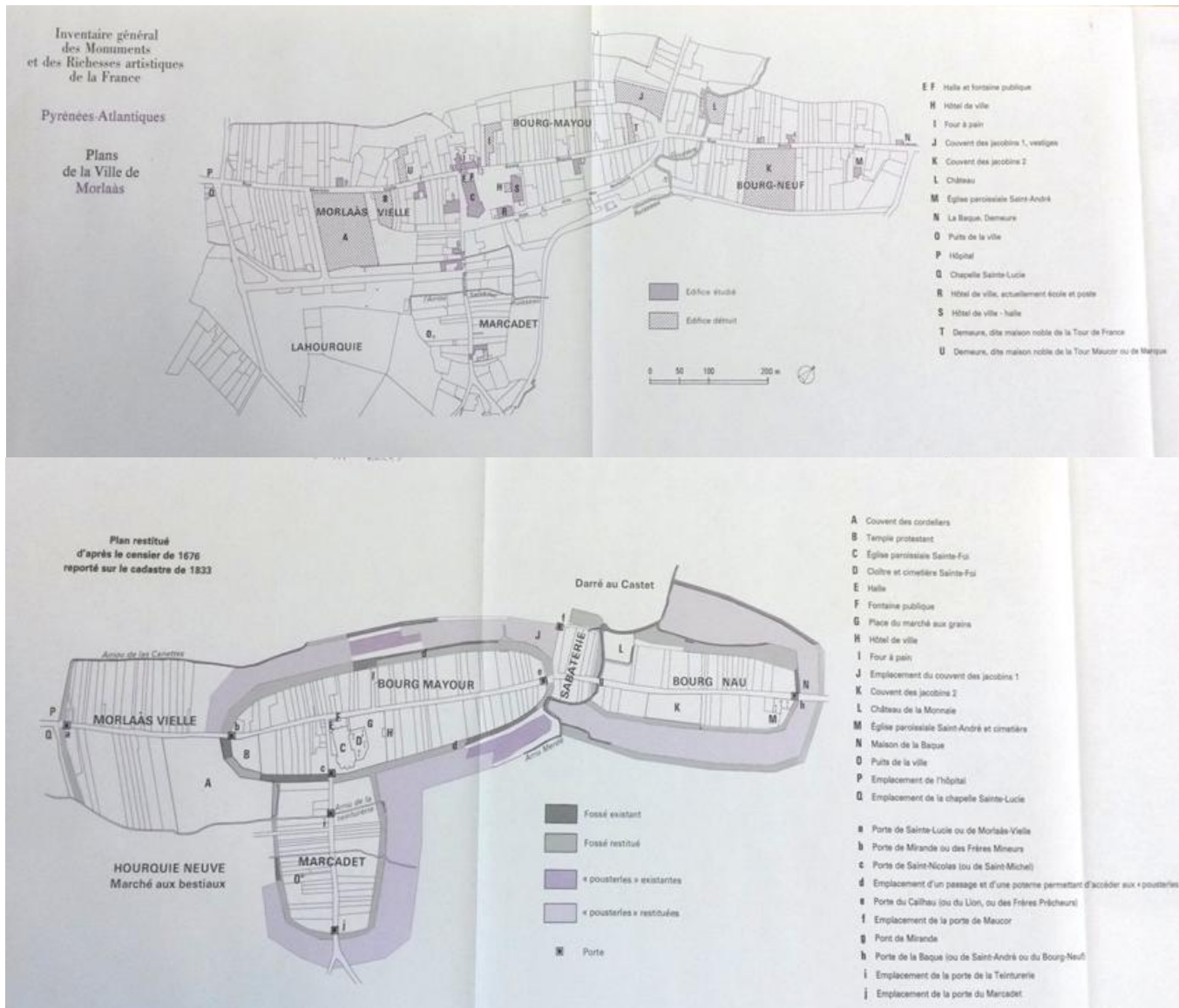


Figure 18 - Plan restitué d'après le censier de 1676 reporté sur le cadastre de 1833, in Vic-Bilh, Morlaàs, Montanèrs, cantons de Garlin, Lembeye, Thèze, Morlaàs, Montaner, Imprimerie Nationale, coll. Inventaire topographique, 1989.

B. [Les apports du minutier](#)

Le minutier d'Odet de Labadie livre cependant de précieuses informations. Au folio 99 du III E 806, par exemple, on trouve un mandement pour le creusement d'un *embarat* au niveau d'un champ appartenant à Berthomiu de Bordeu :

Notum sit que cum d'outes betz, Guilhem Arnaut de Beoo, capityne per lo senhor en lo loc de Morlaas, agos mandat aux besiiis de Morlaas Biele que ab

carte e s[otz] serte pene que fessen un embarat a Morlaas Viele en lo camp de Berthomiu de Bordeu. Es assaber que lo diit capitayne dix que de la terre que preneren deu diit camp [o]b de far lo diit embarat que lo senhor los ne partare bone e ferme garenthie e asso dix ad Arnaut Guilhem d'Ossun a Pascau de Coarrase, a Johan de Theze e a Pee de Theze, besii de Morlaas Biele ~~los dii~~ de las quaus causes. Los diitz besii requerin carte. Actum iiii dies en decembre. Testimonis fray Ramon de Le[m]e fray deu covent deus menors de Morlaas, Johan de Bordeu, besii de Morlaas.

A Morlaas Viele, donc, il est question d'un fossé à visée défensive puisqu'il est fait mention du terme *embarat*. Celui-ci est à distinguer du terme *barat* qui désigne un fossé simple qui peut notamment avoir une fonction agricole.

Dans un acte de vente, le notaire fait mention du terme de *tapie* lorsqu'il énumère les confronts de la parcelle sur laquelle l'*ostau* cédé est bâti. Ce terme renvoie, si l'on s'en tient à la définition avancée par Paul Raymond et Vastin Lespy, à une construction en torchis⁴⁹.

Notum sit etc. que En Pee Saliee, borgues de Morlaas, e Maurinat son filh, ab boluntat deu diit son pay, lo quoau hi dona son autrey enterams acordadementz no constretz, fosatz etc., per lor e per lors hereters e successors natz e a nexer. Per totz temps en durabletat, benon [...] etc., l'ostau que fo de Arnautoo Daurat, lo quoau lo diit En Pee Saliee dix que s'ave crompat, e la place on lo dit ostau es ass[...]trade, tot autan cum es de lonc e de la[c] dens los termis e confrontatioos deius diites. So es assaber a Peyroo de Bordeu, vesii de Morlaas aqui present, per so e per so heret nat e a nexer stipulant e

⁴⁹ LESPY (Vastin), RAYMOND (Paul), *Dictionnaire béarnais ancien et moderne, Nouvelle édition revue et corrigée* par Jean LAFITTE, Belin-Beliet, Editions Princi Negre, 1998.

recebent, lo quoau ostau confronte de une part ab l'ostau de Vidau [fol. 70] de France e de l'aute ab l'ostau de Per Iohan Armer, filh de Bernat, e davan part ab la carrere publique e darer part ab la tapie de la viele.

On peut donc en conclure qu'une partie de l'enceinte de l'un des bourgs (l'ostau n'étant pas situé avec précision) était en partie constituée de torchis.

L'acte 915 du minutier est également intéressant :

Pelegrii d'Ossuu, bayle de Morlaas en quet temps, Pee de France, Bernat d'En Biniaa, per nom de lor e de totz los autes juratz de la biele de Morlaas, p[...]gan e requerin a Monet de Naarre, claver de Pau en quet temps, que vols anas ne vols bolos anar en contre une ordenance de Mossenhor lo Comte, dade ju[...] la date dade à Morlaas lo prumer jorn de martz l'an M.CCC.LXVI., senhade de maa e sagerade de son saget ne que no compellis ne ju[...] a la besiau d'Artigueloptaa ni a las autes besiaus contengudes en ladite ordenance per anar goaytar ni barrar ni poblar en loc de pau cum fosser estades ordenades per anar goaytar, barrar e poblar en loc e Morlaas . Requerens carte. Actum .V. dies en martz. Testimonis Bernat deu Blanc, Monicot de Ssus, Per de Pots de Morlaas, e motz autes⁵⁰.

Il s'agit d'une demande du bayle aux jurats de ne pas aller contre une ordonnance du comte dans laquelle le notaire fait référence à une ordonnance datée du 1^{er} mars 1366 qui n'a malheureusement pas été retranscrite. Il est demandé à la *vesiau* d'Artigueloutan ainsi qu'aux autres *vesiaus* concernées par l'ordonnance en question, de ne pas faire le guet, clore ni peupler le lieu de Pau mais celui de Morlaàs. Or, le contexte géopolitique de l'année 1366 est à la mise en défense du Béarn. Dès le mois de

⁵⁰ III E 806, fol. 127.

décembre 1365, les troupes de Du Guesclin franchissent les Pyrénées, rejoignant les rangs d'Henri de Trastamare dans ce que l'on appelle aujourd'hui la Première guerre civile de Castille. Cette demande du comte vient donc sans doute détourner les *besiaus* en question d'obligations qu'elles avaient envers la ville de Pau en faveur de Morlaàs qui est alors l'un des lieux dans lesquels la population alentour devrait se retrancher en cas de problème.

C. Le devenir des fortifications morlanaïses

Nous ne disposons que de peu d'informations concernant le devenir des dispositifs défensifs de la ville en ce sens qu'il s'agit d'éléments bien postérieurs à la période qui nous incombe. Cependant, nous avons eu pu consulter un acte conservé dans le Trésor des Chartes des Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, qui nous renseigne sur la destruction de tours. Le 22 juillet 1768, Antoine-Antonin de Crevant d'Humières, duc de Gramont (1722-1801), fait donner l'ordre de faire abattre les tours se trouvant sur les deux portes situées aux extrémités de la ville afin « de faire élever et élargir lesdites portes pour donner plus de facilité au passage des voitures⁵¹ ». On peut, sans prendre trop de risques, considérer qu'il s'agit ici des portes de Sainte-Lucie et de la Baque puisqu'il est question des « extrémités ». Nous ne disposons, en revanche, d'aucun élément concernant les portes de Mirande et du Calhiau qui se trouvent entre celles de Sainte-Lucie et de la Baque. On-t-elle déjà été détruites ? L'ont-elles nécessité ? Avaient-elles déjà été remaniées auparavant ? Autant de questions auxquelles nous ne sommes pas en mesure de répondre.

À la fin du minutier, dans la partie qui a été tenue tête-bêche par le notaire, on trouve une succession d'actes se rapportant au *barralh de la viele de Morlaas*. Il s'agit d'obligations de communautés de voisins (*vesiaus*) envers ceux qui sont désignés comme étant les *comissaris deu barralh de la viele de Morlaas*, soit les commissaires de la clôture, de l'enceinte de la ville (1258 à 1271)⁵².

⁵¹ AD64, E 2314.

⁵² Fol. 171-169v.

Vesiau	Somme versée aux <i>comissaris deu barralh de Morlaas</i>	Date	Folio
Miossens	[22] florins	29 octobre	170v
Buros	[...] florins	29 octobre	170v
Lourenties	10 florins	31 octobre	170v
Sévignac	27 florins	31 octobre	170v
Aromas	5 florins*	31 octobre	170v
Ouillon	[...]*	31 octobre	170
Serres	23 florins*	2 novembre	170
Boast	14 florins*	2 novembre	170
Gabaston	18 florins*	5 novembre	170
Barinque	16 florins*	5 novembre	170
Bretagne	4 florins	5 novembre	169v
Barinque	16 florins	5 novembre	169v
Espoey	17 florins	5 novembre	169v
Sauvagnon	21 florins	5 novembre	169v
Navailles et Argelos	59 florins	5 novembre	169v

4 - Sommes versées par les vesiaus aux *comissaris deu barralh de Morlaas*.

* actes annulés

Notons que des *comissaris deus barralhs e de las obres de la viele de Morlaas* sont déjà mentionnés dans un acte daté du 9 avril 1364⁵³.

Ces actes sont directement suivis par une nouvelle succession d'obligations envers, cette fois-ci, Bernard d'En Per Esteve, receveur de la taille du *barralh* (actes 1272 à 1304)⁵⁴.

⁵³ III E 806, fol. 49.

⁵⁴ Fol. 171v-166v.

Vesiaus	Sommes versées à Bernard d'En Per Esteve receveur de la <i>talhe deu barralh de Morlaàs</i>	Date	Folio
Montardon	59 florins	5 novembre	169v
Lucgarier	13 florins	7 novembre	169
Angos	10 florins	7 novembre	169
Eslourenties- Daban	9 florins	7 novembre	169
Serres-Morlaàs	6 florins	7 novembre	169
Bernadets	11 florins	8 novembre	169
Bournos	8 florins	9 novembre	168v
Saint-Castin	15 florins	10 novembre	168v
Andoins et Limendous	32 florins	11 novembre	168v
Escoubès et Riupeyrous	29 florins	12 novembre	168v
Anos	5 florins	12 novembre	168
Thèze	35 florins	12 novembre	168
Gomer	12 florins	12 novembre	168
Seubole	8 florins	12 novembre	168
Lombia	13 florins	13 novembre	168
Sendetz	14 florins	14 novembre	167v
Lube	5 florins	17 novembre	167v
Coslédaà	16 florins	17 novembre	167v
Espéchède	6 florins	19 novembre	167v
Abère	16 florins	19 novembre	167v
Sedzère	[...]	25 novembre	167
Saint-Laurent	10 florins	26 novembre	167
Arrien	4 florins	26 novembre	167
Nousty	27 florins	1 ^{er} décembre	167
Doumy	11 florins	22 décembre	166v

5 - Sommes versées par les *vesiaus* à Bernat d'En Per Esteve, receveur de la *talhe deu barralh de Morlaas*

Les autres actes consignés dans cette partie du minutier sont également des obligations versées par des *vesiaus* à un certain Galhard⁵⁵ dont nous ne savons malheureusement rien. Étant donné que tous ces actes retenus à part semblent constituer un ensemble cohérent, on peut émettre l'hypothèse que le Galhard en question doit être, de près ou de loin, lié à la perception de redevances liées au *barralh*, sans en avoir la preuve pour autant.

III. PARCELLAIRE : MORLAAS, UNE VILLE-NEUVE

Que sait-on de la structure parcellaire de Morlaàs ? Si l'on s'en tient aux seuls éléments décelables dans le III E 806, à vrai dire, on n'en sait pas grand-chose. Ce nonobstant, un certain nombre de pistes sont empruntables dès lors que l'on confronte différentes sources entre elles. En l'absence de sources contemporaines à notre objet d'étude qui nous renseigneraient sur ce, le cadastre napoléonien, bien que nettement postérieur à la période qui nous concerne, apporte un certain nombre d'informations.



Figure 1 - Cadastre napoléonien, Morlaàs, section B, parcelles 176 à 733, 1838, Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques.

⁵⁵ III E 806, fol. 170v-166v.

En premier lieu, on ne peut que constater que la structure générale de la cité, organisée en trois bourgs le long d'un axe central, a toujours cours dans la première moitié du XIX^e siècle. La délimitation des fortifications, nous l'avons vu, est nettement identifiable, notamment concernant le Bourg-Vieux et le Bourg-Neuf. Il s'agit-là d'un élément essentiel puisque dès lors que le tracé des fortifications a été conservé, on peut supposer que l'organisation des espaces qui lui sont directement liés s'est, au moins en partie, maintenue. On sait aujourd'hui que « les *places* sur lesquelles étaient bâties les maisons mesuraient 14 *arases* de large sur la rue et le fossé (soit 6,44m) et 60 de profondeur (soit 27,60m). Ces mesures, qui ont servi de trame de base au lotissement ne lanières de la ville jusqu'au XVII^e siècle, donnent au parcellaire son caractère très allongé, encore nettement visible sur le cadastre de 1833⁵⁶ ».



Figure 19 - Le parcellaire morlanais, In « Les villes neuves du sud-ouest de la France », ABBÉ (Jean-Loup), BAUDREU (Dominique), BERTHE (Maurice), in *Las vilas nuevas del Suroeste europeo. De la fundación medieval al siglo XXI. Análisis histórico y lectura contemporánea de Hondarribia (16-18 novembre 2006)*, MARTINEZ SOPENA (Pascual), URTEAGA (Mertxe) (eds.), Boletín Arkeolan, 14, 2006 (paru en 2009), p. 3-33.

Les *Fors* de Béarn confirment la présence de ce parcellaire dès l'époque médiévale. L'article du For Général que nous avons précédemment cité est, à ce titre,

⁵⁶ ABBÉ (Jean-Loup), BAUDREU (Dominique), BERTHE (Maurice), « Les villes neuves médiévales du sud-ouest de la France... », *op. cit.*.

tout à fait intéressant⁵⁷ puisqu'il vient étayer notre hypothèse. Le registre publié de Bernard de Luntz apporte également quelques informations⁵⁸. On trouve, dans celui-ci, une succession d'achats de parcelles, semble-t-il dans le Bourg-Neuf (nous y reviendrons) par Gaston III dit Fébus. Dans les actes consignés par le notaire, la mention des confronts paraît conforter l'idée selon laquelle le parcellaire morlais médiéval serait d'ores et déjà laniéré. Ainsi, si l'on s'attache à l'*ostau* et aux terrains cédés au vicomte par Guilhem de Momas et sa fille, on peut lire que la parcelle a pour confronts à la fois la rue principale (*carrere publique*) et le fossé tenant lieu de fortification (*barat vesiau*)⁵⁹. On retrouve la même situation dans les actes numérotés 71, 72, 73, 74 et 77⁶⁰. Il en va de même pour l'acte n° 76, à la seule différence qu'il n'est pas fait mention du *barat* mais d'un ruisseau (*arriu*). C'est précisément cet acte qui nous permet de supposer que ces parcelles sont situées dans le Bourg-Neuf, puisque l'on sait que le cours d'eau fait office de délimitation du bourg. Les actes 71 à 74 et l'acte 76 sont d'autant plus évocateurs qu'on peut lire *entro au barat*, ce qui signifie « jusqu'au fossé ». On retrouve, avec le terme *entro*, une notion de longueur, de profondeur qui rend compte de la longueur des parcelles concernées.

⁵⁷ OURLIAC (Paul), GILLES (Monique), *Les Fors anciens de Béarn*, Éditions du CNRS, Toulouse, 1990, p. 459. Voir la partie « Morlaàs fortifié : enclos et fortifications ».

⁵⁸ TUCOO-CHALA (Pierre), STAES (Jacques), *Notaire de Prince, le registre de Bernard de Luntz...*, *op. cit.*

⁵⁹ TUCOO-CHALA (Pierre), STAES (Jacques), *Notaire de Prince...*, *op. cit.* p. 18.

⁶⁰ TUCOO-CHALA (Pierre), STAES (Jacques), *Notaire de Prince...*, *op. cit.* p. 18-19.

CHAPITRE 2 : LE PATRIMOINE RELIGIEUX

L'activité religieuse à Morlaàs au XIV^e siècle est particulièrement riche. Clergé séculier et réguliers cohabitent (non sans une certaine concurrence) et encadrent la vie religieuse et morale des habitants.

I. PREEMINENCE DE SAINTE-FOY

C'est dans le Bourg-Vieux que le vicomte fonde un prieuré dédié à une sainte régionale, sainte Foy, dont les reliques sont conservées à Conques. Dès 1079, le vicomte donne l'église alors toujours en cours de construction, à l'abbaye de Moissac, abbaye-fille de Cluny⁶¹. Sainte-Foy est située sur l'un des chemins de Saint-Jacques de Compostelle. Le prieuré de Sainte-Foy est un édifice central de Morlaàs, bien qu'au XIII^e siècle, les ordres mendiants relèguent au second plan l'ancien monachisme rural béarnais. Ces derniers s'installent en effet à « Orthez puis à Morlaàs avec le soutien de Gaston VII et de l'aristocratie locale, au détriment d'ordres installés de longue date en Béarn comme les clunisiens ou les augustins⁶² ». L'église prieurale Sainte-Foy a fait l'objet de plusieurs études et publications, par Aurélie Loubarette⁶³ et Jacques Lacoste⁶⁴, notamment. Sa construction est, si l'on s'en tient aux dernières études réalisées sur Morlaàs et ses origines, intrinsèquement liée à l'émergence de la ville⁶⁵.

Depuis l'époque gallo-romaine, le centre névralgique du Béarn est *Beneharnum*, aujourd'hui Lescar, à tel point que le territoire de la vicomté s'est longtemps réduit au seul diocèse de Lescar⁶⁶. Selon Pierre. Tucoo-Chala, la décision du vicomte s'expliquerait justement par son désir « de ne pas résider dans le même endroit

⁶¹ LOUBARETTE (Aurélie), *La basilique Sainte-Foy de Morlaàs*, mémoire de Master, Université de Pau et des Pays de l'Adour, 2001 (dir. CABRERO-RAVEL Laurence), p.3-5.

⁶² *Ibidem*.

⁶³ *Ibidem*.

⁶⁴ LACOSTE (Jacques), *Sainte-Foy de Morlaàs*, édité par les Amis des églises anciennes de Béarn, Marrimpouey Jeune, Pau, 1976.

⁶⁵ ABBÉ (Jean-Loup), BAUDREU (Dominique), BERTHE (Maurice), « Les villes neuves médiévales du sud-ouest de la France », in *Las vilas nuevas del Suroeste europeo. De la fundación medieval al siglo XXI. Análisis histórico y lectura contemporánea de Hondarribia (16-18 novembre 2006)*, MARTINEZ SOPENA (Pascual), URTEAGA (Mertxe) (eds.), Boletín Arkeolan, 14, 2006 (paru en 2009), p. 3-33.

⁶⁶ LOUBARETTE (Aurélie), *La basilique Sainte-Foy de Morlaàs... op. cit.*, p. 3-5.

qu'un évêque avec lequel pouvaient se poser de graves question de préséance »⁶⁷. Un mot de la légende tenace consistant à dire que Lescar se voit privé de son statut de capitale : Lescar est le siège du pouvoir épiscopal mais le centre du pouvoir des Centulle est alors Escurrès en Vic-Bilh. Ils n'ont jamais demeuré à Lescar. Aurélie Loubresse, dans son mémoire de Master, a abordé la question de l'implantation du prieuré Sainte-Foy à Morlaàs : « Depuis l'époque gallo-romaine, le centre principal du pays était *Beneharnum*, aujourd'hui Lescar ; pendant longtemps, le territoire de la vicomté se réduisit au seul diocèse de Lescar⁶⁸ ». Le prieuré, pôle spirituel mais également économique de Morlaàs, est né d'une querelle opposant l'évêque de Lescar Bernard de Berre au vicomte Centulle V. L'évêque, à la suite du déménagement de capitale de Lescar à Morlaàs, s'est vu privé d'une part importante de son influence sur le pouvoir temporel. S'en suit une fresque assez rocambolesque entre ces deux individus sur laquelle nous ne nous attarderons pas⁶⁹, qui débouche, notamment, sur la création du prieuré de Sainte-Foy en 1079. Notons que cette querelle entre évêques de Lescar et vicomtes de Béarn ne s'est pas éteinte avec ses initiateurs : elle a en effet été reprise par leurs successeurs respectifs. Malgré tout, la croissance du prieuré, cédé à l'abbaye de Moissac pour être mis à la disposition de Cluny, s'est accrue. Au XIII^e siècle, l'influence exercée par les premiers prieurs s'amenuise au profit des Frères Prêcheurs de Morlaàs : les séances de la *Cort Major* qui se tenaient jusque-là dans le cloître du prieuré se tiennent en effet désormais dans le leur. A partir de la fin du siècle s'opère une lente décadence du prieuré : bien qu'appuyé par la maison vicomtale, il entre en concurrence avec d'autres établissements religieux, notamment avec les Frères Prêcheurs et Mineurs⁷⁰. Malgré cela, les quelques rares indices dont nous disposons pour le XIV^e siècle semblent indiquer que, vers 1368, le prieuré alors sous la responsabilité de Guiraut de Bordeu (la famille des Bordeu étant alors l'une des plus influentes de Morlaàs), semble encore être à la tête de l'une des plus grandes propriétés terriennes de la région.

La croissance du prieuré s'accroît jusqu'au XIII^e siècle, époque à laquelle l'influence exercée par les premiers prieurs s'amenuise au profit des Frères Prêcheurs installés à Morlaàs. Les séances de la *Cort Major* qui se tenaient jusque-là dans le cloître du

⁶⁷ LASSERRE (Jean-Claude), *Vic-Bilh, Morlaàs et Montanérès...*, *op. cit.*, p. 488.

⁶⁸ TUCOO-CHALA (Pierre), « Les fonctions urbaines »... *op. cit.*, p.8.

⁶⁹ Nous renvoyons pour cela aux travaux d'Aurélie LOUBRESSE précédemment cités.

⁷⁰ Voir les donations du *Cartulaire de Sainte-Foy* – annexe 134 du mémoire d'Aurélie LOUBRESSE précédemment évoqué.

prieuré se tient désormais dans celui des Prêcheurs (notons que la *Cort Major* siège également à Orthez, Lescar ou encore Oloron). Dès lors s'opère alors une lente décadence du prieuré : bien qu'appuyé par la maison vicomtale, il entre en concurrence avec les couvents des Prêcheurs et des Mineurs. Cependant, il semble qu'entre 1364 et 1368, le prieuré, alors sous la responsabilité de Guiraut de Bordeu⁷¹, est encore à la tête de l'une des plus grandes propriétés terriennes de la région. Bertrand de Serres⁷² est recteur du prieuré. On trouve ensuite mention de Domenge d'Arans⁷³, Domenge de Lanclade⁷⁴, Pee de Forcs⁷⁵, Domenge d'Aux⁷⁶, En Iohan Brun (prébendier)⁷⁷, En Laurens deu Domen (prébendier de l'église d'Orthez)⁷⁸, et Nicholau de Ponsoo, curé de l'église de Saint-André, dépendant du prieuré Sainte-Foy⁷⁹. Si l'on s'en tient à ces mentions, on peut estimer à une dizaine les membres du prieuré de Sainte-Foy. Néanmoins, on ne peut faire abstraction du fait que des individus peuvent ne pas apparaître dans les actes retenus par le notaire et, par conséquent, venir modifier ce chiffre.

Non loin de Sainte-Foy, l'église Saint-André est construite après 1079 par Bernard de Beuste, qui en est le premier curé, et donnée entre 1088 et 1096 au prieuré Sainte-Foy. Ce même Bernard de Beuste installe un peu plus tard autour de l'église qui est alors paroissiale, un cimetière avec un autel dédié au Saint-Sépulcre. L'église Saint-André actuelle n'a plus grand-chose en commun avec l'édifice médiéval, celui-ci ayant été brûlé en 1569 par les troupes de Montgomery. L'église reste en ruine, bien que l'ordre soit donné en 1619 par le conseil souverain de Béarn de la reconstruire à frais communs. En 1734, elle est dans un tel état de délabrement que l'exercice du culte y est interdit par l'évêque de Lescar⁸⁰. La reconstruction est ordonnée en 1735 et prend place « à un emplacement légèrement différent si l'on en croit les censiers de 1645 et de 1676⁸¹ ». Durant la période couverte par le minutier, c'est Nicholau de Ponsoo qui en

⁷¹ III E 806, fol. 17, 30v, 34, 37v, 47, 109, 77v, 84, 96, 97v, 98v, 104.

⁷² III E 806, fol. 17, 36, 40, 74, 97, 101.

⁷³ III E 806, fol. 17, 36, 37v.

⁷⁴ III E 806, fol. 17, 18v, 36, 37v.

⁷⁵ III E 806, fol. 17, 18v, 36, 60v, 101, 97v, 104.

⁷⁶ III E 806, fol. 97v.

⁷⁷ III E 806, fol. 23v, 30v, 39v.

⁷⁸ III E 806, fol. 23v, 69v, 73v, 84, 84v, 92v.

⁷⁹ III E 806, fol. 43v.

⁸⁰ LASSERRE (Jean-Claude), *Vic-Bilh, Morlaàs et Montanèrès...*, *op. cit.*, p. 494.

⁸¹ *Ibidem.*

est le curé (*caperaa*)⁸². En 1364, deux hommes, Iohan de Ponsoo (sans doute un parent de Nicholau de Ponsoo) et Pee d'Escarer, tous deux *vesiis* de Morlaàs, sont mentionnés comme fabriciens de l'église Saint-André (*obers de la glizie Sent-Andreu*)⁸³. Les autres actes, essentiellement des quittances ou des procurations dont l'objet n'est jamais spécifié, ne nous permettent cependant pas d'en savoir plus sur le fonctionnement de cette église. Étant donné le peu d'occurrences de celle-ci parmi les quelque 1300 actes du minutier, on peut sans grand risque considérer qu'elle n'occupe qu'une place secondaire dans la ville ; Sainte-Foy, dont elle dépend depuis la fin du XI^e siècle, domine incontestablement la vie économique et religieuse de la paroisse.

II. LES COUVENTS : FRAYS MENOOS ET FRAYS DEU CONVENT DEUS PREDICADORS

Le couvent des Frères Mineurs ou Cordeliers est fondé par Gaston VII de Béarn avant 1290, date à laquelle Gaston VII de Béarn demande dans son testament que son cœur y soit enseveli, devant un autel qu'il voulait y faire construire en l'honneur de saint Michel. Il se situe à la limite de Morlaàs-Viele et du Bourg-Vieux, à l'ouest du marché de la Hourquie⁸⁴. Aujourd'hui détruit, son emplacement correspond à celui du stade actuel d'ailleurs appelé stade des Cordeliers. Bien qu'aucune archive connue ne le confirme à ce jour, le couvent est probablement détruit par les troupes de Montgomery en 1569, de même que le couvent des Jacobins et l'église Saint-André⁸⁵.

En Guilhem d'Astrade est le gardien du couvent (*goardiaa*). Il est mentionné pour la première fois par Odet de Labadie dans une affaire de legs pieux au couvent, d'un montant soixante sous, par un certain Guilhem de Lanusse de Garlin⁸⁶. La particule En renseigne sur le fait qu'il est issu de la noblesse. En 1366, il fait venir son neveu, originaire de Barèges, à Morlaàs, afin qu'il se forme auprès d'Arnaud d'En Vinhes, savetier⁸⁷. On peut deviner que Guilhem d'Astrade, en plaçant son neveu chez un artisan morlanais, exerce désormais une influence certaine dans la ville, y compris en termes économiques. On ne sait pas exactement de combien de frères est composé le couvent, mais les actes du minutier nous livrent néanmoins neuf noms : Arnaut-

⁸² III E 806, fol. 140, 149v, 155, 163, 166v.

⁸³ III E 806, fol. 23v.

⁸⁴ LASSERRE (Jean-Claude), *Vic-Bilh, Morlaàs et Montanerès...*, *op. cit.*, p. 495.

⁸⁵ Notons que beaucoup (trop ?) de saccages sont attribués aux troupes de Montgomery.

⁸⁶ III E 806, fol. 31.

⁸⁷ III E 806, fol. 96.

Guilhem de Gerzerest⁸⁸, En Arnaut-Guilhem de Miossens⁸⁹, Arnaut de Serres, Arnaut deu Putz⁹⁰, Arnaut-Guilhem d'En Sentz⁹¹, Johan deu Roset⁹², En Johan d'Assat⁹³, R. de Leme⁹⁴, et Vidau de Merac deu Putz⁹⁵. Trois d'entre eux, en plus du gardien du couvent, son issus de la noblesse. Il s'agit sans doute de cadets. Il s'agit-là d'une évolution très classique d'embourgeoisement des couvents mendiants et des maisons religieuses en règle générale dans la ville de la fin de la fin Moyen Âge.

Le couvent des Jacobins, lui, est fondé en 1298 sur décision du chapitre général de Viterbe. Il faut cependant attendre 1273 pour que les premiers frères s'installent en 1268 dans les *pousterles*, à l'extérieur nord du Bourg-Mayou et de l'enceinte. Constant Lacoste, citant Louis Batcave, indique que le couvent des Jacobins d'Orthez envoie, dès 1272, « deux religieux », ajoutant que « de là résulte la filiation de Morlaàs⁹⁶ ». Église achevée avant 1335, grâce à un legs du cardinal Godin, ainsi que le rappelle son testament daté de 1335. Elle devient, dès 1223, le siège du chapitre provincial. Tout comme l'église Saint-André et, sans doute, le couvent des Cordeliers, celui des Jacobins est brûlé par les troupes de Montgomery en 1569. En 1624, les Jacobins achètent une parcelle dans le Bourg-Neuf sur laquelle ils érigent une chapelle en 1645⁹⁷. Aux XIV^e siècle, les Prêcheurs semblent être nettement plus nombreux et plus présents dans les affaires de la ville que les Mineurs. Deux prieurs sont mentionnés : En Goalhard de Nay en 1364⁹⁸ et Laurens de Cantelop en 1366⁹⁹. Il en va de même pour les sous-prieurs : on trouve le nom d'Arnaut Gassie de Sadirac¹⁰⁰ et de Pee de Nousty¹⁰¹. Il semble cependant que les deux hommes officient conjointement et non l'un après l'autre. On trouve ensuite mention de trente Frère Prêcheurs parmi lesquels trois syndics. Le couvent des Jacobins devient le siège de la *Cort Major* aux

⁸⁸ III E 806, fol. 62.

⁸⁹ III E 806, fol. 24v, 25, 55, 66v.

⁹⁰ III E 806, fol. 90.

⁹¹ III E 806, fol. 40.

⁹² III E 806, fol. 35.

⁹³ III E 806, fol. 90.

⁹⁴ III E 806, fol. 99.

⁹⁵ III E 806, fol. 90.

⁹⁶ LACOSTE (Constant), « Le couvent des Jacobins de Morlaàs », Extrait du *Bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Pau*, Imp. Com. Des Pyrénées, Pau, 1953.

⁹⁷ LASSERRE (Jean-Claude), *Vic-Bilh, Morlaàs et Montanerès...*, *op. cit.*, p. 495.

⁹⁸ III E 806, fol. 56, 60.

⁹⁹ III E 806, fol. 122v, 123.

¹⁰⁰ III E 806, fol. 35, 60, 88v, 89v, 114v.

¹⁰¹ III E 806, fol. 31v, 37, 53v, 55, 88v, 118.

XIV^e et XV^e siècles. On trouve une importante proportion d'actes passés avec des Mendiants : nous y reviendrons.

III. SAINTE-JEAN-DE-JERUSALEM ET LA CHAPELLE SAINTE-LUCIE : OU'EN EST-IL ?

Pour Pierre Tucoo-Chala, le Bourg Saint-Nicolas, au sud, se caractérise par « son église Sainte-Lucie [et] son marché au bétail (*mercatellum* ou *marcadet*) le long du chemin achevant de gravir la pente de la colline¹⁰² ». Sainte-Lucie n'est que très peu mentionnée dans les minutes d'Odet de Labadie. Ce qui est certain, en revanche, c'est qu'on ne lui voit jamais associé le terme d'église (contrairement à Sainte-Foy ou Saint-André pour lesquelles on retrouve très explicitement le terme de *glizie*). Précisons également que, contrairement aux églises de Sainte-Foy et de Saint-André aucun desservant n'est cité pour Sainte-Lucie¹⁰³.

Selon Constant Lacoste, dans un article paru en 1975 dans la *Revue de Pau et du Béarn*, Sainte-Lucie se trouvait en face de l'hôpital, « entourée d'un cimetière où étaient ensevelis les malades morts à l'hôpital ». Il poursuit ainsi : « La parcelle 734 de la section B de l'ancien cadastre était également qualifiée « *a l'espitau* ». C'était, jouxtant l'ancien lavoir dit « la conque », une parcelle de jardin propriété de M. Bousquet ». Il conclut ainsi : « Sur l'emplacement de l'église se trouve l'actuelle villa de Madame Veuve Péducasse »¹⁰⁴.

¹⁰² TUCOO-CHALA (Pierre), « Les fonctions urbaines des capitales du Béarn médiéval...*op. cit.*

¹⁰³ III E 806, fol. 23v, 36, 39v, 96, 98v, 104, 109, 118v, 123v, 155 pour Sainte-Foy ; III E 806, fol. 65, 140, 149v, 155, 163v, 166 pour Saint-André.

¹⁰⁴ LACOSTE (Constant), « L'Hôpital de Sainte-Lucie de Morlaàs », in *Revue de Pau et du Béarn*, 1975, pp.81-86.

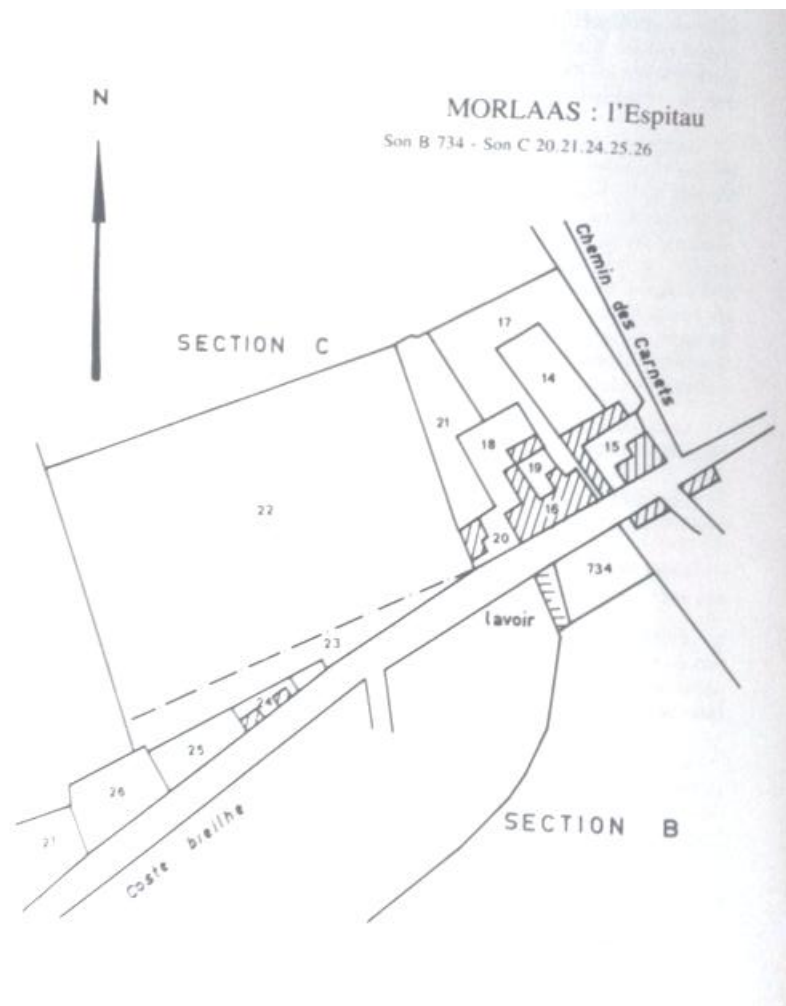


Figure 20 - L'Espitau de Morlaàs – in « L'Hôpital de Sainte-Lucie de Morlaàs », in *Revue de Pau et du Béarn*, LACOSTE (Constant), 1975, pp.81-86.

Il s'agit donc de distinguer deux édifices qui sont intrinsèquement liés l'un à l'autre : l'hôpital et la chapelle.

Sainte-Lucie n'est mentionnée que deux fois dans le minutier morlanais : une première fois dans l'acte de création d'une confrérie de couturiers (*costurers*) datée de décembre 1364¹⁰⁵ et une seconde dans un acte de mise en dépôt¹⁰⁶. Dans ce dernier, il est fait mention de la confrérie de Sainte-Lucie de Morlaàs¹⁰⁷. Si l'on s'en tient à la notice de Philippe Araguas et Catherine Lahonde rédigée dans le cadre de l'élaboration de l'Inventaire général du Patrimoine culturel, il n'est pas question d'une église mais d'une chapelle. Ils écrivent en effet que le 15 septembre 1154, « permission est donnée par Arnaud évêque d'Oloron et prieur de Sainte-Foy, de construire une chapelle à

¹⁰⁵ III E 806, fol. 18v-19-19v.

¹⁰⁶ III E 80, fol. 106v.

¹⁰⁷ III E 806, fol. 106v.

l'hôpital de Morlaàs. Cette chapelle étant donnée au prieuré de Sainte-Foy, l'hôpital est desservi par l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem¹⁰⁸ ». Ils se fondent, pour cela, sur un acte consigné dans le Cartulaire de Sainte-Foy, ainsi que sur l'écrit Constant Lacoste¹⁰⁹. Ce dernier précise que la chapelle a été ouverte « à la requête d'une noble dame nommée Julienne, qui s'était dévouée au service des pauvres et des pèlerins¹¹⁰ ».

Concernant l'hôpital, on retrouve, dans les minutes d'Odet de Labadie, des mentions attestant de leur présence : le 5 juillet 1367, En Guilhem Pastre, commandeur de l'Hôpital de Morlaàs (*comanadoo de l'espitau de Morlaàs*), donne procuration à Ramonet de Moncade de Garlii pour qu'il récolte en son nom les blés, vins, cens, lois et herbages, ainsi que toutes les autres formes de revenus qui lui sont dûs¹¹¹.

Évoquer la présence hospitalière à Morlaàs nous amène à considérer le lieu-dit Berlanne. On connaît bien aujourd'hui la petite chapelle des Hospitaliers qui s'y trouve, en contre-bas de Morlaàs en direction de Pau. La chapelle est, au Moyen Âge, « le lieu choisi pour jurer les paix conclues entre les habitants du piémont et les pasteurs ossalois¹¹² ». Philippe Araguas et Catherine Lahonde indiquent qu'une église est signalée pour la première fois en 1318 et qu'elle est le lieu d'un pèlerinage important et ce jusqu'au XVIII^e siècle. Ils précisent également que l'édifice a fait l'objet de plusieurs destructions et reconstructions jusqu'au début du XX^e siècle¹¹³.

Ainsi, la chapelle actuelle, qui interroge de par sa taille très modeste, ne correspond assurément pas au bâtiment qui se trouvait à Berlanne dans la seconde moitié du XIV^e siècle. L'église de Berlanne n'est mentionnée qu'une fois parmi les quelque 1300 actes du minutier pour une quittance dans laquelle le receveur de la taille Monet de Navarre de Pau reçoit la donation de la taille du clergé de Lescar par Pee de Theze et Archaloo de Viele Franque, *vesiis* de Morlaàs et fermiers des rendements de l'église de Berlanne¹¹⁴. Le montant de cette taille s'élève à 19 florins d'or, ce qui correspond à une somme relativement importante.

Ainsi, les membres de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem sont présents en deux endroits à Morlaàs. En premier lieu, on les trouve à Morlaàs-Viele avec l'Hôpital

¹⁰⁸ LASSERRE (Jean-Claude) (dir.), *Vic-Bilh, Pyrénées-Atlantiques, Morlaàs, Montanerès...*, op. cit, p.499.

¹⁰⁹ *Cartulaire de Sainte-Foy Cartulaire de Sainte-Foy de Morlaàs*, publié par Léon CADIER, Bull. SSLA Pau 1883-1884, IIe série, Tome treizième, Pau, 1884, Léon Ribaut.

¹¹⁰ *Ibidem*.

¹¹¹ III E 806, fol. 156.

¹¹² LASSERRE (Jean-Claude) (dir.), *Vic-Bilh, Pyrénées-Atlantiques, Morlaàs, Montanerès...*, op. cit, p.499.

¹¹³ *Ibidem*.

¹¹⁴ III E 806, fol. 77bis.

et de la Maison qu'ils occupent : ils y résident et y mettent en œuvre les principes d'accueil et de soin des pauvres, malades et autres pèlerins. En second lieu, ils sont présents à Berlanne, en contre-bas de la ville, avec l'église Notre-Dame, alors le lieu d'un important pèlerinage, dont les bénéfices leur reviennent.

Constant Lacoste évoque la « Commanderie de Malte Caubin et Morlaàs¹¹⁵ ». Ce point requiert notre attention. L'existence d'une commanderie associant Morlaàs et Caubin semble bien établie, tant par les indications fournies par le Fonds de l'Ordre de Malte des Archives départementales de Haute-Garonne (bien que Constant Lacoste déplore alors l'absence d'étude plus poussée de ce fonds) que par les recherches de Paul Raymond¹¹⁶. Cependant, des éléments venant bousculer cette affirmation se font jour dans les actes d'Odet de Labadie. Intéressons-nous en premier lieu à En Guilhem Pastre et à Johan de Caviac, respectivement commandeur (*comanador* ou *comanday*) et frère (*fray*) de l'Hôpital de Morlaàs. Dans les deux cas, ces individus sont mentionnés comme étant membres *de l'ospitau de Morlaas e deu Luc*¹¹⁷. Il semblerait donc que la communauté hospitalière de Morlaàs soit liée à celle de Luc-Arnau. Il n'est pas fait mention de Caubin associé à Morlaàs. L'Hôpital de Caubin, cependant, est bien mentionné mais associé à celui de Sendetz, dans un contrat de ferme¹¹⁸. Ces deux Hôpitaux sont dirigés par un certain Guiraut de Salamoo qui est bien mentionné comme étant *comanador deus spitaus de Caubii e de Sendetz*.

*Notum sit que lo sa[...] e hondrat religioos
Mossenhor En fray Guiraut de Salamoo de la ordi de Sent
Johan de Iherusalem, comanador deus spitaus de Caubii e
de Sendetz per bertut de une letre deu noble he ondrat
religioos Mossenhor En Marques de Gosoo, prior de la
Sente masoo de l'espitau de Sent Johan de Iherusalem de
Tholose, sagerade eu dos ab serre berde deu saget deu diit
prior, au diit comanador endressade, de la quoau letre la
tenor de mot a mot es aqueste. Frater Marquesius de*

¹¹⁵ LACOSTE (Constant), « L'Hôpital de Sainte-Lucie..., *op. cit.*

¹¹⁶ RAYMOND (Paul), *Dictionnaire topographique Béarn, Pays Basque*, Broché, 2015.

¹¹⁷ III E 806, fol. 130 et 133v.

¹¹⁸ III E 806, fol. 59.

*Gosono sacte domus hospitalis sancti Johannis de
Jerusalem, etc*¹¹⁹.

On peut donc s'interroger sur l'affirmation qui consiste à associer, dans la seconde moitié du XIV^e siècle, les commanderies de Morlaàs et de Caubin, chacune d'entre elles étant, dans le III E 806, liée à une autre commanderie. La Commaderie Caubin et Morlaàs serait-elle, sur le plan local, à la tête d'un réseau plus dense d'hôpitaux dépendant de l'Ordre de Malte, ce qui pourrait expliquer la cohabitation d'un commandeur pour Morlaàs et Lucq et d'un autre pour Caubin et Sendetz ? Ne pourrait-on pas également envisager le fait que ce phénomène soit postérieur aux années 1360 ? La question reste ouverte, faute d'une étude approfondie du Fonds de l'Ordre de Malte des Archives départementales de Haute-Garonne.

« Un des lieux de dévotion à la Vierge les plus importants, semble-t-il, du Béarn aux XIV^e et XV^e siècles, elle devint assez riche pour être le siège d'une commanderie réunie après 1546 à celle de Caubin¹²⁰ ».

¹¹⁹ III E 806, fol. 42v-43.

¹²⁰ LASSERRE (Jean-Claude) (dir.), *Vic-Bilh, Pyrénées-Atlantiques, Morlaàs, Montanérès...*, *op. cit.*, p.499.

CHAPITRE 3 : LES GRANDS TRAVAUX DU VICOMTE

Bernard de Luntz, dans son registre publié par Pierre Tucoo-Chala et Jacques Staes¹²¹, fait état d'une véritable campagne d'achat de parcelles, vierges ou construites, par Gaston Fébus, dans le Bourg-Neuf de Morlaàs. Cette campagne correspondant aux actes 70 à 77 du registre de la notairie générale de Béarn publié¹²², a lieu en septembre 1373, soit quelques années seulement après la rédaction du minutier d'Odet de Labadie¹²³.

À bien observer les confronts des différents biens concernés, il semble que le vicomte cherche à constituer un ensemble cohérent dans le Bourg-Neuf de Morlaàs. Il nous est néanmoins très difficile de dresser un plan de l'agencement de ces parcelles en ce sens que le système de désignation utilisé par le notaire pour les situer nous échappe¹²⁴. Malgré tout, cela ne nous empêche pas d'exploiter d'autres données qu'il nous livre.

I. LAS CROMPES FEITES PER MOSSEHOR LO COMTE A MORLAAS : EMPLACEMENT DES PARCELLES

Gaston III acquiert donc plusieurs parcelles, bâties ou non, de sorte à former un ensemble cohérent suffisamment étendu dans le Bourg-Neuf. Il s'agit-là d'une volonté clairement affichée d'établir un espace dans l'ancienne capitale de Béarn qui dépendrait directement du vicomte. Voyons donc quelle est la nature des biens acquis.

¹²¹ TUCOO-CHALA (Pierre), STAES (Jacques), *Notaire de Prince, le registre de Bernard de Luntz, notaire de béarn sous Gaston Fébus...*, *op.cit.*

¹²² Ces actes sont reproduits en Annexe.

¹²³ Nous remercions très sincèrement Véronique Lamazou-Duplan de nous avoir signalé l'existence de ces actes.

¹²⁴ Voir Partie 2, Chapitre 4-Espaces et pratiques sociales.

ACTE + DATE	NOMS DES VENDEURS	BIENS VENDUS	CONFRONTS INDIQUES	PRIX
70 (24/11/1373)	Guilhem de Momaas	<i>ostau + 1 autre place</i>	<ul style="list-style-type: none"> - La place de Bidau Labii (Babii ?) - La place de Pelegrii de Sie - La carrere publique - Le barat vesiau - Lo diit ostau en la part davan enta la carrere enta la diite place on l'ostau es - La place deu diit Pelegrii de Sie - L'arriu qui passer per darrer 	550 florins
71 (24/11/1373)	Pelegrii Lambert	<i>ostau + 1 autre place</i>	<ul style="list-style-type: none"> - La place de Galhard de Lascar - La place de Bertrand de la Fosse - La carrere publique - Lo barat vesiau 	600 florins
72 (24/11/1373)	Vidau Babii	<i>Place</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Enter la place de Guilhem de Momaas - La place d'Arnaut de Blaxoo - La carrere publique - Entro au barat besiau 	20 florins
73 (24/11/1373)	Arnaut de Blaxoo	<i>place</i>	<ul style="list-style-type: none"> - La place de Bidau Babii - La place d'Arnaut d'En Binhes - La carrere publique <p>Entro au barat besiau</p>	20 florins
74 (24/11/1373)	Arnaut d'En Binhes	<i>Place</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Enter la place de Arnaut de Blaxoo - La palce de Galhard de Lascar - La carrere publique - Entro au barat besiau 	15 florins
75 (27/11/1373)	Arnauton Lambert (héritier de Berdolet ?)	redevance versée par Arnaut d'En Binhes pour son terrain		10 florins
76 (27/11/1373)	Per Johanet de Bordes (héritier de Micolou)	<i>Place</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Enter la place de Bedot de Carrere - L'ostau e place de Galhard de 	8 florins

	d'Españholet ?)		Lascar - La carrere publique - Entro a l'arriu	
	Galhard de Lascar	<i>ostau + fuste + place</i>	- Enter la place de Johan de Bordes - La place d'Arnautoo Lambert - La carrere publique - Entro au barat besiau	30 florins
	Seguiane Babii	<i>ostau + cerer + places</i>	- Enter la place de Peirolet de Barunco - La place de B. Belenquer - La carrere publique - Entro au barat besiau	200 florins
	Miramonde de Belenquer	<i>Place</i>	- Enter la place de Pelegrii de Sent Andriu - La place de Ramonet Fiquedat - La carrere - Entro au barat besiau	10 florins
77 (27/11/1373)	G.B. de Teze	<i>Place</i>	- Enter la place de B. Belenquer - L'ostau de Guilhem de Momas - La carrere - Entro au barrat besiau	10 florins

6 - Sommes versées par Fébus pour l'achat de ces biens dans le Bourg-Neuf de Morlaàs.

Les sommes dépensées par Fébus pour acquérir ces parcelles sont, pour certaines, très élevées. On constate néanmoins qu'elles sont considérablement variables. Intéressons-nous tout d'abord aux *places*. Nous avons vu précédemment que le parcellaire morlais se distingue par sa régularité, une *place* correspondant à une surface bien définie¹²⁵. Ainsi, ce n'est sans doute pas les variations de superficie qui expliquent la définition du prix d'achat de ces parcelles. Pour l'achat d'une *place* seule, le prix varie du simple au double. Il est donc des critères qui nous échappent. Néanmoins, on peut supposer que l'une des variables (si ce n'est la variable essentielle) repose dans la qualité des cédants et des biens. Vidau Babii et Arnaut de Blaxoo qui vendent leur *place* respective pour la somme de 20 florins, figurent parmi les individus les plus mentionnés dans le minutier d'Odet de Labadie, signe de leur forte implication

¹²⁵ Voir Partie 2, Chapitre 1, 3-Le parcellaire.

dans les affaires de la ville¹²⁶. Probablement sont-ils en position de négocier le prix d'achat de leur bien par le vicomte. Il n'en va pas de même pour G.B. de Teze, de Miramonde de Belenquer et, *a fortiori* de Per Johanet Bordes.

On dresse le même constat pour Guilhem de Momas et Pelegrii Lambert, figures importantes de Morlaàs¹²⁷, qui cèdent un *ostau* et une *place* respectivement pour 600 et 550 florins, tandis que Galhard de Lascar et Seguinæ Babii cèdent respectivement un *ostau*, du bois et une *place*, et un *ostau*, un cellier et au moins deux *places*, pour 30 et 200 florins. On imagine que les *ostaus* sont plus ou moins riches selon les individus et que c'est une donnée essentielle pour expliquer de si importantes disparités. Il faut sans doute considérer aussi la valeur intrinsèque des biens.

Un autre acte, postérieur d'une année aux précédents, est sans doute à prendre en considération. Il y est stipulé qu'un certain Arnaut-Guilheme deu Pont, de Morlaàs, n'aura pas à payer d'amende à Gaston III à condition qu'il lui cède la maçonnerie de sa tour à Morlaàs. Il recevra, en échange, une indemnité pour chaque millier de briques et pourra disposer du bois récupéré¹²⁸.

[f°87r] *Conegude cause sir que lo dit mossenhor lo comte, de une part, e Arnauguilhemet de la pene de C. marcx d'rgent que ave encorrude per so quar no ave tornat e liurat au jorn que deve, en la maa deu bayle de Morlaas, B. Gassiot de Pams, lo quau ave malhevat de l'arrest en que lo dit bayle lot hie a requeste de B. deu Blanc saenrer, segont que en la carte de la obligation sus aquere faite ere plus a plen contengut, de grat e de boluntat segont que dixon, se son abiencutz e acordatz enter lo en la maniere qui-s sec : so es assaber que lo dit Arnauguilhemet ha benut e autreiat per bende au dit mossenhor lo comte tote la massonerie de la soe tor que eg ave a Morlaas, sauban e retenen a sii medix la juste, baxere e totes autres causes qui son en la diite tor*

¹²⁶ Voir Partie 1, Chapitre 2, II-Personnage, statuts et activités récurrents.

¹²⁷ *Ibidem.*

¹²⁸ TUCOO-CHALA (Pierre), STAES (Jacques), Bernard de Luntz, notaire de Prince..., *op. cit.*, p. 126.

sino solemens tote la diite massonerie que sie deu dit mossenhor lo comte, la quau tor lo dit senhor se deu deffar e darroquar a son depsens e trer la de qui on are es e far lo portar e carreyar aqui on lo plaira ; per rason de la quau bende dessus diite lo dit mossenhor lo comte ha remetut e quitat au dit Arnauguilhemet tote la pene dessus diite e plus que-u prometo dar X floriis d'aur d'Aragon per cade mieler de teule de tantz mialers cum los IIII peyrees que mossenhor y tremetera domaa, si Diu platz, que sera dibeas, estimeran apres segrament que ni pot aver, empero ab combentz [fol°87v] que, si mes teule si trobe quant la tor sie darrocade e carrejade que los diitz peyrees no y auran estimat, que lo dit mossenhor lo comte lo deu fornir e pagar lo mes segont lo pretz dessus diit ; e aixi medix, si mengs se-n i trobave, lo dit Arnauguilhemet deu reder e tornar au dit senhor l'argent que sober prees n'aure o fornir lo autante teule cum deure segont lo pretz dessus diit. E per so dessus diit ternir, observar e complir e contre no benir, obligan de cade part segont que-us aparthiey totz lors beys e causes, etc. E de-ssu requerin e bolon sengles cartes de une tenor.

Feit a Pau, arribe lo gave, lo XXVIII jorn de seteme l'an M CCC LXXIII, lo dit mossenhor lo comte en Bearn senhoreyan, O. abesque de Lascar estan. Testimonis messenhor Pelegrii d'Ance, cavalier, P. Salier, Galhardolo d'Oroix, de Morlaas. E jo B. de Luntz, etc.

Le vicomte semble encourager le paiement d'une amende en pièces de maçonnerie plutôt qu'en monnaie sonnante et trébuchante, signe qu'il a besoin, à ce moment-là, de ces matériaux. Les raisons n'en sont pas précisées. Malgré cela, on peut imaginer qu'elles puissent être liées à la campagne d'achat menée trois ans auparavant. Notons cependant que ces travaux sont contemporains des travaux menés à Pau qui

débutent en 1373 et se poursuivent jusque vers 1384¹²⁹. La maçonnerie ici récupérée par le vicomte pourrait-elle justement être destinée à l’accomplissement de ces travaux ?

II. UN EMPLACEMENT [CENTRAL] : LES ORIGINES DE L’ATELIER MONETAIRE MODERNE ?

L’analyse des confronts mentionnés dans les différents actes du registre publié de Bernard de Luntz nous ont permis de localiser (avec prudence toutefois) les parcelles acquises par Fébus. Le Dénombrement de 1385 peut-il nous renseigner ?

ACTE	NOMS FIGURANT DANS LE REGISTRE DE B. DE LUNTZ ET DANS LE DÉNOMBREMENT DE 1385	BIENS CITÉS POUR « MORLAAS » DANS LE DÉNOMBREMENT	BIENS CITÉS POUR LE « BOURG NAU » DANS LE DÉNOMBREMENT
70	Guilhem de Momaas	Ostau	Borde
71	Pelegrii Lambert	Ostau	/
72	Vidau Babii	Ostau	/
73	Arnaut de Blaxoo	Ostau	/
74	Arnaut d’En Binhes	/	/
75	Arnauton Lambert (héritier de Berdolet ?)	/	/
76	Per Johanet de Bordes (héritier de Micolo ou d’Espanholet ?)	/	/
	Galhard de Lascar	/	/
	Seguiane Babii	/	/

¹²⁹ AD64, E 302, 1373-1384 ; E 304, 1384 ; E 1403, 1377 ; 3 1918, 1374. Ces cotes nous ont été transmises par Dominique Bidot-Germa que nous remercions très sincèrement.

	Miramonde de Belenquer	/	/
77	G.B. de Teze	/	/

7- Mise en perspective des actes de Bernard de Luntz et du Dénombrement de 1385.

La mise en relation des ces actes et du Dénombrement de 1385 n'est finalement que peu probante. Un certain nombre d'individus n'apparaissant plus dans le Dénombrement, il est sans doute des évolutions ayant eu lieu entre-temps qui nous échappent (ventes ou successions, notamment). C'est donc là une piste que nous ne pourrions pas exploiter.

Intéressons-nous donc plus précisément aux confronts de ces différentes parcelles. Il est tout d'abord question de la *carrere publique* (littéralement la rue publique), qui correspond sans doute à la rue principale, traversant de part en part le Bourg-Neuf (actuelle rue éponyme). Vient ensuite le *barat vesiau* (ou fossé de la communauté), ce qui renvoie à un des fossés marquant la limite du bourg et le protégeant. Les parcelles semblent donc s'étirer de façon linéaire entre la rue et le fossé, qui pourrait tout à fait correspondre au parcellaire laniéré évoqué plus haut. Enfin, un troisième élément, permet de recentrer notre étude sur une zone précise du Bourg-Neuf : l'*arriu*¹³⁰ (ou ruisseau). Une hésitation est permise cependant. Si l'on considère la topographie actuelle, deux cours d'eau traversent le Bourg-Neuf : la Gouttère, au sud, et le Luy de France, au nord, mais ce dernier paraît bien trop excentré, étant hors de l'espace urbain. Ainsi, nous pouvons situer ces parcelles achetées par Fébus à l'entrée du Bourg-Neuf, à l'emplacement de la *Sabaterie* moderne.

Lorsque Bernard de Luntz officie, ces parcelles sont considérées comme appartenant au Bourg-Neuf, et le terme de *Sabaterie*, postérieur, n'apparaît pas.

¹³⁰ Notaire de Prince, le registre de Bernard de Luntz..., op.cit, p. 81.

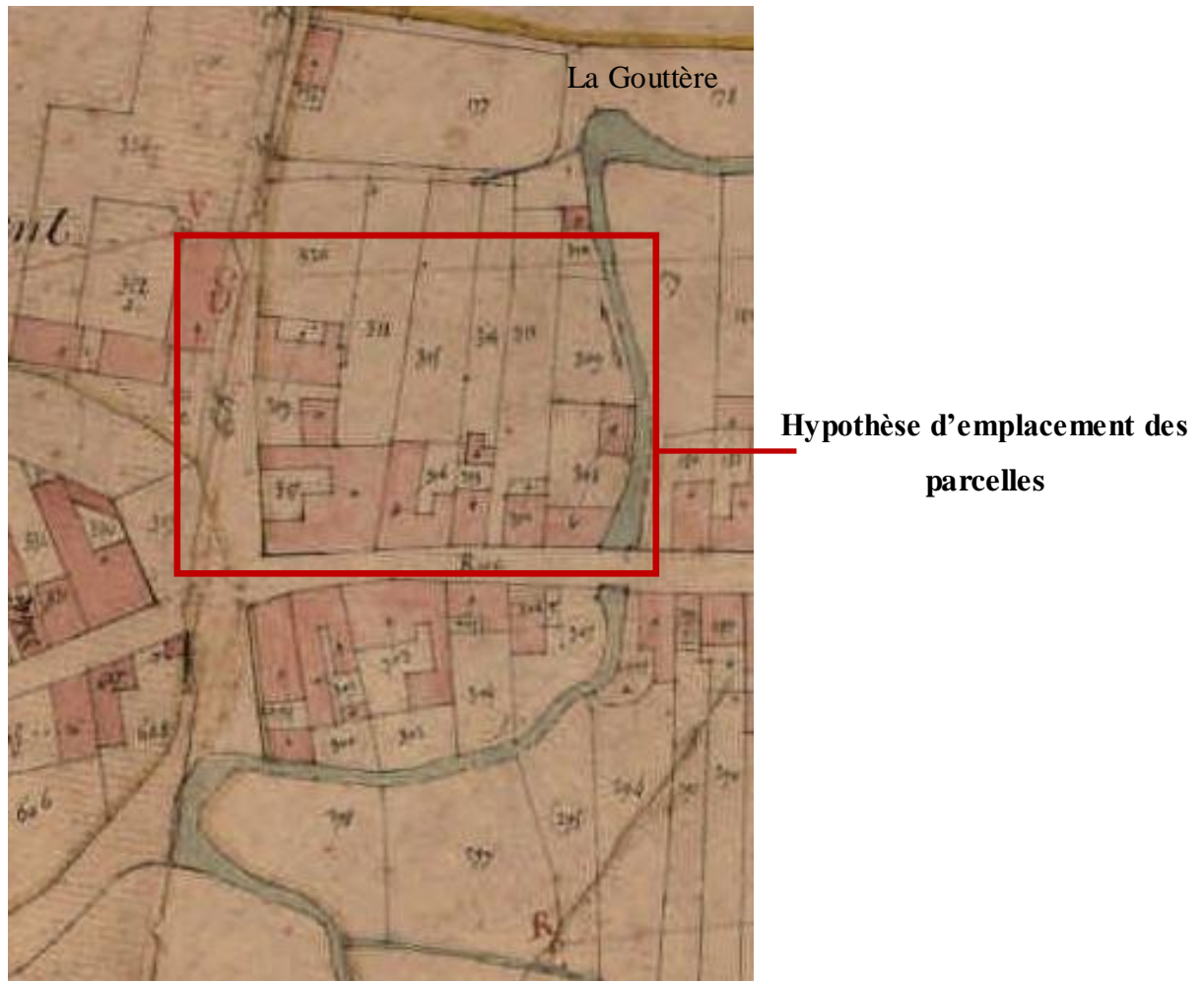


Figure 21 - La Sabaterie moderne, AD64, extrait du Cadastre napoléonien, Section B, feuille n°2, parcelles 176-733.

Ainsi s’ouvre une piste tout à fait enthousiasmante. Considérant l’emplacement de ces parcelles ainsi que le fait que la maçonnerie des *ostaus* rachetés par Gaston III est soigneusement récupérée, ne pourrait-on pas envisager que ces actes consignés par Bernard de Luntz constituent les prémices de la construction de l’atelier monétaire moderne ? Le premier atelier se trouvait, très vraisemblablement, à l’intérieur du vieux château vicomtal.

III. (TOUJOURS) A LA RECHERCHE DU CHATEAU DE LA HOURQUIE

Se pose ensuite l’épineuse question du château de la Hourquie qui donne bien de la peine aux générations successives de chercheurs qui s’intéressent à ce sujet. Nombre d’hypothèses ont été émises à propos de l’emplacement du château vicomtal de Morlaàs, mais elles sont, aujourd’hui encore, autant de pistes qui demeurent sans

réponse. Benoît Cursente, dans son article sur le développement urbain de Morlaàs, considère que le château de la Hourquie se situe au sud de l'agglomération¹³¹. Pierre Tucoo-Chala reprend cette affirmation selon laquelle le château se trouvait au sud de la ville, protégeant ainsi le Bourg Saint-Nicolas.¹³²

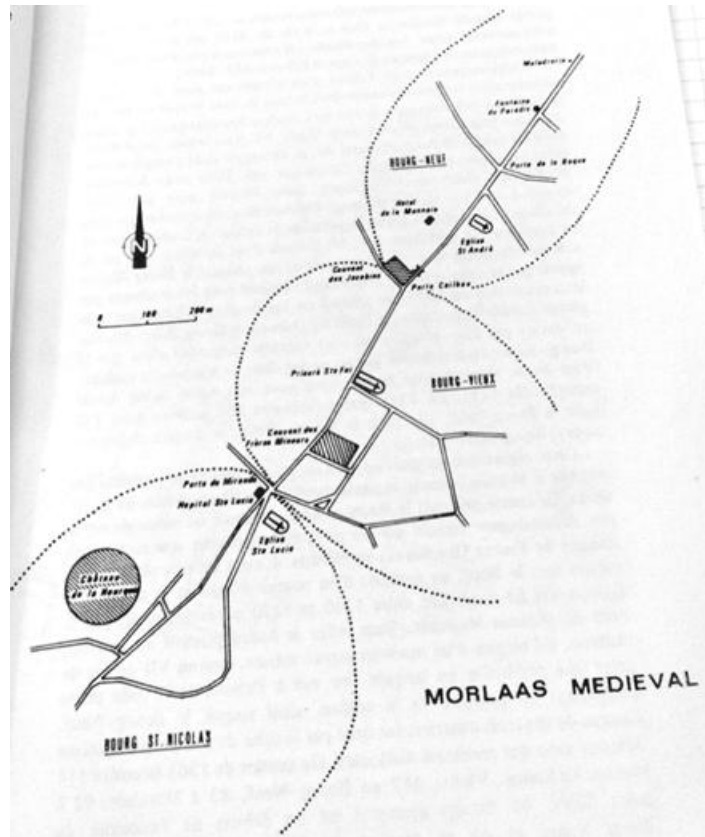


Figure 22 - Morlaàs médiéval, in TUCOO-CHALA (Pierre), "Les fonctions urbaines des capitales du Béarn..."

Benoît Cursente écarte aujourd'hui cette hypothèse¹³³ et d'autres sont désormais envisagées.

Tout d'abord se pose la question du lieu dit La Hourquie. Bien que la toponymie ne soit pas un indicateur exact (en témoignent les travaux d'Elisabeth Zadora-Rio sur lesquels elle est elle-même revenue¹³⁴), cette piste, faute de preuve archéologique, ne doit pas être écartée. Constant Lacoste, dans son article portant sur le

¹³¹ Voir plan reproduit en Introduction de notre propos.

¹³² TUCOO-CHALA (Pierre), « Les fonctions urbaines des capitales du Béarn... », *op. cit.*

¹³³ Information tirée des échanges de courriel, notamment, que nous avons eus avec Benoît Cursente. Nous l'en remercions encore très sincèrement.

¹³⁴ ZADORA-RIO (Elisabeth), « Archéologie et toponymie : le divorce », in *Les petits cahiers d'Anatole*, n°8, 2001.

couvent des Jacobins de Morlaàs, fait figurer un plan dans lequel il envisage l'existence successive de deux édifices ayant été qualifiés de château. Le premier reprend cette hypothèse de l'existence d'un château primitif au lieu-dit la Hourquie. Le second se trouverait associé à l'atelier monétaire moderne.

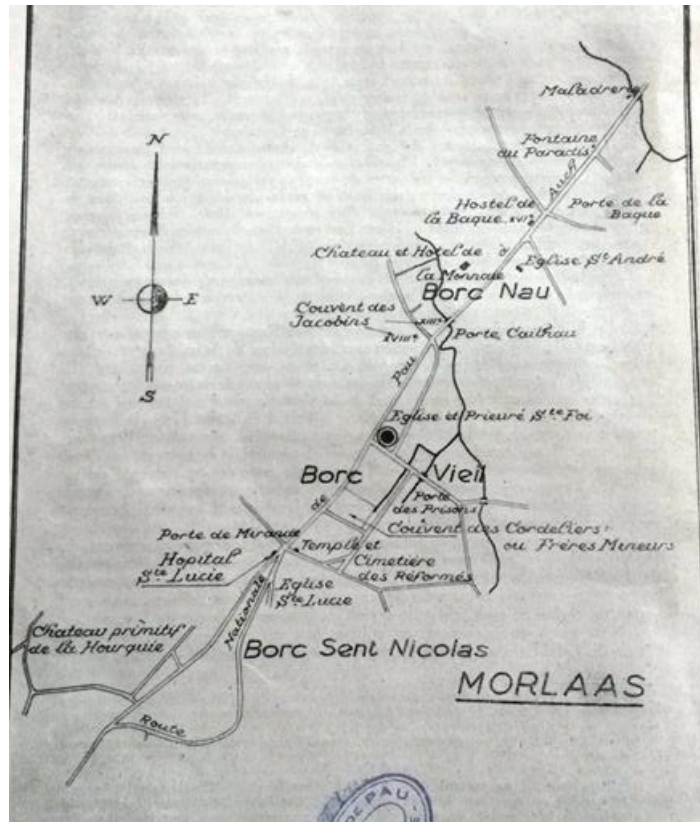


Figure 23 - Morlaàs, Constant LACOSTE, "Le couvent des Jacobins de Morlaàs", extrait du *Bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Pau*, Imp. com. des Pyrénées, Pau, 1953.

Aucune mention d'un quelconque château n'est faite dans le minutier d'Odet de Labadie. Cela s'explique peut-être par le fait que, dans ces années-là, le vieux château (extérieur au périmètre urbain ?) est complètement ruiné et que l'éventuelle tour vicomtale du Bourg-Neuf n'est pas encore édifiée. Concernant la Hourquie, on n'en retrouve pas trace non plus dans la toponymie. Les censiers modernes semblent le confirmer : si château il y a eu à la Hourquie, on en a très tôt perdu la mémoire. Il en va de même, et c'est tout à fait intéressant, lorsqu'il s'agit d'évoquer l'atelier monétaire moderne. Dans un arrêt du Conseil concernant l'affièvement de l'ancien Hôtel de la Monnaie daté du 17 mars 1767, on peut lire la chose suivante¹³⁵ :

¹³⁵ AD64, E-dépôt-Morlaàs, DD5.

« Sur la requete portée au Roy en son Conseil
par les jurats de la ville de Morlaàs en Béarn contenant
qu'il se trouve [...] la ville de Morlaàs dont sa majesté
ensoul seigneur un terrein vain et vague de la contenance
d'environ trois quart d'arpents sur lequel avoist été ediffié
autrefois l'hotel de la monoye ».

À la lecture de ce passage, on constate que s'il a existé une résidence vicomtale associée à cet atelier, elle a été complètement oubliée et ce très rapidement puisque cet arrêt a été rédigé à peine un siècle après que l'atelier morlanais a été abandonné. Notons que, même dans l'hypothèse d'une construction par Fébus d'une telle résidence ou d'une tour, il n'y a sans doute jamais résidé : il aurait alors été plus probablement question d'un bâtiment de pouvoir vicomtal. D'autre part, on constate que la localisation même de l'atelier semble n'être déjà plus qu'un souvenir (« un terrain vain et vague »). Notons que ce passage suit le prixfait des travaux à faire au château de Pau¹³⁶. D'autre part, on constate qu'on fait venir à Morlaàs des maçons extérieurs, ce qui traduit sans doute l'absence de maçons en nombre suffisant dans la ville.

Dans un document daté de 1586¹³⁷, il est fait mention du *castet de ladite Monede de Morlaas*. Reste à savoir comment interpréter l'utilisation du terme de château. Dans le plan restitué dressé à partir du censier de 1676 reporté sur le cadastre de 1833 figurant dans *Vic-Bilh, Morlaàs, Montanérès, cantons de Garlin, Lembeye, Thèze, Morlaàs, Montaner*, on remarque qu'un espace est désigné par l'expression *darré au castet*, littéralement « derrière le château »¹³⁸. Le terme de château, qu'il soit employé en français ou en occitan, semble bien ancré dans la toponymie morlanaise¹³⁹. Mais quelle réalité recouvre-t-il ? Deux pistes s'offrent à nous. La première consiste à considérer que l'hôtel de la monnaie était un édifice suffisamment imposant pour être qualifié de château. On sait notamment qu'il est fortifié, ce qui peut constituer un indice en faveur de cette hypothèse¹⁴⁰ :

¹³⁶ E 302, fol. 120v, 23 novembre 1375

¹³⁷ AD64, B 941, fol. 43.

¹³⁸ Voir Partie 2, Chapitre 1, Figure 2.

¹³⁹ On le retrouve également dans le E-dépôt-Morlaàs, CC1, fol 226.

¹⁴⁰ AD64, B 941, fol. 43 (1586).

*[...] fe despensa de cent derz liures s[auts],
seis diers que monte autre [...] de reparations feytes per
la fortification deu castet de ladite monede de Morlaas
[...].*

La seconde hypothèse consisterait à considérer qu'il existe bel et bien un château au sens où nous l'entendons communément, ou, au moins, une bâtisse portant la mémoire d'un éventuel château antérieur, sans que nous puissions affirmer, nous l'avons vu, son existence en ce lieu.

Venons-en désormais à un acte tout à fait intéressant, également tiré du registre publié de Bernard de Luntz, concernant des travaux (*obres de peyre*) qui doivent être réalisés *en l'ostau que lo diit Mossenhor lo comte ha a Morlaas*¹⁴¹.

*Sie bist si en los murs ha negune aule teule ni
arren e que sien totz reparatz de nau ; item sie fait un
murret a enbiron deu barat de dues arrases d'espes e de
dues brasses e mieye de naut entro aus prumers corbeus
de l'andami e dequi ensus l'entaulement, l'empieys e los
dentelhs ; item, sie fait un aute murret darrer part aqueu
on lo pau es e que-s ligue ab l'aute murret deu barrat e ab
l'ostau ; item, sien feites paretz de teule de d'arrabot de
tres palms d'espes per los cantz de l'ostau entra la biele
sie [f°121] faite une sale qui aye de bueyt X brasses de
lonc e V d'ample e au fontz de la sale aye une chemineye
de teule e en so qui sobrera de la diite place sie faite la
cosine ; item, los sietis de las fenestres deu segont soler
sien feitz ta amples cum son los deu pan davant ; item, sie
feyt davant part, sus lo barat, pont lhevadis que bate au
portau deu mur d'enbiroo, lo quau portau aye de naut mes
que l'aute mur une brasse dessus l'andami e a l'abinent
dessus los dentelhs ; item, totes las chemineyes qui son en*

¹⁴¹ E 302, fol. 120v, 23 novembre 1375.

*l'ostau sien feites de teule e si non n'a en quascun soler que se-n y fase ; item, sien feites dues fenestres enta la part de la biele e dessus luets un o dus o atantz cum n'i aura mestier*¹⁴².

Les différentes tâches devant être effectuées par les ouvriers donnent une description partielle mais précieuse de cet *ostau*.

Le premier point abordé concerne d'ailleurs les murs dont les briques doivent être vérifiées et, au besoin, remplacées. On apprend également que le bâtiment est composé d'au moins un étage (*segont soler*). Gaston III ordonne la construction d'une salle dotée d'une cheminée en briques et qui aura vocation à être la cuisine (*e en so qui sobrera de la diite place sие feyte la cosine*). Le vicomte ordonne également l'agrandissement des fenêtres de l'étage supérieur afin qu'elles soient aux dimensions de celles de la façade (*que los sietis de las fenestres deu segont soler sien feytz ta amples cum son los deu pan davant*) ; il demande également le percement de fenêtres dans le mur donnant sur la ville, une ou deux, autant qu'il y aura besoin. Enfin, il demande que les cheminées de l'*ostau* soient faites de briques et, s'il n'y en a pas une par étage, que l'on en construise. Cette volonté d'aménager l'*ostau* et de le rendre relativement confortable puisque l'accent est mis sur le chauffage (cheminées) et l'éclairage (percement et agrandissement de fenêtres déjà existantes) peut laisser envisager que l'objectif est de faire de cette bâtisse un lieu de résidence ou, plus vraisemblablement, de réception (comme l'indique la construction d'une nouvelle cuisine).

Cette ordonnance de travaux est également l'occasion pour Gaston III de revoir une partie des fortifications. Il ordonne la construction de deux murets. Le premier doit être bâti *a enbiron* du *barrat*, mesurer deux *arrases* d'épaisseur et deux *brasses* et demi de hauteur soit jusqu'aux premiers corbeaux du chemin (*andami*), et que dessus soient bâtis l'entablement (*l'empieys*) et les créneaux (*dentelhs*). Le second muret doit achever de clore le terrain sur lequel est érigé l'*ostau* du comte en rejoignant l'autre muret du *barrat* et l'*ostau*. Enfin, un pont-levis enjambant le *barrat* et servant le portail du *mur d'enbiroo*. Gaston III cherche donc à faire de cet *ostau* un lieu sûr en plus d'être fonctionnel, ceint de murs de briques crénelés et protégé par un pont-levis.

¹⁴²TUCOO-CHALA (Pierre), STAES (Jacques), *Notaire de Prince, le registre de Bernard de Luntz...*, *op.cit.*, p. 168-169. Il s'agit-là d'un extrait : l'acte dans son intégralité est reproduit en annexe.

L'érection de cet important appareil de fortifications nous conforte dans l'idée que la fonction première de cet *ostau* est sans doute la réception et, par conséquent, un moyen pour le vicomte de faire la démonstration de son pouvoir.

La localisation de cet *ostau* n'est pas précisée par Bernard de Luntz. Cependant, il est probable qu'il soit lié à l'atelier monétaire. Cet *ostau* serait-il l'édifice qui a donné son nom au lieu dit *darré au casteg* dans le censier de 1676¹⁴³ ? On peut, sans prendre trop de risques, très fortement supposer que la réfection et la fortification de cet *ostau* et le *casteg de la Monede* ne font qu'un.

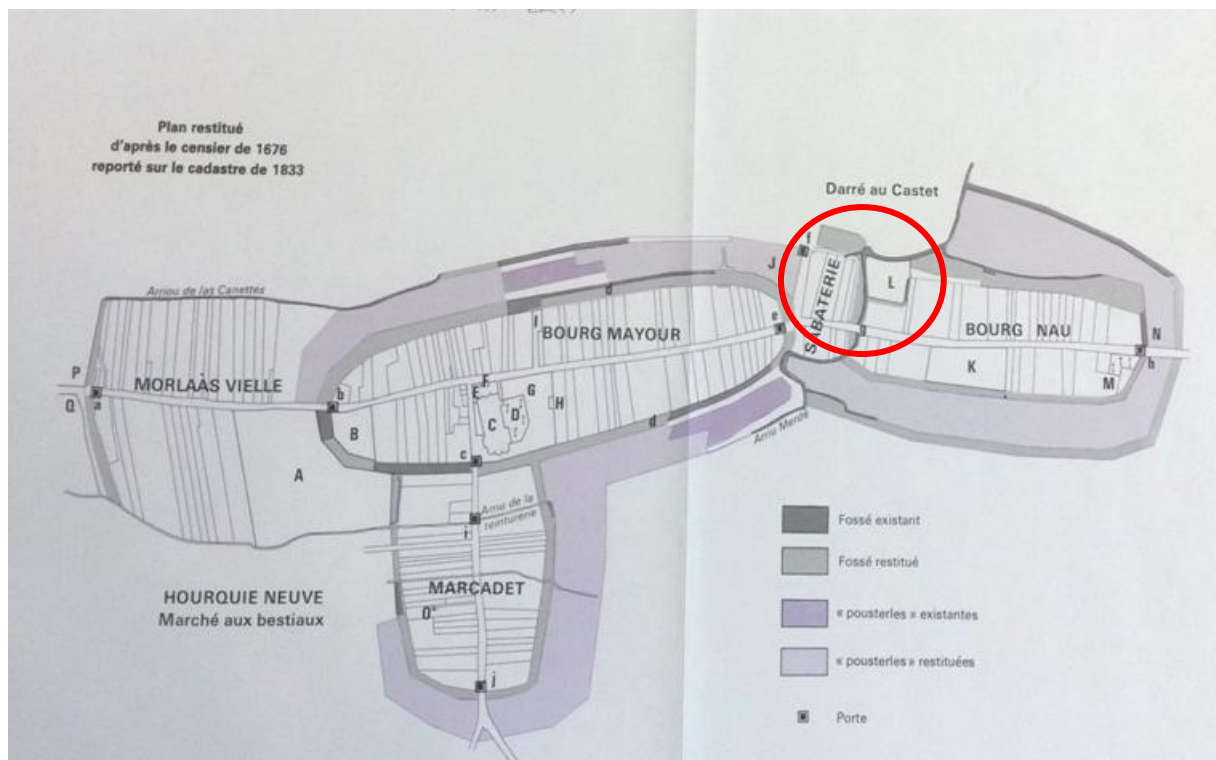


Figure 24 – Situation de l'atelier monétaire et de l'*ostau deu comte*, d'après le plan restitué d'après le censier de 1676 reporté sur le cadastre de 1833, in *Vic-Bilh, Morlaàs, Montanèrès, cantons de Garlin, Lembeye, Thèze, Morlaàs, Montaner*, Imprimerie Nationale, coll. Inventaire topographique, 1989.

Ainsi cette campagne d'achat menée par Gaston III en 1371 permet-elle d'ouvrir un certain nombre de pistes de réflexion. Celles-ci restent néanmoins, pour l'heure, à l'état d'hypothèses, faute de sources et de prospections archéologiques qui permettraient sans doute d'éclaircir un certain nombre de zones d'ombre.

CHAPITRE 4: ESPACES ET PRATIQUES SOCIALES

Dans ce chapitre lié aux rapports que l'on établit entre espaces et pratiques sociales, notre objectif est de rechercher des marqueurs qui permettraient de mettre en lumière des processus géographiques de l'identité dans le Morlaàs de la seconde moitié du XIV^e siècle. Voyons tout d'abord la manière avec laquelle il faut entendre la notion d'identité. Dans cette acception géographique, l'identité « renvoie inlassablement l'individu et les groupes à des espaces, lieux et territoires, paysages de référence. Ceux-ci se chargent alors d'un sens social qui revêt diverses formes culturelles [...]. Elle construit et renforce le rapport spatial des individus. Elle contribue aussi à assigner des places, des positions dans l'espace, même si elle autorise le mouvement, l'errance, une certaine liberté (surveillée) de choix, pour chacun, dans la pratique des lieux¹⁴⁴ ». Rappelons simplement au préalable que « l'identité (d'abord) personnelle ne se réduit pas à une qualification purement individuelle du sujet. Elle ne se confond pas, non plus, avec une substance immuable, comme sécrétée une fois pour toutes par le corps ou par l'esprit des hommes. Sauf pour ce qui concerne le moment essentiel, mais fugitif, de l'expérience du *cogito* cartésien, elle résulte d'un rapport interactif avec autrui, dans un cadre à la fois social et spatial, géographique. L'identité est une construction sociale¹⁴⁵ ». C'est dans ce cadre de réflexion que nous développerons notre analyse.

La difficulté de l'exercice réside dans le fait que les sources n'abondent pas et qu'elles ne sont porteuses que d'indices ténus qu'il s'agit de repérer et de mettre bout à bout. L'objectif pour nous est d'approcher les systèmes de représentation de l'espace des contemporains à la lumière des dits et des non-dits des sources dont on dispose. Après avoir abordé l'espace morlanaïse au regard de la géographie physique, nous proposons ici de l'envisager en tant qu'espace vécu¹⁴⁶. Ce dernier est sans doute la conception « la plus élémentaire, la plus abstraite et la plus subjective¹⁴⁷ » de l'espace. Il renvoie à la vision de l'espace développée par Kant dans sa *Critique de la raison*

¹⁴⁴ DI MÉO (Guy), BULÉON Pascal, *L'espace social, lecture géographique des sociétés*, Armand Colin, Paris, 2005.

¹⁴⁵ *Ibidem*.

¹⁴⁶ Concept introduit par Armand Frémont au début des années 1970 dans l'ouvrage *La région, espace vécu*, ayant permis le développement d'une nouvelle approche phénoménologique de la géographie.

¹⁴⁷ DI MÉO (Guy), BULÉON Pascal, *L'espace social... op. cit.* p. 27.

*pure*¹⁴⁸. On considère dès lors que « cet espace subjectif ne peut être perçu et représenté qu'en fonction de l'expérience individuelle et sociale que nous en acquérons. Il ne se dissocie pas de notre vécu, de notre sentiment d'existence et tant que « je », que conscience¹⁴⁹ ».

Quelles conceptions de l'espace le notaire transmet-il dans ses minutes ? Quels sont les repères spatiaux auxquels il se réfère ? Ces repères renvoient-ils à une perception commune ? Autant de questions auxquelles nous tâcherons de proposer des pistes de réponse.

I. SYSTEME DE DESIGNATION DES PARCELLES ET CONFRONTS

Dans son article « La géographie locale du notaire languedocien (X^e-XIII^e siècle)¹⁵⁰ », Monique Bourin a travaillé à mettre en perspective le travail des notaires et la notion d'espace. Elle s'interroge notamment sur les attentions que les notaires pouvaient manifester aux éléments du paysage, lorsqu'ils enregistraient des cessions de terres, considérant que les repères qu'ils utilisent « constituent un de nos moyens d'approche de la perception médiévale de l'espace rural¹⁵¹ ». Nous nous appuyons ici largement sur cet article.

Le vocabulaire employé par Odet de Labadie pour désigner les parcelles est uniforme en ce sens que l'on retrouve, quelle que soit la typologie de l'acte concerné, le terme de *place*¹⁵². Celui-ci correspond, nous l'avons vu, à une réalité précisément identifiée puisque l'on sait que ces places « mesuraient 14 *arases* de large sur la rue et le fossé (soit 6,44m) et 60 de profondeur (soit 27,60)¹⁵³ ». Ceci nous renvoie donc à cette régularité du parcellaire que nous avons déjà évoquée. Peut-être cela constitue-t-il un élément d'explication au fait que les mesures de ces places ne sont jamais mentionnées : si elles sont toutes semblables, il n'y a effectivement pas grand intérêt à en préciser les dimensions. Quoi qu'il en soit, on comprend aisément que la *place* est un repère spatial fort et essentiel pour le notaire et, sans doute aussi, pour ses

¹⁴⁸ KANT (Emmanuel), *Critique de la raison pure*, PUF, 1944.

¹⁴⁹ DI MÉO (Guy), BULÉON Pascal, *L'espace social... op. cit.* p.23.

¹⁵⁰ BOURIN (Monique), « La Géographie locale du notaire languedocien », in *Cahiers de recherches médiévales* [En ligne], 3 | 1997, mis en ligne le 04 février 2008. URL : <http://cm.revues.org/2452> ; DOI : 10.4000/crm.2452.

¹⁵¹ *Ibidem.*

¹⁵² III E 806, fol. 25v-26, 31, 81v, notamment.

¹⁵³ ABBÉ (Jean-Loup), BAUDREU (Dominique), BERTHE (Maurice), « Les villes neuves médiévales du sud-ouest de la France... », *op. cit.*

contemporains. Tout comme cela a pu être observé pour Lucques, « il suffit de localiser globalement une parcelle sur un territoire » ; on saisit, dès lors, l'importance « d'indiquer précisément les confins et confronts de la parcelle¹⁵⁴ ».

Les confronts sont mentionnés de façon très sommaire par le notaire. Les points cardinaux n'apparaissent jamais. Peut-être cela s'explique-t-il par la régularité du parcellaire. On admet volontiers que la localisation des parcelles soit relativement commode pour le notaire et ses contemporains. Néanmoins, les actes béarnais étant, d'une manière générale, très brefs, on peut imputer cette absence de détails à l'usage qui est alors celui des notaires de la vicomté¹⁵⁵. Les actes du III E 806 dans lesquels il est nécessaire de localiser une parcelle étant tous, sans exception, construits selon la même structure, nous proposons de nous intéresser plus précisément à l'un d'entre eux.

[Fol. 69v] Notum sit etc. que En Pee Saliee, borgues de Morlaas, e Maurinat son filh, ab boluntat deu diit son pay, lo quoau hi dona son autrey enterams acordadementz no constretz, fosatz etc., per lor e per lors hereters e successors natz e a nexer. Per totz temps en durabletat, benon [...] etc., l'ostau que fo de Arnautoo Daurat, lo quoau lo diit En Pee Saliee dix que s'ave crompat, e la place on lo dit ostau es ass[...]trade, tot autan cum es de lonc e de la[c] dens los termis e confrontatioos deius diites. So es assaber a Peyroo de Bordeu, vesii de Morlaas aqui present, per so e per so heret nat e a nexer stipulant e recebent, lo quoau ostau confronte de une part ab l'ostau de Vidau [fol. 70] de France e de l'aute ab l'ostau de Per Iohan Armer, filh de Bernat, e davan part ab la carrere publique e darer part ab la tapie de la viele. La quoau vende dixon qu'en fassen

¹⁵⁴ MAILLOUX (Anne), « Perception de l'espace chez les notaires de Lucques (VIIIe-IXe siècles) », in *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen-Âge*, tome 109, n°1, 1997, pp. 21-57.

¹⁵⁵ Les actes, dans d'autres territoires, sont souvent bien plus longs et riches de détails que les actes béarnais. Voir notamment PENET (Hadrien), « Le sens des limites. Construction et perception de l'espace dans les actes de la pratique : l'exemple sicilien (XII^e-XV^e siècle), in *Actes du congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 37^e Congrès, Mulhouse, 2006, pp. 405-411.

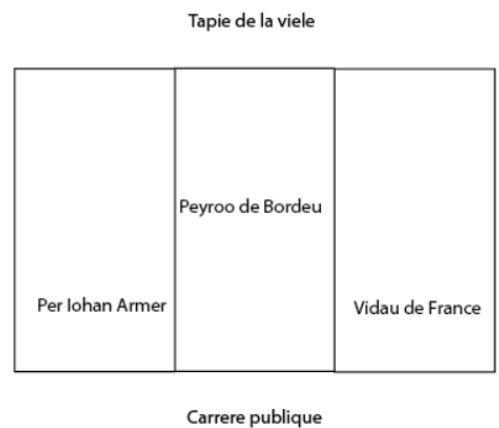
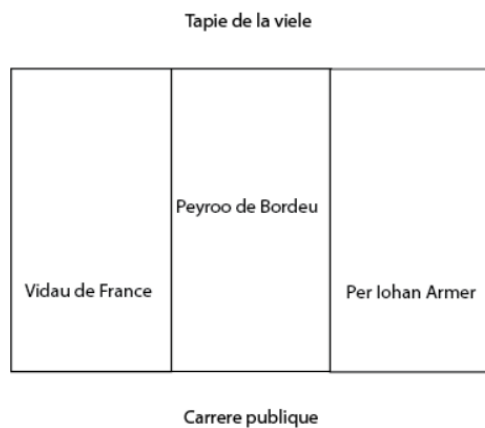
*per la some e pretz de .LV. floriis d'aur boos e de pees que lo diit En P. Saliee ne reconego aver prees deu diit Peyroo en boos [...] contans totz a la soe boluntat en maneyre que pagat s'en thienco lo die que aqueste carte fo artiencude...etc*¹⁵⁶.

À la lecture de l'acte, on comprend que la parcelle vendue à Peyroo de Bordeu par En Pee Salier et son fils confronte deux autres parcelles bâties (l'*ostau* de Vidau de France et celui de Per Iohan Armer), la rue (la *carrere publique*) et l'enceinte de la ville (la *tapie de la viele*). Or, l'absence de points cardinaux ou de toute autre indication complémentaire rend aujourd'hui difficile la localisation précise de la parcelle. S'il était sans doute connu de tous que telle parcelle était la propriété de tel individu au moment de la rédaction de l'acte, qui plus est ici puisque les Salier et les Bordeu comptent parmi les familles les plus importantes de Morlaàs, la chose est moins évidente aujourd'hui. Le bourg dans lequel se situe cet *ostau* n'est pas mentionné, ce qui nous conforte dans cette hypothèse. Cet *ostau* n'apparaît pas dans le Dénombrement de 1385¹⁵⁷ : peut-être a-t-il été revendu ou bien Peyroo de Bordeu est-il décédé entre-temps ? Rappelons que le fouage ne mentionne que les feux fiscaux et pas tous les *ostaus*. Dans d'autres actes, en revanche, le bourg est mentionné. Quoiqu'il en soit, un problème de localisation se pose à ce jour. C'est le cas pour la parcelle de Peyroo de Bordeu. Le notaire, en effet, suit toujours la même logique pour mentionner les confronts d'une parcelle afin de la situer : il commence par mentionner les deux parcelles voisines à l'aide de la formule *confronte d'une part [...] e d'autre part*, puis il évoque les éléments se trouvant devant (*per davant part*) et derrière (*per darrer part*) la parcelle en question. Or, aucun point cardinal n'est mentionné et l'on ne peut donc saisir ce qu'Hadrien Penet appelle le « sens des limites¹⁵⁸ ». Ainsi si l'on reprend le terrain acquis par Peyroo de Bordeu, les deux possibilités suivantes s'offrent à nous.

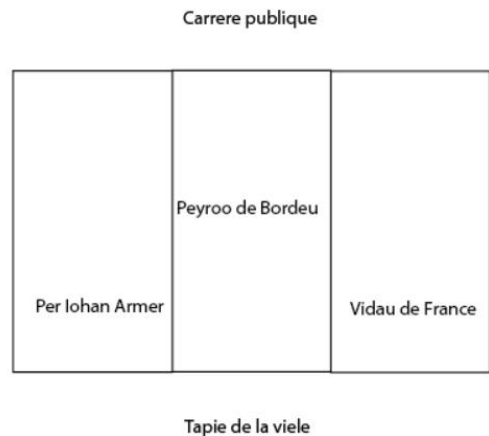
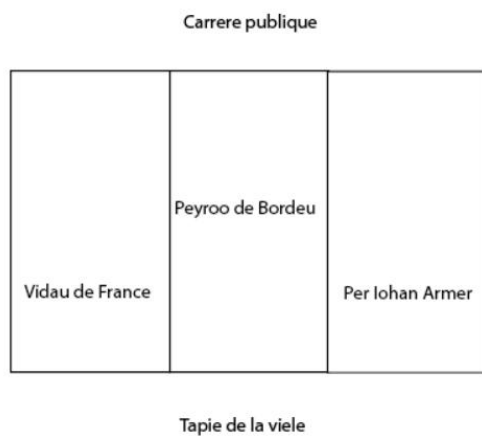
¹⁵⁶ III E 806, fol. 69v-70.

¹⁵⁷ *Dénombrement général des Maisons de la vicomté de Béarn en 1385*, publié par Paul RAYMOND, Éditions des régionalismes, Cressé, 2014, pp.172-175.

¹⁵⁸ PENET (Hadrien), « Le sens des limites. Construction et perception de l'espace dans les actes de la pratique : l'exemple sicilien (XII^e-XV^e siècle), in *Actes du congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 37^e Congrès, Mulhouse, 2006, pp. 405-411.



De même, on ne peut véritablement savoir de quel côté de la *carrere publique* se situait cette parcelle, ce qui ouvre encore un peu plus le champ des possibles.



En l'absence d'indices supplémentaires, on ne peut, aujourd'hui, que difficilement savoir lequel de ces quatre schémas correspond à la situation géographique de cette parcelle. Il en va de même pour toutes les autres parcelles mentionnées dans ce minutier. La mention des confronts à Morlaàs se limite aux parcelles voisines, à la rue sur laquelle elles donnent toutes, et sur l'enceinte de la ville qui revêt, selon les endroits, la forme d'un fossé, d'un mur en élévation, d'une palissade ou encore d'un cours d'eau.

Nous avons néanmoins un certain nombre de repères : le fossé à l'arrière, *l'arriu* qui coule à l'arrière également, la rue à l'avant. Notons toutefois que le même constat peut être dressé dans des documents postérieurs : c'est le cas, notamment, du censier de 1645¹⁵⁹.

II. IMPORTANCE DU LIEU-DIT : LES MICROTOPONYMES COMME SYSTEME DE REPRESENTATION

Les micro-toponymes tiennent une place tout à fait essentielle dans la désignation de l'espace. Ils participent d'une forme de désignation courante de l'espace. Elisabeth Zadora-Rio, dans son article « Archéologie et toponymie : le divorce », indique que les toponymes « doivent être étudiés en tant que système de dénomination, et qu'il faut se garder d'établir d'emblée des équivalences naïves avec les réalités qu'ils désignent¹⁶⁰ ». Une étude des toponymes et microtoponymes ne peut se substituer à des fouilles archéologiques, comme le montre clairement le cas du château de la Hourquie qui ne pourra être tranché sans un recours à des prospections et fouilles d'envergure. Nous nous focaliserons donc strictement sur le vocabulaire, considérant que « toute tentative d'interprétation de la microtoponymie comme reflet direct de la réalité, qu'il s'agisse d'habitat ou de paysage, n'a guère de sens, et qu'il faut l'analyser avant tout comme système de représentation¹⁶¹ ».

Ainsi que l'a observé Monique Bourin, les lieux-dits sont assez répétitifs et se répartissent entre trois domaines : le bâti, le végétal et la morphologie des espaces alentours¹⁶². Considérant la très grande quantité d'anthroponymes mentionnés dans le minutier, nous avons fait le choix de nous concentrer uniquement sur une année, en l'occurrence l'année 1365, ce qui constitue un corpus de 2453 noms. Sont exclus de ce corpus les occurrences multiples d'un même anthroponyme ainsi que ceux composés uniquement d'un prénom et d'une localité (ex. Berdolet d'Anoye¹⁶³) voire d'un simple prénom (suivi ou nom d'un métier). On constate ainsi que la très grande majorité des anthroponymes renvoie au bâti et, plus largement, à l'activité humaine. Viennent

¹⁵⁹ E-dépôt-Morlaàs, CC1, AD64.

¹⁶⁰ ZADORA-RIO (Élisabeth), « Archéologie et toponymie : le divorce », in, *Les petits cahiers d'Anatole*, n°8, 05/12/2001, 47496 signes, http://www.univ-tours.fr/lat/pdf/F2_8.pdf.

¹⁶¹ *Ibidem*.

¹⁶² BOURIN (Monique), « La Géographie locale du notaire... », *op. cit.*

¹⁶³ III E 806, fol. 53.

ensuite ceux renvoyant au végétal, néanmoins présents en quantité moindre. Enfin, les anthroponymes renvoyant à la morphologie des espaces alentours ne sont finalement qu'assez peu présents (voir le tableau en Annexe). C'est donc sans surprise l'activité humaine qui constitue la base des systèmes de désignation de l'espace et, par conséquent des hommes et des femmes qui y sont associés.

III. LIEUX ET TEMPS DE LA SOCIABILITE URBAINE DANS LES MINUTES NOTARIALES : LA QUESTION DU MARCHÉ

Peut-on identifier avec précision des lieux de sociabilité dans le Morlaàs médiéval ? Les sources spécifiques à ce sujet à haute résonance humaine sont bien entendu inexistantes : il faut donc faire feu de tout bois et recouper les quelques rares données dont nous disposons.

La publication de Pierre Tucoo-Chala intitulée « Une charte sur le marché de Morlaàs » apporte des éléments de réponse¹⁶⁴. Le *Cartulaire de Sainte-Foy de Morlaàs* publié par Léon Cadier atteste de la présence d'un « marché actif au lieu dit de la Vieille Hourquie¹⁶⁵ ». Ce marché se transporte sur la place attenante à l'église Sainte-Foy dans le courant du XIV^e siècle, ainsi que l'indique cette charte publiée par Pierre Tucoo-Chala. Au-delà des informations que ce document nous livre sur les pratiques de commerce et de consommation qui ont cours dans l'ancienne capitale de Béarn, elle nous permet d'approcher une part de la sociabilité urbaine d'alors. Les places, « lieux de rassemblements politiques, économiques, religieux et culturels, [...] jouent à toutes les époques un rôle essentiel dans la sociabilité urbaine¹⁶⁶ ». Qu'il s'agisse du marché hebdomadaire ou des foires annuelles ou pluriannuelles, « toute ville, petite ou grande, voit arriver, à ces occasions, « une grant congrégacion de peuples ». Les paysans des environs vendent les produits de leur sol, achètent des outils plus perfectionnés que ceux qu'ils fabriquent eux-mêmes, une ou deux pièces de drap ou de « bureau » (bure), un peu de sel, des pots, des cuves, des tonneaux... ». Mais ils viennent aussi «échanger

¹⁶⁴ *Une charte sur le marché de Morlaàs en 1352*, publié par Pierre TUCOO-CHALA, extrait de la « Revue régionaliste des Pyrénées », n° 135-136, Mairimpouey Jeune Imprimeur, Pau, 1957.

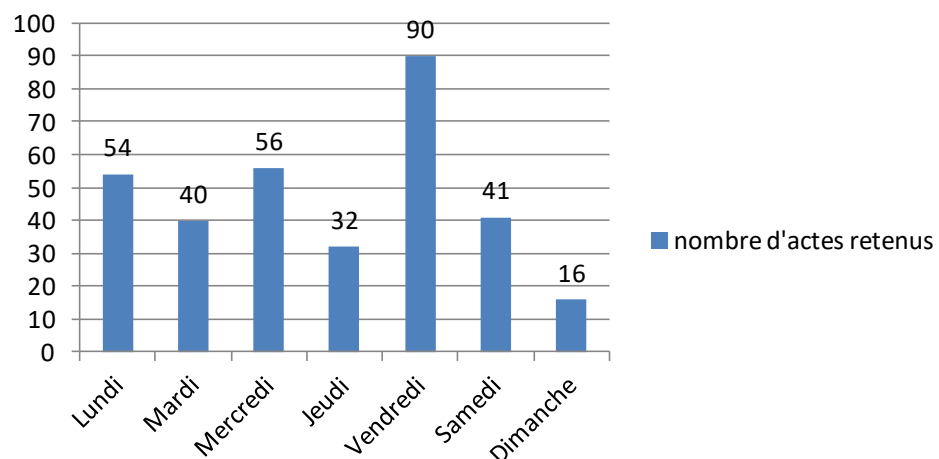
¹⁶⁵ *Ibidem*.

¹⁶⁶ YANTE (Jean-Marie), « Places et sociabilité urbaine en Hainaut (XIII^e-XV^e siècle), in *Revue belge de philologie et d'histoire*, Tome 89, fasc. 2, 2011. *Villes et villages : organisation et représentation de l'espace*. Mélanges offerts à Jean-Marie Duvoisiel à l'occasion de son soixante-cinquième anniversaire et publiés par Alain Dierkens, Christophe Loir, Denis Morsa, Guy Vanthemsche, pp. 989-998.

des nouvelles, parler des impôts et des redevances, conclure des échanges ou des contrats, sceller des alliances pour leurs enfants¹⁶⁷ ».

Les jours de foire et de marché sont donc généralement propices aux affaires, selon Jean-Pierre Legay¹⁶⁸. L'activité notariale à Morlaàs est-elle plus importante à ces occasions ? Selon Pierre Luc, le marché à Morlaàs se tient le vendredi. Il explique en effet qu'en 1547, une requête est adressée au vicomte par la communauté de Monein « et qui tend à obtenir que le marché bi-mensuel du lundi soit rendu hebdomadaire ; les habitants étaient, en effet, obligés de se rendre dans d'autres marchés dont certains étaient fort éloignés puisque le texte cite celui du mardi à Orthez, du mercredi à Navarrenx, du jeudi à Lescar, du vendredi à Morlaàs, du samedi alternativement à Arthez et à Arzacq [...]. Bien que nous n'ayons pas les textes pour toutes les localités, l'on peut affirmer que le nombre, sinon la fréquence des marchés, était déjà fixé au XIV^e siècle¹⁶⁹ ». Cette hypothèse semble se confirmer : dans une obligation datée du 10 février 1365 (anc. st.), Pascoau de Casenave de Buros doit 3 florins d'or à Monicoo de Noguee d'Andoins et doit les lui verser avant le vendredi de *forquie* suivant¹⁷⁰. Ainsi la tenue du marché hebdomadaire du vendredi influence-t-elle l'activité du notaire ?

Actes retenus en 1365



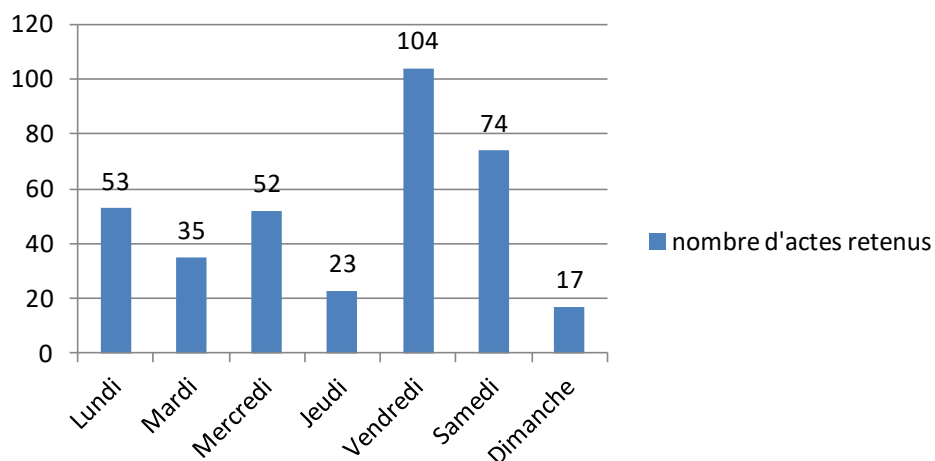
¹⁶⁷ LEGAY (Jean-Pierre), *La rue au Moyen Âge*, Éditions Ouest France, Rennes, 1984, p. 143.

¹⁶⁸ *Ibidem*.

¹⁶⁹ LUC (Pierre), *Vie rurale et pratique juridique en Béarn aux XIV^e et XV^e siècles*, Imprimerie F. Boisseau, Toulouse, 1943, p.218.

¹⁷⁰ III E 806, fol. 74.

Actes retenus en 1366



Nous avons fait le choix de nous intéresser exclusivement aux années couvertes intégralement par les actes du minutier, à savoir les années 1365 et 1366. Nous laissons volontairement de côté l'année 1367 en raison des troubles politiques et militaires dont elle est le théâtre et qui pourraient venir fausser les résultats. Ainsi les deux années retenues sont-elles semblables. Le pic hebdomadaire d'activité du notaire est le vendredi et l'on peut supposer que la tenue du marché en est une des principales raisons : les individus ayant des affaires à régler avec le notaire profitaient sans doute, pour ce faire, de devoir abandonner leurs activités en rendant au marché.

Riche de nombreuses lectures portant sur la morphologie urbaine morlanaise, nous avons pu, à notre tour, apporter notre pierre à l'édifice, en mettant en lumière les éléments contenus dans le minutier. La question des fortifications, nous l'avons vu, occupe une place importante, qui plus est dans les temps troubles de l'année 1367. La question du parcellaire comporte toujours d'importantes zones d'ombre, les informations dont nous disposons ne nous permettant pas d'obtenir les resultants excomptés. Il n'en demeure pas moins qu'elles sont des indices précieux.

Ce qui ressort tout particulièrement de cette partie, c'est l'intérêt que porte Gaston III à l'ancienne capitale de Béarn. La campagne de travaux qu'il y mène en 1373, 1374 et 1375 en est un témoignage tout à fait parlant.

Maintenant que les cadres matériels, géographique et environnementaux de Morlaàs sont posés, nous proposons de nous intéresser aux individus qui évoluent dans ce milieu. Nous présenterons, pour cela, une étude de la vie économique et sociale de Morlaàs au regard du minutier.

Troisième partie : Economie et société

CHAPITRE 1 : LA VIE ÉCONOMIQUE MORLANAISE

I. ACTIVITES, PRODUCTIONS ET COMMERCE A MORLAAS : QUEL CADRE ÉCONOMIQUE POUR LA CAPITALE DU VIC-BILH?

Les écrits notariés sont une voie d'accès privilégiée à l'économie. Ils sont en effet garants d'un certain nombre d'échanges et de transactions et témoignent de l'activité économique et commerciale de l'espace qu'ils couvrent.

Avant de nous intéresser plus précisément aux différents aspects de la vie économique de l'ancienne capitale de la vicomté de Béarn, nous proposons de revenir sur les monnaies qui ont cours et dont l'usage nous est rapporté par le notaire. Nous avons précédemment évoqué la question de l'atelier de frappe qui fonctionnait alors à Morlaàs. Pierre Tucoo-Chala indique la chose suivante :

« Avant d'accéder au statut de seigneurs souverains, les vicomtes de Béarn avaient usurpé un droit régalien par excellence, celui de battre monnaie. Dès la fin du XI^e siècle, des ateliers monétaires émettant des espèces d'or réputées dans tout le Midi et dans le bassin de l'Èbre fonctionnaient à Morlaàs. Malgré son départ pour Orthez, Gaston VII Moncade ne déplaça point les ateliers [...]. Fébus donna un lustre particulier à sa monnaie de Morlaàs en faisant frapper des florins d'or alignés sur le florin d'Aragon ; cette monnaie était d'une grande qualité et le roi de Navarre demanda le concours d'ouvriers béarnais pour améliorer la frappe de ses propres espèces.¹ ».

Quelques précisions méritent cependant d'être apportées concernant cette citation de Pierre Tucoo-Chala. Le terme « usurpé » qu'il emploie est ici impropre. D'autre part, ce sont des deniers d'argent qui sont frappés à la fin du XI^e siècle et non

¹ TUCOO-CHALA (Pierre), « Les fonctions urbaines des capitales du Béarn médiéval... », *op. cit.*, p.7-21.

des monnaies d'or ; il faut en effet attendre la seconde moitié du XIV^e siècle pour que le florin soit frappé². Malgré cela, il nous livre un certain nombre d'indices sur l'importance de l'atelier de frappe morlais. Ce dernier participe de l'affirmation du pouvoir et de la souveraineté des seigneurs de Béarn, et de Gaston Fébus en particulier³. Ils disposent d'un savoir qui, bien au-delà des aspects techniques, est un instrument de pouvoir pour les vicomtes.

Plusieurs types de monnaies sont cités par M^e Odet de Labadie. On retrouve, dans une très grande majorité de cas, des florins d'or et des sous de Morlaàs (soit la monnaie de Béarn). Le notaire donne, dans un contrat de mariage, le rapport entre ces deux monnaies. Dans cet acte, il indique que Monicoo de Maumora d'Escobee reçoit 235 sous de Morlaàs *contant florins per 7 ss. de Morlaas*, et de poursuivre *he escut d'aur vielh per 10 ss*⁴. En plus des florins et des sous de Morlaàs, et des écus vieux, il est également fait mention de florins d'Aragon (*floriis d'Aragoo*)⁵, de florins d'or de Florence (*floriis d'aur de Florence*)⁶, ou encore de francs (qui existent depuis peu)⁷. Ainsi, bien que Morlaàs frappe monnaie, on voit circuler plusieurs systèmes monétaires ; il s'agit d'un phénomène tout à fait normal pour la période médiévale.

A. Produire à Morlaàs

Dominique Bidot-Germa, qui s'est largement confronté aux questions liées à la terre et aux cultures dans ses études du notariat béarnais, a observé la chose suivante :

« On sait que l'occupation du sol béarnais à la fin du Moyen Âge, restait très discontinue. Elle était en rapport avec une faible densité et une dissémination de la population en une quantité de petites cellules rurales, souvent isolées au milieu des landes et terrains incultes, les (h)erms, voués à l'élevage, et des forêts. Nous savons que les trois quarts des terres labourables étaient

² Ce texte de Pierre TUCOO-CHALA est aujourd'hui dépassé voire même en partie fautif.

³ BOMPAIRE (Marc), « *Le florins d'or Febus comes* », in *Signé Fébus, comte de Foix, Prins de Béarn*, Véronique LAMAZOU-DUPLAN (dir.), pp.126-131.

⁴ III E 806, fol. 72.

⁵ III E 806, fol. 74.

⁶ III E 806, fol. 34v.

⁷ III E 806, fol. 90.

occupées par la culture des céréales, désignées sous le nom générique de blats : le froment, l'avoine, l'orge et le seigle. D'autre part, la vigne, les jardins et les vergers, étaient beaucoup plus répandus qu'on ne l'a longtemps cru⁸ ».

Il nous permet ainsi de nous faire une idée générale du paysage agricole béarnais de la fin du Moyen Âge.

1. Production céréalière

La production céréalière ne nous apparaît finalement que par des mentions éparses dans des actes dont elles ne sont pas l'objet. La première occurrence de produits céréaliers apparaît dans un acte dont la nature demeure non identifiée en raison de son état de conservation⁹ : il y est question de *blat gros e menut* (on peut également voir qu'il est question de fromage dans cet acte). Dans une reconnaissance de dettes datée du 20 juin 1365, un certain Ramonet de Lartigue de Samsoos doit trois *quoartaus araas* de froment à Guilhamoo de Lortet, *faur, vesii* de Morlaàs ; il doit les lui apporter à la Sainte-Marie d'août. Dans un autre acte de même nature, Pee Faur de Lane Caube doit cinq *carthes* de froment, il est précisé qu'il doit être de bonne qualité, à Pee de Noguer Gavineter, *vesii* de Morlaàs. Il doit les lui remettre à la même date¹⁰. On trouve d'autres exemples similaires aux folios 89, 94, 94v, 103v (il est également question de *cartes* de seigle et de millet), notamment. Ces actes sont relativement courants, mais qu'impliquent-ils concrètement ? On peut supposer qu'il s'agit de redevances dues par les exploitants de certaines parcelles à leur propriétaire, selon les règles qu'impliquent les contrats de métayage. Il semble assez cohérent de penser que des gens de la stature d'un Guilhamoo de Lortet, par exemple, ne cultivent pas eux-mêmes leurs terres (certains étant, qui plus est, à la tête de vastes propriétés foncières). On note également que, dans ce cas précis, ce personnage exerce le métier de forgeron (*faur*). Suivant un mode de fonctionnement relativement proche, dans un contrat de gasaille, Iohan de

⁸ BIDOT-GERMA (Dominique), *Un notariat médiéval...*, op. cit.

⁹ III E 806, fol. 66v.

¹⁰ III E 806, fol. 83.

Bordeu, *vesii* de Morlaàs, confie un bœuf à Totoo de Casenave d'Audirac ; ce dernier doit, dans le cadre de ce contrat, lui verser trois *quoartaus* de froment¹¹.

Quoi qu'il en soit, Pierre Tucoo-Chala indique que « la vicomté se suffit à peu près en blé et ne doit qu'en certaines circonstances faire appel à l'étranger. Certes, les surfaces cultivées consacrées aux céréales en Béarn sont restreintes, les rendements médiocres. Mais la stabilité politique permettant une mise en culture régulière, facilite l'établissement d'un équilibre réel quoique précaire. En définitive, il semble bien qu'il n'ait existé en Béarn, à cette époque, qu'un commerce intermittent d'importation de céréales et cela, uniquement en temps de crise agricole¹² ». Vient ensuite la question de la production viticole, autrement plus renseignée que celle de la production céréalière.

2. Production viticole

« La vigne est, au XIV^e siècle, largement répandue dans le Midi aquitain et donne lieu à un commerce très actif¹³ ». Que révèle la part des actes se rapportant à la culture et au commerce du vin dans le minutier d'Odet de Labadie ? Les baux à complant occupent une part écrasante de ce que nous avons qualifié « d'obligations nées de la terre ou d'un bien immeuble » ; elles représentent en effet la moitié d'entre elles. Si l'on s'en tient à ce constat, on peut considérer que le marché du vin constitue la part essentielle du commerce. Le Vic-Bilh est connu, dès le Moyen Âge, pour être une terre viticole importante du piémont pyrénéen. On ne peut, cependant, parler de monoculture en ce sens qu'il existe une culture céréalière et, plus encore, que l'élevage y est très largement pratiqué.

Nous savons que, dans le pays toulousain, les vignes « sont concédées le plus souvent à part de fruits¹⁴ ». Germain et Mireille Sicard expliquent le phénomène de la manière suivante :

« Le bailleur se réserve le plus souvent le quart des fruits, si bien que les fonds de terre faisant l'objet de telles concessions sont volontiers qualifiés de

¹¹ III E 806, fol. 69.

¹² TUCOO-CHALA (Pierre), « Production et commerce en Béarn au XIV^e siècle », in *Annales du Midi, revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, Tome 69, n°37, 1957, p. 3-4.

¹³ TUCOO-CHALA (Pierre), « Production et commerce en Béarn... », *op. cit.*, p.39-58.

¹⁴ SICARD (Germain et Mireille), « Redevances à part de fruits et métayage dans le Sud-Ouest... *op. cit.*, p.62-63.

quartanerium ou fevum quartanerium. Le terme obliae est remplacé par quartum des chartes. Quelquefois, la concession comporte l'exigence d' « oblies » en espèces, s'ajoutant à la part de récolte. Moins courantes sont les redevances au 1/5^e ou au 1/6^e de la récolte¹⁵ ».

Dans un article qui a fait date, Pierre Tucoo-Chala a étudié cette question pour Morlaàs et en a conclu la chose suivante :

« Dans l'unique registre notarial conservé pour [Morlaàs], on relève 198 contrats de ce type : D. de Latapie habitant à Serres Morlaàs doit à Peyroo, bourgeois de Morlaàs, 4 florins d'or sur le produit de la récolte de sa vigne. Il s'agit de contrats de fermage ou de métayage par lesquels les bourgeois morlanais propriétaires des vignes en confient le travail à des paysans contre redevances en argent ou en nature. Ces contrats permettent d'affirmer qu'en 1365-1367, il existe une véritable mainmise bourgeoise sur une portion malheureusement difficilement appréciable, mais notable, des vignes du Vic-Bilh. Dans la majorité des cas, le nom des bourgeois trahit d'ailleurs une origine paysanne : Amanieu de Castillon, Bernard d'Espoey, Galhard de Beyrie, etc... Il s'agit vraisemblablement de paysans enrichis venus vivre bourgeoisement dans l'ancienne capitale du Béarn, mais ayant gardé le contact avec la terre et conservé le contrôle de la culture la plus lucrative, celle de la vigne. Dans quelques cas, il s'agit de bourgeois de vieille souche ayant placé une partie de leurs capitaux dans la viticulture. Ce sont eux qui constituent la classe des plus gros propriétaires, les marchands Jacques Stève, P. Brun, Arnaud de Narb et le notaire de la ville maître Brun de

¹⁵ *Ibid.*

Duras qui perçoivent respectivement en trois ans 75, 20, 62 et 125 florins grâce à leurs vignes¹⁶ ».

Quelle réalité recouvrent donc ces actes ? Qui sont les propriétaires de ces vignes ?

	<i>Vesuis</i>	<i>Borgues</i>	Religieux	Autres
Redevance sur la totalité de la production de vin	48 %	3.4 %	1.5 %	10.6 %
Redevance sur une part de la production de vin	32.6 %	1 %	1 %	1.9 %

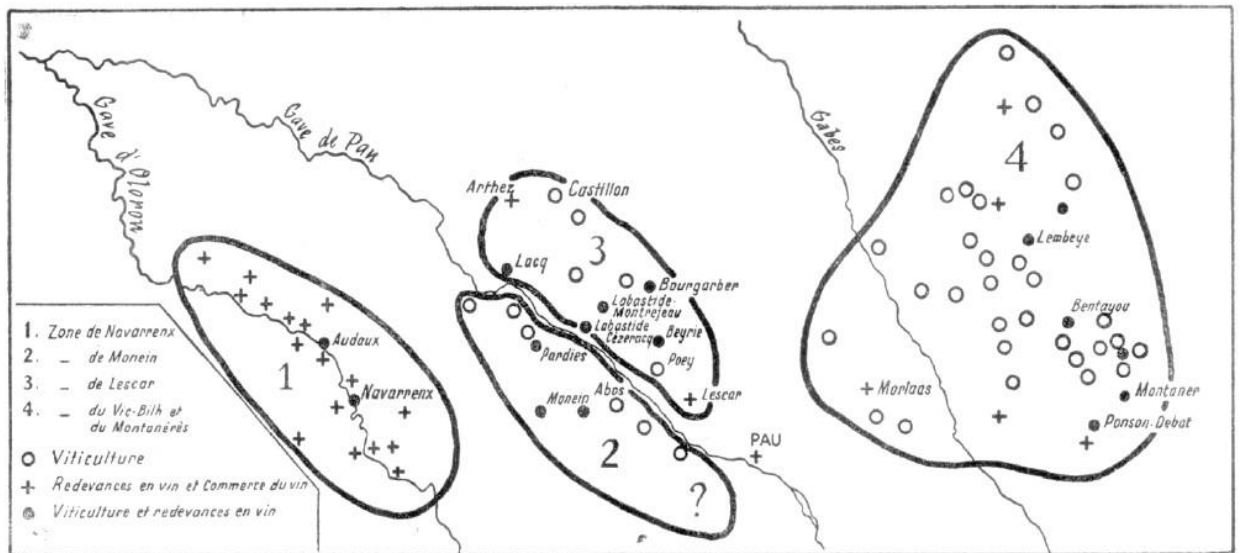
Tableau 8 - Part des propriétaires de vignes des baux à complant

Nous émettons une réserve sur le terme de « bourgeois » largement utilisé par Pierre Tucoo-Chala dans les lignes que nous venons de citer. En effet, nous serions plus prudente sur son usage qui n'est pas le même chez le notaire et chez l'historien du XX^e siècle contemporain d'une certaine historiographie. Dans notre souci de retour à la source, le terme de *borgues* apparaît en effet sous la plume du notaire mais il recouvre une situation sociale bien précise (bien que nous n'en ayons pas encore cerné tous les aspects). Si l'on reprend ces différents actes, on ne retrouve finalement qu'assez peu de *borgues* comme propriétaires des vignes concernées par ces baux à complant. En revanche, la plupart sont clairement identifiés comme étant des *vesuis* de Morlaàs. Les *vesuis* ont une mainmise très nette sur la viticulture, étant propriétaires d'une grande part des vignes situées dans les alentours de Morlaàs.

Au-delà du fait que les versements en produits agricoles subsistent en dépit du développement des prestations en monnaie, le vin est un produit suffisamment répandu et échangé pour faire l'objet de certaines taxations bien particulières. On relève en effet plusieurs actes qui se rapportent à la maltôte (affermage ou paiement). Cet impôt extraordinaire s'applique aux biens de consommation courants (c'est le cas du vin

¹⁶ TUCOO-CHALA (Pierre), « Production et commerce en Béarn... », *op. cit.*, p.46, 47.

et du cidre appelé *pomade*, notamment) afin de faire face à des dépenses exceptionnelles. La création de la maltôte est attribuée au roi de France Philippe le Bel ; elle est datée de 1292. Concernant le Béarn, Gaston III dit Fébus fait prélever la maltôte sur le vin en 1366¹⁷ afin, nous apprend Pierre Tucoo-Chala, de financer une expédition en Aragon¹⁸. Ainsi, l’empreinte de la viticulture et du commerce de vin va bien au-delà d’un simple circuit impliquant un producteur-vendeur et un acheteur, revendeur ou consommateur.



LE VIGNOBLE BÉARNAIS AU XIV^e SIÈCLE.

Figure 25 - Le vignoble béarnais au XIV^e siècle, TUCOO-CHALA (Pierre), "Commerce et production en Béarn au XIV^e siècle", in *Annales du Midi: revue archéologique et philologique de la France méridionale*, Tome 69, n°37, 1957, pp.39-58.

C. Morlaàs et le Vic-Bilh, une terre d'élevage ?

« À côté des contrats portant sur les terres, les notaires en rédigent un plus grand nombre encore portant sur les animaux domestiques¹⁹ ». Les baux à cheptel occupent une place essentielle dans le minutier d’Odet de Labadie²⁰. Il consiste « en ce

¹⁷ III E 806, fol. 107.

¹⁸ TUCOO-CHALA (Pierre), « Production et commerce en Béarn... », *op. cit.*, p.43.

¹⁹ SICARD (Germain et Mireille), « Redevances à part de fruits et métayage dans le Sud-Ouest de la France au Moyen Âge », in *Les revenus de la terre, complant, champart, métayage en Europe occidentale (IX^e-XVII^e siècles)*, Flaran VII (1985), textes réunis par VADIER (Roland), LAVAUD (Sandrine), Auch, Biscaye imprimeur et Conseil, 1987, p. 61-73.

²⁰ Nous avons dressé un tableau récapitulatif reprenant le contenu de tous les baux à cheptel retenus par le notaire. C’est sur cette base que notre propos se fondera.

qu'un propriétaire de bétail confie un certain nombre de têtes à un preneur ; on dit que celui-ci les tient *a gasalhe*, *a part goadanh* ou *miey goadanh*, ou encore à *miey abenture*. Il s'agit, en ce qui nous concerne, uniquement de contrats passés entre particuliers et non de contrats communaux. La durée du bail est soit fixée dans le contrat soit indéterminée », nous explique Pierre Luc²¹. Dans le III E 806, seules deux de ces expressions caractéristiques de ce type de contrat reviennent. 151 baux sont dits *a miey goadanh*, 3 seulement sont dits *de gasalhe*²². Dans les deux cas, la structure de l'acte est assez simple : on y retrouve respectivement le nom du bailleur et celui du preneur, le verbe ou le groupe verbal qui indique la nature de l'acte (en l'occurrence, on retrouve le terme *thee* pour tient), le nombre et la nature des têtes de bétail et, enfin, la valeur de celles-ci. Se pose donc la question de l'estimation du bétail qui a lieu au moment de la conclusion du contrat. La valeur du bétail n'est pas préétablie et se négocie au cas par cas, selon un certain nombre de critères qui ne nous sont pas rapportés. On peut cependant aisément imaginer que l'âge, la taille, le poids, la robustesse des bêtes, leur état de santé, ou encore leurs possibilités de reproduction, figurent parmi les critères d'estimation.

Mais qu'est-ce qu'implique concrètement un bail à cheptel ? Pierre Luc, toujours, explique que « le preneur doit nourrir, entretenir et faire prospérer le bétail à ses frais ; il doit le garder et n'a pas le droit de le vendre ou de l'échanger sans le consentement du bailleur ; s'il le fait, l'acte sera tenu pour nul, et le bétail pourra être repris où qu'il soit. La responsabilité du preneur est engagée au cas où le bétail est perdu par sa faute, par défaut de surveillance, s'il est confisqué pour avoir été introduit dans un pacage où le preneur n'a pas le droit de dépaissance ; dans tous ces cas, le preneur doit le remplacer ; inversement, si les animaux meurent sans qu'il y ait faute du preneur ou sont atteints d'épidémie (*arraque*), le bailleur doit en fournir d'autres²³ ». La durée des contrats n'est pas toujours indiquée ; il semble même, au contraire, qu'elle ne soit pas renseignée dans la majorité des baux. A l'expiration du bail, « la somme représentative du capital initial (*cap*) est prélevée hors part, et restituée au bailleur ; la plus-value est partagée à moitié entre les deux parties²⁴ ». Les baux impliquent, selon les bêtes concernées, des obligations qui peuvent varier en fonction des besoins et des

²¹ LUC (Pierre), *Vie rurale et pratique juridique en Béarn aux XIV^e et XV^e siècles*, Imprimerie F. Boisseau, Toulouse, 1943, p.164.

²² Voir *supra* (typologie des actes).

²³ LUC (Pierre), *Vie rurale et pratique juridique en Béarn... op. cit.*, p.164.

²⁴ *Ibid.*

possibilités des animaux. Nous ne rentrerons cependant pas dans le détail de ces contrats et renvoyons aux travaux de Pierre Luc²⁵.

Quels en sont les enjeux ? Pour le cultivateur possédant des terres mais n'ayant pas les moyens d'acquérir du bétail en propre, les baux à cheptel sont une manière de se procurer du bétail qu'il est ensuite libre d'utiliser pour tous les travaux qu'il lui plaira de faire, à condition de reverser au bailleur la moitié des revenus de ces travaux. « Les paysans se procurent ainsi sans bourse délier ce qui est indispensable à leur activité qui d'agriculteur, qui d'éleveur²⁶ ». Pour le bailleur, c'est un moyen de faire prospérer son cheptel, parfois important, en le plaçant chez quelqu'un d'autre, parce qu'il ne peut s'en occuper lui-même ou, probablement plus souvent, parce qu'il s'adonne à d'autres activités qui sont également sources de revenus. « La gasaille constitue une forme classique et rémunératrice d'investissements : les seigneurs, les clercs, les juristes, les bourgeois placent ainsi leurs capitaux²⁷ ». Maintenant que les enjeux de tels contrats sont définis, intéressons-nous plus précisément au bétail lui-même.

1. Les différentes espèces mentionnées dans le minutier

On retrouve essentiellement trois grandes familles de bétail : des ovins, des porcins et des bovins. Ponctuellement sont également mentionnés une jument et son poulain ou des ruches. Afin de visualiser et de saisir plus nettement la part de chaque dans la totalité du cheptel recensé dans les baux, nous avons entrepris de dresser un bilan par année. Pour ce faire, nous avons additionné les têtes de bétail par famille : ovins, porcins, bovins et équidés.

²⁵ LUC (Pierre), *Vie rurale et pratique juridique en Béarn ... op. cit.*

²⁶ SICARD (Germain et Mireille), « Redevances à part de fruits et métayage dans le Sud-Ouest... *op. cit.*

²⁷ *Ibid.*

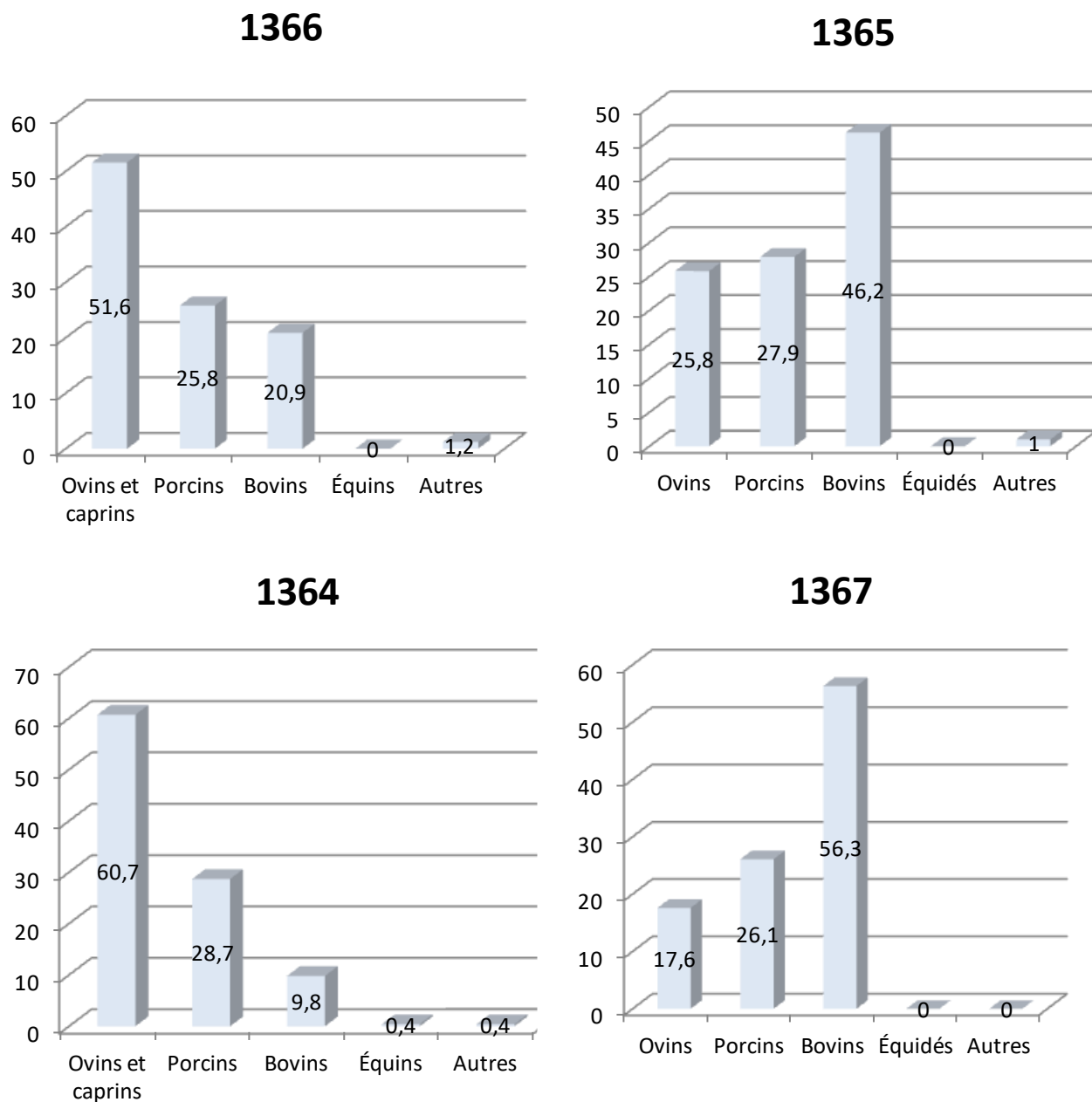


Figure 26 - Part du bétail dans les baux à cheptel par année (exprimée en pourcentages) (anc. st.)

On recense 494 têtes de bétail pour l'année 1364, parmi lesquelles on compte deux ruches (qui correspondent à la catégorie « autres »), 186 pour l'année 1365, 248 pour 136 et, enfin, 199 pour 1367. Aucun contrat de cheptel n'a été dressé durant les quelques mois de l'année 1368 dont nous disposons. Précisons, toutefois, que toute l'année 1364 n'est pas couverte par le minutier et que les données que nous avons ici rapportées ne sont donc que partielles. Les graphiques ci-dessus permettent toutefois d'avoir une idée du bétail engagé dans ces baux à cheptel.

Selon Pierre Luc, « les troupeaux de brebis étaient nombreux et importants », comptant en moyenne « trente à soixante-dix têtes²⁸ ». Le vocabulaire utilisé par le notaire pour qualifier les bêtes est assez simple : on retrouve le terme d'*aolhes* pour les brebis, de *motoos* pour les moutons et d'*agnetz* pour les agneaux ; concernant les chèvres, c'est le terme de *crabe* qui est employé. On relève cependant une mention unique de *bassiu*²⁹ qui signifie antenois et qui désigne les agneaux nés l'année précédente. Le nombre de têtes de brebis et de chèvres varie assez nettement entre 1364 et 1367 : il semble cependant difficile d'établir une tendance globale. En 1364, un seul bail à cheptel est dressé, mais il concerne un troupeau de pas moins de 300 têtes de brebis et de moutons, soit un troupeau très important. Les autres baux mentionnent des groupes de bêtes d'une vingtaine de têtes en moyenne. Brebis et moutons permettent de produire de la laine, du lait et, donc, du fromage, mais également de la viande.

On trouve également un certain nombre de chèvres, mais en assez petit nombre. Selon Pierre Luc, toujours, « l'élevage des chèvres paraît être fort restreint ». Il explique qu'on les rencontre « en petit nombre dans les étables et comme appoint dans les troupeaux de brebis³⁰ ». Cette observation semble, à première vue, correspondre à ce qu'il ressort du III E 806. Les chèvres sont essentiellement élevées pour leur lait. La viande de chèvre est consommée : en témoigne sa mention dans les tarifs de boucherie³¹.

On observe que le nombre de porcins demeure relativement stable tout au long de ces 4 années, globalement entre 25 et 29% du cheptel. On retrouve les termes de *porcs*, de *troyes* (truies) et de *porcetz* (porcelets). Deux cas de figure se présentent pour ce qui est de l'élevage de porcs. En premier lieu, et c'est la situation que nous pouvons observer dans les actes du minutier, voyons le cas des troupeaux. Ceux-ci comptent en moyenne une quinzaine de têtes, mais il n'est pas rare de voir des troupeaux nettement plus imposants. En second lieu, il est nécessaire de préciser que « chaque maison avait généralement un petit élevage de quelques têtes » en sachant que « la base de l'alimentation était, alors comme aujourd'hui la viande de porc salée³² ».

²⁸ LUC (Pierre), *Vie rurale et pratique juridique... op. cit.*, p.169.

²⁹ III E 806, fol. 82.

³⁰ LUC (Pierre), *Vie rurale et pratique juridique..., op. cit.*, p. 173.

³¹ E 1916, fol. 1v (1331).

³² LUC (Pierre), *Vie rurale et pratique juridique..., op. cit.*, p. 174.

Les bovins semblent occuper une place particulière dans l'élevage morlanaise en ce sens que le vocabulaire employé par le notaire pour les qualifier est autrement plus riche et précis que pour les autres bêtes. Au-delà des termes finalement assez larges de *baque* (vache), *boeu* (bœuf) et *betet* (veau), on retrouve un certain nombre d'autres termes plus spécifiques précisant l'âge de l'animal. Si l'on connaît généralement le terme de génisse, qu'Odet de Labadie et son coadjuteur Ramon deu Faur traduisent par *peguilh*, il existe des nuances lorsqu'il s'agit de qualifier un jeune bovin. On trouve ainsi le terme d'*anolh*, qui s'emploie également sous sa forme féminine *anolhe*, et que l'on emploie respectivement pour qualifier un taurillon ou une génisse. On retrouve également le vocable *bime* qui renvoie aux génisses âgées de deux ans ; son équivalent masculin est alors *betet dobler*. D'autre part, lorsqu'il est question de la reproduction, d'une vache selon qu'elle est en cours de gestation, qu'elle va vêler, ou encore qu'elle a récemment mis bas et qu'elle est accompagnée d'un veau encore non sevré, les termes employés sont différents. Dans le premier cas, on trouve l'expression *baque prenhe*, que l'on traduit littéralement par « vache pleine ». Dans le deuxième cas, on parle de *baque anolhere* (notons cependant que la distinction entre *vaque prenhe* et *baque anolhere* peut être assez compliquée à faire). Enfin, dans le troisième cas, il est question de *baque betere*. Un autre cas de figure se présente : le notaire fait parfois mention de *bestiar bohii*, ou de bétail d'espèce bovine. Ici, il est difficile d'en savoir plus sur la nature des bêtes concernées (âge, genre...). Quoi qu'il en soit, les bovins, bien que nombreux, « ne forment que rarement des troupeaux compacts. Le plus souvent, il est question de 2, 3 ou 4 têtes dans les exploitations. Ceci s'explique parce qu'il s'agit d'un élevage destiné à fournir pour chaque ferme la traction animale nécessaire³³ ». À Oloron, en revanche, Laëtitia Thelot remarque que la mention des bovins n'est pas fréquente³⁴. Précisons toutefois que cette observation découle du cartulaire d'Oloron et non d'un registre de notaire. Il nous faut pour cela nous tourner vers l'étude réalisée par Annabelle Lavit sur la société oloronaise à partir du E 1767³⁵. Autre précision importante : la situation géographique d'Oloron n'est pas celle de Morlaàs. « On ne trouve pas trace d'un commerce d'exportation ou d'importation de bœufs³⁶ ». Cette affirmation semble

³³ TUCOO-CHALA (Pierre), « Production et commerce en Béarn... », *op. cit.*, p.16.

³⁴ THELOT (Laëtitia), *Oloron à la fin du Moyen Âge d'après son cartulaire*, Mémoire de Master, Université de Pau et des pays de l'Adour, 2001 (dir. Jean-Pierre BARRAQUÉ), p.105.

³⁵ LAVIT (Annabelle), *La société oloronaise à la fin du Moyen Âge selon le registre notarié E 1767*, mémoire de Maîtrise, Université de Pau et des Pays de l'Adour, 2002 (sous la direction de Véronique LAMAZOU-DUPLAN et Jean-Pierre BARRAQUÉ).

³⁶ THELOT (Laëtitia), *Oloron à la fin du Moyen Âge...*, *op. cit.*, p.106.

indiquer que l'élevage des ovins en Béarn se suffisait à lui-même : suffisamment prospère pour ne pas avoir besoin de recourir à l'import de bêtes venues de l'extérieur, et suffisamment rentable pour ne pas devoir recourir à l'exportation.

Il est fait mention de quelques rares chevaux, désignés par les termes d'*egoe* (jument) et de *poni* (poulain). On trouve également le terme d'*arrossi*, sur lequel nous reviendrons ultérieurement. À Morlaàs, donc, l'élevage des chevaux semble relativement limité, bien qu'ils soient l'objet d'un important élevage en Béarn. Ils sont observés en assez grand nombre à Oloron par Laëtitia Thelot, notamment³⁷. Elle précise que le terme d'*egoe* peut prêter à confusion car il regroupe sous cette dénomination le terme générique d'espèce chevaline et, dans un sens plus restreint, il s'applique aux juments³⁸. Il semble que « ces animaux participaient dans une très faible mesure aux travaux de culture ; ils étaient surtout employés au dépiquage et au service des moulins³⁹ ».

Enfin, quelques *conhetz d'abelhes*, que l'on traduit par le terme de ruches, sont mentionnés. Ceci implique donc une certaine pratique de l'apiculture. Nous ne sommes cependant pas en mesure d'en apprécier l'importance. La cire est l'une des productions essentielles de l'apiculture, bien que l'on pense généralement plus volontiers au miel. Celui-ci a des usages divers : de la fabrication d'hydromel à l'agrémentation de certaines recettes, on ne l'utilise cependant pas seulement en matière culinaire. Ses propriétés curatives sont en effet attestées depuis des temps très reculés. Il est fort probable qu'en Béarn, le miel fasse partie de la pharmacopée des médecins et apothicaires⁴⁰.

Enfin, on constate l'absence de mention de volailles. Celles-ci ne sont pas évoquées par Pierre Luc dans le chapitre qu'il consacre au bétail et aux contrats de cheptel. On peut en déduire qu'elles ne devaient pas faire l'objet de contrats en ce sens que la plupart des gens possédait quelques poules et que leur valeur devait être relativement négligeable, du moins suffisamment pour que l'on ne ressente pas le besoin de les considérer comme les autres bêtes que nous venons d'évoquer. Pierre Tucoc-Chala souligne cette absence expliquant que « chaque ferme possède [...] de nombreuses têtes de volailles qui servent à payer les redevances. Mais ce dernier type

³⁷ *Ibid.*

³⁸ *Ibid.*

³⁹ LUC (Pierre), *Vie rurale et pratique juridique...*, *op. cit.*, p. 175.

⁴⁰ VIEL (Claude), DORÉ (Jean-Christophe), *Histoire et emplois du miel, de l'hydromel et des produits de la ruche*, in *Revue d'histoire de la pharmacie*, 91^e année, n°337, 2003, pp.7-20.

d'élevage ne donne lieu qu'à des transactions limitées sur les nombreux marchés locaux très animés que l'on trouve dans tout le Béarn⁴¹ ». Ce qui passe devant notaire relève d'un certain marché : les volailles peuvent apparaître dans des paiements de redevances, de loyers, dans les contrats d'apprentissage, mais pas en soi.

2. L'exploitation du bétail : alimentation, structures et rythmes agricoles

Selon les espèces, il va de soi que les soins à apporter aux bêtes, la façon de mettre en pratique leur élevage, les structures nécessaires, etc. varient.

L'alimentation du bétail est essentiellement basée sur la pâture et le fourrage. Le porc présente l'avantage de pouvoir se nourrir d'aliments simples et variés, allant des céréales aux racines en passant par des glands, par exemple ; ils peuvent ainsi se nourrir par eux-mêmes dans les forêts (alors abondantes), notamment. Ils peuvent cependant y causer un certain nombre de dégâts : lorsqu'ils ne trouvent pas la nourriture nécessaire en surface, ils vont la chercher en fouissant afin de déterrer racines et tubercules. Ils peuvent ainsi faire dépérir les arbres. Par ailleurs, « les porcs élevés pour l'engraissement étaient nourris avec un soin particulier au grain ou au son⁴² ». Il n'est pas rare de trouver, dans les textes, la mention de saisies de porcs qui viennent paître sur des terres sur lesquelles ils ne sont pas censés le faire. Un certain nombre de mesures sont donc prises pour encadrer la paissance des porcs⁴³.

Sauf erreur de notre part, le minutier, est muet sur les questions de transhumance, or son importance a été largement mise en évidence concernant le Béarn⁴⁴. Pierre Luc explique à ce propos que « dans les montagnes, des pâturages abondants, très supérieurs aux besoins des vallées qu'ils dominent, offrent pendant la belle saison une excellente nourriture au bétail des plaines dont le déplacement constitue la transhumance d'été. L'hiver, le bétail des vallées, celui des coteaux même, que les réserves de foin insuffisantes ne permettraient pas d'entretenir pendant de longs

⁴¹ TUCOO-CHALA (Pierre), « Production et commerce en Béarn... », *op. cit.*, p.16.

⁴² TUCOO-CHALA (Pierre), « Production et commerce en Béarn... », *op. cit.*, p.16.

⁴³ THELOT (Laëtitia), *Oloron à la fin du Moyen Âge...*, *op. cit.*, p.108.

⁴⁴ CAVAILLÈS (Henri), *La vie pastorale et agricole dans les Pyrénées des Gaves, de l'Adour et des Nestes, étude géographique et humaine*, Armand Colin, Paris, 1931 et *La transhumance pyrénéenne et la circulation des troupeaux dans les plaines de Gascogne*, Armand Colin, Paris, 1931.

mois, cherchent des pacages vers le nord, dans la région qui s'étend entre le gave de Pau et la Garonne : c'est la transhumance d'hiver ». Nous nous en tiendrons à ces considérations générales puisque la documentation dont nous disposons ne nous renseigne pas sur ce sujet. Néanmoins, il est nécessaire de l'évoquer puisque la transhumance est essentielle dans la pratique de l'élevage en Béarn et qu'elle est donc l'une des modalités des baux à cheptel.

Certaines périodes de l'année sont-elles plus propices que d'autres à la conclusion des baux à cheptel ?

En prêtant attention aux dates auxquelles les baux à cheptel sont dressés, on voit se dessiner les rythmes agricoles, le temps de la terre. De ces observations découlent ensuite un certain nombre de considérations à propos du rythme de travail annuel de l'éleveur.

3. Une estimation de la valeur du bétail entre 1364 et 1367

Quel est l'empreinte économique et financière de ce bétail ? Peut-on parvenir à estimer la valeur moyenne des différentes bêtes ? Dans ce cas, est-il possible de saisir une potentielle fluctuation de ces valeurs au cours des quatre années concernées ?

Une étude précise de la quasi-totalité des baux à cheptel du minutier (les quelques rares actes exclus l'ont été en raison de leur état de conservation) nous a permis d'établir des moyennes reflétant, de façon assez schématique, les prix d'une tête de bétail de telle ou telle espèce. Si nous avons si lourdement insisté sur le vocabulaire employé par le notaire, c'est qu'il existe des nuances qui semblent se traduire dans les tarifs appliqués aux bêtes. C'est pourquoi les chiffres que nous proposons ne doivent être pris autrement que comme des lignes directrices permettant d'entrevoir de grandes tendances. Consciente de ces limites, nous proposons donc de préciser notre propos en réalisant, dans un deuxième temps, une étude de cas centrée sur les bovins.

La valeur du bétail est, nous l'avons vu, fixée au moment où le bail est dressé. Les éléments permettant d'aboutir à telle ou telle estimation nous échappent, mais nous pouvons en supposer certains (taille, poids, âge, etc. de la bête : nous n'y

reviendrons pas). Cette valeur est, pour les besoins du contrat, spécifiée ; elle est exprimée, en ce qui nous concerne, en florins et en sous (ce à quoi il faut ajouter quelques très rares mentions de deniers). La première difficulté consiste donc à harmoniser ces données, à les convertir afin d'arriver à ne les exprimer qu'en fonction d'une seule et même monnaie. Ayant mention, dans un acte du minutier, du rapport existant entre florins et sous (il y est précisé qu'un florin vaut sept sous⁴⁵) nous avons choisi de travailler uniquement avec des sous. Nous avons volontairement laissé de côté les deniers, subdivisions du sou dont nous ne connaissons pas la valeur précise, qui ne sont présents qu'en quantité négligeable. Après une succession d'opérations mathématiques, nous sommes parvenus à estimer le prix d'une bête par espèce. Nous avons reproduit ce schéma sur les quatre années concernées.

	1364	1365	1366	1367
Ovins	1.67 sous	3.73 sous	3.92 sous	3.8 sous
Bovins	38.8 sous	32.92 sous	38.05 sous	82.89 sous
Porcins	8.22 sous	4.18 sous	6.07 sous	6.37 sous
Équins	34 sous		35 sous	
Autres	3.5 sous	12.81 sous	8.53 sous	

Tableau 9 - Estimation du prix moyen d'une tête de bétail.

La catégorie vulgairement intitulée « autres » regroupe plusieurs éléments. Tout d'abord, c'est ici que nous avons décidé de placer les ruches ; y ont également été placés les actes plus difficiles à considérer en ce sens qu'ils concernent plusieurs espèces de bétail, sans qu'il soit possible d'en définir les valeurs respectives⁴⁶. Ainsi *Arnautolo deu Beguee de Buros thee de la medixe enfante [Guiraute, filhe de Peyroo de Miramon de Buros], une baque e un boeu e un binat a miey goadanh etc. de pretz de X florins d'aur boos e de pees, e XVIII diers morlaas, e autreya etc*⁴⁷.

⁴⁵ III E 806, fol. 72. Le cours des monnaies étant fluctuant, il est possible que ce rapport soit en partie faussé. Néanmoins, celui-ci étant donné par le notaire lui-même, nous avons estimé qu'il pouvait constituer une base relativement sûre, la période étudiée étant assez brève.

⁴⁶ Pour plus de détails, voir tableau p.289 du tome d'annexes.

⁴⁷ III E 806, fol. 57.

Arnautoo deu Beguee de Buros tient de Guiraute, fille de Peyroo de Miramon de Buros, une vache, un boeuf et un taurillon à mi-profit d'une valeur de dix florins d'or bons et de poids et 18 deniers de Morlaàs...

Ainsi faudrait-il exclure d'une représentation graphique cette catégorie, car trop hétéroclite dans son contenu, elle ne peut en donner une vision fiable. De même, les équidés, très peu nombreux et dont le prix est stable sur les deux années pour lesquelles il est renseigné, ne feraient certainement qu'alourdir le graphique et en compliquer la lecture. De fait, nous nous concentrerons uniquement sur les ovins, les bovins et les porcins afin d'essayer de tracer, à grands traits, une estimation de l'évolution du prix d'une tête de bétail pour chacune de ces espèces.

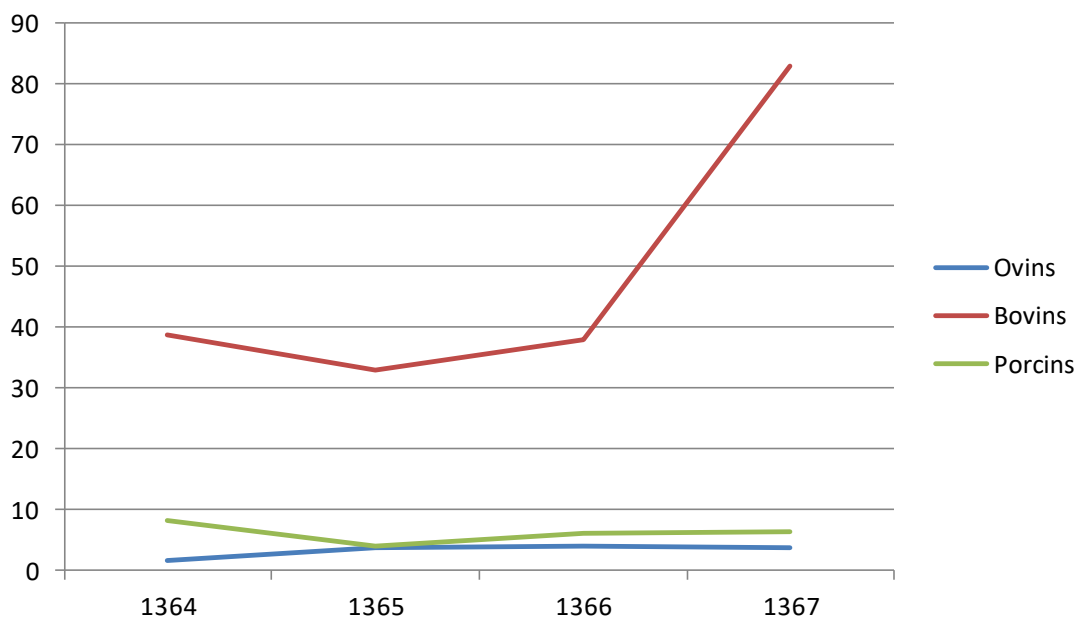


Figure 27 - Estimation de l'évolution du prix moyen d'une tête de bétail

On constate ici une relative stabilité du prix des espèces ovine et porcine durant ces quatre années. Ce n'est pas le cas des bovins dont la valeur subit une très nette inflation entre 1366 et 1367. Peut-être cela est-il à mettre en relation avec le contexte politique agité dans lequel se trouve la vicomté de Béarn à ce moment-là. Il nous faudrait, pour pouvoir nous avancer plus volontiers sur cette voie, pouvoir réaliser des études similaires pour d'autres localités béarnaises.

Quoi qu'il en soit, ces tableaux et graphique permettent, certes, de dessiner des tendances générales, mais ils ne reflètent aucunement la diversité interne aux différentes espèces de bétail. Il est donc nécessaire de pousser un peu plus loin nos recherches ; pour cela, nous proposons, justement, de nous intéresser à ces bovins.

Comme nous l'avons précédemment évoqué, le vocabulaire utilisé pour désigner les différents états du bétail est riche. La difficulté qui se pose est que les actes mêlent parfois plusieurs types de bovins (vaches et veaux, vaches *betereres* et *bimes*, veaux et *bimes*...). Or, l'estimation de la valeur du bétail n'est pas exprimée par tête mais selon un total. De fait, il serait trop approximatif de nous engager dans une analyse plus précise de la valeur de chaque type de bovin.

Peut-on alors parler de terre d'élevage lorsque l'on évoque Morlaàs et ses alentours et, plus largement lorsque l'on évoque le Béarn ? Pour Pierre Tucoc-Chala, « c'est le seul secteur économique du Béarn où l'on puisse parler de production abondante, capable d'alimenter un commerce d'exportation. En effet, les montagnards ne vivent que de l'élevage et les paysans du piémont en tirent autant de revenus que des cultures⁴⁸ ». Il constate que les contrats ayant trait au bétail sont nombreux dans les registres de notaires, « plus nombreux que ceux qui ont trait aux cultures ». C'est en effet le cas de notre registre. Chacune des espèces est élevée dans un but précis : production de laine, de lait, de viande, mais également production du fumier nécessaire à la bonne croissance des cultures. A propos de viande, il semble important de souligner que sa consommation «était chose beaucoup plus courante que l'on ne l'imagine généralement et il est normal que nous en retrouvions la trace au marché de l'ancienne capitale vicomtale. A côté des boucheries installées à demeure aussi bien dans le Bourg Neuf que dans le Bourg Vieux, un registre de notaire et le Dénombrement de 1385 en font foi, il y avait, les jours de marchés, des bancs ou des étaux en plein vent, probablement protégés par des tentures⁴⁹ ».

Il serait intéressant de pouvoir établir la fréquence de l'enregistrement des baux à cheptel afin d'observer si ceux-ci sont plus ou moins nombreux selon les périodes de l'année et, si tel est le cas, de chercher à établir une corrélation entre ces

⁴⁸ TUCOO-CHALA (Pierre), *Production et commerce en Béarn... op. cit.*

⁴⁹ *Une chartre sur le marché de Morlaàs en 1352*, publié par Pierre TUCOO-CHALA, extrait de la « Revue régionaliste des Pyrénées », n°135-136, Marrimpouey Jeune Imprimeur, Pau, 1957, p.4.

rythmes et des événements de la vie agricole, marchande, etc. Cette analyse a été réalisée par Annabelle Lavit pour Oloron. Elle établit le constat suivant : « Les contrats sont, en majorité, conclus durant les mois d’avril, mai, juin, avec une mention spéciale pour le mois de mai, ainsi que durant les mois d’octobre, peut-être même à partir de septembre, novembre, décembre. Par contre, nous pouvons relever des périodes creuses comme juillet-août voire septembre, ainsi que de janvier à mars. Ces contrats suivent les rythmes naturels et semblent correspondre avec les périodes de transhumance, surtout celle d’hiver. Ils sont aussi rédigés au même moment que les foires d’Oloron, ces dernières ont lieu le 1^{er} mai et le 8 septembre. Peut-être que ces manifestations sont aussi des lieux de rendez-vous entre propriétaires de bétail et preneurs »⁵⁰.

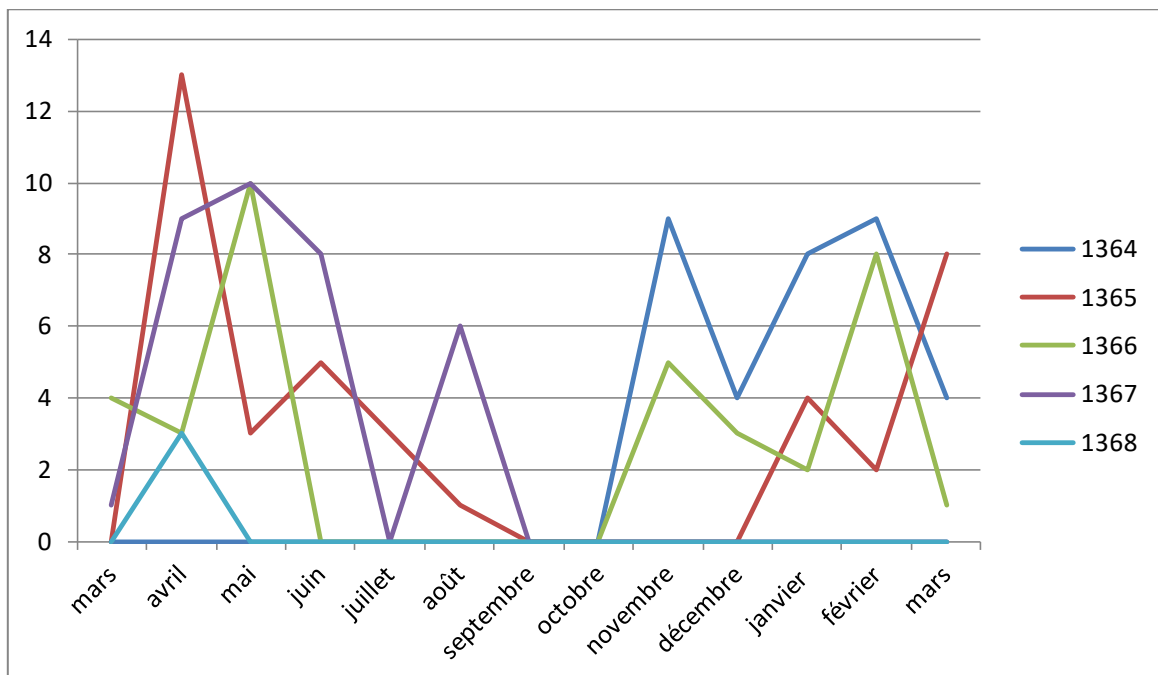


Figure 28 - Enregistrement des baux à cheptel - III E 806 (AD64)

Le constat, concernant Morlaàs, est similaire, à quelques nuances près. Les mois de mars, avril, mai et juin concentrent une grande part des baux à cheptel ; viennent ensuite les mois d’octobre, novembre, décembre, mais également ceux de janvier et février. On n’observe une véritable interruption de l’enregistrement de ces actes que sur la période estivale. Notons cependant que ce rythme est brisé sur l’année 1367, année de trouble, nous l’avons vu, constat allant de pair avec une envolée très nette des prix des bovins.

⁵⁰ LAVIT (Annabelle), *La société oloronaise à la fin du Moyen Âge...*, op. cit., p.122.

On peut en déduire que les tensions mettant aux prises Gaston Fébus et le Prince Noir durant cette année 1367, semblent avoir un impact direct sur l'économie et les rythmes agricoles, notamment en matière d'élevage.

Pour avoir un éclairage complet de ce que représentent les chiffres avancés, il s'agit de mettre toutes ces données avec le tarif des péages de Morlaàs qui sont les suivants⁵¹ :

1. En tout premier lieu, celui qui tue un bœuf ou une vache doit payer un morlan pour le vendre.
2. De même, pour un porc ou une truie, le pied de l'animal ou une maille.
3. De même, celui qui fait entrer en ville une charge de vin doit, pour l'amener de dehors, une maille morlane.
4. De même, pour une charge de cidre, même tarif.
5. De même, pour une charge de froment, si on l'importe en ville, une poignée de grain.
6. De même, pour le mil, le seigle, l'avoine, l'orge, les fèves, les noisettes et les noix, même tarif. Et s'il y en avait en assez grande quantité pour qu'on en fasse porter à dos de bête, un *arraser* ou deux, même tarif. Cependant, pour un sac porté à dos d'homme on ne paye rien.
7. De même pour les moutons, les brebis, la chèvre ou le bouc, une maille.
8. De même si on achète un troupeau de porcs ou de truies hors de la ville et qu'on les mette au sel en ville, on donnera un pied de chaque bête.
9. De même, le seigneur a droit de mayade pour vendre son vin et son cidre, en privenance de ses vignes et de son verger, au mois de mai.
10. De même, on doit faire moudre au moulin du seigneur et non à un autre moulin, à moins d'avoir veillé une nuit au moulin du seigneur ; et qui le ferait perdrait le blé.
11. De même, aucun homme en Béarn ne peut imposer péage ni taxe en sa terre s'il n'y exerce pas le *merum imperium*, surtout après en avoir donné franchise.

⁵¹ OURLIAC (Paul), GILLES (Monique), *Les Fors anciens...*, *op. cit.*, p. 340-341.

Ainsi que l'expliquent Paul Ourliac et Monique Gilles, « six articles concernent les taxes levées sur des marchandises apportées en ville ou sortant de la ville : vin, cidre, grains ou noix, ovins ou pocs. Deux articles établissent, plutôt qu'un péage, une taxe sur l'abattage des bêtes destinées à la boucherie, bœufs ou porcs. Enfin, les trois dernières dispositions concernent, plutôt que la perception de taxes, la définition de droits seigneuriaux : *mayade* ou *mayesque* (monopole de la vente du vin réservé au seigneur durant le mois de mai), droit de moulin (on ne doit pas faire moudre ailleurs qu'au moulin seigneurial, mais cette interdiction est corrigée par la possibilité de s'acquitter de son obligation en veillant une nuit au moulin du seigneur, enfin interdiction à tout homme qui n'a pas haute justice en Béarn d'imposer péage ou taxe sur sa terre⁵² ».

Notons que l'on estime qu'une maille (*medalhe*) correspond à la moitié de la valeur d'un denier⁵³. On peut ainsi se faire une meilleure idée de la valeur du bétail que nous avons évoquée.

C. [Morlaàs, une ville commerciale ?](#)

Rappelons tout d'abord que l'un des bourgs de Morlaàs est appelé *Marcadet*, trace d'une activité marchande attestée. Notons cependant que si dans le cas présent, nous pouvons mettre en relation toponymie et activité il faut bien souvent considérer les informations que l'on peut tirer de la toponymie avec la plus grande prudence, comme l'a démontré Elizabeth Zadora-Rio⁵⁴.

Deux tendances se dégagent nettement en matière de production à Morlaàs. L'abondance des baux à complant et des baux à cheptel dans le minutier, nous met sur la voie d'un commerce et d'une vie marchande morlanaise axés sur les denrées essentielles à la consommation urbaine. À ce propos, Jacques le Goff a montré que le poids de la consommation urbaine ne se perçoit nulle part ailleurs que dans deux secteurs dont on peut dire qu'ils sont des créations de l'économie médiévale et plus

⁵² OURLIAC (Paul), GILLES (Monique), *Les Fors anciens...*, *op. cit.*, p. 78.

⁵³ SCHLUMBERGER (Gustave Léon), BLANCHET (Adrien), *Histoire monétaire du Béarn*, Ernest Ledoux Editeur, Paris, 1893.

⁵⁴ ZADORA-RIO (Élisabeth), « Archéologie et toponymie : le divorce », *In Les petits cahiers d'Anatole*, n°8, 2001 [en ligne].

particulièrement de l'économie urbaine : la consommation de viande et la consommation de vin⁵⁵.

1. Entre commerce de proximité et commerce lointain

Ainsi, si les denrées alimentaires composent la base de l'économie de la ville, elles n'en sont pas pour autant la seule facette. L'artisanat tient une place non négligeable de l'activité morlanaise. Nous avons déjà en partie évoqué un certain nombre de métiers au travers de figures d'artisans et, par conséquent, nous n'y reviendrons pas. Cependant, il est des aspects que nous n'avons pas encore abordés. Nous ne reprendrons pas en détail toutes les activités déjà évoquées en ce sens qu'il est souvent difficile d'aller plus loin que ce que nous avons déjà exposé, étant donné le manque de détails auquel nous faisons face.

Pierre Luc rapporte, dans son chapitre voué à l'industrie et au commerce, que « chaque village avait un forgeron, indispensable pour l'entretien des instruments agricoles⁵⁶ ». On peut certainement, si l'on s'en tient à l'entretien des instruments agricoles, rattacher aux forges le *fardalhe*, que l'on peut traduire par fabricant de faux, qui est mentionné par le notaire dans un contrat d'apprentissage⁵⁷. Il va de soi que la vision de la société morlanaise qui nous est donnée par ce minutier est loin d'être exhaustive : étant donné l'importance des travaux agricoles que venons d'observer, il est très probable que d'autres *fardalhes* devaient exercer à Morlaàs. Se rapportent également au travail du métal les chaudronniers et couteliers que nous avons précédemment évoqués. Le travail du cuir est également essentiel. Tanneurs et savetiers sont présents et prennent une part active dans l'économie morlanaise. Cependant, un certain nombre d'informations nous font défaut sur les pratiques que recouvrent ces métiers. Les savetiers étaient-ils également cordonniers (ce qui impliquerait qu'ils travaillent également le bois pour la fabrication des sabots) ? Où les ateliers des tanneurs et les ouvriers se situaient-ils ? Il nous est nécessaire de faire appel à d'autres études pour tenter de combler les lacunes de notre documentation. Pierre Luc explique que « les tanneurs trouvaient sur place les matières premières nécessaires. Les chênes

⁵⁵ LE GOFF (Jacques) (dir.), CHÉDEVILLE (André), ROSSIAUD (Jacques), *La ville en France au Moyen Âge*, Points, Seuil, France, 1998.

⁵⁶ LUC (Pierre), *Vie rurale et pratique juridique... op.cit.*, p.211.

⁵⁷ III E 806, fol. 24.

étaient nombreux en Béarn, en particulier les tausins dont l'écorce donne un tan excellent » ; et de poursuivre ainsi : « les cuirs étaient achetés directement aux bouchers qui vendaient à un tanneur donné toute la production d'une année, c'est-à-dire tous les cuirs qu'ils écorchaient depuis Pâques jusqu'au début du Carême⁵⁸ ». Les détails sur les techniques et les outils utilisés font cependant défaut.

Morlaàs, nous l'avons vu, n'est ni un centre religieux (malgré la présence du prieuré de Sainte-Foy et des couvents des Cordeliers et des Jacobins, elle n'abrite pas le siège d'un évêché qui pourrait lui donner un poids et une autorité particuliers), ni un centre culturel. En revanche, son rôle dans le commerce est à considérer. Pour Pierre Tucoo-Chala, « la présence d'une cour, même en partie itinérante, favorisait le développement de métiers d'arts (orfèvres, peintres, par exemple) pour répondre à des besoins spécifiques [...]. Seule la famille vicomtale était capable d'acheter ces fabrications de très grand luxe ; aucune bourgeoisie locale ne pouvait prendre le relais⁵⁹ ». On retrouve, en effet, sur Morlaàs, un orfèvre. Il s'agit, nous l'avons vu, de Jacques Daurer, qui est également *vesii* de Morlaàs. Il apparaît dans deux contrats d'apprentissage sur lesquels nous reviendrons plus précisément⁶⁰. Il est possible, le concernant, que son patronyme découle directement de son activité. Quoi qu'il en soit, le métier d'orfèvre se rapporte à l'artisanat de luxe. On peut également admettre que la présence du prieuré de Sainte-Foy lui permet de rentabiliser son activité.

Bien que les informations livrées par le minutier soient finalement relativement éparses et succinctes, on peut en tirer un certain nombre d'éléments. Les artisans œuvrent dans des ateliers qui servent aussi généralement d'ouvroirs. À une autre échelle, on peut essayer de comprendre l'organisation des bâtiments qui abritent les commerces en s'intéressant aux cas étudiés par les archéologues du bâti, comme pour la maison dite « maison romano-gothique » située 15 rue Croix-Baragnon, à Toulouse⁶¹. La question de la localisation de ces ateliers et commerces à Morlaàs reste entière.

Les artisans ne sont pas les seuls à contribuer à la vie commerciale de Morlaàs : en témoignent les mentions récurrentes de *marcadors*, de marchands.

⁵⁸ LUC (Pierre), *Vie rurale et pratique juridique... op.cit.*, p.213.

⁵⁹ TUCOO-CHALA (Pierre), « Les fonctions urbaines des capitales du Béarn médiéval... », *op. cit.*, p.17.

⁶⁰ III E 806, fol. 41.

⁶¹ NAPOLEONE (Anne-Laure), « Les maisons gothiques de Toulouse (XII^e-XIV^e) », in *Archéologie du Midi médiéval*, Tome 8-9, 1990, pp.121-141. Dans le sud-ouest, la thèse de Maurice Scellès sur Cahors ou celle d'Anne-Laure Napoléone sur Figeac font également référence.

Un certain nombre de marchands y exercent : Guilhem de Momas, Bernat Martii et Peyrolet Bruu d'En Gilis, Peyrolo deu Blanc, Vidau Ferrador, Berdolet de Lascar, Johanet et Peyrolet Bruu et, enfin, Iacmes den Steve reviennent à plusieurs reprises ; ils sont cités comme étant *marcarders de Morlaas*, marchands de Morlaàs. Dans deux cas, on constate que l'activité marchande est une affaire de famille (Bernat Martii et Peyrolet Bruu d'En Gilis, et Johanet et Peyrolet Bruu sont-ils père et fils, frères ?).

Iacmes den Steve, revient dans 40% des actes impliquant des marchands. Pour autant, s'agit-il d'un marchand spécialisé dans un type de produits bien précis, ou s'adonne-t-il au commerce de biens de consommation divers ? Dans un acte daté du 10 décembre 1364, celui-ci demande à Pelegrinat d'Aurelhaa de lui fournir un roncín⁶². Toujours au mois de décembre 1364, il revient dans une succession de baux à complant dans lesquels il perçoit pour 42 florins d'or de redevances sur la production de vin de ses vignes de Montcaub⁶³, notamment. Il n'est pas simplement marchand mais également membre de la communauté de *vesiis* de Morlaàs ; en témoigne un acte constatant un prêt. Ici, Iacmes den Steve reçoit un prêt de 20 florins d'or des mains du frère Guiraut de [Bordeu], afin de financer le service funèbre de Mondane, fille de Berthomiu de Latapie⁶⁴, lui aussi *vesii* de Morlaàs. Il semble donc qu'il appartienne à cette oligarchie qui domine Morlaàs, tant sur le plan économique que décisionnel. On le retrouve aux côtés de Johan d'Aurelhaa, Johanet de Bere, Johand deu Fort, Johan de Sent Pau, Johanot de Teze et Bernat d'Anoye en tant que *commissari deus barralhs*⁶⁵. Nous ne disposons finalement que de peu d'informations sur l'activité marchande de ce personnage, excepté en matière de vin et, très probablement, en ce qui concerne le roncín qu'il demande à Pee d'Aurelhaa. Le constat est, globalement, le même pour les autres marchands que nous avons évoqués. Peut-on alors approcher ce commerce d'une autre manière ?

On retrouve à quelques reprises la mention de biens textiles. Dans un acte attestant du remboursement d'une dette daté du 21 mars 1364 (anc. st.), on peut lire que deux individus répondant au nom de Jordaa de Payroos de Lambeye et Guilhem deus Engostetz se sont acquittés de la dette de quarante florins d'or et de deux *canes* de *draps*

⁶² III E 806, fol. 16v.

⁶³ III E 806, fol. 19v, 20.

⁶⁴ III E 806, fol. 34.

⁶⁵ III E 806, fol. 49.

de Bruxelles qu'ils avaient contractée envers un Guilhem Arnaut de Marcader de Navalhes. Nous connaissons l'importance de la Flandre dans la production textile au Moyen Âge mais n'avons pu nous renseigner davantage sur la production bruxelloise. Un certain nombre d'informations à ce sujet nous auraient certainement été d'une aide précieuse dans la publication de Robert-Henri Bautier portant sur « La place de la draperie brabançonne et plus particulièrement bruxelloise dans l'industrie textile du Moyen Âge⁶⁶ » ; il ne nous a malheureusement pas été possible de la consulter. Nous savons par ailleurs que les draps de Bruxelles sont fins et réputés dans toute l'Europe et la France ; ils sont bien distribués : on en trouve de fréquentes mentions à Toulouse, par exemple⁶⁷. Cette mention, aussi brève soit-elle, noyée au milieu des 1303 actes que comporte le minutier, nous permet cependant d'ouvrir notre réflexion sur le poids de l'importation en Béarn au XIV^e siècle : elle atteste, en effet, de l'existence d'un commerce à grande échelle duquel la petite vicomté n'est pas isolée.

2. Les manifestations urbaines

Les marchés et foires sont un élément essentiel de la vie commerciale et marchande à l'époque médiévale. Pierre Luc a abordé cette question. Il explique qu'en 1547, une requête est adressée au vicomte par la communauté de Monein « et qui tend à obtenir que le marché bi-mensuel du lundi soit rendu hebdomadaire ; les habitants étaient, en effet, obligés de se rendre dans d'autres marchés dont certains étaient fort éloignés puisque le texte cite celui du mardi à Orthez, du mercredi à Navarrenx, du jeudi à Lescar, du vendredi à Morlaàs, du samedi alternativement à Arthez et à Arzacq [...]. Bien que nous n'ayons pas les textes pour toutes les localités, l'on peut affirmer que le nombre, sinon la fréquence des marchés, était déjà fixé au XIV^e siècle⁶⁸ ». Il précise, quelques lignes plus loin, que Morlaàs avait l'un des marchés les plus importants appelé la Forquie⁶⁹. Ces constatations nous permettent de considérer le rôle de Morlaàs dans le commerce en Béarn.

⁶⁶ BAUTIER (Robert-Henri), « La place de la draperie brabançonne et plus particulièrement bruxelloise dans l'industrie textile du Moyen Âge », in *Annales de la Société royale d'archéologie de Bruxelles*, tome 51, (1962-1968).

⁶⁷ Informations transmises par Véronique Lamazou-Duplan.

⁶⁸ LUC (Pierre), *Vie rurale et pratique juridique... op.cit.*, p.218.

⁶⁹ C 679, 325v (1481). Les Etats se plaignent de ce que les marchands étrangers à cause des vexations qu'on leur fait subir, abandonnent provisoirement Morlaàs pour Arzacq ; ils disent que « *La Forquie de Morlaas... es un gran bee e honor deu senhor et de tot lo país* ».

La *Charte sur le marché de Morlaàs*⁷⁰ publiée par Pierre Tucoo-Chala témoigne de l'importance du marché dans l'ancienne capitale du Béarn. « Le 25 mai 1352, à Morlaàs, Gaston Fébus, en présence de sa mère Aliénor de Comminges et de nombreux membres de sa suite, donne aux magistrats de la ville et à la communauté les revenus des bancs de boucherie et des taxes perçues sur la vente du vin et du cidre au marché de l'ancienne capitale de Béarn ; les magistrats municipaux étant d'ailleurs libres de louer (affermer) ou d'exploiter directement avec l'aide d'employés percevant un salaire (claremens pranar e adminisarar) ces bancs et ces taxes⁷¹ ». Pierre Tucoo-Chala explique qu'à Morlaàs, « il existait deux sortes de boucheries. À côté des boucheries installées à demeure aussi bien dans le Bourg Neuf que dans le Bourg Vieux, un registre de notaire⁷² et le dénombrement de 1385 en font foi, il y avait les jours de marchés des bancs ou étaux en plein vent, probablement protégés par des tentures⁷³ ». Dans cette charte, Gaston Fébus place ces bancs sous le contrôle de la municipalité. Les bouchers suscitent en effet la méfiance pour des raisons évoquées par Philippe Wolff, entre autres : « Puissance économique des bouchers au sein de la communauté urbaine. Défiance de la municipalité à leur égard. Ces deux impressions se dégagent de notre étude et se complètent⁷⁴ ». Le rapport politique entre Gaston Fébus, Morlaàs, et bancs de boucher est net : il s'agit de ne pas négliger cette donnée.

Tous ces éléments rendent compte de la problématique de l'approvisionnement des villes. Qu'il s'agisse de baux à cheptel ou de ventes en comptant, puisque c'est sur ces actes que se fonde notre propos, c'est pour le bailleur un moyen de s'approvisionner mais également de spéculer.

II. DE L'APPRENTISSAGE A LA MAITRISE : LES TRACES DE L'ORGANISATION ET DE LA HIERARCHIE DANS LE TRAVAIL

A. Les contrats d'apprentissage

⁷⁰ Ce document a récemment fait l'objet d'une réintégration aux Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques ; il était jusque-là conservé dans les archives communales de Morlaàs.

⁷¹ *Une charte sur le marché de Morlaàs en 1352*, publié par Pierre TUCCO-CHALA, extrait de la « Revue régionaliste des Pyrénées », n° 135-136, Mairimpouey Jeune Imprimeur, Pau, 1957, p.3.

⁷² Il s'agit de celui que nous étudions ici. Les actes auxquels Pierre Tucoo-Chala fait référence font très certainement partie des quelques que nous n'avons pas encore pu étudier en détail.

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ WOLFF (Philippe), « Les bouchers de Toulouse du XIIIe au XVe siècle », in *Annales du Midi*, 1953, n°23, p. 375-391.

Nous retrouvons un certain nombre de contrats d'apprentissage parmi les actes retenus par Odet de Labadie. « Le contrat d'apprentissage est l'acte par lequel un individu loue sa personne et ses services (ou est loué par sa famille) à un maître et à sa famille pour une durée donnée, en échange de son entretien et d'une formation dans un ou plusieurs métiers précis⁷⁵ ». Ces apprentissages sont un moyen de transmission de savoirs et de pratiques entre le maître qui en dispose et le jeune apprenti qui doit les acquérir durant sa formation. Ils revêtent cependant une autre fonction. « Outre sa fonction professionnelle, l'apprentissage est conçu par les pouvoirs publics comme un instrument de socialisation, lorsqu'il fait passer par la porte d'entrée des métiers du textile, du cuir, du bois ou du métal, dûment surveillée par les autorités de tutelle, des jeunes travailleurs issus du monde rural et pris dans les mailles du recrutement de main d'œuvre canalisé et commandité par des maîtres originaires du même pays⁷⁶ ».

Cette dernière idée permet de proposer une réflexion sur l'apprentissage en dehors de l'univers strictement artisanal et de l'enseignement de savoirs techniques. Il faut en effet garder à l'esprit que l'apprentissage va bien au-delà de l'enseignement de pratiques techniques ; les liens qui unissent l'apprenti à son maître les dépassent très largement. Disons, pour reprendre des notions qui nous sont contemporaines, que l'enseignement dispensé par le maître ne se limite pas à l'instruction de savoirs techniques : il s'agit également d'éduquer le jeune apprenti, notamment sur le plan moral, que cela relève du profane ou du religieux. Celui-ci vit en effet « à pot et à pain » dans la famille de son maître durant toute la durée de sa formation qui doit être assurée, sur tous les plans, par celui-ci. Pour Jean-Pierre Legay, « les prescriptions, que renferme un contrat détaillé, sont riches d'enseignements socio-éducatifs⁷⁷ ».

Les contrats dont nous disposons sont très brefs et il nous est impossible d'y retrouver ces éléments. En considérant le fait que le *massip* (terme par lequel le notaire désigne l'apprenti) vit pleinement dans la famille de son formateur, ceci implique qu'il devra, en parallèle de son instruction technique, accomplir un certain nombre de tâches liées au fonctionnement de la maison. Se pose donc la question du travail au sein de la famille. Robert Fossier indique que « travailler en famille n'a pas d'autre objectif que de pourvoir aux besoins vivriers du groupe : manger, se garder des humeurs du climat, se

⁷⁵ PFIRSCH (Thomas), « Artisans et pluriactivité. L'exemple de Dijon à la fin du Moyen Âge », *Histoire urbaine* 2/2002 (n° 6), p. 5-21.

⁷⁶ BRAUNSTEIN (Philippe), *Travail et entreprise au Moyen Âge*, De Boeck, Bruxelles, 2003.

⁷⁷ LEGAY (Jean-Pierre), *Vivre en ville au Moyen Âge*, Éditions Jean-Paul Gisserot, Luçon, 2012, p.244.

protéger contre le monde animal et les autres hommes⁷⁸ ». Ceci renvoie à la notion de « pluriactivité » évoquée par Thomas Pfirsch. Bien que son étude porte sur la ville de Dijon qui a la caractéristique de disposer de contrats « comportant des traces de pluriactivité », ce qui n'est pas le cas de Morlaàs, on ne peut ignorer cette donnée. En intégrant, pour la durée de son apprentissage, la famille de son maître, l'apprenti contribue nécessairement à un certain nombre d'autres activités, aussi diverses soient-elles selon les cas et selon les saisons: travail de la vigne, foulage des grains, entretien du bétail que chaque maison possède (volailles, porcs..), etc. Autant d'éléments qui sont à prendre en compte au-delà du simple contrat passé devant notaire qui lie entre eux maître et apprenti.

Les contrats (en rappelant qu'il s'agit ici de minutes et non des actes rédigés dans leur intégralité), sont construits selon une structure bien définie. On retrouve tout d'abord le nom de l'apprenti qui s'engage auprès de son maître, avec parfois une mention précisant que celui-ci le fait avec l'accord d'un parent ou d'un frère, par exemple. Vient ensuite le nom du maître et le métier auquel l'apprenti doit être formé en s'engageant auprès de lui. Le notaire précise alors la date à laquelle le contrat prend effet (celles-ci correspondent à des fêtes du calendrier religieux comme Noël, la Pentecôte...), sa durée et le montant de la rétribution qui est accordée au maître. Enfin, est mis par écrit ce que le maître doit fournir à son apprenti (de quoi se nourrir, vêtements...).

Métier	Maître	Apprenti	Durée	Montant de la rétribution du maître	Entretien par le maître
<i>Retonedor</i>	Guilhem de Medard Viele (<i>maeste</i>)	Guilhem Arnaut de Faurgues de Navalhes	1 an	7 florins d'or (soit 56 sous)	<i>Beve e minjar</i>
<i>Fardalhes</i>	Peyrolo de Beneyac (<i>dalher. Vesii de Morlaas</i>)	Monguilh de la Arrer de Sus d'Espoey	1 an	50 sous	<i>4 floriis d'aur per rason deu diit [...] e 1 gonet e 1 capet de drap de m[arades]</i>
<i>Costurer</i>	Pee de Lac	Arnautoo deu	4 ans	7 florins d'or	<i>Beve e de minjar e</i>

⁷⁸ FOSSIER (Robert), *Le travail au Moyen Âge*, Pluriel, Millau, 2003, p.33-40.

		P[o]yau de Sent-Johan Potge			<i>de vestir e de causar</i>
<i>Argenter</i>	Jacmes Daurer, <i>vesii de Morlaas</i>	Arnautoo de Bone Borde de Condom	3 ans	200 sous	<i>Beve e de minjar e de vestir e de causar</i>
<i>Coterer</i>	Guilhem Faur d'Assat (<i>maeste</i>)	Arnautoo, fils de Bernat de Casenave de Nostii	3 ans	100 sous	<i>Beve e de minjar, [...]vestir e causar</i>
<i>Costurer</i>	Pascoau deu Frexo, <i>vesii de Morlaas</i>	Arnautoo, fils d'Amadine de Clavarie de Cosladaa	6 ans	100 sous	<i>Beve e de minjar, [...]vestir e causar</i>
<i>Cauderer</i>	Berthomiu Cauderer	Guilhemolo de Baymere	3 ans	100 sous	<i>Minjar e de beve, de vestir e de causar rasonabelemtz</i>
<i>Costurer</i>	Meniolet de Clarmont, <i>habitan de Morlaas</i>	Arnautoo de Lane d'Assat	4 ans	100 sous	<i>Beve e de minjar e de vestir e de causar</i>
<i>Sabater</i>	Bernardon deu Port, <i>vesii de Morlaas</i>	Berdolet de Casanave de Sent Laurentz	1 an	3,5 florins, 1 <i>gonet</i> et 1 <i>capayroo</i> (soit 28 sous)	
<i>Sabater</i>	Arnaut den Vinhes, <i>vesii de Morlaas</i>	Ramonet de Senhreyau de Luus de Baredge	2 ans	100 sous	<i>Beve e de minjar e de vestir e de causar</i>
<i>Argenter*</i>	Jacmes Daurer, <i>vesii de Morlaas</i>	Berthomiu, fils de Johan de Bordeu	3 ans	200 sous	<i>Bebe e de minjar</i>
<i>Sartre</i>	Meniolet de Clarmont, <i>habitan de Morlaas</i>	Ramon Arnaut de Lalane d'Augaa	3 ans	6 florins d'or, 4 charges de froment (soit 48 sous)	<i>Beve e de minjar e de vestir e de causar</i>
<i>Manescau</i>	Guilhamoo de Lortet, <i>vesii de Morlaas</i>	Peyroo de Narp	3 ans	100 sous	<i>Bebe e de minjar, vestir le prumer an [...]</i>

Tableau 10 - Les contrats d'apprentissage du III E 806, classés par ordre chronologique : récapitulatif

*acte annullé *de voluntat deus diitz James e Berthomiu.*

Ce tableau présente un récapitulatif du contenu des 13 contrats d'apprentissage que recèle le minutier. Nous pouvons formuler plusieurs observations. Tout d'abord, quelques mots à propos des métiers eux-mêmes. Nous avons déjà en partie abordé cette question, nous n'y reviendrons donc pas. En revanche nous pouvons constater que seuls sont concernés, ici, les métiers liés au cuir et au textile, et ceux liés au travail du métal. C'est là, peut-être, un signe qui tendrait à nous orienter sur les secteurs artisanaux les plus actifs à Morlaàs et qui passent par la médiation du contrat devant notaire car employant un apprenti extérieur au cercle de la *familia*⁷⁹.

1. Maîtres et apprentis

En premier lieu, intéressons-nous aux maîtres d'ouvrage et à leur désignation. Parmi eux, seuls deux sont qualifiés de maître (*maeste*) : il s'agit de Guilhem de Medard Viele, *maeste retonedor*, et de Guilhem Faur d'Assat, *maeste coterer*. Aucune autre information concernant ce Guilhem de Medard Viele ne nous est donnée par le notaire : il n'apparaît qu'une seule fois et aucun autre individu présentant un patronyme semblable ne peut lui être rattaché. Concernant Guilhem Faur d'Assat, le constat est le même, à ceci près qu'on retrouve, tour à tour, plusieurs personnages portant le même patronyme : Monicot d'Assat⁸⁰, Arnaut Guilhem Faur d'Assat⁸¹, ou encore Morincot d'Assat, *vesii* de Morlaàs⁸², ce dernier étant l'oncle de Peyroo d'Assat⁸³. Quoi qu'il en soit, le minutier ne nous livre aucun autre élément à leur sujet.

Sur les 11 maîtres cités, 6 sont *vesiis* de Morlaàs. Ceci est une donnée supplémentaire à ajouter à ce « tableau » que nous essayons progressivement de dresser des voisins. Nous avons vu précédemment qu'une partie d'entre eux s'avéraient être d'importants propriétaires terriens. Retrouve-t-on les mêmes individus ? Quelle est la part des *vesiis* qui exercent un métier qui soit clairement identifié par le notaire ? Autant

⁷⁹ La plupart des ateliers fonctionnent avec les membres de la famille et ne nécessitent donc pas de passer un contrat devant notaire.

⁸⁰ III E 806, fol.21v.

⁸¹ III E 806, fol. 130, 148.

⁸² III E 806, fol. 43, 103v, 105v-106, 106, 164.

⁸³ III E 806, fol. 43.

de questions auxquelles nous nous efforcerons de répondre dans la suite de notre étude de ce riche minutier de Morlaàs.

Vient ensuite la question des *massips* ou apprentis. Qui sont-ils ? Quelle est leur trajectoire ? Quelles sont les raisons qui les poussent à se diriger vers l'apprentissage d'un métier plutôt qu'un autre ? Autant de questions auxquelles il faudrait répondre au cas par cas... sans que nous soyons certaine, pour autant, de pouvoir le faire. Comment, donc, se forme-t-on à un métier à la fin du Moyen Âge ? Françoise Michaud-Fréjaville propose de répondre à cette question de la manière suivante : « Par la cohabitation permanente avec ceux qui vivent d'un métier, par l'exemple et par la pratique, l'idéal étant que le père initie son fils à un art comme Joseph le fit pour Jésus à Nazareth. Mais cet exemple ne pouvait raisonnablement être toujours réalisé : il y avait souvent trop d'enfants pour qu'ils puissent ensemble relever le métier du père, ou bien, un des parents disparu, la famille était dispersée. Il arrivait que l'enfant eût le goût d'une autre activité, ou le désir de ne rien faire ; des parents manifestaient parfois de l'ambition ; le hasard amenait un protecteur à envisager un autre avenir pour un enfant. Dans ces cas-là, l'apprentissage se faisait hors de la maison paternelle, et assez souvent fort loin⁸⁴ ». Aucun indice n'a été laissé par le notaire quant à l'âge ou la situation des apprentis (excepté lorsque l'on parvient à croiser certaines informations à propos de la famille dont ils sont issus – c'est, par exemple, le cas pour Berthomieu, le fils de Johan de Bordeu). La plupart des apprentis sont, en général, des enfants ou de jeunes adolescents. Dans son étude sur l'Orléanais (où les contrats sont assez nombreux), Françoise Michaud-Fréjaville observe également, après avoir réuni un corpus de 376 actes notariés, que sur ce total, 336 concernent des garçons de 7 à 20 ans, 40 des filles de 6 à 18 ans⁸⁵. C'est l'occasion pour nous de constater que les contrats d'apprentissage retenus par Odet de Labadie mentionnent uniquement des garçons ; cela ne signifie par pour autant que les filles sont absentes du monde du travail à Morlaàs. Remarquons que seuls des garçons sont concernés par ces contrats d'apprentissage. Cela veut-il dire pour autant que les femmes sont absentes du monde du travail ou qu'elles exercent un métier sans avoir bénéficié d'une véritable formation ? Ce serait

⁸⁴ MICHAUD-FRÉJAVILLE (Françoise), « Bons et loyaux services : les contrats d'apprentissage en Orléanais (1380-1480), *In Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 12^e congrès, Nancy, 1981, Les entrées dans la vie. Initiations et apprentissages, pp.183-208.

⁸⁵ *Ibid.*

certainement beaucoup nous avancer : il nous faut impérativement considérer ce que l'on appelle l'effet de source. Les femmes peuvent travailler, en témoigne l'étude de Cécile Beghin portant sur les « Donneuses d'ouvrages, apprenties et salariées aux XIV^e et XV^e siècles dans les sociétés urbaines languedociennes⁸⁶ ». Nous n'en avons cependant pas trace ici. Il est probable que, dans de nombreux cas, les épouses des artisans travaillaient dans l'atelier ou dans l'ouvroir de leur mari au quotidien. Ceci pourrait expliquer le fait qu'on ne les retrouve pas dans les actes notariés ou, lorsqu'elles sont mentionnées, qu'un métier ne leur soit que très rarement attaché. Si ces femmes ne sont qu'ouvrières dans un atelier, quand bien même il s'agirait de celui de leur époux, elles n'auraient pas la légitimité pour aller devant le notaire afin de faire rédiger un acte quelconque en rapport avec leur activité. Il est important de mentionner, toutefois, que l'on retrouve des femmes à la tête d'ouvroirs au cours du Moyen Âge ; il s'agit souvent de veuves qui ont été en mesure de reprendre l'activité de leur défunt mari, mais d'autres cas de figure se présentent également. Véronique Lamazou-Duplan, dans son étude des femmes dans le monde du travail à Toulouse aux XIV^e et XV^e siècles, a étudié la question⁸⁷. Elle explique que les femmes « sont demeurées en grande partie dans l'ombre », mais que « dans les documents, au détour d'une ligne, un nom, une filiation, un métier sont mentionnés, une femme embauche ou est embauchée, une apprentie est prise en charge par un maître et son épouse, une veuve tient boutique... »⁸⁸. À Toulouse, par exemple, « six métiers acceptent les femmes comme membres actifs, comme « sociétaires » : cela impliquerait qu'elles puissent accéder à la maîtrise⁸⁹ ». Nous ne disposons malheureusement pas de statuts de métier traduisant une situation similaire pour Morlaàs. Les mentions de femmes au travail ou rattachées, d'une manière ou d'une autre, à un métier, étant quasi inexistantes à Morlaàs, il nous est difficile de nous étendre sur ce sujet. Les manques de la documentation n'impliquent cependant pas nécessairement l'inexistence du phénomène.

⁸⁶ BEGHIN (Cécile), « Donneuses d'ouvrages, apprenties et salariées aux XIV^e et XV^e siècles dans les sociétés urbaines languedociennes », *Clio. Histoire, femmes et sociétés* [En ligne], 3 | 1996, mis en ligne le 01 janvier 2005, consulté le 12 juin 2016. URL : <http://clio.revues.org/461> ; DOI : 10.4000/clio.461

⁸⁷ DUPLAN (Véronique), « Les femmes et le monde du travail à Toulouse aux XIV^e et XV^e siècles (vers 1350 – vers 1450) », *In Sources. Travaux historiques. Revue de l'association Histoire au présent*, n°25, 1991, pp.11-21.

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ *Ibid.*

2. Obligations des parties : les modalités des contrats d'apprentissage

L'apprentissage dure ici de 1 à 6 ans. Ni la durée de l'apprentissage, ni le montant de rétribution, ni même les modalités d'entretien de l'apprenti par son maître ne sont normés. Le contenu du contrat résulte donc probablement de négociations entre les deux parties (éléments qui sont aujourd'hui perdus). Nous pourrions émettre l'hypothèse que la durée varie globalement selon la complexité des techniques artisanales à acquérir ; il en va de même pour le montant de la rétribution. On peut cependant imaginer qu'il varie en fonction du coût qu'a nécessité le matériel pour équiper l'atelier ou l'ouvroir pour le maître, en fonction du prestige du métier, et du prestige du maître – on peut en effet aisément concevoir qu'effectuer son apprentissage auprès d'un maître réputé coûte autrement plus cher que de le faire auprès d'un maître moins prestigieux. Ces hypothèses doivent toutefois être nuancées et nous pouvons observer leurs limites à échelle des contrats dont nous disposons dans ce minutier. Prenons l'exemple des deux contrats se rapportant au même métier de savetier qui sont en tout point différents. Quand Berdolet de Casanave de Sent Laurentz s'engage auprès de Bernardon deu Port, il le fait pour une durée d'un an et contre une compensation fixée à 3,5 florins d'or et à une tunique (*gonet*) et un chaperon (*capayroo*). Lorsque Ramonet de Senhreyau de Luus de Baredge en fait de même auprès d'Arnaut den Vinhes, c'est pour une durée de 2 ans et contre une rétribution de 100 sous. En sachant qu'un florin équivaut à 7 sous⁹⁰, Berdolet de Casanave de Sent Laurentz verse 28 sous auxquels il ajoute une tunique et un chaperon dont la valeur nous échappe. Enfin, si Arnaut d'en Vinhes s'engage devant notaire à entretenir son apprenti en le nourrissant et en lui fournissant de quoi se vêtir et se chausser pendant toute la durée de son apprentissage, aucune mention n'indique quoi que ce soit allant dans ce sens dans le contrat liant Berdolet de Casanave de Sent Laurentz et Bernardon deu Port. Il est très probable que l'apprenti de Saint-Laurent ne soit pas logé chez son maître (nous pouvons d'ailleurs observer que le contrat ne mentionne pas d'obligation du maître de le nourrir, etc.).

Les modalités de l'entretien de l'apprenti par le maître sont relativement uniformes. On retrouve de façon quasi systématique l'idée que le maître doit lui fournir

⁹⁰ L'équivalence entre florins et sous est donnée par le notaire, notamment dans un contrat de mariage. III E 806, fol. 72.

de quoi boire (*beve*) et manger (*minjar*). Dès lors que le jeune intègre la famille de celui qui lui apprendra son futur métier et ne vit donc plus avec la sienne⁹¹, il semble effectivement assez logique qu'il soit nourri pour subvenir à ses besoins. Néanmoins, si le notaire juge utile de le préciser dans le contrat, c'est qu'il existe certainement des précédents pour lesquels l'apprenti pouvait, certes, être logé, mais était livré à lui-même pour se nourrir. « De quoi boire » peut au premier abord surprendre. Or, nous savons que la boisson quotidienne est alors le vin. Bien que cela ne soit pas précisé, cette expression renvoie donc certainement à la quantité de vin nécessaire à l'apprenti pour sa consommation personnelle. Certains contrats mentionnent ensuite l'obligation pour le maître de fournir à son apprenti de quoi se vêtir (*vestir*) et se chausser (*causar*).

Intéressons-nous plus précisément au montant des rétributions dues au maître par l'apprenti. Nous pouvons observer qu'il existe des différences notoires en ce domaine. 54% d'entre elles sont estimés à 100 sous. Il serait abusif de chercher à corréler montant de la rétribution et durée de l'apprentissage, comme le montre assez clairement l'exemple des contrats d'apprentissage concernant les couturiers (*costurers*). Cependant, on remarque deux contrats qui impliquent le versement d'une compensation de 200 sous : une somme considérable. Bien que l'un d'entre eux ait été annulé, ils se rapportent tous deux au métier d'orfèvre (*argenter*). Comme nous l'avons vu, il renvoie à l'artisanat et au commerce de luxe qui implique donc l'acquisition d'un savoir-faire technique précis et de qualité. Apprendre, tout comme exercer le métier d'orfèvre implique donc d'être déjà à la tête d'un capital financier suffisamment important : pour pouvoir financer l'apprentissage, dans un premier temps, et pour être en mesure d'acquérir les métaux et pierres nécessaires à la confection des objets qui seront commandés. Néanmoins, l'orfèvre doit certainement, si ses affaires vont suffisamment bien, faire partie de l'élite économique et financière de la société.

B. [Les traces de la hiérarchie au sein des métiers](#)

Hormis les maîtres et apprentis, quelles traces avons-nous finalement de la hiérarchie existant au sein des différents métiers ? Nous avons souligné le fait que deux personnages seulement étaient qualifiés de *maeste*, de maître. Jusque-là, nous n'avons

⁹¹ Il ne s'agit pas là d'une règle absolue qui régit l'ensemble des apprentissages, en témoigne le cas de cet apprenti de Saint-Laurent que nous avons évoqué plus haut.

pas opéré de distinction et avons, par un abus de langage dont nous avons tout à fait conscience, désigné tous les individus accueillant un apprenti par le terme de « maître ». Or, le notaire distingue les *maestes* des autres. On remarque que, pour les *vesiis*, par exemple, ce statut n'est pas toujours mentionné : on peut trouver un individu qualifié de *vesii* dans un acte, et le retrouver, un peu plus tard, sans ce qualificatif, pour ensuite l'en voir agrémenté de nouveau. S'agit-il d'un phénomène semblable ici qui impliquerait que le notaire ne mentionne pas systématiquement la qualité de maître de ces artisans ? Ou ce terme implique-t-il que ceux qui s'en voient qualifiés ont accédé à la maîtrise (et que, par conséquent, ce n'est pas le cas des autres) ? La question est difficile à trancher en ce sens que nous n'avons pas trace des parcours respectifs de ces artisans.

On retrouve également des *maestes juratz de fuste* à plusieurs reprises⁹². Il s'agit en fait d'individus choisis parmi les maîtres du métier, pour un certain temps (le mandat pouvant être d'un an ou plus), et qui sont chargés du respect du règlement du métier, de la surveillance de la fabrication et de la distribution, de l'inspection... Autant de prérogatives qui sont définies par les statuts du métier. Ici, on observe que le terme de *juratz* est accolé à celui de *maeste*. Il est connu que les métiers se ferment petit à petit durant le Moyen Âge pour que, semble-t-il, cela devienne la règle à la fin de la période. « Des maîtres « *savans et experts* » consolident leur domination, codifient les règles, verrouillent les instances administratives créées pour « l'entretenement et siance dudit mestier », explique Jean-Pierre Legay⁹³. Ces *maestes juratz* sont-ils alors membres de cette élite qui régent l'organisation du métier de charpentier ? Serait-ce là l'expression occitane qui correspondrait à ce statut de maître « *savan et expert* » évoqué par Jean-Pierre Legay ? Quoi qu'il en soit, on peut, sans trop de risque, considérer qu'ils occupent une place d'importance au sein du métier.

Même si les apports de ces actes quelque peu succincts semblent assez limités, on peut néanmoins, toute proportion gardée, envisager l'approche du vécu socio-économique des familles d'artisans ou de leur niveau de vie. On peut approcher cette question par la mention de statuts (*vesii, habitan*) faite par le notaire ; mais il faut surtout faire appel à la réflexion pour parvenir à en déduire un certain nombre de choses et, par là même, bâtir un certain nombre d'hypothèses (qui, pour la plupart, demeureront en l'état). Même si la durée de la formation d'un jeune apprenti peut varier au sein d'un

⁹² Il s'agit d'un statut équivalent des gardes des métiers, des bayles des métiers, pour Toulouse.

⁹³ LEGAY (Jean-Pierre), *Vivre en ville au Moyen Âge... op. cit.*, p.205.

même métier (selon le maître, mais probablement aussi selon un certain nombre d'autres critères qui nous échappent), on peut imaginer que, pour des métiers nécessitant un savoir-faire plus important, ce temps d'apprentissage s'allonge, et inversement ; nous pouvons, pour cela, prendre l'exemple des *argenters* et des *fardalhes*. Concernant le montant de la compensation versée au maître, on peut faire, peu ou prou, le même constat : on peut en effet imaginer que celui-ci dépend d'un certain nombre d'éléments (durée de la formation, matériel nécessaire etc., comme nous l'avons précédemment évoqué). Nous ne nous avancerons cependant pas plus vu que nous disposons d'un corpus riche de seulement 13 contrats, et qu'il serait très certainement assez risqué de nous engager dans cette voie.

III – UNE PREMIERE APPROCHE DE L'ESPACE DOMINE PAR MORLAAS.

L'influence qu'exerce Morlaàs est considérable et ce en bien des points. Tout d'abord, nous nous y sommes déjà largement attardée, de par sa qualité d'ancienne capitale de Béarn dont elle conservé une grande partie des prérogatives, mais également de par son poids économique. Comment l'apprécier cependant ?

Plusieurs pistes ont déjà été évoquées, notamment en ce qui concerne l'aire d'exercice du notaire. Nous avons vu que celle-ci correspond au baillage auquel il est rattaché ; en l'occurrence, le baillage de Morlaàs correspond à la seule ville de Morlaàs. Or, nous avons vu que M^e Odet de Labadie instrumente également dans d'autres localités, hors, donc, de son aire d'exercice théorique. Ce phénomène s'explique-t-il par le rayonnement de Morlaàs ou de son notaire, ou par des liens plus personnels liant celui-ci aux parties ? La question reste entière. Il existe des conflits d'exercice.

La domination économique exercée par Morlaàs sur une partie de l'espace alentour est plus nettement perceptible. Étant donné leur nombre, nous avons choisi de nous restreindre aux baux à cheptel et à complant pour développer cette première approche de l'espace que Morlaàs domine. En cette première année de Master, nous avons fait porter notre effort sur une cartographie de ces deux pistes de recherche ; nous pourrions ultérieurement approfondir ces thématiques.

Intéressons-nous tout d'abord aux baux à cheptel. En les reprenant dans le détail, on se rend assez rapidement compte que les individus qui se voient confier du bétail par leur propriétaire sont clairement identifiés comme étant « de telle localité ».

Il des localités que nous n'avons pu faire figurer sur ces cartes de par leur éloignement géographique : c'est notamment le cas de Mongaston, dépendant de l'actuelle commune de Sarre. Il ne s'agit cependant pas d'un lieu central de l'élevage dépendant de propriétaires Morlanais.

L'échelle que nous avons dû choisir afin de proposer la cartographie du phénomène la plus exhaustive possible n'étant pas satisfaisante, nous avons opté pour la réalisation de deux cartes. L'objectif de la seconde est d'apprécier plus précisément l'influence de Morlaàs sur les localités situées dans ses alentours directs.

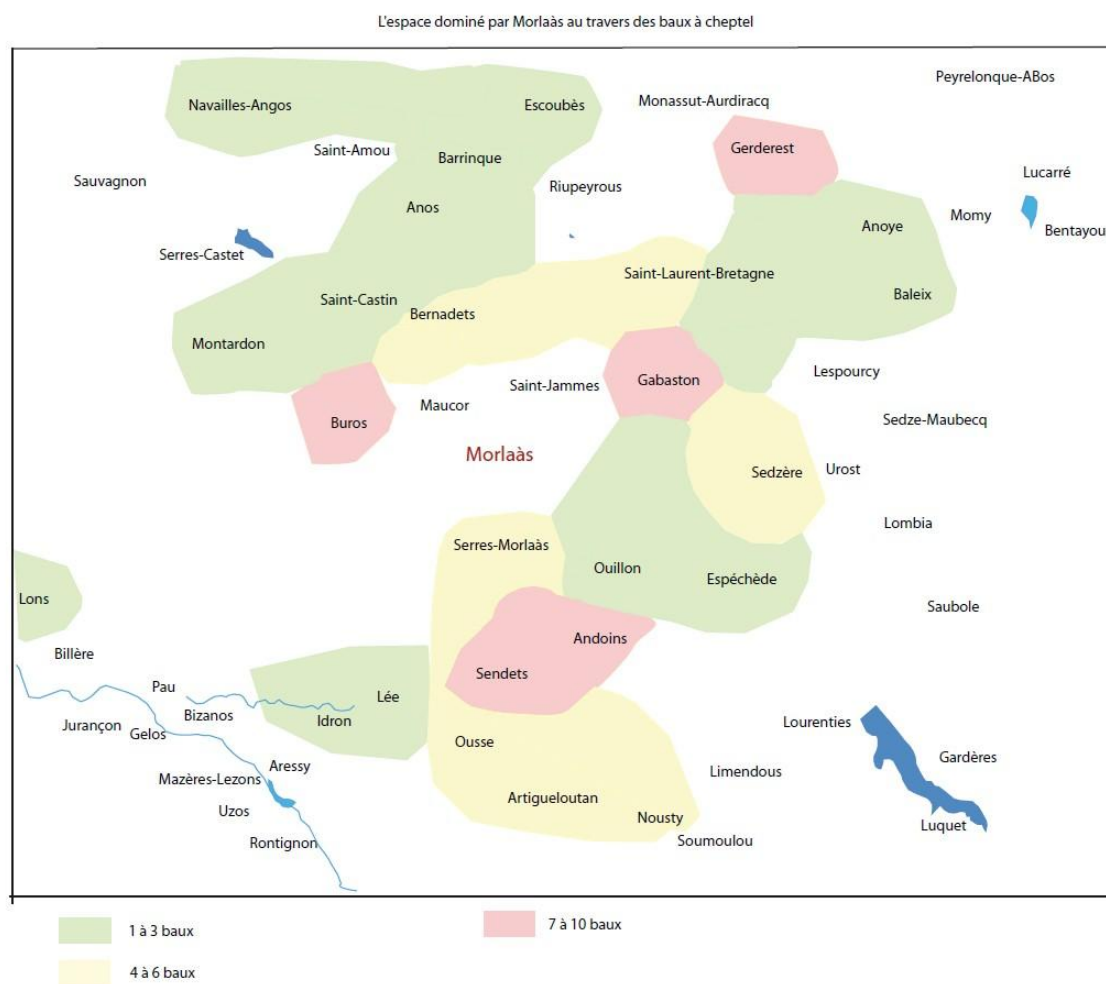


Figure 30 - L'espace dominé par Morlaàs au travers des baux à cheptel du III E 806 - Morlaàs et ses alentours directs.

On constate que les informations dont on dispose ne traduisent pas une influence uniforme, décroissant au fur et à mesure que l'on s'éloigne de Morlaàs, et que

l'on pourrait représenter par une succession de cercles concentriques. Le nombre de baux à cheptel retenus par le notaire varient nettement selon les localités : de 1 à 10 baux sur toute la période 1364-1368. Buros, Sendetz, Andoins, Gabaston et Gerderest sont les plus concernées par ces contrats. Quels sont les liens qui unissent propriétaires et métayers qui entretiennent le bétail qui leur est confié ? Là encore, la question reste entière.

B- Morlaàs, ancienne capitale du Vic-Bilh : capitale d'une terre de viticulture ?

On connaît, de nos jours, l'importance de la production viticole du Vic-Bilh. Or, il apparaît nettement que la culture de la vigne déjà essentielle au XIV^e siècle. Les actes du minutier révèlent que cela concerne essentiellement le nord-est de Morlaàs, avec des variations d'intensité selon les localités.

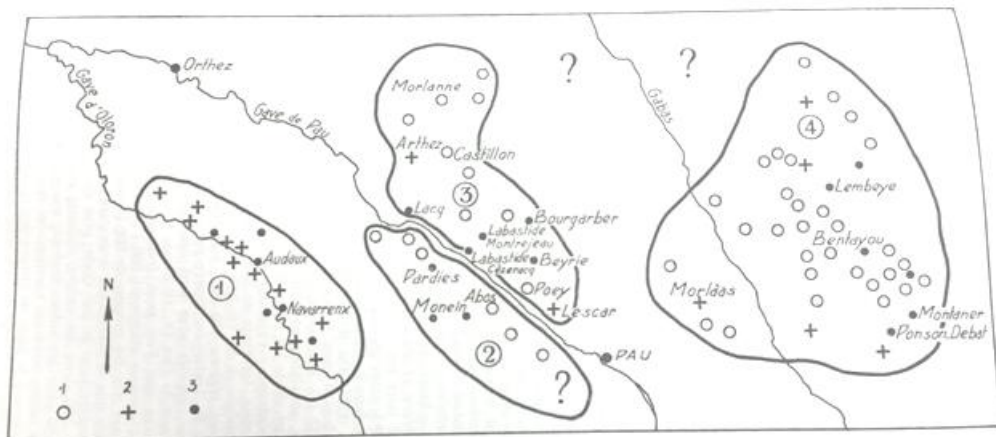


FIG. 6. — Le vignoble béarnais au quatorzième siècle.

1. Viticulture. — 2. Redevances en vin et commerce du vin. — 3. Viticulture et redevances en vin.

Les chiffres circlés indiquent : 1. Zone de Navarrenx. — 2. Zone de Monlein. — 3. Zone de Lescar-Morlaàs. — 4. Zone du Vic-Bilh et du Montanerès.

Figure 31 - Le vignoble béarnais au XIV^e siècle, in TUCOO-CHALA (Pierre), *Gaston Fébus et la vicomté de béarn*.

L'espace dominé par Morlaàs au travers des baux à complant.

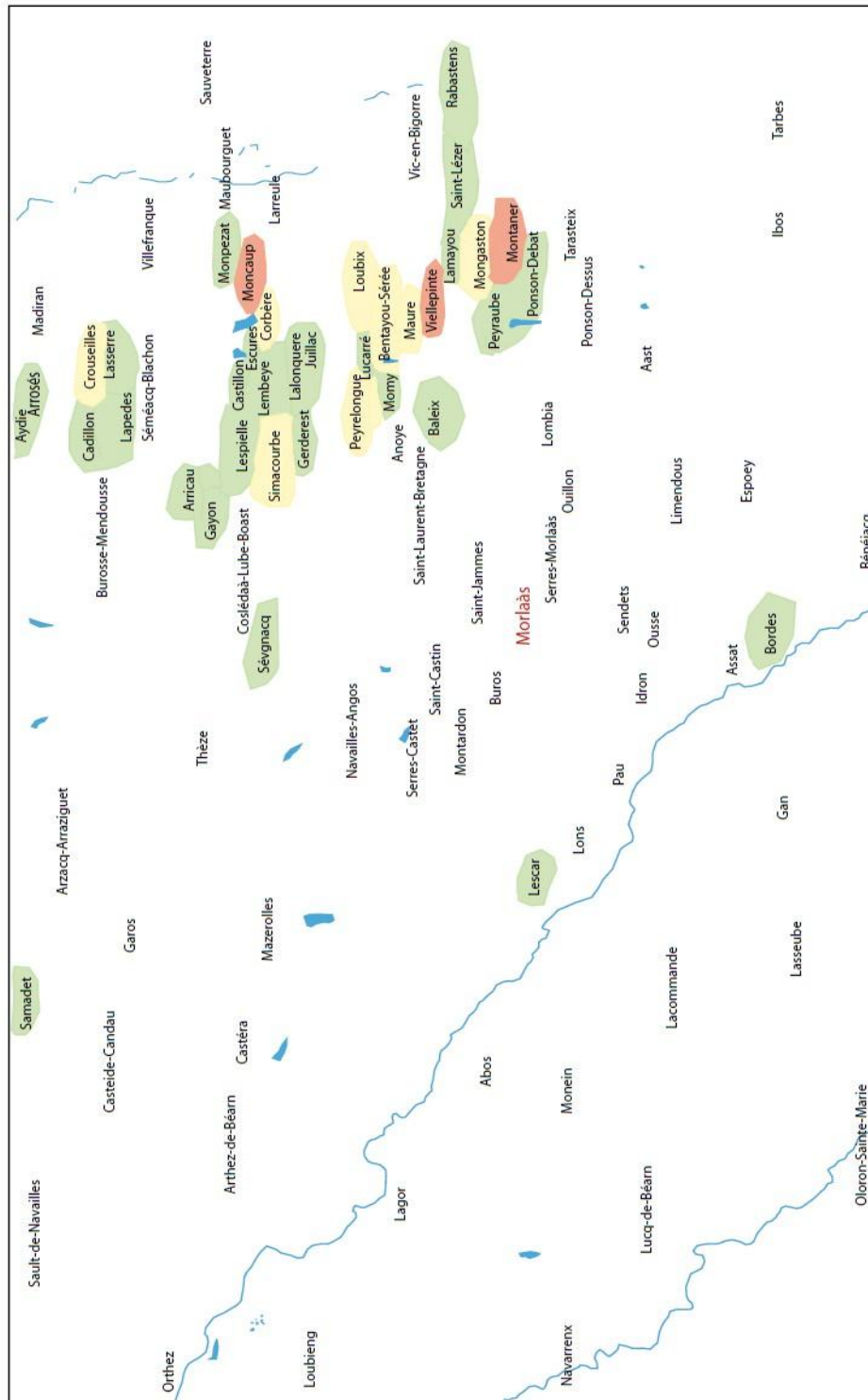


Figure 32 - L'espace dominé par Morlaàs au travers des baux à complant

Deux zones se dessinent donc nettement : une, dans les alentours directs et plus étendue au sud de Morlaàs : elle concentre la majeure partie de l'élevage dans

lequel des Morlanais sont impliqués. Une seconde zone se dessine, à l'est et au nord-est de l'ancienne capitale de Béarn : cette fois, ce sont les vignes possédées par des notables de Morlaàs qui créent cet espace ancré dans le Vic-Bilh s'étendant, au Nord, jusqu'aux alentours de Madiran. On ne peut évidemment s'empêcher de faire le lien avec la production vitivinicole qui a aujourd'hui cours dans cette région, constatant que la culture de la vigne y est ancienne puisque déjà importante dans la seconde moitié du XIV^e siècle. Nous renvoyons aux travaux de Francis Brumont, en particulier à son ouvrage intitulé *Madiran et Saint-Mont, Histoire et devenir des vignobles*⁹⁴.

Cette observation vient appuyer l'idée précédemment évoquée qui consiste à dire que l'essentiel de la consommation urbaine concerne le vin et la viande. Il ne faut cependant pas nous limiter à cette conclusion. Ce phénomène traduit aussi et peut-être surtout, une nette domination de certains notables morlanais en matière foncière sur les localités alentours. Il serait intéressant de pouvoir faire le rapport en comparant notre étude avec d'autres, portant sur les localités concernées. Mais encore faut-il que la documentation le permette.

Ainsi, on voit à la fois, lorsque l'on spatialise les données fournies par les baux à cheptel et à complant, à la fois un système global qui nous renseigne sur le fonctionnement économique de cette partie de la vicomté de Béarn, et des trajectoires plus personnelles si l'on cherche à étudier plus précisément le domaine foncier de certains individus. Il va de soi que ces deux observations fonctionnent ensemble et ne sont pas isolées l'une de l'autre.

Morlaàs a donc un poids notable sur les localités alentours, un grand nombre de propriétaires terriens en étant issus. D'autres axes pourraient cependant être suivis. Lorsque nous nous sommes intéressée aux questions d'onomastique, nous avons pu constater qu'un certain nombre de patronymes renvoyaient clairement à des localités plus ou moins proches de Morlaàs. Se pose également la question des personnes extérieures à Morlaàs qui passent devant Odet de Labadie : cela correspond d'une certaine manière à l'aire d'exercice du notaire, mais aussi à des personnes qui peuvent venir travailler à Morlaàs. Dans ce cas, quel est le statut de ces individus ? S'agit-il de domestiques, d'apprentis, d'artisans ou encore de marchands ? De même, ces personnes

⁹⁴ BRUMONT (Francis), *Madiran et Saint-Mont, Histoire et devenir des vignobles*, Biarritz, Atlantica, 1999.

venues de l'extérieur peuvent passer devant notaire à Morlaàs pour faire affaire, dans le cadre de contrats divers.

CHAPITRE 2 : LA SOCIÉTÉ MORLANAISE

I. L'OSTAU

Nous nous intéresserons ici plus précisément au droit familial alors en vigueur en Béarn et à la manière dont il s'applique à Morlaàs. Paul Ourliac et Monique Gilles, dans l'introduction de leur magistrale édition des *Fors anciens de Béarn*, indiquent que « le droit familial tient assez peu de place dans le recueil des Fors », précisant que « les Jugés de Morlaàs ne donnent que des indications éparses sur le statut de la famille, de la maison et même des successions » et que seuls « quelques articles qui ne paraissent pas très anciens traitent du régime matrimonial⁹⁵ ». Ils soulignent néanmoins qu'il s'agit-là d'une pratique commune à « tous les registres coutumiers de l'époque » et que « chaque famille connaissait ses coutumes et leur application allait sans dire »⁹⁶.

Le modèle familial pyrénéen était bien connu, nous n'apporterons sans doute que peu d'éléments, son application à Morlaàs s'apparentant à ce qui a alors cours dans le reste de la vicomté, entre autres⁹⁷.

A. L'ostau comme cellule de base de la société

Qu'est-ce que l'*ostau* ? Littéralement, c'est la maison. Or sa réalité est bien plus complexe. Antoinette Fauve-Chamoux en fait la présentation suivante : l'*ostau* est « l'unité de base du système économique et social. [...] [Son] nom, transmis d'une génération à l'autre, désigne à la fois la famille (et tous les individus qui la composent, quelle que soit leur origine), le lieu d'habitation et le patrimoine foncier. Le système coutumier traditionnel imposait la transmission intégrale de l'héritage à un seul héritier, généralement l'aîné des fils survivants, d'où la cohabitation des parents avec le couple

⁹⁵ OURLIAC (Paul), GILLES (Monique), *Les Fors anciens de Béarn*, Éditions du CNRS, 1990, p. 120.

⁹⁶ *Ibidem*.

⁹⁷ Nous renvoyons aux travaux de Benoît Cursente : CURSENTE (Benoît), *Des maisons et des hommes : La Gascogne médiévale (XI-XV^e siècle)*, Presses universitaires du Mirail, France, 1998.

héritier, les autres enfants étant exclus de la maison avec une dot, ou condamnés à rester célibataires au sein du foyer. Ce modèle favorisant l'émigration a été mis en lumière et exploité par Frédéric Le Play⁹⁸ ». Ainsi l'*ostau* inscrit-il son identité dans un espace défini mais également à travers le temps. « Le temps le légitime par la référence à des ancêtres communs, et l'espace le matérialise et le fixe, par la maison⁹⁹ ».

L'*ostau* est bien plus qu'un patrimoine mobilier ou foncier, il comprend également la famille, le groupe humain qui l'habite. Il fait partie intégrante de ces individus dans l'anthroponyme desquels le nom de l'*ostau* est inclus. De qui l'*ostau* est-il donc constitué ? Tout d'abord, par le chef de maison, le *cap d'ostau*, et sa conjointe, ou inversement si c'est l'épouse qui est héritière. Y demeure également l'aîné(e), héritier(e) de l'*ostau*, de son époux(se) et de leurs enfants. Enfin, les cadets non mariés s'ajoutent à la maisonnée. Ainsi la famille peut-elle être relativement nombreuse et comprendre trois ou quatre générations. Aussi, s'intéresser à l'*ostau*, c'est toucher à la notion de famille-souche, selon l'expression de Frédéric Le Play, et du système de reproduction qui y est attaché¹⁰⁰. Dans son article intitulé « Transmettre une maison : le système successoral des Pyrénées centrales et du nord-est du Japon », Antoinette Fauve-Chamoux souligne la proportion importante de familles dites « complexes », c'est-à-dire des familles élargies « où des individus s'agrègent à un nouveau noyau conjugal¹⁰¹ ».

B. Modalités de transmission

« La maison doit être transmise de génération en génération. Les fors ne prévoient que la dévolution aux enfants et il est remarquable qu'aucune disposition ne concerne les successions collatérales. Les biens que possède la famille lui sont si bien affectés qu'ils ne peuvent être aliénés s'il n'y a pas nécessité absolue, obligation de payer des dettes ou une rançon (JM 17 et 26). On peut au contraire disposer des acquêts « que l'on a achetés ou gagnés » (JM 135)¹⁰² ».

⁹⁸ FAUVE-CHAMOUX (Antoinette). « Les structures familiales au royaume des familles-souches : Esparros » In: *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. 39^e année, N. 3, 1984. pp. 513-528.

⁹⁹ KUZMINSKI (Jérémy), *Essai d'anthropologie historique... op. cit.*

¹⁰⁰ LE PLAY (Frédéric), *Les Mèlouga, une famille pyrénéenne au XIX^e siècle*, Paris, Nathan, réédition de 1994.

¹⁰¹ FAUVE-CHAMOUX Antoinette. « Transmettre une maison : le système successoral des Pyrénées centrales et du nord-est du Japon ». In: *Ebisu*, n°36, 2006. pp. 139-163.

¹⁰² OURLIAC (Paul), GILLES (Monique), *Les Fors anciens de Béarn... op. cit.* p. 121.

« L'idée de partage est forcément exclue. On peut concéder aux cadets quelques avantages, les « parts de cadets » (JM 219) que les fors évitent de préciser, mais tous les biens de la famille doivent faire retour à l'héritier. Sur le choix de celui-ci, les coutumes familiales pouvaient varier, ce qui explique l'étrange silence des fors et leurs évidentes contradictions. Le choix appartient-il au père de famille, comme paraissent l'indiquer quelques articles (FG 279) ? Ou, comme il est plus probable, est-il imposé par la coutume ? Et celle-ci admet-elle le privilège de masculinité ou reconnaît-elle la qualité d'héritier à la fille aînée ? L'étude faite par Pierre Luc des actes de la pratique fait bien ressortir que toutes les solutions ont été admises. D'après un article du For général (FG 279), confirmé par les actes des notaires, l'héritier pouvait être désigné dans les conventions matrimoniales des époux. La coutume la plus ancienne, attestée en Ossau, paraît admettre l'aînesse dite absolue, c'est-à-dire la préférence de la fille aînée sur ses frères puînés. La même règle concerne les successions questales. Pour le For général, au contraire, le droit d'aînesse était assorti du privilège de masculinité (FG 279). A Morlaàs, entre filles, la règle était le partage égal (JM 20). Enfin, et c'est la seule solution nettement admise par les fors, les maisons nobles ne se divisent pas. Entre filles nobles, l'aînée hérite seule (JM 21 bis). À défaut de fils du même mariage, la fille noble succède et elle est préférée au frère d'un second lit, même en supposant que le père ait testé en faveur de ce dernier (FG 284)¹⁰³ ». Si dans le sud de la France, la transmission du patrimoine obéissait souvent à la tradition de primogéniture masculine, ce qui constituait la norme « dans le Pays-Basque et dans quelques vallées pyrénéennes était au contraire la primogéniture intégrale : l'héritier était automatiquement l'aîné des enfants, qu'il soit une fille ou un garçon¹⁰⁴ ».

On assiste cependant, à Morlaàs, à une négociation entre deux héritiers dans le cadre d'un arrangement de mariage.

*Conegude cause sia a totz los presens e aus
abiedors que Monicoot d'Escarrer, vesii de Morlaàs,
d'une part, et Guixare de Sent Martii, habitan de medix
loc d'aute part, se sont abiencutz de palaures e de
matermoni en la forme e[...] que deius se sec. Es assaber*

¹⁰³ OURLIAC (Paul), GILLES (Monique), *Les Fors anciens de Béarn... op. cit.* p. 121-122.

¹⁰⁴ FAUVE-CHAMOIX (Antoinette), *Transmettre une maison..., op. cit.*

*que lo diit Monicot prometo que dara per molher e per
espose a la ley da Rrome Galhane sa filhe laquoau sera de
hetat a Bertran, filh deudit Guixare loquaou sera de hetat.
E lo diit Giuxare que prometo e autreya que eg fara
prener per molher e per expose a la ley da Rrome audit
Betrand son filh ladite Galiane. E lo diit Monicot per nom
de part d[...] que dona e assigna en emancipa a ladite
Galiane e al heret que Diu lo dara si Diu platz deu diit
Bertran, tot lo soo hostau e o son serer que eg ha a
Morlaas prob l'ostau que fo de Per Ferrador e de
Guilhemet d'Ard[...] ab tau forme e condicion, etc¹⁰⁵.*

La longueur de l'acte témoigne de la complexité des accords passés entre les familles respectives. Monicot d'Escarer, *vesii* de Morlaàs, promet de donner pour épouse sa fille Galhane à Bertran, fils de Guixare de Sent Martii, *habitan* de Morlaàs. Les deux individus promis l'un à l'autre sont chacun héritier de l'*ostau* dont ils sont issus. Aussi est-il nécessaire de faire en sorte que les clauses du contrat soient suffisamment cloisonnées pour qu'en cas de litige, les biens de chacune des familles ne soient aliénés. On négocie un mariage pour deux héritiers encore très jeunes qui ne sont pas encore en âge de se marier. La fille de Monicot est héritière ainsi que le fils qu'elle pourra avoir avec son mari, fils d'un habitant de Saint-Martin. Une fois marié, le couple sera établi dans un *ostau* à Morlaàs (il est question d'un *ostau* et d'un cellier) qui donné à Galhane par son père. Bertran pourra jouir de ces biens mais ne pourra, en revanche, ni les vendre, ni les mettre en location. En parallèle, Monicot, ne résidant pas dans cet *ostau*, ne sera pas tenu de payer les taxes et redevances qui y sont associées : ce sera donc à Bertran de s'en acquitter. Les enjeux de ce mariage résident donc dans l'ascension sociale de Bertran par son installation à Morlaàs et l'alliance avec un *vesii*. Pour Monicot, c'est un moyen de perpétuer la descendance dans un *ostau* de sa famille.

¹⁰⁵ III E 806, fol. 113-113v.

C. Stratégies matrimoniales

« C'est encore le souci de maintenir la maison qui détermine des conventions matrimoniales. Aucune mention n'est faite du mariage de deux cadets qui, le plus souvent, ne possédant rien, adoptent le régime de la communauté universelle. Seul intéresse les fors le mariage d'un héritier ou d'une héritière. Le régime dotal qui impose la séparation des biens entre les époux est la règle. L'héritier conserve forcément la maison et le conjoint qui, presque toujours, est un cadet apporte une dot mobilière, deniers ou bétail, pour contribuer, suivant la formule toujours reprises par les actes, aux charges du ménage¹⁰⁶ ».

1. Les mariages à Morlaàs

Paul Ourliac et Monique Gilles indiquent que les clauses des contrats de mariage sont « débattues entre les deux familles auxquelles les fors laissent une grande liberté. Les usages ou les coutumes qu'invoquent les actes sont des pratiques familiales reprises à chaque génération¹⁰⁷ ». Et de préciser que « les seules difficultés que prévoient les fors concernent les litiges qui pouvaient naître soit pendant le mariage du fait de la mauvaise gestion du mari, soit après la mort d'un des époux à l'occasion de la restitution de la dot¹⁰⁸ ».

Jérémy Kuzminski, dans son étude de la société lavedanaise au travers de registres de notaires, est parvenu au constat suivant : le mariage n'est pas conçu comme un acte libre concernant deux individus. C'est un « acte fondamental pour les deux maisons qui scellent une alliance déterminante pour leur avenir. Le mariage d'un aîné, notamment, tient lieu d'arrangement familial pour la succession de *l'ostau*, c'est donc à celui-ci et à son chef que reviennent la décision finale du choix de l'alliance. L'objectif peut être multiple : viser l'élévation sociale ou simplement maintenir son rang, tisser de nouveaux réseaux, renforcer sa position dans la communauté, rechercher des avantages matériels, se réconcilier avec une maison concurrente... »¹⁰⁹.

¹⁰⁶ *Ibidem*.

¹⁰⁷ OURLIAC (Paul), GILLES (Monique), *Les Fors anciens de Béarn... op. cit.* p. 122.

¹⁰⁸ *Ibidem*.

¹⁰⁹ KUZMINSKI (Jérémy), *Essai d'anthropologie historique..., op. cit.* p. 76.

A Morlaàs, ce sont une vingtaine de mariages qui sont conclus entre 1364 et 1368. Les actes retenus par le notaire vis-à-vis de ces mariages sont souvent relativement brefs et axés sur le montant de la dotation.

Nom de l'époux héritier recevant la dot	Statut de l'époux ou de la famille	Nom de l'épouse	Statut de l'épouse ou de la famille	Montant de la dot	Folio
Pee de Lezat	<i>Vesii</i> de Morlaàs	Florane	Sœur de Iohan de Meysii, <i>vesii</i> de Morlaàs	65 florins	Fol. 8
Johanet de la Coste	<i>Vesii</i> de Morlaàs	Aunorete	Fille de Bosom de Bet Loc de Serres-Castet	100 sous	Fol. 20
Pees de Bere	/	Gerre	Petite-fille d' Auger, seigneur de Doason	60 florins	Fol. 11
Ramon de Mauleoo de Ge[noe]	<i>Donzel</i>	Margaride	Sœur de Iohan, seigneur de Serres	60 florins	Fol. 29v
Goalhardoo d'Oroys	/	Guirautane	Fille de Pelegrii Merser, <i>borgues</i> de Morlaàs	250 florins	Fol. 32
Ramonet de La[...] d'Osse	/	Domengine	Sœur de Guilhem, <i>faur</i> d' Artigueloptaa	230 sous	Fol. 35v
Sans de Dav[an] d'Escobee	/	Clariane	Sœur de Conderine, fille du défunt Pee de l' Augaa	200 sos	109v

Bernat de Lascar	<i>Borgues de Morlaàs</i>	Marine de Maribat	/	4 <i>cosmes</i> , 3 <i>a[.]gues</i> , 5 <i>capsees</i> et 2 <i>capseres</i> , 2 <i>chaloos</i> , 2 <i>corties</i> , 8 [...] de lin, 1 <i>longeyre</i> d'étoupe, 2 <i>cares de capser</i> , 2 <i>cares d'aurelhers de sede</i> , 1 <i>trens de sede</i> , 3 <i>tayths</i> et 4 <i>borasses</i>	Fol. 48
Arnautoo deu Poey de Navalhes	/	Conderane deu Faur de Navalhes	/	200 sous + 4 <i>linsons</i> et 1 <i>borase</i>	Fol. 52
Pee Salier	<i>Borgues de Morlaàs</i>	/	Sœur de Iohan Guiraut d'En Johanii (père de Pee Guirautoo, <i>borgues de Morlaàs</i>)	40 florins	54v
Monicoo de Maumoraa d'Escobee	/	Flos	Sœur de Pee, <i>goarde de Gerzerest</i>	235 sous	Fol. 72
Vidau de Serre Cahyie de Cosledaa	/	Cotane	Fille de Guilhemot de Lassus de Lube	400 sous de Morlaàs, une oie, six brebis et une charge de <i>corau</i>	Fol. 109v
Johan de Sent	<i>Vesii de</i>	Vidalane	Fille de Berdot	120 florins	117v

Castii	Morlaàs		de Lacoste, <i>vesii</i> de Morlaàs		
Guilhemolo de Bere	<i>Vesii</i> de Morlaàs	Bernardine	Sœur de Ramonet de Luc Mentoos, <i>vesii</i> de Morlaàs	29 florins	Fol. 118
Pelegrii Lambert	<i>Vesii</i> de Morlaàs	Mondete	Fille de Pelegrii Merser, <i>vesii</i> de Morlaàs	120 florins	Fol. 124
Sans de Davan d'Escobee	/	Domengine de Lamarque	/	300 sous	Fol. 38
Guilhem Picharrer	<i>Vesii</i> de Morlaàs	Audine	Nièce de Pascau de Coaraze, <i>vesii</i> de Morlaàs	40 florins	Fol. 136
Ramonet de Lafiite de Montcaub	/	Guiraute deu Castet de Buros	/	19 florins + 1 lit	Fol. 141v

Tableau 11 - Mariages contractés à Morlaàs entre 1364 et 1368

Le montant des dots est variable, allant de quelques centaines de sous à 250 florins. Il n'y a pas de règle particulière puisqu'il est fixé par les familles. D'autre part, cette dot bien qu'elle soit généralement constituée de monnaie sonante et trébuchante, peut également consister en l'apport de pièces de tissus, de meubles, ou de bétail, ainsi que nous pouvons l'observer ici dans quelques cas.

Le mariage consistant en l'union de deux familles, il va de soi que des discussions préalables ont lieu. Ainsi, des accords peuvent être passés en amont, non sans poser un certain nombre de conditions, prévoyant le mariage futur de deux individus (souvent mineurs au moment des faits). Ces accords peuvent être cassés. En mai 1366, le notaire acte l'annulation d'un accord de mariage :

Meniolet deu Casso de Sedzere, habitan a Pau, de son bon grat e de sa certe sciencie, quita e absob Condorane deu Pee de Florenhites Darer de tot qu[...] que domanar lo podos per rason deu matermoni qui-s deve far enter los [amb] segon que dixon, e de totes aqueres penes que per arason de quet matermoni eg lo podos domanar, e de totes autes causes que domanar lo podos, ab cartes o fore carte, ni en aute maneyre entro lo die que aqeste carte fo autreyade de tot ne quita la diite Condorane e son heret e tots los sos, e totz soos bees [...] per totemp e jura que no biera etc. Autreyan carte feyt supra. Testimonis Peyroo deu Putz, faur d'Escobee, Ramon de Costhiade de Lobee¹¹⁰.

Les raisons de cette annulation ne sont pas évoquées et peuvent être multiples, c'est pourquoi nous ne nous risquerons pas à bâtir d'hypothèse concernant cet acte. Néanmoins, on observe, grâce à lui, que les enjeux sont multiples et complexes ; les stratégies matrimoniales, par conséquent, le sont tout autant. Selon Jérémy Kuzminski, toujours, le « *matrimoni* est un outil mis au service de la maisonnée. Là encore, l'individu doit se plier aux exigences de l'*ostau* dans lequel et par lequel il vit¹¹¹ ». Il précise cependant : « Cette analyse, froide, ne peut tenir compte de la diversité des sentiments qui accueillent probablement ces alliances, ni décrire la réalité d'une messe nuptiale et des fêtes qui l'accompagnent. Car le mariage possède au moins une autre fonction [...] : [il est l'] occasion de réjouissances, il contribue à souder les individus et à les réunir. Ce rite symbolique renforce le sentiment d'appartenance à une même communauté [...], bien au-delà de ses aspects matériels¹¹² ».

Il est deux contrats que nous avons jusqu'alors laissé de côté et que nous allons aborder ici. Il s'agit de contrats pour lesquels la dot est reçue, pour le mariage de son aîné, par l'héritière *cap d'ostau*.

¹¹⁰ III E 806, fol. 91.

¹¹¹ KUZMINSKI (Jérémy), *Essai d'anthropologie historique...*, op. cit. p. 79.

¹¹² *Ibidem*.

Héritière <i>cap d'ostau</i> recevant la dot	Nom du fils aîné se mariant	Nom de l'épouse	Statut de l'époux ou de la famille	Montant de la dot	Folio
Johanete, veuve de Bernat de Luc Mentoos, <i>vesii</i> de Morlaàs	Ramonet	Mariane	Fille de Bernat d'Anoye	20 florins	Fol. 151
Condor, veuve de Pee de Condom Faurer, <i>vesie</i> de Morlaàs	Arnautoo	Condessane	Fille du défunt Pee Ramon de Listo, <i>vesii</i> de Morlaàs	100 sous (versée par le couvent des Prêcheurs)	Fol. 118

Tableau 12 - Héritières *cap d'ostau* recevant une dot pour le mariage de leur fils aîné

Dans ces deux cas, l'*ostau* est sous la responsabilité de femmes. Ce sont donc elles qui mènent les négociations en vue de mariages qui soient intéressants pour la maison, tout comme le ferait un homme *cap d'ostau*.

Le mariage ne s'arrête pas à l'union de deux individus (et, par extension, de deux *ostaus*). L'existence ou l'inexistence d'héritiers, la mort d'un des conjoints, l'éventuel remariage du veuf ou de la veuve, notamment, sont autant de situations qui sont prévues par le contrat établi et qui font partie intégrante du mariage. Autant de situations auxquelles il faut prévoir une issue. Les *Fors* comportent un certain nombre d'articles permettant de régir ces situations, aussi complexes et diverses soient-elles. Paul Ourliac et Monique Gilles les ont analysées, nous renvoyons donc à leurs travaux¹¹³.

« La restitution de la dot était toujours prévue par le contrat du mariage et garantie sur les biens du mari¹¹⁴ ». Un certain nombre d'exemples sont consignés dans le minutier de Morlaàs. Melhes d'Espalungue, se voit ainsi restituer 187 sous et 6 deniers par ses beaux-parents, Pees de Bere, seigneur de Forcs, et Na Montanhe, *Dauna*

¹¹³ OURLIAC (Paul), GILLES (Monique), *Les Fors anciens de Béarn... op. cit.* p. 122-123.

¹¹⁴ OURLIAC (Paul), GILLES (Monique), *Les Fors anciens de Béarn... op. cit.* p. 122.

de Lagos, après la mort de leur fils Arnaut. Le principe du retour de dot ou *tournedot*, témoigne de la séparation des biens effective entre les époux. Ainsi, celui des deux qui verse la dot se la voit restituer à la mort de l'autre la récupère selon les modalités régies par les *Fors* et définies dans le contrat. C'est également un moyen pour la famille de l'héritier qui décède d'écarter le veuf ou la veuve restant et d'éviter toute aliénation de ses biens.

2. Une endogamie sociale forte

En analysant les contrats de mariage que nous avons présentés sous forme de tableau, on constate que règne une forte endogamie sociale. Celle-ci s'explique par le désir d'au moins maintenir son rang dans la communauté. Ainsi, Pee de Lezat, *vesii* de Morlaàs, épouse-t-il avec Florane, sœur de Iohan de Meysii, lui aussi *vesii* de Morlaàs¹¹⁵, par exemple. Pelegrii Merser marie deux de ses filles à des individus influents de la ville : Pelegrii Lambert et Goalhardolo d'Oroys.

En décembre 1366, Guilhem-Arnaut, lieutenant général de Béarn, interdit à Per Johan Armer, à Arnautoo de Bordeu, à Johan de Bordeu et à Arnaut d'Aricau, *vesiis* de Morlaàs, ainsi qu'à Bernat deu Blanc, de se marier à Seguiane, fille du défunt Johan Babii, sur décision de Gaston III¹¹⁶. Seguiane Babii devait sans doute être un parti intéressant (les Babii faisant partie des familles les plus en vue de Morlaàs) pour que ces cinq hommes se présentent comme des prétendants potentiels. L'affaire prend une ampleur importante (peut-être se montraient-ils trop insistants et la concurrence entre eux prenait-elle une tournure peu souhaitable), au point que le vicomte et le lieutenant général de Béarn s'en mêlent personnellement.

¹¹⁵ III E 806, fol. 8.

¹¹⁶ III E 806, fol. 99v.

III. LA COMMUNAUTE ET SES COMPOSANTES

A. Les offices municipaux

Selon Pierre Tucoo-Chala, la cellule administrative de base en Béarn est la *vesiau* (communautés de *vesiis*). Ces communautés, groupées en *bayliatges* ou *baylies* sont dirigées par un bayle, « généralement assisté par un notaire qui transcrivait les actes officiels et qui enregistrait tous les contrats écrits »¹¹⁷. Les magistrats étaient « toujours choisis parmi les gens les plus riches et les plus influents » et étaient « avant tout responsables, sur leurs biens et sur leurs corps, de la bonne marche des affaires de leur communauté »¹¹⁸.

1. Le bayle

« Il est l'officier vicomtal par excellence et ses pouvoirs sont étendus, car il veille à l'application de toutes les mesures décidées par l'administration centrale (finances, ordre public, seule la justice sortait de sa compétence. Le bayle est en place pour une durée d'un an ; désigné dans le cadre d'un système d'affermage, puisqu'il acquitte un droit d'entrée, il peut être révoqué à tout moment. Il a sous ses ordres des sergents qui font figure d'huissiers¹¹⁹ ». Dominique Bidot-Germa précise que « le baile, souvent notable local, qui prenait à ferme sa fonction au vicomte, devait évidemment consigner et publier les ordonnances vicomtales publiques, comme les mandements privés, lorsque la haute justice seigneuriale avait été saisie. Il avait l'exclusivité de la justice dans son ressort et donc la capacité d'enclencher son déroulement... », et ce, depuis le XIII^e siècle¹²⁰. À Morlaàs, c'est Pelegrii d'Ossun, de Montaner, qui occupe la charge de bayle durant les cinq années couvertes par le minutier. Il apparaît dans environ 10% des actes, mais jamais en tant que Pelegrii d'Ossun, toujours en sa qualité de bayle. Cela implique que l'on n'ait malheureusement aucun indice sur l'homme et sur son mode de vie.

¹¹⁷ TUCCO-CHALA (Pierre), *Gaston Fébus et la Vicomté de Béarn... op. cit.*, p. 116.

¹¹⁸ TUCCO-CHALA (Pierre), *Gaston Fébus et la Vicomté de Béarn... op. cit.*, p. 117.

¹¹⁹ BARRAQUÉ (Jean-Pierre), « Oloron, le difficile développement d'une ville du piémont béarnais », in *Mundos medievales I : Espacios, sociedades y poder*.

¹²⁰ BIDOT-GERMA (Dominique), *Un notariat médiéval... op. cit.*, p.112.

2. Les jurats

« Les jurats, en nombre variable selon l'importance de la communauté (8 à Orthez, 6 à Morlaàs, 4 en général » étaient les principaux représentants des *besiis*. Élus pour un an, ils s'occupaient de toute la vie administrative : règlement de police, convocation de l'armée, surveillance de la levée des impôts¹²¹». Il semble cependant que le nombre de jurats à Morlaàs soit de 8 et non de 6, ainsi que l'avait relevé Pierre Tucoo-Chala. Une autre possibilité est qu'il s'agisse de trésoriers, eux aussi « jurés » dont qualifiés de « jurats ». Ainsi le nombre de jurats de l'ancienne capitale de Béarn est identique à celui de la nouvelle, Orthez. Afin de se distinguer, « les jurats qui bénéficiaient du *For de Morlaàs* portaient comme signe de leur autorité le *capayrou*, le chaperon, petite pèlerine rouge jetée sur les épaules¹²² ».

1364	Arnautoo de Baylere ¹²³ , Bernat de Lascar, Per de France, Caubet de la Tor, Pelegrii Merser ¹²⁴ , Pee Salier ¹²⁵ , Guilhem de Momas ¹²⁶ (soit 7 jurats connus par le minutier).
1365	Bernat de Duras, Bernat de Lascar, Bernat Martii Bruu d'En Gilis, Caubet de la Tor, Goalhard de Lascar, Pee Saliee, Pelegrii Merser, Per de France ¹²⁷ (soit 8 jurats connus par le minutier).
1366	Berdolo d'En Biniaa, Arnaut Bruu de Cucuroo, Bernat de Duras, Bernat d'En Per Esteve, Caubet de la Tor, Bernat de Lascar, Galhard de Lascar, Berdolo d'En Biniaa, Guilhem de Momas ¹²⁸ (soit 9 jurats connus par le minutier ou 8 jurats + un trésorier, par exemple ?).
1367	Bernat et Galhard de Lascar ¹²⁹ .

¹²¹ TUCOO-CHALA (Pierre), *Gaston Fébus et la Vicomté de Béarn...*, *op. cit.*, p. 117.

¹²² TUCOO-CHALA (Pierre), *Gaston Fébus et la Vicomté de Béarn...*, *op. cit.*, p. 116.

¹²³ III E 806, fol. 26v.

¹²⁴ III E 806, fol. 10v.

¹²⁵ III E 806, fol. 48v.

¹²⁶ *Ibidem*.

¹²⁷ III E 806, fol. 60.

¹²⁸ III E 806, fol. 98v.

¹²⁹ III E 806, fol. 139v.

La récurrence de certains noms d'une année à l'autre désigne les notables morlans habituellement appelés à être jurats (ce qui est très classique) mais démontre qu'il n'existait probablement pas de règle de non cumul d'années successives à cette charge (à Toulouse par exemple, les Capitouls ne peuvent être « élus » dans des mandats successifs). « Des 11 jurats connus, 5 étaient aussi notaires ou apparentés à un notaire : on comptait, en effet, à la tête de la cité, outre les personnages déjà nommés, Per Salier, frère de notaire, Caubet de la Tor, beau-frère de Galhard de Bordeu et le marchand de draps Pelegrin Mercer, beau-père de Galhardolo d'Oroix¹³⁰ », indique Dominique Bidot-Germa. Autant de noms qui ne nous sont pas inconnus puisqu'ils font partie des plus récurrents de ce minutier¹³¹. Leur fonction de jurat n'explique sans doute pas à elle-seule cette participation importante aux affaires de la communauté. On constate donc qu'à Morlaàs (en gardant bien à l'esprit que ce n'est sans doute pas la seule ville à se trouver dans cette situation), c'est une véritable oligarchie qui tient les rênes de la communauté.

3. Les gardes

« Les gardes étaient, en principe, chargés d'assurer l'exécution des mesures décidées par le bayle ou par les jurats ; leur compétence s'étendait à tous les domaines sauf au judiciaire (comme les jurats, les gardes étaient nommés pour un an et rééligibles : au nombre de deux dans les villages, de quatre dans les gros bourgs, leurs fonctions sont ainsi définies : « pouvoir d'exécuter toute besogne que la cité aura à faire envers les officiers du comte ou tout autre personne)¹³² ».

1364	Goalhardolo d'Oroys, Iohan deu Badacle ¹³³ .
1365	G. de Morlaas, Per Guirautoo de la Tor, Peyrolo de Nostii, <i>gardes de Borg Nau de Morlaas</i> ¹³⁴ .
1366	<i>gardes de la vesiau de Bornau</i> : Pee Guirautoo de la Tor, Peyroo de Nostii ¹³⁵ .

¹³⁰ BIDOT-GERMA (Dominique), *Un notariat médiéval...*, op. cit., p. 115.

¹³¹ III E 806, fol. 139v.

¹³² TUCOO-CHALA (Pierre), *Gaston Fébus et la Vicomté de Béarn...* op. cit., p. 116.

¹³³ III E 806, fol. 10v.

¹³⁴ III E 806, fol. 77v.

¹³⁵ III E 806, fol. 107v.

Là encore, il s'agit de membres de grandes familles de Morlaàs. Galhardolo d'Oroys est *borgues* de Morlaàs¹³⁶. Il épouse Guirautane, fille de Pelegrii Merser, le 5 juillet 1367, ce mariage ayant été conclu dès le mois de février 1364¹³⁷. Iohan deu Badacle, lui, est *vesii* de Morlaàs ; il est l'époux d'Aunorane de Cucuroo¹³⁸. Intéressons-nous plus précisément au cas de des *gardes de la vesiau de Bornau*. Pee Guirautoo de la Tor est *vesii* de Morlaàs : il fait partie des ouvrier monnayeurs que nous avons abordés précédemment ; il est l'époux de Johane de Saut¹³⁹. Peyroo de Nostii est également *vesii* de Morlaàs. Propriétaire terrien, il apparaît dans deux ventes en complant et un bail à cheptel¹⁴⁰. Les familles de la Tor et Nostii possèdent toutes deux au moins un *ostau* dans le Bourg-Neuf¹⁴¹. Ils sont donc ancrés dans cette *vesiau* dont ils sont les gardes. Nous n'avons en revanche pas d'information complémentaire concernant G. de Morlaas.

4. [Les procureurs](#)

« Les *procurari* ou procureurs, fonction qui pouvait être cumulée (et c'était très souvent le cas) avec celle de jurat ou de garde, étaient des notables chargés par leurs concitoyens de représenter et de défendre la communauté dans les cas exceptionnellement graves ; ils étaient, en quelque sorte, les protecteurs du village et, en conséquence, choisis en raison de leur influence¹⁴² ». On constate en effet que la fonction de procureur est cumulée avec celle de jurat dans un acte concernant l'affermage de la maltôte (30 novembre 1366). Ce cumul de fonctions concerne Bernat de Duras, Bernat de Lescar, Arnaut Bruu de Cucuroo, notaire de Montaner, Caubet de la Tor, Galhard de Lescar, Bernat d'En Per Esteve, Berdolo d'En Biniaa et Guilhem de Momas¹⁴³. Dans un acte ordonnant l'arrestation des *comissaris deu barralh de la viele de Morlaas*, ce sont Arnaut-Guilhem de Béarn (extérieur à la *vesiau*, probablement en

¹³⁶ III E 806, fol. 32-32v.

¹³⁷ III E 806, fol. 156.

¹³⁸ III E 806, fol. 62v.

¹³⁹ III E 806, fol. 21v.

¹⁴⁰ III E 806, fol. 89, 143v, 153v.

¹⁴¹ *Dénombrement général des Maisons de la vicomté de Béarn en 1385*, publié par Paul RAYMOND, Éditions des régionalismes, Cressé, 2014, p. 172-175.

¹⁴² TUCOO-CHALA (Pierre), *Gaston Fébus et la Vicomté de Béarn... op. cit.*, p. 117.

¹⁴³ III E 806, fol. 98v.

mission commandée), Pee deu Blanc, P. de France, Berdolet de Lascar, Bernat de Nostii et Pelegrii Lambert qui sont désignés *procuradors de tote la viele de Morlaas*¹⁴⁴. Tout comme les jurats, les procureurs sont issus de grandes familles de Morlaàs et des alentours, bénéficiant d'un certain rayonnement. Au besoin, il est fait appel à des personnes extérieures à Morlaàs : c'est le cas pour le notaire de Montaner ou encore pour Arnaut-Guilhem de Béarn, demi-frère et lieutenant de Gaston III¹⁴⁵. Per de France est également procureur de la ville de Morlaàs pour la mise en forme publique sous forme de vidimus de la commission du seigneur du 27 juillet 1367 par laquelle il ordonne la réquisition d'hommes d'armes (lui-même faisant partie des réquisitionnés)¹⁴⁶.

Le 3 mars 1365 (n. st.), les *vesiis et* « tout le commun de la ville de Morlaàs », élisent leurs procureurs :

*Notum sit etc. que los vesiis e tot lo comun de la viele de Morlaas amasat ab lo trompilh en las grades de Sente-Fee de Morlaas, cum es de bone costume, fen constituir e ordenan lors sertz e berays procuradors speciaus e generaus en totz los negocis e coeyntes de la diite viele per devan totz judges etc. ab voluntat e autrey de Pelegrii d'Ossu, bayle de Morlaas en quet temps, soes assaber Per de France, jurat de Morlaas, Per de France lo Blanc, Berdolet de Lascar, Bernat de Nostii diit Filhou, Pelegrinat Lambert, totz en se[...] etc. donan poder, etc. ab poder de sustiur etc., prometen etc. [...] -nan etc. obligan etc. Actum III dies en feurer martz. Testimonis Moss. En fray Guiraut de Bordeu, prior de Sente-Fee, frays Domenge d'Araus, Domenge d'Anclade, monges en ladiite glizie*¹⁴⁷.

¹⁴⁴ III E 806, fol. 49.

¹⁴⁵ Nous renvoyons à l'article de Jean-François Massie et Pierre Bonnassie, « À l'ombre de Fébus : Arnaud-Guilhem de Béarn, seigneur de Morlanne (vers 1330-vers 1397), in *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, Tome 98, n°176, 1986, Villages disparus dans les Pyrénées audoises, pp. 469-483.

¹⁴⁶ III E 806, fol. 159v-160.

¹⁴⁷ III E 806, fol. 37v.

5. Le crieur

Jouant un rôle subalterne, le crieur a pour charge de convoquer les jurats et les habitants, ainsi que de diffuser les différentes ordonnances. On retrouve deux crieurs à Morlaàs : Fortaner de Lafitau, plus présent, et Arnautoo de Lacoste.

Les ordonnances criées à Morlaàs et consignées par le notaire se distinguent en deux catégories : celles émanant de la communauté et celles émanant du pouvoir vicomtal. Ainsi se côtoient des criées pour une tournedot¹⁴⁸, pour une saisie de gages¹⁴⁹, ou pour une liquidation de dettes¹⁵⁰, et d'autres pour annoncer l'interdiction à quiconque de sortir en armes du Béarn pour livrer bataille¹⁵¹, l'interdiction d'utiliser une autre monnaie que la morlane¹⁵², l'interdiction de sortir en armes du Béarn¹⁵³, ou la réquisition d'hommes et de chevaux¹⁵⁴. Ces dernières mesures criées à Morlaàs et consignées par le notaire permettent de suivre en partie l'évolution de la situation politique et militaire du Béarn face au Prince Noir.

B. *Vesiiis, borgues et habitans* : quelle(s) réalité(s) ?

Qui sont-ils ? Quel est leur statut respectif ? Nous ne prétendons pas, ici, répondre à ces questions qui sont d'une grande complexité, mais nous tâcherons de faire état d'un certain nombre d'observations qui seront, nous l'espérons, autant de pistes de réflexions.

1. Les habitans

On retrouve à plusieurs reprises les termes « *habitans a ou de Morlaas* ». Pour Thierry Dutour, concernant Dijon, les habitants « résident à Dijon ». En revanche, ils n'ont « pas assez de notabilité pour qu'il soit nécessaire d'en relever l'existence. Ils

¹⁴⁸ III E 806, fol. 7.

¹⁴⁹ III E 806, fol. 79.

¹⁵⁰ III E 806, fol. 90.

¹⁵¹ III E 806, fol. 116.

¹⁵² III E 806, fol. 134.

¹⁵³ III E 806, fol. 141.

¹⁵⁴ III E 806, fol. 159.

sont le « commun », le « peuple »¹⁵⁵. Ana Zabalza Seguí, dans son ouvrage *Aldeas y campesinos en la Navarra prepireneica (1550-1817)*, explique que les *habitantes*, en Navarre, forment un groupe humain important qui se caractérise par l'absence de droit de *vecindad*, de voisinage, ce qui les situe à la marge de prise de décision de la communauté et du profit des biens communs¹⁵⁶. Elle cite A. Arizcun qui décrit ainsi la situation de ces habitants : « *Estaban excluidos des disfrute del común y de los derechos políticos, siendo o bien probables descendientes de baztaneses que no heredaron de sus mayores la casa vecinal y renunciaron a la emigración, la clerecía o el ejército, optando por instalarse en la valle de forma independiente, o bien inmigrantes, o sus descendientes, que se asentaron en el valle en busca de recursos en algún momento del pasado*¹⁵⁷ ». La situation est probablement au moins en partie semblable en Béarn à la fin du XIV^e siècle.

Qui sont les habitants de Morlaàs ainsi mentionnés par le notaire ? Il s'agit essentiellement d'individus qui ne sont pas des plus présents dans le minutier. On trouve ainsi les noms d'Arnautoo, *barber* d'Assat, et son épouse Audine¹⁵⁸, de Goalhardet de Lassuus d'Artigueloptaa¹⁵⁹, de Peyrot de Batz, *armahurer*¹⁶⁰, de Johanet de Germenau de Lembeye¹⁶¹, de Berduc de Laborde de Serres¹⁶², etc. La plupart sont originaires d'autres localités que Morlaàs, ainsi que leur nom l'indique. Cela peut sans doute expliquer en partie le fait qu'ils demeurent en marge de la communauté, avec ses droits et ses devoirs (voir nfra). Il s'agit d'hommes et de femmes appartenant au « commun » Morlaàs mais qui ne sont pas forcément des gens du petit peuple (un barbier, un armurier font preuve de talents spécifiques et reconnus). Il est donc difficile de suivre ces individus qui n'apparaissent, pour certains, qu'une seule fois dans le minutier, dans des affaires courantes telles que des reconnaissances de dettes¹⁶³, des contrats de cheptel¹⁶⁴. Petits paysans, ils tirent une partie de leur revenu en se faisant

¹⁵⁵ DUTOUR (Thierry), « La supériorité sociale à Dijon à la fin du Moyen Âge, XIII^e-XI^e-début XV^e siècles », in : *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 27^e congrès, Rome, 1996. *Les élites urbaines au Moyen Âge*, pp. 305-318.

¹⁵⁶ ZABALZA SEGUIN (Ana), *Aldeas y campesinos en la Navarra prepireneica (1550-1817)*, Gobierno de Navarra, Departamiento de Educació y Cultura, Huarte Gráfica S.A.L, Pamplona, 1994, p. 195.

¹⁵⁷ ZABALZA SEGUIN (Ana), *Aldeas y campesinos...*, *op. cit.*, p. 196.

¹⁵⁸ III E 806, fol. 81.

¹⁵⁹ III E 806, fol. 54.

¹⁶⁰ III E 806, fol. 56bisv.

¹⁶¹ III E 806, fol. 67.

¹⁶² III E 806, fol. 68v.

¹⁶³ III E 806, fol. 67, 68v, 75v, 81.

¹⁶⁴ III E 806, fol. 54.

confier du bétail par des notables n'ayant pas la nécessité de l'élever eux-mêmes, ou en vendant une partie ou la totalité de leur petite production de vin.

On note cependant un cas particulier, celui de Monde de Bere¹⁶⁵ qui est dite *habitante* de Morlaàs dans un acte de reconnaissance de dette datée du 5 mars 1366 (n. st.) dans laquelle elle est créancière. Elle est citée dans 18 autres actes enregistrés entre le 29 novembre 1364 et le 11 juin 1367 dans lesquels elle est sans équivoque citée comme *vesie* de Morlaàs¹⁶⁶. S'agit-il d'une erreur du notaire ou a-t-elle pu être temporairement privée de ses droits de voisinage ? La question reste entière.

2. Les vesiiis

Selon Pierre Tucoo-Chala, nous l'avons vu, c'est la *vesiau* ou communauté de *vesiis* qui est la cellule administrative de base en Béarn¹⁶⁷. Mais de qui sont composées ces communautés ? Si le phénomène est bien connu par l'historiographie française, on déplore cependant l'absence d'étude approfondie sur ce sujet. En revanche, la question a été assez bien étudiée pour l'Espagne moderne par Ana Zabalza Seguí¹⁶⁸ et José María Imizcoz Béunza, notamment¹⁶⁹. Par ailleurs, « la problématique des communautés de voisins [...] a été un sujet phare de l'historiographie allemande au XIX^e et au début du XX^e siècle », bien qu'elle soit quelque peu délaissée depuis quelques dizaines d'années¹⁷⁰. Nous ne prétendons pas ici combler ce manque dans l'historiographie française, bien loin de là, mais nous tâcherons de mettre en lumière le plus d'éléments possible sur les voisins de Morlaàs, en nous appuyant sur des travaux menés pour les époques médiévale et moderne et pour des aires géographiques variées, en l'occurrence le nord de l'Espagne et l'espace germanique.

¹⁶⁵ III E 806, fol. 75v.

¹⁶⁶ III E 806, fol. 9v, 24v, 31v, 48v, 60v, 77bis, 98v, 107, 114, 115, 115v, 123v, 125v, 127v, 132v, 133v, 143v, 153.

¹⁶⁷ TUCOO-CHALA (Pierre), *Gaston Fébus et la Vicomté de Béarn (1343-1391)*, Imprimerie Bière, Bordeaux, 1959, p. 116.

¹⁶⁸ ZABLAZA SEGUIN (Ana), *Aldeas y campesinos en la Navarra Prepirenaica (1550-1817)*, Gobierno de Navarra, Departamento de Educació y Cultura, Huarte Gráfica S.A.L, Pamplona, 1994.

¹⁶⁹ IMIZCOZ BEUNZA (José María), *Elites, poder y red social, las élites del País Vasco y Navarra en la Edad Moderna*, Servicio editorial de la Universidad del País Vasco, 1996.

¹⁷⁰ MODZELEWSKI (Karol), *L'Europe des Barbares*, Aubier, Paris, 2006.

1. Éléments de définition d'un phénomène européen

Est-il nécessaire de préciser que le terme de voisin n'est pas à considérer dans son sens actuel ? Les *vesiis* sont les membres de la *vesiau*. Jean-Pierre Barraqué propose de la *vesiau* la définition suivante : elle « regroupe les hommes libres [...] disposant d'une certaine autonomie et étant propriétaires d'une maison, *l'ostau*, qui est aussi un foyer fiscal (c'est à partir de *l'ostau* que se prélève l'impôt)¹⁷¹ ». Plusieurs éléments sont à retenir. Tout d'abord, le voisin est un homme libre. Il doit également être propriétaire d'un *ostau*. Est-ce à dire que tout propriétaire d'*ostau* est systématiquement reçu voisin ? Les choses ne sont pas si évidentes. L'article 151 des *Jugés de Morlaàs* intitulé « Comment devient-on voisin » précise la chose suivante :

*Item que cum Mossen Gaston agos ague
plenere deliberation enter nos, dixom que si augun homi
estrani cromptave mayson a Morlaas e no-s mustrave vesin
publiquementz et no jurave besiau, ab que leys, talhes e
besiaus agos pagades, que no es besin¹⁷².*

Ce que Paul Ourliac et Monique Gilles ont traduit de la manière suivante :

*Après délibération plénière avec Monseigneur
Gaston et entre nous, nous avons déclaré que si quelque
étranger achetait une maison à Morlaàs, ne se comportait
pas publiquement en voisin et prêtait pas le serment de
voisinage, il n'est pas tenu pour voisin, même s'il avait
payé les redevances, tailles et charges de voisinage¹⁷³.*

La coutume de Navarre est semblable : « Celui qui acquerra bois, terre ou autre *vesiadge* (voisinage, *vecindad*) même s'il paye les charges, ne sera reçu *voisin* et ne

¹⁷¹ BARRAQUÉ (Jean-Pierre), « Oloron, le difficile développement d'une ville du piémont béarnais », in *Mundos medievales I : Espacios, sociedades y poder*.

¹⁷² Article 151 des Jugés de Morlaàs, in *Les Fors anciens de Béarn*, publiés par Paul Ourliac et Monique Gilles, Éditions du CNRS, Toulouse, 1990, p. 412.

¹⁷³ Article 151 des Jugés de Morlaàs, in *Les Fors anciens de Béarn*, publiés par Paul Ourliac et Monique Gilles, Éditions du CNRS, Toulouse, 1990, p. 413.

jouira des droits que s'il est reçu *voisin* à la *besiau*¹⁷⁴ ». Enfin, il est un élément de la définition donnée par Jean-Pierre Barraqué aux contours plus flous. Le voisin doit « dispos[er] d'une certaine autonomie ». On imagine qu'il fait ici principalement référence à une autonomie financière, mais l'on peut supposer que cette notion prend en compte d'autres éléments qui, pour l'heure, nous échappent.

Pierre Toulgouat évoque les écrits de l'Abbé Daugé (1858-1945) et évoque un écrit rapporté par ce dernier dont il propose la transcription suivante¹⁷⁵ : « Le voisin, *besin*, existait alors dans chaque localité. C'était l'homme franc, ayant droit de franchise pour l'entrée de ses denrées, citoyen actif admis dans le conseil des affaires de la commune. La délibération tenue par le conseil s'appelait *besiau* ou *besiade*, assemblée de *voisins*. La réception en qualité de *voisin* était constatée par acte notarié public. Le récipiendaire fournissait le jour de sa réception une arbalète qui, déposée dans la maison commune, lui servait d'arme et de signe d'autorité de police le jour où il était appelé à faire le guet pour la défense et le bon ordre de la communauté, aujourd'hui *commune*¹⁷⁶ ». Bien qu'il s'agisse d'une réception de voisin datée du début du XVI^e siècle, elle est intéressante pour comprendre les mécanismes du phénomène. Si le statut de voisin s'acquiert, il va de soi qu'il peut également se perdre dès lors que les obligations qui y sont liées ne sont pas respectées. Notons qu'aucun acte de réception ou d'exclusion de voisin ne figure dans le minutier.

Essayons-donc de comprendre à quelles réalités renvoie phénomène de voisinage. En connaît-on les origines ? La question est vaste et nous ne pourrions sans doute pas y répondre de manière satisfaisante. Toutefois, Karol Modzelewski souligne la chose suivante : « La création des communautés territoriales qui en même temps avait un caractère de voisinage ne pouvait être l'œuvre d'aucune autorité hiérarchique, ni franque ni alémanique. La seule chose qui restait à faire aux Francs était de mettre au-dessus de ces communautés des comtes comme représentants territoriaux du pouvoir ducal et royal¹⁷⁷ ». Le phénomène est donc ancien dans l'espace germanique, remontant

¹⁷⁴ TOULGOUAT (Pierre), *Voisinage et solidarité dans l'Europe du Moyen Âge, les besis de Gascogne*, G.-P. Maisonneuve et Larose, Paris, 1981, p. 86.

¹⁷⁵ TOULGOUAT (Pierre), *Voisinage et solidarité dans l'Europe du Moyen Âge...*, *op. cit.*, p. 90.

¹⁷⁶ DAUGÉ (Césaire), *Habas et son Histoire, Dax*, 1906. Nous ne sommes malheureusement pas en mesure de donner la page dont a été tirée cette citation, Pierre Toulgouat n'utilisant pas le système de notes rigoureux qui incombe à une étude historique universitaire et n'ayant pas pu consulter nous-même cet ouvrage.

¹⁷⁷ MODZELEWSKI (Karol), *L'Europe des Barbares... op. cit.*, p. 255.

au moins au VIII^e siècle, et relève d'un processus d'organisation sociale fort avec lequel les nouvelles autorités en place ont dû composer.

Pierre Toulgouat explique que « la coutume du voisinage étant restée particulièrement vivace dans le Sud-Ouest atlantique de la France comme au Nord de l'Espagne où si l'on se réfère aux *fueros*, le droit wisigothique fut fortement implanté, on serait tenté d'émettre l'hypothèse que cette association d'entraide nous fut apportée par les Germains : le voisinage français, le *Nachbarn* allemand, le *neighbourhood* anglo-saxon, la *vicinanza* lombarde, la *vicinia* espagnole n'étant qu'un même type de société. En effet, toutes furent des associations de travail fondées sur un certain collectivisme de la propriété dont les servitudes limitaient les droits de chacun au profit de la communauté (moissons, vendanges, etc., vaine pâture, mis en défend, tolérance particulière de passage, pâturages de montagne communs, etc.)¹⁷⁸ ». Il constate en effet que ce phénomène alors encore « vivace » dans le Sud-Ouest de la France, trouve des pendant dans d'autres aires géographiques. Avant de nous intéresser à ces espaces, justement, soulignons un élément important évoqué par Toulgouat : le voisinage est une « association d'entraide » ; il est donc intrinsèquement lié à la notion de solidarité. Karol Modzelewski souligne que « l'homme libre, tel que le concevaient les barbares européens, faisait partie d'un groupe et il en était inséparable. L'appartenance au groupe constituait le fondement de sa condition¹⁷⁹ ». Ce constat est applicable bien au-delà de l'espace germanique, et il ne fait aucun doute qu'il s'agit-là d'un point essentiel pour comprendre la notion de voisinage en Béarn.

Il va de soi que les éléments que nous avons ici mis en lumière ne permettent qu'une première approche du phénomène de voisinage et ne rendent pas compte de sa complexité. Nous avons fait le choix de mettre l'accent sur quatre éléments constitutifs du voisinage. Tout d'abord, le voisin doit être un homme libre. Or, nous l'avons vu, tous les hommes libres ne sont pas voisins. On assiste donc à un phénomène de distinction sociale au sein de ce groupe. En second lieu, le voisin doit être propriétaire et chef de maison. En Béarn et, plus largement dans l'aire pyrénéenne, une femme peut tout à fait tenir ce rôle. Plusieurs voisines (*vesies*) sont citées dans le minutier d'Odet de Labadie : c'est notamment le cas de Monde de Bere que nous avons

¹⁷⁸ TOULGOUAT (Pierre), *Voisinage et solidarité dans l'Europe du Moyen Âge...*, *op. cit.*, p. 22.

¹⁷⁹ MODZELEWSKI (Karol), *L'Europe des Barbares...*, *op. cit.*, p. 213.

précédemment évoquée, de Conderane de Theze¹⁸⁰, d'une certaine Combien, épouse d'Esteve Bardiner¹⁸¹, ou encore de Johanota d'En Biniaa¹⁸². En troisième lieu, il doit appartenir à ce groupe qu'est la *vesiau*, ce qui passe, en Béarn, nous l'avons vu, par une prestation de serment (le *serment de voisinage* évoqué dans l'acte 151 des *Jugés de Morlaàs*) et une reconnaissance publique de la qualité de voisin(e). Enfin, la notion de solidarité est intrinsèquement liée au voisinage et ce jusqu'à une époque relativement récente¹⁸³. Ainsi, celui ou celle qui remplit ces critères est en droit (et a le devoir ?) de participer aux assemblées de la *vesiau*, et, par conséquent, de prendre part aux décisions politiques de la communauté.

2. Les *vesiis* de Morlaàs

Qui sont les *vesiis* de Morlaàs ? Nous avons pu observer, lorsque nous avons évoqué les personnages récurrents du minutier, que nombre d'entre eux étaient justement des voisins. Afin de faciliter la lecture, nous avons fait le choix de reproduire ici le tableau qui se trouve dans la partie qui leur est consacrée.

Nom	Statut	Fontion	Profession	Nombre d'actes dans lesquels ils figurent ¹⁸⁴
Bernat den Per Esteve		<i>Jurat de Morlaas</i>		33
Pelegrii d'Ossuu de Montanee		<i>Bayle de Morlaas</i>		33
Per Iohan Armer	<i>Vesii de Morlaas</i>			27
Manaut de Castelhood	<i>Vesii de Morlaas</i>			26
Galhard [...]				22
Arnautolat de Marsaa	<i>Vesii de Morlaas</i>			21
Guilhem Sans de Laborde	<i>Vesii de</i>			21

¹⁸⁰ III E 806, fol. 5v.

¹⁸¹ III E 806, fol. 32.

¹⁸² III E 806, fol. 53v.

¹⁸³ Nous renvoyons pour cela à l'ouvrage de Pierre Toulgouat précédemment cité.

¹⁸⁴ Nous rappelons que nous avons procédé par échantillonnage.

d'Espoey	<i>Morlaas</i>			
Arnaut de Blaxoo	<i>Vesii de Morlaas</i>			19
Caubet de la Tor	<i>Vesii e borgues de Morlaas</i>	<i>Jurat de Morlaas</i>	<i>Obrer e moneder de Morlaas</i>	19
Monde de Bere	<i>Vesie de Morlaas</i>			18
Pascoau de Quoarase				17
Arnaut Bruu de Cucuroo		<i>Jurat de Morlaas</i>	<i>Notari de Montanee</i>	17
Guilhem de Blaxoo				13
Pee Descarer				13
Pee de France		<i>Jurat de Morlaas</i>		13
Pee deu Blanc	<i>Borgues de Morlaas</i>		<i>Obrer e moneder de Morlaas</i>	11
Pelegrii Merser de Morlaas	<i>Borgues de Morlaas</i>	<i>Jurat de Morlaas</i>		11
Baranote de Bordeu				10
Bernat d'Anoye diit Missero				10
Iacmes den Per Esteve			<i>Marcader de Morlaas</i>	9
Arnaut Gassie de Miramont d'Ortes				8
Bernat de Duras			<i>Faur en dretz</i>	8
Pee Cauderer			<i>Maeste jurat de fuste</i>	8
Vidau Babii	<i>Vesii de Morlaas</i>			8
Pee Salier	<i>Borgues de Morlaas</i>			8
Clarie d'En Marthii				6
Guilhem de Momaas		<i>Jurat de Morlaas</i>		6
Guilhemot de Lassuus de Lube				6
Manaut de Miey Viele			<i>Maeste jurat de fuste</i>	6
Peyroo Dossuu				6

Tableau 13 – Individus récurrents dans le mnutier

La plupart d'entre eux appartiennent, sans surprise, aux grandes familles de Morlaàs et des alentours. C'est le cas notamment de Per Salier, de Vidau Babii, de Bernat de Duras, ou encore d'Arnautolat de Marsaa. Nous ne reviendrons pas sur chacun de ces individus étant donné que nous nous sommes déjà livrés à cet exercice. Ce que l'on constate cependant, c'est que ces personnages, au-delà d'appartenir à la *vesiau*, comme nombre d'autres individus, constituent un groupe plus ou moins homogène, s'impliquant dans leurs affaires personnelles respectives. C'est particulièrement visible concernant Arnautolat de Marsaa, qui acquiert une parcelle que lui cède Per Iohan Armer¹⁸⁵, à qui il demande d'être témoin du mariage de sa fille¹⁸⁶. Ce groupe de voisins constitue un véritable « entre soi », une *familia* au sens médiéval du terme.

Les voisins de Morlaàs n'apparaissent cependant que très peu en tant que représentants de la communauté, ce qui est normal s'ils ne sont pas jurats, ça ne doit être le cas que lorsque la *vesiau* est convoquée et saisie d'une affaire. On les retrouve beaucoup plus pour des affaires d'ordre privé, sans lien direct avec leur fonctions de voisin. Néanmoins, ces affaires privées ne sont pas pour autant inintéressantes, nous venons de le voir, puisqu'elles permettent de dessiner les contours de certains réseaux et groupes de sociabilité. On sait que l'assemblée des voisins a pour habitude, au moment de la rédaction du minutier, de se réunir à Sainte-Foy :

*Notum sit etc. que los vesiiis e tot lo comun de
la viele de Morlaas amasat ab lo trompilh en las grades
de Sente-Fee de Morlaas, cum es de bone costume [...] ¹⁸⁷.*

On ne peut que confirmer les propos de Dominique Bidot-Germa lorsqu'il évoque l'« oligarchie des voisins morlanais ».

¹⁸⁵ III E 806, fol. 35.

¹⁸⁶ III E 806, fol. 55v.

¹⁸⁷ III E 806, fol. 37v.

3. Morlaàs : une communauté polycentrique

Plusieurs actes ont attiré notre attention. Il est fait mention à plusieurs reprises de *vesiaus* propres l'un ou l'autre des bourgs de la ville. Le phénomène de *vesiaus* multiples au sein d'une même communauté est connu mais n'a pas, à ce jour, fait l'objet de recension ou d'étude¹⁸⁸. Il a cependant été abordé par Jeanne-Marie Larsen-Leducq dans sa monographie consacrée à la bastide de Vielleségure pour laquelle elle dénombre quatre *vesiaus* : la *Carrère*, la *Besiau de dessus* (appelée aujourd'hui *Besiau de Haut*), la *Besiau debaig* et *Maubourguet*¹⁸⁹. Une différence de taille avec Morlaàs est cependant à noter : il s'agit, à Vielleségure, d'une transposition de communautés préexistantes. Morlaàs en revanche, nous l'avons vu, est une ville-neuve. Cependant, cela n'empêche pas que le peuplement, l'affirmation des différents noyaux, se soient étalés dans le temps. Les processus de peuplement et d'organisation des populations sont donc différents. À Morlaàs, il semble davantage être question d'une complexification liée à l'affirmation de l'État princier et à ses exigences fiscales, mais également à une question d'échelle (Vielleségure n'est pas Morlaàs), et non de *vesiaus* multiples à proprement parler.

Pelegrii d'Ossuu, bayle de Morlaas en quel temps, per nom de eg e deus juratz de Morlaas, segon que dix comissaris per lo senhor, a far lo barralh de Morlaas, mana de las partz deu senhor en pene de .C. marx d'argent, a Pelegrii Lambert e ad Arnaut de Blaxoo, vesiiis de Morlaas, que de [si] a dimartz prosmaa bien, egs agossen manat e trey[...] la talhe de Bornau tot per aixi cum eg l[...]s y da[...]e en roile. Requeren carte. Actum lo segon die de may. Testimonis fray Per de Forx, monge, Arnaut de Manhet de Montcaub¹⁹⁰.

¹⁸⁸ Il s'agit-là d'un constat dressé par Benoît Cursente avec qui nous avons longuement échangé à ce sujet. Nous l'en remercions encore très sincèrement.

¹⁸⁹ LARSEN-LEDUCQ (Jeanne-Marie), *Histoire d'un village : Histoire d'un village : Vielleségure*, Presses d'ICN, Orthez, 2014, p. 38.

¹⁹⁰ III E 806, fol. 139v.

Lo diit bayle fe lo medix man a Berdoo d'Osques e a Domenioo de Perdelhaa, vesiiis de Marcadet, de la talhe de Marcadet. Requeren carte. Actum ut supra. Testimonis Domenioo de la Darer, Guilhoo de Viele Franque de Morlaas¹⁹¹.

Lo diit bayle fe lo medix man a Pee deu Blanc e a Per Bruu de la talhe de la Une carere deu borg. Requeren carte. Actum ut supra. Testimonis Caubet de la Tor, Frances de Bordeu, sartre de Morlaas¹⁹².

Lo diit bayle fe lo medix man a Bernat de Nostii diit Filhou e a Pascau de Coarase de la talhe de Morlaas Viele¹⁹³. Requeren carte. Actum ut supra. Testimonis Bernat deu Blanc, Per Bruu de Morlaas.

Quatre actes différents sont dressés par le notaire, distinguant très clairement, au-delà des modalités de levée de la taille (qui correspondent, notons-le, à une levée exceptionnelle) plusieurs *vesiaus*. Il est tout d'abord fait mention du Bourg-Neuf. Cependant, les *vesiis* qui y sont associés sont dits « *vesiis* de Morlaas ». Il n'est donc pas expressément fait mention d'un *vesiau* circonscrite au Bourg-Neuf. Pour le Marcadet, en revanche, il est très clairement question des *vesiis* deu Marcadet. Les expressions utilisées pour évoquer la levée de cette taille dans le Bourg-Vieux pour à Morlaàs-Viele sont, elles, plus floues. Quoi qu'il en soit, l'enjeu ici est fiscal.

Cependant, d'autres actes ont attiré notre attention. Lorsque nous avons évoqué les gardes de la ville de Morlaàs, nous avons pu relever les expressions *gardes de Borg Nau de Morlaas* (concernant G. de Morlaas, Per Guirautoo de la Tor et Peyrolo de Nostii en 1365), et *gardes de la vesiau de Bournau* (concernant Pee Guirautoo de la Tor et Peyroo de Nostii en 1366)¹⁹⁴.

¹⁹¹ *Ibidem.*

¹⁹² *Ibidem.*

¹⁹³ *Ibidem.*

¹⁹⁴ III E 806, fol. 107v.

Per Guirautoo de la Tor e Johane sa molher, e Peyrolo de Nostii Ga[vineter] de Morlaas, cum gardes que dixon que ere de Borg Nau de Morlaas, devin dar a Per d'Escarer, vesii de Morlaas, VIII liures de Morlaas e aqueres per arason de l'arrendament de la maletote de l'an present, segon que dixon pagar la mieytat a Sent Johan-Baptiste prosmar vient e l'aute mieytat a la Sent-Andreu Apostol a prop segent obligatz lors bees e causes e ors deuidit borg nau entant que poden cum gardes. Feyt a Morlaas IX dies en martz. Testimonis Johan de Ponsoo, Galhard de Peletroys de Morlaas.

Pee Guirautoo de la Tor e Peyroo de Nostii Ga[vineter], gardes de la vesiau de Bornau, per nom de lor e de tot la vesiau de Bornau segon que dixon, benon e arrendan la maletote deu vii e de la pomade de la vesiau de Bornau per de la feste de Sent Andreu prosmar passade entro la feste de Sent Andreu prosmaa bient, es assaber a Johan de Ponsoo, a Johanet de Boc e ad Arnaut de Blaxoo, vesii de Bornau, e asso per la some e prets de VIII liures de Morlaas que las diites gardes ne reconegon aver prees e reebut. Laqouau vente e arrendament las diites gardes los prometon far boo en tot lo diit termi segon que autes vetz es acostumat obligan lors bees e los de la diite vesiau cum gardes, etc. Actum VIII dies en gier. Testimonis Bernat Baradat de Gerzerest, Per d'Escarer de Morlaas¹⁹⁵.

Dans ces deux actes, il est question de la *vesiau de Bornau* et celle-ci dispose de ses propres gardes.

¹⁹⁵ III E 806, fol. 77v.

Peyroo de Nostii Gavineter, Per d'Escarer, Johan de Ponsoo, Johan de Navalhes, Johanet de Bere e Guiraut de Sent Castii, vesii de Borg Nau, per nom de lor e de tot la vesiau de Borg Nau segon que dixon, acomanan lo forn de Borg Nau ad Arnautoo de Bayze de l'ospitau d'Aubertii aqui present per de la feste de Nadau prosmar bien en III ans complitz e li liuratz [...] franc e quitis lo quoau forn lo diit Arnautoo prencio en comane per los diitz III ans e prometo lo diit Arnautoo de thier lo diit forn bee e leyaumentz en l'estat que are es e de far lo cozer segon que autes betz acostumat de coser e prometo lo diit Arnautoo de far las obres necessaris au diit forn erto la some de V sos e dequi en sus fray Guilhem de Senta-Crotz per nom e cum procuradot de l'ospitau d'Aubertii segon que dix que las hi prometo far en caas que mestier ni agos obligatz cascus etc. los diitz besii de Bornau e lo diit Arnautoo de Bayze requerin se[u]cles cartes d'une tenor etc. Actum testimonis uts¹⁹⁶.

Est-ce à dire que le Bourg-Neuf a un fonctionnement qui lui est propre, en partie indépendant du reste de la communauté ? Si parler de *vesiaus* multiples serait probablement prématuré au vu des éléments dont nous disposons, on constate que c'est une communauté aux réalités multiples qui évolue à Morlaàs.

4. Les borgues

Du latin *burgensis*, le bourgeois, étymologiquement, est l'homme du bourg. Mais le recours à l'étymologie seule serait réducteur et, par conséquent, trompeur. Pour sa part, Jean-Philippe Genet émet l'hypothèse que, le bourgeois est « plus que l'habitant de la ville, celui qui y vit, qui y travaille, mais par-dessus tout qui y jouit et y exerce des droits politiques¹⁹⁷ ». Pour Claire Haquet, cependant, le terme de bourgeois est « un

¹⁹⁶ III E 806, fol. 101-101v.

¹⁹⁷ GENET (Jean-Philippe), *La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'État moderne (XII^e-XVIII^e siècle)*, CNRS, Paris, 1988.

marquer de distinction et de supériorité sociale ambigu¹⁹⁸ ». À Rouen, elle constate cependant que le fait d'être qualifié de bourgeois « n'est pas suffisant pour indiquer une place prééminente dans la société laïque¹⁹⁹ ». Véronique Lamazou-Duplan, dans un article récent, fait état de l'évolution du terme au cours du temps : « Chronologically, in Toulouse and in other places, the term *burgens* first had a topographical, geographical meaning (it meant the people who inhabited the « bourgs », whereas *cives* meant the people who inhabited the episcopal cities) but from the 12th century, the word also had a judicial meaning. Bourgeois then meant a member of the community benefiting from privileges (granted through franchises, and customs charters) which represented the rights of the bourgeoisie, granted in accordance with several criteria (living in the town for some time, contributing to the town's expenses...). Becoming a member of the bourgeoisie, a specific judicial status, was not accessible to all the citizens: it was reserved for those who held an important position in the town, including city nobles. It is therefore easy to understand how this word took on another social and honorary meaning²⁰⁰ ». Les *Fors* de Béarn ne renseignent finalement que peu sur ce groupe que constituent les bourgeois. Les quelques articles y faisant référence concernent les bourgeois au sens d'habitants du bourg. Qui sont donc ces *borgues* morlanais ?

Sans surprise, les noms de ces bourgeois ne nous sont pas inconnus. On y retrouve notamment Arnaut Bruu de Cucuroo²⁰¹, Bernat²⁰² et Galhard²⁰³ et Galhardolo²⁰⁴ de Duras, Bernat²⁰⁵ et Goalhard²⁰⁶ de Lascar, Bernat²⁰⁷ et Jagmes²⁰⁸ d'En Per Esteve, Bernat²⁰⁹ et Pee deu Blanc²¹⁰, Caubet de la Tor²¹¹, Goalhardolo d'Oroys²¹²,

¹⁹⁸ HAQUET (Claire), « Bourgeois et marchands à Rouen sous le règne de Charles VI », in *Distinction et supériorité sociale, Moyen Âge et époque moderne*, dir. JEAN-MARIE (Laurence), MANŒUVRIER (Christophe), pp. 243-244.

¹⁹⁹ *Ibidem*.

²⁰⁰ LAMAZOU-DUPLAN (Véronique), « Identity and difference among the Toulouse elite at the end of the Middle Ages : discourse, representations and practices », in *Imago Temporis Medium Aevum*, 2016, p. 313-336.

²⁰¹ III E 806, fol. 127v.

²⁰² III E 806, fol. 35.

²⁰³ III E 906, fol. 147.

²⁰⁴ III E 806, fol. 99v.

²⁰⁵ III E 806, fol. 48.

²⁰⁶ III E 806, fol. 38v.

²⁰⁷ III E 806, fol. 40.

²⁰⁸ III E 806, fol. 111.

²⁰⁹ III E 806, fol. 107.

²¹⁰ III E 806, fol. 7.

²¹¹ III E 806, fol. 12.

²¹² III E 806, fol. 32-32v.

Pee Salier²¹³ ou encore Pelegrii Merser²¹⁴. Nous avons pu constater que nombre d'entre eux occupaient des fonctions dans l'administration de la ville. Néanmoins, le terme de *borgues* n'apparaît pas lorsqu'un individu est qualifié par sa fonction (jurat, garde, etc.). Si l'on s'en tient à cela, l'hypothèse de Jean-Pierre Genet consistant à associer bourgeoisie et exercice de droits politiques semble tout à fait cohérente.

Pierre Toulgouat affirme que « seigneurs et scribes du Midi au XIII^e siècle savaient fort bien que *bourgeois* et *voisins* étaient synonymes », et que Gaston II de Foix, en 1321, confirme le titre selon lequel si un homme est reçu voisin, il aura les privilèges d'un bourgeois », il semble toutefois que les choses ne sont pas si évidentes²¹⁵. Certains *borgues* sont également dits *vesiis*.

<i>Borgues également dits vesiis de Morlaàs</i>	<i>Borgues qui ne sont pas dits vesiis de Morlaàs</i>
	Caubet de la Tor
	Bernat deu Blanc
	Jacmes d'En Per Esteve
	Pee deu Blanc
	Galhardolo d'Oroys
	Arnaut Guilhemet deu Pont
	Pelegrii Merser
	Pee Salier
	Bernat de Duras
	Berdolet Lambert
	Oliver de Bordeu
	Bernat d'En Per Esteve
	Goalhard de Lascar
	Johan Guiraut d'En Iohanii
	Goalhardolo de Duras
	Bethomi u de Latapie
	Arnaut Bruu de Cucuroo

Tableau 14 - Des bourgeois *vesiis* de Morlaàs

²¹³ III E 806, fol. 46v.

²¹⁴ III E 806, fol. 32r.

²¹⁵ TOULGOUAT (Pierre), *Voisinage et solidarité dans l'Europe du Moyen Âge, Lo besi de Gascogne*, G.-P. Maisonneuve et Larose, Paris, 1981, p. 104.

À Dijon, Thierry Dutour observe qu'au XIII^e siècle, dans la vie courante, « la qualification de « bourgeois de Dijon » est utilisée dans un sens social et non juridique²¹⁶ ». Dans ce cas, l'emploi du terme « bourgeois » verserait dans le domaine des systèmes de représentation.

A. Les acteurs religieux

Laïc et temporel ne sont pas des entités exclusives l'une de l'autre. Bien au contraire, les acteurs religieux sont intrinsèquement liés à la vie de la communauté. Les religieux sont très présents à Morlaàs, à commencer par les membres du couvent Sainte-Foy qui est un lieu important de la vie de la communauté.

1. Sainte-Foy

Comme nous déjà évoqué, c'est en effet à Sainte-Foy que se réunit l'assemblée des voisins²¹⁷. Bien que l'on ne trouve pas de religieux qui soient dits également voisins à Morlaàs, on imagine aisément que le prieur et certains moines assistent aux assemblées de la communauté. Ainsi pour l'élection de procureurs que nous avons précédemment évoquée, les seuls témoins mentionnés par le notaire pour valider cette nomination sont Guiraut de Bordeu, le prieur, et deux moines : Domenge d'Araus et Domenge d'Anclade²¹⁸. Le 13 mars 1366 (n. st.), les jurats Bernat de Duras, Per Salier, Arnaut Bruu de Cucuroo, Goalhard de Lescar, Bernat Martii Bruu d'En Gilis, Bernat d'En Biniaa et Bernat d'En Per Esteve, le garde Bernat deu Blanc et le voisin Johan deu Badagle tiennent une assemblée en l'église Sainte-Foy afin de rendre des comptes à la communauté²¹⁹. Bien que les actes n'en portent pas la trace, il est probable que des échanges aient lieu entre l'assemblée et les membres du prieuré présents, ceux-ci ayant sans doute un droit de regard sur les prises de décision.

Le prieuré est à la tête d'un patrimoine immobilier qu'il est cependant difficile d'évaluer. Il est propriétaire d'au moins deux *ostaus* à Morlaàs²²⁰. En juillet

²¹⁶ DUTOUR (Thierry), « La supériorité sociale à Dijon à la fin du Moyen Âge..., *op. cit.*, pp. 305-318.

²¹⁷ III E 806, fol. 37v.

²¹⁸ *Ibidem*.

²¹⁹ III E 806, fol. 77bisv-78.

²²⁰ III E 806, fol. 104, 145v.

1365, le prieur baille à ferme la dîme de Gerzerest à Ramon qui en est curé pour un montant de 95 sous²²¹.

Sainte-Foy semble jouir d'un certain rayonnement important et ce au-delà des frontières de la vicomté. Le 25 novembre 1366, Guiraut de Bordeu est désigné comme arbitre dans un différend qui oppose l'abbaye de Grandselve à celle de Sainte-Christine du Somport²²².

Qui sont les membres du prieuré ? Le prieur, Guiraut de Bordeu, est issu d'une vieille famille de Morlaàs. On retrouve en effet les Bordeu dans le *Cartulaire de Sainte Foy*²²³. Hormis le prieur, on connaît un certain nombre des membres de la communauté : En Bertran de Serres, recteur²²⁴, Domenge d'Araus²²⁵, Domenge d'Aux²²⁶, Domenge d'Anclade²²⁷, Pee Forcs²²⁸, En Iohan Bru, prébendier²²⁹, En Laurens deu Domec, prébendier de l'église d'Orthez²³⁰, En Nicolau de Ponsoo, curé de Saint-André et En Guiraut de Benevent, prébendier de Sainte-Foy et de la cathédrale de Lescar²³¹, et recteur de Buros²³². Il s'agit essentiellement de membres des familles de la noblesse locale, ainsi que l'indique la particule « En », probablement des cadets.

2. Les ordres mendiants à Morlaàs

1. Les Franciscains

On connaît dix Frères Mineurs : En Guilhem d'Astrade, gardien du couvent²³³, Arnaut Guilhem de Gerzerest²³⁴, En Arnaut-Guilhem de Miossens²³⁵,

²²¹ III E 806, fol. 70.

²²² III E 806, fol. 97v.

²²³ Nous renvoyons au volume d'Annexes.

²²⁴ III E 806, fol. 17, 23v, 36, 40, 97v, 101.

²²⁵ III E 906, fol. 17, 36, 37v.

²²⁶ III E 807, fol. 97v.

²²⁷ III E 806, fol. 17, 18v, 36, 37v.

²²⁸ III E 806, fol. 17, 18v, 36, 60v, 97v, 101, 104.

²²⁹ III E 806, fol. 23v, 30v, 39v.

²³⁰ III E 806, fol. 23v, 69v, 73v, 84v, 95v, 100.

²³¹ III E 806, fol. 17, 43v, 46v, 101, 104.

²³² III E 806, fol. 84v.

²³³ III E 806, fol. 31, 55, 62, 94.

²³⁴ III E 806, fol. 62.

²³⁵ III E 806, fol. 24v, 25, 55, 66v.

Arnaut deu Putz²³⁶, Arnaut Guilhem d'En Sentz²³⁷, Johan deu Roset²³⁸, En Johan d'Assat²³⁹, Ramon de Leme²⁴⁰, Vidau de Nérac deu Putz²⁴¹ et Sans de Portet²⁴². Les Gerzerest et les Miossens sont deux familles baroniales de Béarn ; En Johan d'Assat est également membre de l'aristocratie locale.

Les actes du registre III E 806 ne renseignent qu'assez peu sur les activités des Franciscains de Morlaàs. On ne les retrouve que dans quelques affaires de nature financières, notamment des reconnaissances de dettes qui ne mentionnent que la somme due par les débiteurs²⁴³. Le 21 janvier 1365 (n. st.), Navarrot, seigneur de Miossens, met en dépôt or, argent et vaisselle auprès d'Arnaut-Guilhem de Miossens, comme garantie du paiement de la dot de 2000 sous de Morlaàs due à Denod, seigneur de Castet-Pugon, pour son mariage avec Na Clarmont, sœur dudit Navarrot²⁴⁴. Le notaire précise que l'accord est conclu *en lo refectoo deu covent deus Frays Menoos*, ce qui n'est pas surprenant puisque la garantie est déposée au couvent.

Les Franciscains de Morlaàs sont bénéficiaires de plusieurs legs pieux. En février 1367 (n. st.), Bernat de Lamasoo de Maseroles lègue 60 florins d'or, une somme considérable, au couvent des Mineurs de Morlaàs²⁴⁵. En février 1365 (n. st.), le gardien du couvent présente au notaire le testament d'un certain Guilhem de Lanusse de Garlin, daté du 29 juillet) selon lequel une somme de 160 sous leur est léguée en échange de leurs prières²⁴⁶. Étant donné le délai entre la rédaction du testament et sa présentation à Odet de Labadie, on peut imaginer qu'il a pu y avoir contestation par la famille du défunt, par exemple, ou les longueurs habituelles des liquidations de successions. Le 4 août 1367, le gardien du couvent présente un autre testament au notaire, celui d'un habitant de Clarac, retenu par le notaire de Clarac le 8 août 1362. Il est manifestement question d'un différend entre les Franciscains de Morlaàs et Clarac concernant l'exécution et le bénéfice dudit testament.

²³⁶ III E 806, fol. 90.

²³⁷ III E 806, fol. 40.

²³⁸ III E 806, fol. 35.

²³⁹ III E 806, fol. 90.

²⁴⁰ III E 806, fol. 99.

²⁴¹ III E 806, fol. 90.

²⁴² III E 806, fol. 153.

²⁴³ III E 806, fol. 67, 95v, 144v.

²⁴⁴ III E 806, fol. 25v.

²⁴⁵ III E 806, fol. 117.

²⁴⁶ III E 806, fol. 31.

Le 2 avril 1368, un accord est passé pour la livraison de 80 charrettes de bardeaux au couvent des Franciscains, ce qui est tout à fait important, laissant entrevoir des travaux de grande ampleur dans les bâtiments²⁴⁷.

2. Les Dominicains

Les Prêcheurs semblent nettement plus nombreux que les Mineurs, mais peut-être est-ce un effet de source lié au fait que les actes les concernant sont plus nombreux. Deux prieurs se succèdent entre 1364 et 1368. Tout d'abord En Goalhard de Nay : il apparaît comme témoin dans une affaire de dot le 26 avril 1365²⁴⁸. C'est ensuite Laurens de Cantelop qui prend la tête du couvent²⁴⁹. Il prend part au différend qui l'oppose au recteur de Clarac concernant la jouissance des honneurs funéraires d'En Arnaut Guilhem de Coarraze²⁵⁰. D'autres prieurs du couvent des Prêcheurs de Morlaàs sont connus, notamment grâce aux notices sur les prieurs dominicains rédigées par Bernard Gui²⁵¹ :

- Bernardus de Villa, de Ursisaltu, 1^{er} prieur de Morlaàs de 1273 à 1274, puis de 1284 à 1285 (après le 6^e prieur)²⁵² ;
- Guillelmus Fabri, de Bayonne, 2^e prieur de Morlaàs entre 1274 et 1276. Il est par la suite prieur d'Auvillar (1278-1282) de Saint-Émilion (1285), puis de Bayonne (1285-1287). Il meurt à Morlaàs en 1289²⁵³ ;
- Arnaldus de Morlanis, 3^e prieur de Morlaàs de 1276 à 1278 puis de 1285 à 1287 et, enfin, de 1290 à 1292; Il est auparavant prieur d'Orthez à trois reprises entre 1262 et 1285 puis, après son passage à Morlaàs, prend la tête du couvent de Rieux (1286-1290 puis 1298-1299), de celui de Lectoure (1292-1298), puis de celui de Saint-Gaudens (1299-1301). Il meurt à Mont-de-Marsan en 1303, au début du Carême. Sa sépulture se trouve à Morlaàs²⁵⁴ ;

²⁴⁷ III E 806, fol. 162v.

²⁴⁸ III E 806, fol. 56.

²⁴⁹ III E 806, fol. 122v, 123.

²⁵⁰ III E 806, fol. 122v-123.

²⁵¹ LEMAÎTRE JEAN-LOUP, « Mort et sépulture des prieurs de la première province de Provence d'après Bernard Gui », in *Les Cahiers de Fanjeaux, T. 36 L'ordre des Prêcheurs et son histoire en France méridionale*, Privat, France, 2001, p. 123-198.

²⁵² LEMAÎTRE JEAN-LOUP, « Mort et sépulture des prieurs... », *op. cit.*, p. 167.

²⁵³ LEMAÎTRE JEAN-LOUP, « Mort et sépulture des prieurs... », *op. cit.*, p. 176.

²⁵⁴ LEMAÎTRE JEAN-LOUP, « Mort et sépulture des prieurs... », *op. cit.*, p. 158.

- Stephanus Vitalis, d'Agen, est le 6^e prieur de Morlaàs où il œuvre entre 1281 et 1284. Après son passage en Béarn, il devient prieur de Saint-Sever (1284-1286) puis d'Agen (1290-1292)²⁵⁵.
- Guillelmus de Podio, de Morlaàs, 7^e prieur de Morlaàs entre 1287 et 1290 puis une seconde fois entre 1292 et 1293 (année de sa mort)²⁵⁶ ;
- Gaucelinus, de Bordeaux, 9^e prieur de Morlaàs entre 1299 et 1300 (année de sa mort). Il est auparavant prieur d'Auvillar (1296-1299)²⁵⁷ ;
- Helyas Arnaldi de Castro Lucii, du Limousin, est le 11^e prieur de Morlaàs (1303-1305). Avant de prendre ses fonctions en Béarn, il est prieur à Millau (1296-1301), puis à Montauban (1302-1303). Il meurt le 10 juillet 1305 à Limoges²⁵⁸.

Deux sous-prieurs sont mentionnés dans le minutier : il s'agit d'Arnaut-Gassie de Sadirac²⁵⁹ et de Pee de Noustii²⁶⁰ qui est également syndic du couvent²⁶¹. Guilhem de Geyres et Arnaut de Malaussane sont également cités comme syndics²⁶². En Guilhem d'Astrade est le gardien du couvent²⁶³, Arnaut de Lac en est le lecteur²⁶⁴. Si les prieurs sont relativement mobiles dans le cadre de leurs fonctions, les autres membres du couvent, à commencer par les sous-prieurs semblent être des locaux. Les autres membres du couvent sont, pour la plupart, pour ceux dont les anthroponymes peuvent nous renseigner, également issus des alentours de Morlaàs : Arnaut Guilhem de Coarrazze²⁶⁵, Bernat de Bernadets²⁶⁶, Fortaner deu Faur²⁶⁷, Andriu de Casenave, Arnaut de Baure, Arnaut de Serres, Bernat de la Tree, Bernat deu Casso, Domenge de Peyree Agude, En Pee d'Alhaa, Guilhem de Castanh, Guilhem de Lacoste, Pee de Biela, R. de

²⁵⁵ LEMAÎTRE JEAN-LOUP, « Mort et sépulture des prieurs... », *op. cit.*, p. 197.

²⁵⁶ LEMAÎTRE JEAN-LOUP, « Mort et sépulture des prieurs... », *op. cit.*, p. 174.

²⁵⁷ LEMAÎTRE JEAN-LOUP, « Mort et sépulture des prieurs... », *op. cit.*, p. 168.

²⁵⁸ LEMAÎTRE JEAN-LOUP, « Mort et sépulture des prieurs... », *op. cit.*, p. 177.

²⁵⁹ III E 806, fol. 35, 88v, 89v, 114v.

²⁶⁰ III E 806, fol. 31v, 53v, 55 ; 118.

²⁶¹ III E 806, fol. 31v, 37, 53v, 55, 88v, 118.

²⁶² III E 806, fol. 66v et 24v, 31, 38v.

²⁶³ III E 806, fol. 31, 55, 62, 94.

²⁶⁴ III E 806, fol. 88v.

²⁶⁵ III E 806, fol. 110v, 129.

²⁶⁶ III E 806, fol. 37, 130.

²⁶⁷ III E 806, fol. 110v.

Falayraa²⁶⁸, Domenge deu Parent²⁶⁹, Bernat d'Ossau²⁷⁰, Guilhem de Mau Messoo, Iohan de Larquer et Per de Vielar²⁷¹.

Le couvent est propriétaire d'une place dans le Bourg-Neuf²⁷². Il perçoit le cens d'une *borde* et du terrain qui lui est associé, qui lui est versé par par Bernadine de la Fosse et Arnaut Guilhem deu Toyaa, son époux²⁷³, ainsi que celui d'une parcelle se trouvant à Morlaàs, versé par Guiraute de Lafondaa et son époux Domenioo de Lamarque d'Ariupeyroos, *vesiis* de Morlaàs²⁷⁴. Une obligation datée du 21 janvier 1365 (n. st.) indique que Berdot de Tilh de Portet, habitant de Morlaàs, doit 17 sous et 6 deniers à Arnaut de Male Ossane²⁷⁵. Il en va de même pour Peyrot de Bordiu de Sedira qui lui doit 32 sous²⁷⁶, entre autres²⁷⁷. On peut imaginer qu'il s'agit également de redevances dues au couvent.

En 1365, les Prêcheurs cèdent un *ostau* à Isaac deu Cloos (juif ?) pour la somme de 10 florins²⁷⁸. Il est difficile de reconstituer l'intégralité du patrimoine du couvent, mais on peut imaginer qu'il était relativement important.

L'influence des Prêcheurs de Morlaàs est importante. Au sein de la communauté, dans un premier temps : en mai 1366, une procuration est donnée par les tuteurs d'une jeune fille mineure nommée Goalhardine pour ce qui la concerne à Arnaut Gassie de Sedirac, Frère du couvent, ainsi qu'à Bernat, *senher* de Lussanhet, Per Johan Armer, Pee d'Escarer et Bernat d'Anoye, Johan deu Badacle, notamment. Il est donc chargé, aux côtés de voisins de Morlaàs, entre autres, de veiller à la subsistance de la jeune Goalhardine²⁷⁹. De Seguine, fille de du défunt Johan Babii, *vesie* de Morlaàs, donne procuration pour ses affaires à un certain nombre de voisins mais également à Per de Nostii (dont le nom est le premier mentionné parmi les procureurs, tout comme c'était le cas pour Arnaut Gassi de Sedirac)²⁸⁰.

²⁶⁸ III E 806, fol. 60.

²⁶⁹ III E 806, fol. 114v.

²⁷⁰ III E 806, fol. 88v.

²⁷¹ III E 806, fol. 88v.

²⁷² III E 806, fol. 31.

²⁷³ III E 806, fol. 60.

²⁷⁴ III E 806, fol. 130-130v.

²⁷⁵ III E 806, fol. 24v.

²⁷⁶ III E 806, fol. 38v.

²⁷⁷ III E 806, fol. 114v, 153, 160.

²⁷⁸ III E 806, fol. 88v-89.

²⁷⁹ III E 806, fol. 89v.

²⁸⁰ III E 806, fol. 110v.

Le 22 avril 1365, le notaire enregistre une obligation s'élevant à 100 sous de Morlaàs, concernant la célébration d'un obit pour Gaston (II ?) de Béarn²⁸¹.

3. Saint-Jean-de-Jérusalem

On ne sait finalement que peu de choses sur l'hôpital de Morlaàs hormis le fait qu'il est dirigé par le commandeur Guilhem Pastre et que l'un de ses membres se nomme Johan Caviac²⁸². On sait également que l'hôpital est propriétaires de terres qu'il donne à cens à Pee de Domec en février 1367, mais dont les confronts ne nous permettent pas la localisation²⁸³. En revanche, l'hôpital d'Aubertin est présent dans la ville à travers le four du Bourg-Vieux dont il est propriétaire. Le 16 mai 1365, le procureur de l'hôpital le baille à ferme à Vidau de Mont, *forner, vesii* de Morlaàs, pour la somme de 13 florins d'or :

Fray Pee de Lescarer, procurador de l'espitau d'Aubertii segon que dix, reconego e autreya que ha prees e reccebutz VII floriis d'aur boos e de pees de las maas de Vidau de Mont, forner, vesii de Morlaas, enta la some de XIII floriis d'aur en los quoaus lo diit Vidau e Alamane sa molher son obligatz enta los frays deu diit spitau per ramson de l'arendament deu forn deu Borc Vielh de Morlaas que lo Vidau ha arendat deus diitz frays e deu claver de la diite mason per que de tan cum monten los VII floriis lo diit fray Pees, per nom de la diite mason, ne quite los diitz Vidau e Alamane sa molher, e totz los bees e causes per totz temps e autreya no biera contre aqueste carte. Actum ut supra. Testmonis Frances de Bordeu, Peyrot de Puisader²⁸⁴.

²⁸¹ III E 806, fol. 54v-55.

²⁸² III E 806, fol. 133v.

²⁸³ III E 806, fol. 121-121v.

²⁸⁴ III E 806, fol. 62.

On trouve un second bail à ferme concernant ce four en avril 1368 :

Arnautoo de Bahiie d'Aubertii habitant Las Hores à Morlaàs, arenda lo forn que l'espitau d'Aubertii ha en lo Borc Vielh de Morlaas, es assaber a Vidau de Morlaas, habitant a Morlaas aqui present, per deu prumer die de may prosmaa bien en dus ans complitz per la some de LXIII floriis d'aur boos e de pees que lo diit Vidau lon prometo dar en tot lo diit temps dens quoaus lo diit Vidau ne prometo pagar XVI floriis d'aur boos e de eppes de qui au prumer die de may prosmaa bien e autes XVI floriis d'aur boos e de pees a la Sent Johan Baptiste prosmaa bien en I an complit, etc²⁸⁵.

On note une différence considérable entre les deux sommes versées pour l'affermage de ce four. En 1365, Vidau de Mont débourse 13 florins. Trois ans plus tard, Vidau de Morlaas (s'agit-il du même individu dont le mode de désignation aurait évolué ?) débourse, lui, 63 florins la ferme du four, pour une durée de deux ans. Quelles sont les raisons d'une telle augmentation ? On peut imaginer que les événements de 1367 y ont contribué, mais il est sans doute d'autres éléments d'explications qui nous échappent.

Un dernier acte retient tout particulièrement notre attention : il y est question de l'entrée en religion de Domenge de Patz, au sein de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem²⁸⁶ :

Notum sit que lo sant e hondrat religioos mossen. En fray Guiraut Salamoo de la ordi de Sent Johan de Iherusalem, comanador deus spiraus de Caubii e Sendetz, per vertut de une letre deu noble e ondrat religioos mossen. En Marques de Gosoo, prior de la senta masoo de l'espitau de Sent Johan de Iherusalem de Tholose, sagerada au dos ab sere verde de saget deu diit

²⁸⁵ III E 806, fol. 164.

²⁸⁶ III E 806, fol. 42v-43.

prior au diit comanador adressade, de la quoau letre la tenor de mot a mot es aqueste : « Frater Maquezius de Gossono, Sancte domus hospitalis Sancti Johannis Jerusaletam prior [...] prioratus Tholose, religioso nobili in Christo [...] carissimo fratri Gerlado Salomonis domus eisdem preceptori dom[o]rum nostrarum de Caubino et de Sendetz saluten et [...] in domino caritatis v[...]bis recipiedi solem[...] ut et moris un donatam domus nostre spiritualement et temporalement Dommeia de Paci cum per eam humiliter ac [...] servi[...] requisitus [...] tum abta sit sanaques ferunt e integra membris suis sibique assignadi stagia in domo nostra de Morlanis in qua eidem provideri in suis necessariis faciatis juxta bonos usus et laudabiles consmetidines domus tesore [...] impert[...] licenciam plenam concedimus potestatem facturum fieri de receptione et donatione predict[is] domino [...] asiliam iustram quorum uno in thesauro domus nostre ponito pelegrim vera d[...] donate si [...] voluerunt concedato datum Tholose V et VI mensis mercii anno domii millesimo CCC LXVIII. Recebo per do[...] Domenge de l'espitau de Morlanis Domenge de Patz lo quoau Domenge jura e fe las causes que lo diit mossen. En Guiraut Salamoo comanday desus diit lo manda ayxi com se sec : Jo, Domenge de Patz, volem ayudar la mie vite e lo me stramec en la religioo de l'espitau de Sent Johan de Iherusalem jura de mon grat sus los santz evangelis de Diu ab las mies maas tocatz que los frays e les sors e los donatz e los bees e los dretz e las causes deu diit hospitau de mon poder, jo goardare e defendre tot lo temps de la mie vite en doni en offeresqui [...] e mas causes temporamentz e spiritau a Diu e la Vergis Marie e a mossen. Sent Joan Baptiste e a vos mossen. En Guiraut Salamoo comanador per lo poder a vos atribuit per lo diit mossen. Lo prior de Tholose en nom he en vegade de

l'espitau desus diit a profeytar expressemens [...] saubar e goardar vot solem[...] fassen e solemprisan per profesioo expresse prometi s[...] terentz a vos que de queste ore en anar sere obediente a bos e au sautes maiors de l'espitau ayxi cum de religios [...] secombe essser obedier a soo mayor e a sos mayors e que a la requeste de vostre e de mos. Mayors en diit ospitau. Jo recebere habit de religioo he en semiteri de l'espitau thier e volt sepultura e esse sepelide e asso prometi thier e sus los santz evangelis corporaumentz tocatz jura totes las causes desus dictes thier servir e complir de mon poder sotz totes renunciatioos e cauteles, e nos fray Guiraut Salamoo en nom que desus lo medix oblation e la toe professioo, recebem en donade deu diit espirau e a tu autreyam participation de totz los bees que son feytz en las masoos deu siit espirau, besa maa [...]edela e lo paa e langoe e vestidures he statge en la diite masoo ayxi cum en [...] ospitau es costume de autreyar lo quoau mossen en Guiraut la dicte Domenge en dona e [...] e l'aygue aus dies de sa vite e las autes necessitatz e de so lo diit moss. en Guiraut [...] per Domenge requiri cartes las quoaus sien de une tenor. Actum XXV dies en mars. Testimonis [...] mossen En Laurens, prevenders, Guilhem de Momas, jurat de Morlaas.

Est détaillé tout le cérémoniel accompagnant cette entrée en religion, enregistrée par le notaire le 25 mars 1365, en vertu d'une lettre de Marques de Gosson, prieur de la Maison de Saint-Jean-de-Jérusalem à Toulouse, donnée le 6 mars 1364, adressée au prieur de l'hôpital de Morlaàs, concernant ledit Domenge de Patz. Ce dernier est donc reçu au sein de l'hôpital de Morlaàs dont le prieur est alors Guiraut Salamoo. Le serment de Domenge de Patz est retranscrit par le notaire, ainsi que les gestes qu'il a réalisés (comme poser ses mains sur les Évangiles). On note également le recours au tutoiement dans les propos retranscrits par le notaire : les deux actes (la lettre du prieur de Toulouse et l'acte d'entrée religion de Domenge de Patz) sont en effet au

style direct. Un acte tout à fait intéressant témoignant de l'engagement fort d'un individu dans l'ordre de Malte, mais également de la filiation entre l'hôpital de Morlaàs et celui de Toulouse dont il dépend.

III. LA SOCIETE EN GUERRE

Nous l'avons vu, le Béarn du XIV^e siècle se trouve dans une situation relativement tourmentée. La guerre de Cent Ans fait rage depuis 1337 et bien que son territoire s'en trouve relativement épargné, la vicomté n'en est pas protégée pour autant. La signature par Jean II le Bon et Édouard III d'Angleterre du traité de Brétigny-Calais le 8 mai 1360 scelle le passage de l'Aquitaine (fort élargie) aux mains de la couronne d'Angleterre, en l'échange du renoncement d'Édouard au trône de France. Or, dans les clauses de ce traité, toutes les terres de l'Aquitaine d'avant 1328 ne sont pas expressément mentionnées : seuls les territoires nouvellement cédés à Édouard III sont cités. C'est dans cette faille que Gaston III de Béarn va s'engouffrer. Nous ne reviendrons pas en détail sur ces éléments de contexte, les ayant d'ores et déjà évoqués dans l'introduction de cette étude à laquelle nous renvoyons.

C'est dans un contexte de tensions multiples, alors que le Prince Noir est aux prises avec les troupes de Du Guesclin, venues en soutien à Henri de Trastamare que Gaston III organise la défense du Béarn, par peur des représailles que pourrait lui faire subir le duc d'Aquitaine.

A. Avril-mai 1367 : la mise en défense de la vicomté

Morlaàs n'échappe bien entendu pas à l'agitation qui touche l'ensemble de la vicomté. Le bayle fait consigner et enregistrer ordonnances publiques et mandements privés, on les retrouve dans les registres des notaires. Dans le minutier d'Odet de Labadie, c'est un corpus de 14 actes qui permet de percevoir ces événements²⁸⁷.

Un acte atteste de la criée d'un mandement daté du 5 février 1367 (n. st.). Il y est interdit à quiconque de sortir du Béarn pour mener bataille²⁸⁸. En cantonnant ses forces armées en Béarn, Gaston III fait en sorte que les Béarnais ne s'enrôlent ni dans les troupes du Prince Noir, ni dans celles du roi de France, maintenant ainsi la vicomté à

²⁸⁷ Nous renvoyons au volume d'Annexes.

²⁸⁸ III E 806, fol. 116.

l'écart du conflit. Il vise également ainsi à disposer de toutes les forces vives de la vicomté dans le cas où les événements rendraient nécessaire un affrontement avec le Prince Noir.

Le 24 mars 1367 (n. st.), sur ordre du comte de Foix Fébus, le bayle et des jurats de Morlaàs remettent à Guillaume le Mercier (*Guilhem Merser*), écuyer et chambellan de Bertrand du Guesclin (*Bertran de Claquin*), un ronsin. Il s'agit d'un des deux acte signés du vicomte enregistrés par le notaire de Morlaàs.

Notum sit que Guilhemot lo Merser, excuder e chambarlenc de mossenhor en Bertran Declaquin, reconego aver prees de las maas deu bayle e juratz de Morlaas un rossii de peu grisoo. Loquau bayle e juratz dixon que queu livraren lo diit rossii per vertut dune lettre de mossenhor lo comte a lor tremesse, sarade e sagerade de son propi saget segon que apare de laquoau letre la tenor se sec, en lo sober scriit dise « a nostres amatz bayle e juratz de Morlaas e defens part, dise lo comte de Foyz volem e vos mandam que sites las presens valhetz un rossii de qui quen aye en viele entro au pretz de XXX o XL floriis a Guilhemot lo Mercer escuder e chambarlenc de Mossenhor Bertran de Claquin portador de las presens. E en so gardatz que no aye faute en pene de incorre nostre indignation car nos la pagaram. Diu sia ab vos. Scrite a Somboes lo XXI jorn de martz, Febus ». Actum XXIII dies en martz lan MCCCLXVI. Testimonis : Pees Bonicart lo joen de Genoe, Guilhem de Setees, vesii de Morlaas²⁸⁹.

Bertrand du Guesclin est alors en route vers Nájera, dans le nord de l'Espagne, où il affronte le Prince Noir quelques jours plus tard, le 3 avril. Il y est fait prisonnier avec ses lieutenants. Cet acte, aussi bref soit-il, témoigne de l'habile jeu diplomatique joué par Fébus : sans s'allier à l'une ou l'autre des couronnes de France et

²⁸⁹ Transcription de Véronique Lamazou-Duplan, « Signé *FEBUS*. Le surnom en signature », in *Signé Fébus, Comte de Foix, Prince de Béarn*, LAMAZOU-DUPLAN (Véronique) (dir.), Somogy, 2014, p.96-111.

d'Angleterre, il fait en sorte d'être présent malgré tout. Cependant, il faut peut-être également y voir une nouvelle provocation envers le Prince Noir : Fébus fait personnellement livrer un cheval à l'écuyer de Du Guesclin alors que l'on imagine fort bien que ce dernier n'aurait pas eu de difficulté à s'en procurer un sans l'aide du vicomte. D'autre part apparaît un autre trait du caractère vicomtal : le souci de ses deniers. Le prix du cheval ne doit pas excéder la fourchette fixée par Fébus, entre 30 et 40 florins, une belle somme mais qu'il prend soin de préciser.

1. Une fiscalité exceptionnelle

Gaston III organise donc la mise en défense de la vicomté. Sans surprise, cela passe par la prise d'un certain nombre de mesures fiscales afin de réunir les finances nécessaires. Pierre Tucoo-Chala souligne, dans sa thèse publiée, le caractère exceptionnel de certaines mesures : « Le registre du notaire de Morlaàs, commencé en 1364, signale, pour la première fois, une levée de la taille en avril 1367²⁹⁰ ».

Ainsi le 2 mai, Pelegrii d'Ossun, bayle de Morlaàs, donne l'ordre de lever la taille. Il ordonne tout d'abord à Pelegrii Lambert et Arnaut de Blaxoo, *vesiis* de Morlaàs de s'en charger pour le Bourg-Neuf²⁹¹. Les deux intéressés déclarent qu'ils sont prêts à mettre le mandement en application (ce qui implique sans doute que les discussions sont allées bon-train et que la chose n'allait pas forcément de soi initialement). Le même ordre est donné à Berdoo d'Osques et à Domenioo de Perdelhaa, *vesiis* de Marcadet, de lever la taille du Marcadet²⁹² ; puis à Bernat de Nousty diit Filhou et à Pascal de Coarraze de lever la taille de Morlaàs-Viele²⁹³ ; enfin, il est donné à Pee deu Blanc et à Per Bruu pour la taille de la *une carere deu borg*²⁹⁴.

Sans que cela étonne quiconque, ces mesures ne sont pas accueillies à bras ouverts par la population béarnaise. Le 22 avril, come l'indique Pierre Tucoo-Chala, « le *baile* de Morlaàs arrêta dans chaque quartier du bourg un habitant et les mit en résidence forcée dans sa propre maison. Motif de ces arrestations : « rébellion de tous

²⁹⁰ TUCOO-CHALA (Pierre), *Gaston Fébus et la Vicomté de Béarn (1343-1391)*, Imprimerie Bière, Bordeaux, 1959, p. 137.

²⁹¹ III E 806, fol. 139v.

²⁹²²⁹² *Ibidem*.

²⁹³ *Ibidem*.

²⁹⁴ *Ibidem*.

les habitants contre les commissaires spéciaux chargés par le vicomte d'établir et de lever la taille. Après avoir pris toutes les mesures nécessaires, l'administration locale leva cette taille « rue par rue »²⁹⁵. Nous avons retrouvé ces actes qui ne sont pas datés du 22 avril mais du 22 mai.

Pelegrii d'Ossuu, bayle de Morlaas, arasta de maa e de boque Guilhem d'Augaa e Doat de Lafite de Buros e los mana que tengossen saub arast de[...]ens los portaus deu Borc-Vielh en pene de C marx d'argent e de so que menhs far poden entau senhor lo quoau arast los fe per so que dix que eren rebelles a la clausure de Morlaas segon la ordenance deu senhor. Requeri carte. Actum uts testimonis Arnautoo de Lafite de Buros, Peyroo de Narb de Morlaas²⁹⁶.

Pelegrii d'Ossuu, bayle de Morlaas, arasta de maa e de boque Monicoo de Noguet, M[...]oo deu Prat, Monicoo de Brascoo d'Anos eus mana que tengossen saub arast dens lo soo hostau en pene de cada C marx d'argent aplicaders au senhor per so que dix que eren rebelles a la clausure de Morlaas segon la ordenance deu senhor e per aquere medixe cause aven pod[...] arast que eg los ave feyt a[...] de jurat segin que dux. Actum uts testimonis Arnautoo de Cortade, Per de Potz de Morlaas²⁹⁷.

Notons que tous ne sont pas détenus dans le propre *ostau* du bayle : c'est le cas seulement de Monicoo de Noguet, M[...]oo deu Prat, et Monicoo de Brascoo d'Anos. Tous, cepednant, sont considérés comme étant « *rebelles a la clausure de Morlaas segon la ordenance deu senhor* ». Nous aborderons cette question des fortifications dans le point suivant.

²⁹⁵ TUCOO-CHALA (Pierre), *Gaston Fébus et la vicomté de Béarn...*, *op. cit.* p. 136.

²⁹⁶ III E 806, fol. 145.

²⁹⁷ III E 806, fol. 145.

Toujours d'après Pierre Tucoo-Chala, « Toutes les dispositions prises prouvent qu'il n'y avait pas eu de précédent ; aussi, la violente opposition des populations est-elle compréhensible. C'est du mois de mars 1366 au mois de juillet 1367 que le Prince Noir fit peser une grave menace sur la vicomté ; Froissart a donc raison d'affirmer que la taille fut instituée en Béarn à cette occasion²⁹⁸. »

En parallèle, dès le 14 avril, un mandement crié à Morlaàs par Fortaner de Lafitau²⁹⁹. Il interdit l'utilisation d'autre monnaie que la morlane en Béarn. Et surtout, le 8 mai, le bayle fait crier un mandement interdisant à quiconque de sortir du Béarn en armes³⁰⁰. Le but est, pour Fébus, de maintenir les forces vives de la vicomté à proximité afin qu'elles soient mobilisables à tout moment (*que tot homi estoo aparelhat ab sas armes per anar de neytz e de dies aqui on lo senhor los mandara*³⁰¹). La tension est palpable.

Nous l'avons vu, Gaston III sait qu'il n'est pas de taille à affronter le Prince Noir. Dès lors, il est nécessaire de veiller à ce que les fortifications soient suffisantes et en bon état de fonctionnement. On imagine alors aisément que ces levées exceptionnelles de fonds sont essentiellement destinées à la consolidation de l'appareil défensif existant.

2. La consolidation des fortifications

« Vers le milieu du XIVe siècle, le Béarn n'avait pas encore un système défensif cohérent et presque tous les villages ne possédaient que de simples palissades pour les protéger. En réalité, seul le Nord-Ouest du pays qui, près du confluent des Gaves, dessinait un petit promontoire s'avancant dans l'Aquitaine anglaise, était solidement couvert par un ensemble assez complet de fortifications : au centre, à Orthez, le château Moncade était la pièce maîtresse de ce réduit dont les châteaux de Sault-de-Navailles au Nord, de Bellocq à l'Ouest, de Sauveterre-de-Béarn au Sud, constituaient les éléments avancés³⁰² ». Gaston III lance alors une succession de constructions militaires qui se répartissent en deux grandes campagnes : l'une avant et

²⁹⁸ TUCOO-CHALA (Pierre), *Gaston Fébus et la vicomté de Béarn...*, *op. cit.* p. 137.

²⁹⁹ III E 806, fol. 134v.

³⁰⁰ III E 806, fol. 141v.

³⁰¹ *Ibidem*. Que tout homme armé demeure prêt à se rendre, de jour comme de nuit, là où le seigneur le lui ordonnera.

³⁰² TUCOO-CHALA (Pierre), *Gaston Fébus et la vicomté de Béarn...*, *op. cit.* p. 149.

l'autre après 1370. C'est à la première que nous nous intéresserons ici. Durant cette période, « il s'attacha en particulier, à faire respecter par les *besiaus* l'obligation d'entretenir leur *clausou* et *barralh*, petite enceinte fortifiée composée d'un large fossé surmonté par une levée de terre où courait une solide palissade ; celle-ci ne s'interrompait qu'aux deux extrémités de la rue principale généralement fermées par une porte en maçonnerie dont l'accès pouvait être interdit par une herse. Chaque paysan était responsable du bon état de la palissade et du fossé tout au long des terres qu'il exploitait à la périphérie³⁰³ ». Pierre Tucoo-Chala met cependant l'accent sur le fait que, dès cette époque, « Gaston III entreprit des réfections plus importantes pour perfectionner les enceintes en maçonnerie déjà existantes », parmi lesquelles le remaniement du mur de clôture de Morlaàs à plusieurs reprises³⁰⁴.

Les actes tenus tête-bêche attirent tout particulièrement notre attention. Nous les avons déjà en partie abordés lorsque nous avons évoqué les fortifications. Nous allons y revenir ici. Les premières dates n'apparaissent pas en raison de l'état de conservation du minutier qui a manifestement pris l'eau. Le fait que ces actes aient été distingués des autres et qu'ils n'aient aucun équivalent tend à montrer qu'ils sont la manifestation d'une situation exceptionnelle ; il est ainsi probable qu'ils soient liés à la mise en défense de la vicomté. Les premiers de ces actes étant datés du mois de mai (1367 ?), cela semble cohérent.

Vesiau	Somme versée audit Galhard	Date	Folio
Bretagne	[...]	22 mai	173v
Gabaston	22 florins	22 mai	173v
Miossens	22 florins	23 mai	173v
Escoubès	29 florins	24 mai	173v
Saint-Castin	15 florins	24 mai	173
Bernadets	11 florins	24 mai	173
Sendets	14 florins	24 mai	173
Gomer	[...]	[...]	173

³⁰³ TUCOO-CHALA (Pierre), *Gaston Fébus et la vicomté de Béarn...*, op. cit. p. 149-150.

³⁰⁴ III E 806, fol. 76v, 99, 139.

Navailles	11 florins	25 mai	172v
Buros	24 florins	25 mai	172v
Aromas	5 florins	25 mai	172v
Angos	10 florins	28 mai	172v
Boast	14 florins	28 mai	172v
Serres	23 florins	28 mai	172
Bere	16 florins	28 mai	172
Thèze	35 florins	29 mai	172
Andoins	32 florins	30 mai	172
Sauvagnon	21 florins	31 mai	171v
Lucgarier	13 florins	31 mai	171v
<i>Forx</i>	7 florins	2 juin	171v
Saint-Laurent	10 florins	5 juin	171v
Montardon	12 florins	8 juin	171
Espoey	42 florins	8 juin	171
Sévignac	1 florin	9 juin	171

Tableau 15 - Sommes versées par les *vesiaus* à audit Galhard.

Le premier acte est daté du 19 mai. Malheureusement, les derniers folios du minutier (rappelons qu'il s'agit ici de la partie tenue tête-bêche) sont en trop mauvais état, ce qui a provoqué une perte d'informations. Par conséquent, nous demeurerons prudente dans leur traitement. Les actes reportés dans le tableau ci-dessus correspondent à une succession d'obligations dans lesquelles plusieurs *vesiaus* doivent verser une certaine somme d'argent à un certain Galhard. Nous n'avons malheureusement pas retrouvé la trace de cet homme. Cependant, un acte annulé en mauvais état daté du 6 juin, évoquant *las talhes de Sedzere* et son *barralh* nous maintient sur cette voie.

Le 8 mai, le bayle a recours au crieur Fortaner de Lafitau pour informer la population morlanaise de l'interdiction de sortir en armes du Béarn et pour que tout homme armé demeure prêt à se rendre, de jour comme de nuit, là où le seigneur le lui ordonnera³⁰⁵. On peut déjà observer les prémices de la mobilisation de l'été.

³⁰⁵ III E 806, fol. 141v.

B. La mobilisation de l'été 1367

Les choses s'accélérent durant l'été. « Des montres militaires étaient organisées pour vérifier l'état des chevaux et de l'équipement ; en dehors de ces montres, les commissaires spéciaux procédaient à d'autres contrôles et sanctionnaient impitoyablement toutes les défaillances »³⁰⁶. Chacun devait être prêt à répondre en permanence à tout ordre de réquisition. Les dispositions prises par Fébus, en 1367, permettent de suivre les étapes d'une telle mobilisation.

Paul Raymond a publié, en 1872, les *Rôles de l'armée de Gaston Phoebus*³⁰⁷. Ces *Roles* concernent les années 1376, 1377 et 1378, mais permettent néanmoins d'avoir une idée des mesures prises dix ans auparavant. Paul Raymond explique que « comme Gaston Phoebus le dit lui-même dans un des actes qui y sont transcrits, c'est un dénombrement des forces militaires qu'il voulait avoir sous la main » ; il ne s'agit pas alors « d'un corps d'armée rassemblé en vue d'une guerre spéciale³⁰⁸ ». On peut donc imaginer que l'urgence était moindre lors de cette opération de dénombrement forces disponibles en Béarn et que certaines mesures prises en 1367 l'étaient selon des modalités différentes. Néanmoins, ces travaux de Paul Raymond livrent de précieuses informations pour comprendre les événements de cet été 1367.

Le 27 juillet 1367, Gaston III Fébus publie une commission prise à Orthez, prévoyant une « mobilisation générale de toutes les forces du pays pour le 15 août »³⁰⁹. On sait par ailleurs que le vicomte annonçait, une quinzaine de jours à l'avance, la date et le lieu de rassemblement de l'armée (c'est ici le cas, la commission étant datée du 27 juillet et prévoyant un rassemblement le 15 août). Les *bailes* en étaient immédiatement informés et utilisaient leurs crieurs publics pour avertir la population. « Toutes les vérifications nécessaires étaient entreprises sans plus attendre ; ceux qui ne devaient pas partir commençaient à faire le guet autour des *reculhides* vers lesquelles les troupeaux

³⁰⁶ III E 858, fol. 51.

³⁰⁷ *Rôles de l'armée de Gaston Phoebus*, publiés par Paul Raymond, Imprimerie Gounouilhou, Bordeaux, 1872.

³⁰⁸ ³⁰⁸ *Rôles de l'armée de Gaston Phoebus...*, *op. cit.*, p. 4.

³⁰⁹ TUCOO-CHALA (Pierre), *Gaston Fébus et la vicomté de Béarn...*, *op. cit.* p. 126.

et les villageois des environs devaient refluer. Rien n'était laissé à l'improvisation et ce système permettait une concentration générale en trois jours, si nécessaire³¹⁰ ».

Ainsi peut-on s'interroger sur le fait que cette ordonnance n'apparaît dans le minutier que le 13 août³¹¹, soit deux jours à peine avant le rassemblement prévu. Deux hypothèses peuvent ici être envisagées. La première consiste à considérer que l'information a bel été transmise à la population morlanaise par le bayle dès sa réception mais que le notaire ne l'a, pour une raison ou pour une autre, pas consignée dans le minutier avant le 13 août. L'autre hypothèse consiste à penser que l'information a volontairement été retenue par le bayle (sur consigne ?) jusqu'au 13 août afin que chaque personne dont la présence est requise à Orthez le 15 août n'aient pas le temps de prendre des dispositions pour échapper à la convocation.

La liste des hommes réquisitionnés est dressée par Pelegrii d'Ossun et enregistrée par le notaire le 15 août (soit le jour où les intéressés doivent se présenter à Orthez³¹²). Per de France, Bernat deu Blanc, Berdolet de Lascar et Bernat Guilhem, son frère, Berdolet Lambert, Arnautoo Lambert, Goalhardolo de Pau, Guilhem de Momas, [Pia]tolo d'Aurelhaa, Berthomiu de Bordeu, Johan Guiraut (au nom de son fils alors absent de la ville), ainsi que l'épouse de Ramonet deu Senher et celle d'Arnautoo de Bordeu³¹³. Il peut paraître étonnant de voir dans cette liste deux femmes, alors que par ailleurs les *Rôles de l'armée de Gaston Fébus* publiés par Paul Raymond ne témoignent de l'incorporation d'aucune femme dans les troupes du Béarn³¹⁴. On peut donc légitimement supposer que ces deux femmes aient représenté leurs époux respectifs ou agissent en tant que chef *d'ostau*. Qui sont-ils, ces réquisitionnés ? Ces noms ne sont pas inconnus. Ils sont en effet tous ou presque membres de grandes familles morlanaises et occupent, pour certains, des fonctions importantes dans la ville. C'est notamment le cas de Per de France qui est jurat en 1365³¹⁵, de Guilhem de Momas, également jurat en 1364 et 1366³¹⁶, par exemple. Bernat deu Blanc et Berdolet Lambert sont, eux, *borgues* de Morlaàs³¹⁷. Ce rassemblement aux allures de montre militaire semble faire écho à

³¹⁰ TUCOO-CHALA (Pierre), *Gaston Fébus et la vicomté de Béarn...*, *op. cit.*, p. 155.

³¹¹ Nous renvoyons au volume d'Annexes.

³¹² III E 806, fol 159v.

³¹³ On ne trouve en effet, dans les *Rôles de l'armée de Gaston Phoebus* de 1376 publiés par Paul Raymond, aucune trace de l'incorporation de femmes dans les troupes du Béarn.

³¹⁴ « Convocation à Morlaàs, à jour fixe, de tous les hommes de la vicomté de Béarn, aptes à porter leurs armes, pauvres ou riches », in *Rôles de l'armée de Gaston Phoebus*, publié par Paul Raymond, Imprimerie G. Gounouilhau, Bordeaux, 1872, p. 5.

³¹⁵ III E 806, fol. 60.

³¹⁶ III E 806, fol. 48v, 98v.

³¹⁷ III E 806, fol. 107.

l'opération de dénombrement des forces dont il dispose lancée par Fébus à partir de 1376³¹⁸.

La précipitation se ressent puisque l'acte est enregistré par le notaire le 15 août, soit le jour où les intéressés doivent se présenter à Orthez ; or, le mandement de Pelegrii d'Ossuu date de la veille. De même, la demande de Per de France, procureur de la ville de Morlaàs, de faire « mettre en forme publique » sous forme de vidimus la commission du seigneur du 27 juillet n'est enregistrée que le 15 août alors que ledit Per de France doit se trouver à Orthez puisqu'il fait partie des réquisitionnés³¹⁹. Cela ne veut pas dire pour autant que la commission n'ait pas été diffusée avant cette date.

En plus des hommes, le vicomte fait réquisitionner des chevaux. Il est question de ces *rossiis* ou *arossiis* dans trois actes respectivement datés du 8 mai, du 13 août et du 15 août³²⁰. On n'en sait finalement pas beaucoup plus sur ces chevaux. Dans les *Rôles de l'armée de Gaston Phoebus*, on apprend que « chaque cheval devra valoir 30 florins³²¹ ». Concernant les individus chargés de fournir ces chevaux, il est précisé que « tout homme possédant 200 florins de rente, ou en valeur mobilière, doit amener un cheval à Morlaàs », et que « tout homme qui possédera de 400 à 1000 florins fournira deux chevaux et une armure complète³²² ». On peut imaginer que les conditions sont au moins semblables en 1367, la valeur des chevaux réquisitionnés (30 florins) correspondant à la fourchette de prix de celui remis à l'écuyer de Du Gueslin.

L'agitation et la tension se perçoivent donc assez nettement à la lecture des actes du minutier, tant dans leur contenu que dans le rythme de leur consignation dans le registre par le notaire.

³¹⁸ *Rôles de l'armée de Gaston Phoebus...*, *op. cit.*, p. 4-5.

³¹⁹ III E 806, fol. 159v.

³²⁰ III E 806, fol. 159, 159v, 159v-160.

³²¹ On retrouve ici la fourchette de prix du cheval remis à l'écuyer de Du Guesclin (entre 30 et 40 florins).

³²² *Rôles de l'armée de Gaston Phoebus...*, *op. cit.*, p. 5.

Vivre à Morlaàs entre 1364 et 1368, c'est évoluer dans une société active, tant sur le plan économique que politique et social. Morlaàs est sans conteste un centre de la vicomté et rayonne bien au-delà des frontières du Béarn.

Notre analyse se fonde essentiellement sur les élites de la ville : effet de source, sans doute, mais également conséquence de la contrainte de temps imposée pour mener cette étude. Il serait tout à fait intéressant de pousser l'analyse des réseaux tissés à Morlaàs, pour des raisons économiques mais pas seulement, en analysant avec plus d'attention le commun de la ville.

Conclusion

Odet de Labadie, au travers des minutes qu'il a consignées, livre un témoignage précieux de la vie à Morlaàs entre 1364 et 1368. Bien que ces écrits répondent à une logique de production qui ne soit pas vouée à renseigner sur des individus autrement que par les engagements et les affaires de nature juridique auxquels ils sont associés, ils permettent d'approcher, du moins en partie, la communauté et les individus qui la composent.

I. LA PLACE ET LE RÔLE DU NOTAIRE

Nous avons pris la mesure de la place et du rôle du notaire de Morlaàs, Maître Odet de Labadie. Véritable courroie de transmission du pouvoir vicomtal, il est un personnage essentiel de la vie de la communauté. En plus de bénéficier d'un statut particulier qu'il se voit conférer par son statut de notaire de Morlaàs étant donné l'importance de la ville, il appartient aux cercles des notables. Ces notables, il les fréquente dans le cadre de ses fonctions, mais également à titre personnel. Il est en effet l'époux de la fille de Galhard de Duras, l'un des hommes les plus en vue de Morlaàs et de la vicomté, les Duras se trouvant alors « au sommet de la hiérarchie bourgeoise⁸⁵⁶ », selon les propos de Pierre Tucoo-Chala.

Nous avons également pu mettre au jour les lieux et les temps du notaire. Sa notairie, pour reprendre le terme de Dominique Bidot-Germa, correspond initialement au seul bailliage de Morlaàs. Or on constate que certains individus n'en sont pas issus, signe, sans doute, de son rayonnement personnel et professionnel. L'activité notariale répond également à des critères temporels, certaines périodes telles que l'été ou le début de l'automne n'y étant que peu propice, sans doute à cause des impératifs agricoles qu'elles impliquent (et auxquels le notaire est sans doute lui-même personnellement tenu). Cependant, l'élément qui est peut-être le plus intéressant concerne l'impact de la guerre sur cette activité notariale. Les remous liés aux tensions existant entre Gaston III et le Prince Noir se ressentent nettement dans le registre. L'urgence est palpable,

⁸⁵⁶ *Gaston Fébus et la vicomté de Béarn (1343-1391)*, Bordeaux, imprimerie Bière, 1959, p.243.

notamment à l'occasion de la mobilisation générale ordonnée par le vicomte le 27 juillet 1367.

Autant d'éléments qui démontrent que Morlaàs est intrinsèquement liée à la vie de l'ensemble de la vicomté.

II. LA VILLE ET LA VICOMTE

Bien que capitale délaissée de Béarn, Morlaàs demeure, dans la seconde moitié du XIV^e siècle, une ville importante de la vicomté. Elle fait en effet partie des « quatre bourgs de Béarn », aux côtés d'Oloron-Sainte-Marie, de Sauveterre-de-Béarn et d'Orthez. Cette étude de prime abord très localiste a une résonance plus large. Morlaàs n'est pas une sorte de microcosme coupé de son environnement. Il est, au contraire, intrinsèquement lié aux affaires de la vicomté et à son pouvoir. Bien au-delà, Morlaàs rayonne, notamment chez les notaires de Toulouse : « Leurs registres fourmillent de notations sur des Béarnais, étudiants, marchands, domestiques, qui passent, séjournent, travaillent à Toulouse. Or, force est de constater qu'entre les années 1350 (les plus anciens registres de notaire toulousains) et 1450 (décennie à laquelle nos dépouillements se sont pour l'heure arrêtés), aucun palois ! Les Béarnais qui ont quelque affaire à traiter devant notaire à Toulouse, sont principalement des hommes (et quelques femmes) de Morlaàs, Orthez, Oloron (le trio des villes qui arrivent en tête des occurrences), suivies par Sauveterre de Béarn, Arthez, Pontacq...⁸⁵⁷ ».

Gaston III bien que résidant à Orthez, maintient des liens importants avec Morlaàs. La ville, de par la présence de son atelier monétaire et l'*ostau deu comte*, jouit d'une réputation certaine liée à la diffusion de la monnaie qui y est frappée. Les travaux entrepris par le vicomte sont également très révélateurs de l'intérêt qu'il porte à l'ancienne capitale de Béarn. Dans le but de lui donner une impulsion nouvelle ? C'est du moins une hypothèse au vu de la nature de ces travaux. Soulignons également que des quatre bourgs, Morlaàs est le plus central, d'autant qu'il n'est pas lié à un pouvoir épiscopal.

D'autre part, Morlaàs est un pôle économique important de la vicomté. La présence du marché hebdomadaire, le vendredi *de Fourquie* en témoigne. Les baux à

⁸⁵⁷ BARRAQUÉ (Jean-Pierre), BIDOT-GERMA (Dominique), LAMAZOU-DUPLAN (Véronique), « De village à capitale ou l'invention d'une ville », dans D. Bidot-Germa (dir.), *Mémoire de Pau*, Pau, éd. Cairn, 2011, p. 18-31.

cheptel que nous avons analysés plus en détail en sont également une démonstration. Les différents pôles religieux de la ville (Prieuré Sainte-Foy, ordres mendiants, ordre de Malte) participent également de manière importante à la vie économique de Morlaàs, se voulant une étape sur les chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle. Véronique Lamazou-Duplan écrit la chose suivante à ce propos : Les pèlerins qui ralliaient Saint-Jacques de Compostelle, ont aussi laissé des descriptions des régions traversées. À la lecture de ces textes, il est patent que Pau n'est pas une étape de ces multiples routes qui permettent l'approche des Pyrénées. Ainsi au XV^e siècle, trois jacquets germaniques, dont les récits ont été récemment étudiés, passent par le Béarn : tous convergent à Morlaàs, puis passent tantôt par Arthez-de-Béarn, Orthez, Sauveterre-de-Béarn, ou de Morlaàs, en passant plus au nord et à l'ouest de Pau, gagnent Navarrenx, pour tous continuer vers Ostabat ; mais aucun ne traverse Pau⁸⁵⁸. Les dangers des chemins menant à Pau, signalés par Jean Froissart, en sont probablement la cause⁸⁵⁹ ».

III. DES HOMMES ET DES FEMMES

L'un des intérêts majeurs des sources notariées est de pouvoir approcher des individus, leurs familles et leurs réseaux, de revenir à l'idée selon laquelle une communauté est composée d'hommes et de femmes, afin d'éviter les écueils d'une histoire trop désincarnée. Aussi, « chaque acte témoigne [...] de la rencontre entre plusieurs histoires : celle du notaire engagé dans ses stratégies d'individu [...], celle de l'officier en lutte pour faire reconnaître ses prérogatives face aux empiètements d'autres institutions et, d'autre part, celles des contractants pris dans des luttes diverses qui peuvent être de pouvoir, de statut ou être tout simplement des tentatives pour assurer leur devenir et celui de leurs famille face à l'incertitude des temps et aux hasards de la destinée⁸⁶⁰ ». Ce n'est pas une histoire mais des histoires que ces actes nous permettent de retracer.

⁸⁵⁸ Chocry, R. (2006) : *La vision des espaces méridionaux français à l'extrême fin du XVe siècle, à travers les récits de trois Jacquets allemands*, mémoire de Master 1, université de Pau et des pays de l'Adour (dir. V. Lamazou-Duplan) ; ces trois pèlerins sont Jérôme Münzer (1494), Hermann König von Vach (1495), Arnold von Harff (1499).

⁸⁵⁹ BARRAQUÉ (Jean-Pierre), BIDOT-GERMA (Dominique), LAMAZOU-DUPLAN (Véronique), « De village à capitale..., *op. cit.*

⁸⁶⁰ FONTAINE (Laurence), « L'activité notariale (note critique), *In : Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, 48^e année, N.2, 1993, p.475-483.

La complexité de la (ou des ?) *vesiau(s)* de Morlaàs est sans doute l'un des points qui ont le plus requis notre attention et qui mériteraient le plus d'être approfondis, mis en perspective avec d'autres *vesiaus* béarnaises et plus largement encore. Néanmoins, ce que nous avons pu en observer permet d'ores et déjà une approche de son fonctionnement, des individus qui la composent, et de leurs interactions avec d'autres groupes de la société morlanaise.

Ce mémoire de recherche ne constitue en aucun cas une étude exhaustive du minutier. Nombre d'actes mériteraient d'être analysés plus en détail et plusieurs pistes de recherche s'ouvrent encore (sur les membres de la noblesse locale qui gravitent autour de Morlaàs, notamment). Néanmoins, il constitue une approche relativement complète, embrassant les différents aspects de la société morlanaise des années 1360.

Table des illustrations

Figure 1 - Situation géographique de Morlaàs, © IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales	10
Figure 2 - "Le développement urbain de Morlaàs à la fin du XI ^e et au début du XII ^e siècle", in Bulletin Philologique et historique jusqu'à 1610 du Comité des Travaux historiques et scientifiques, France, 1972.	13
Figure 3 - Formule de validation et seing de Ramon deu Faur, coadjuteur de M ^e Odet de Labadie, III E 806, fol. 74v (AD64)	26
Figure 4 - L'activité notariale par mois et par année.....	29
Figure 5 - Morlaàs vers 1385. Les maisons des notaires et de leurs familles (d'après le plan cadastral napoléonien 1 P n°67), in BIDOT-GERMA (Dominique), <i>Un notariat médiéval...</i> , op. cit., p.269.....	50
Figure 6 - Cadre chronologique des sources	53
Figure 7 - CURSENTE (Benoît), "Le développement urbain de Morlaàs à la fin du XI ^e et au début du XII ^e siècle", In <i>Bulletin philologique et historique jusqu'à 1610</i> du Comité des travaux historiques et scientifiques, France, 1972.»	55
Figure 8 – La répartition des actes du III E 806 selon la grille de répartition mise au point autour de Gabriel Audisio in <i>l'historien et l'activité notariale, Provence, Vénétie, Égypte, XV^e-XVIII^e siècles</i> , Presses universitaires du Mirail, Toulouse, 2005. 68	
Figure 9 - La répartition des actes d'après l'étude menée par Jérémie Kuzminski, <i>Essai d'anthropologie historique : vivre dans la société lavedanaise du XV^e siècle, conditions matérielles, relations sociales et systèmes de pensées à travers l'étude de sources notariales</i> , Mémoire de Master 2, Université de Pau et des Pays de l'Adour (dir. Jean-Pierre Barraqué), p.181-182.....	69
Figure 10 - Obligations nées de la terre ou d'un bien immeuble.....	71
Figure 11 - Obligations nées d'autres activités (meubles et valeurs mobilières)	73
Figure 12 - Actes de procédure en cas de litige	75
Figure 13 - Actes relatifs aux affaires familiales	77
Figure 14 - Actes relatifs aux matières féodales et ecclésiastiques.....	78
Figure 15 - Actes constatant juridiquement une situation.....	79

Figure 16 - Acte signé d'Arnaut Guilhem de Béarn, III E 806, acte isolé n°12.....	118
Figure 17 - Le développement urbain de Morlaàs à la fin du XI ^e et au début du XII ^e siècle", in <i>Bulletin Philologique et historique jusqu'à 1610 du Comité des Travaux historiques et scientifiques</i> , France, 1972.....	122
Figure 18 - Plan restitué d'après le censier de 1676 reporté sur le cadastre de 1833, in <i>Vic-Bilh, Morlaàs, Montanérès, cantons de Garlin, Lembeye, Thèze, Morlaàs, Montaner</i> , Imprimerie Nationale, coll. Inventaire topographique, 1989.....	133
Figure 19 - Le parcellaire morlanais, In « Les villes neuves du sud-ouest de la France », ABBÉ (Jean-Loup), BAUDREU (Dominique), BERTHE (Maurice), in <i>Las vilas nuevas del Suroeste europeo. De la fundación medieval al siglo XXI. Análisis histórico y lectura contemporánea de Hondarribia (16-18 novembre 2006)</i> , MARTINEZ SOPENA (Pascual), URTEAGA (Mertxe) (eds.), Boletín Arkeolan, 14, 2006 (paru en 2009), p. 3-33.....	140
Figure 20 - L'Espitau de Morlaàs – in « L'Hôpital de Sainte-Lucie de Morlaàs », in <i>Revue de Pau et du Béarn</i> , LACOSTE (Constant), 1975, pp.81-86.....	148
Figure 21 - La Sabaterie moderne, AD64, extrait du Cadastre napoléonien, Section B, feuille n°2, parcelles 176-733.....	159
Figure 22 - Morlaàs médiéval, in TUCOO-CHALA (Pierre), "Les fonctions urbaines des capitales du Béarn..."	160
Figure 23 - Morlaàs, Constant LACOSTE, "Le couvent des Jacobins de Morlaàs", extrait du <i>Bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Pau</i> , Imp. com. des Pyrénées, Pau, 1953.	161
Figure 18 – Situation de l'atelier monétaire et de l'ostau deu comte, d'après le plan restitué d'après le censier de 1676 reporté sur le cadastre de 1833, in <i>Vic-Bilh, Morlaàs, Montanérès, cantons de Garlin, Lembeye, Thèze, Morlaàs, Montaner</i> , Imprimerie Nationale, coll. Inventaire topographique, 1989.....	165
Figure 24 - Le vignoble béarnais au XIV ^e siècle, TUCOO-CHALA (Pierre), "Commerce et production en Béarn au XIV ^e siècle", in <i>Annales du Midi: revue archéologique et philologique de la France méridionale</i> , Tome 69, n°37, 1957, pp.39-58.....	184
Figure 25 - Part du bétail dans les baux à cheptel par année (exprimée en pourcentages) (anc. st.)	187
Figure 26 - Estimation de l'évolution du prix moyen d'une tête de bétail..	194

Figure 27 - Enregistrement des baux à cheptel - III E 806 (AD64)	196
Figure 28 - l'espace dominé par Morlaàs au travers des baux à cheptel du III E 806.....	214
Figure 29 - L'espace dominé par Morlaàs au travers des baux à cheptel du III E 806 - Morlaàs et ses alentours directs.....	215
Figure 30 - Le vignoble béarnais au XIV ^e siècle, <i>in</i> TUCOO-CHALA (Pierre), <i>Gaston Fébus et la vicomté de béarn</i>	216
Figure 31 - L'espace dominé par Morlaàs au travers des baux à complant	217

Index des noms propres

- , Pee Faur de Lane Caube, 180
: Nicolon de Lascar, 110
Aliénor de Comminges, 203
Arnaut d'Arramon, 103
Arnaut Bruu de Cucuroo, 37, 38, 40, 42, 86, 88, 243
Arnaut Daricau de Morlaas, 41
Arnaut Darricau, 86
Arnaut de Blaxoo, 36, 38, 92, 97, 243
Arnaut de Davan de Maucor, 117
Arnaut de Marsaa, 88
Arnaut de Maseres, 105
Arnaut de Narb, 50
Arnaut de Sevinhac, 59
Arnaut den Vinhes, 106, 206, 210
Arnaut Gassie de Miramont d'Ortes, 37, 243
Arnaut Guilhem de Béarn, 34, 87, 118, 119
Arnaut Guilhem Faur d'Assat, 207
Arnaut Ramon de These de Morlaas, 41
Arnaut, *abat* de Gavastoo, 96
Arnautolat de Marsaa, 36, 38, 88, 91, 242
Arnautoo Bruu de Morlaas, 41
Arnautoo Coterer de Morlaas, 40
Arnautoo de Borde de Condom, 113
Arnautoo de Bordeu de Morlaas, 41
Arnautoo de Cauls de Nay, 104
Arnautoo de Cortade,, 105, 106
Arnautoo de Treyener, 106
Arnautoo den Steve, 110
Arnautoo deu Cavarer de Lambeye, 98
Arnautoo Dossuu d'Anoye, 41
Audine, 98
Auger Merser, 110
Baranote de Bordeu, 37, 38, 39, 42, 243
Benediit de Bere de Morlaas, 40
Berdolet de Casanave de Sent Laurentz, 106, 206, 210
Berdolet de Lascar, 85, 113, 201
Berdolo den Biniaa, 86
Berdot de Poey, 106
Bernad de Forc Gariee, 51
Bernad de Luntz, 35, 47, 50, 51, 52, 58, 60, 64
Bernad deu Potz, 30
Bernade, 51
Bernardon deu Port, 206, 210
Bernardoo de Sent Leser, 104
Bernat d'Anoye, 99
Bernat d'Anoye diit Missero, 37, 243
Bernat d'Anoye dit Mixero, 92, 98
Bernat Danoye diit Mixero, 40
Bernat de Casenave de Nostii, 107, 206
Bernat de Cucuroo de Morlaas, 40
Bernat de Duras, 34, 43, 117
Bernat de Lascar, 41
Bernat de Lascar, 86, 103
Bernat den Biniaa, 40, 88
Bernat den Per Esteve, 26, 36, 37, 40, 42, 85, 86, 87, 242
Bernat den Steve, 87
Bernat deu Blanc, 41, 86, 88
Bernat Martii Bruu den Gilis, 113
Berthomiu Cauderer, 107, 206
Berthomiu de Latapie, 40, 88, 113, 201
Berthomiu de Latapie de Morlaas, 40
Bertrand Du Guesclin, 115
Bonetolo de Cadelhoo, 91
Bordeu, 38, 41, 42, 48, 49, 59, 92, 96, 97, 103, 105, 116, 181, 201, 206, 208
Bosoom deu Casso de Pau, 98
Bozoom deu Casso, 99
Brun de Duras, 34
Caubet de la Tor, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 48, 84, 86, 87, 89, 92, 110, 233, 243
Clarie d'En Marthii, 37, 38, 39, 243
Clarmontine, 87
Cucuroo, 40, 42, 47, 49, 59, 82, 83, 88
de Marie de Sans de Ronceveaux, 75
de Ramon Guilhem de Bordeu, 49
Domenge de Lacrampa, 70
Duras, 33, 37, 38, 42, 43, 83, 86, 89, 117, 183, 243
Édouard d'Angleterre, 97
Fébus, 26, 27, 32, 33, 34, 35, 38, 42, 43, 47, 50, 51, 53, 54, 58, 60, 83, 84, 85, 87, 88, 95, 109, 110, 114, 115, 117, 118, 119, 178, 179, 197, 203, 273
Frances de Bordeu, 40, 105, 106
Galhard de Bordeu, 48, 84, 92, 233

Galhard de Duras, 33
 Galhard de Lascar, 86
 Gaston Fébus, 48, 51, 53, 203
 Gaston II de Foix, 75
 Gaston III, 17, 18, 30, 35, 42, 50, 51, 60, 62, 75, 84, 86, 87, 88, 95, 97, 109, 114, 118, 119, 141, 152, 155, 159, 164, 165, 184, 235, 261, 263, 265, 266, 268
 Gaston III Fébus, 35, 42, 84, 86, 97, 184
 Gaston VII Moncade, 97, 110, 178
 Goalhard d'Oroys, 48
 Goalhard Darricau, 98
 Goalhard de Duraas, 106
 Goalhard de Lascar, 41
 Guilhamoo de Bere, 104
 Guilhamoo de Lortet, 100, 180, 206
 Guilhamot de Lassus de Lube, 98
 Guilhem Arnaut de Faurgues de Navalhes, 105, 205
 Guilhem Arnaut deu Marcader de Navalhes, 202
 Guilhem d'Assat, 117
 Guilhem Dastrade, 59
 Guilhem de Blaxoo, 37, 243
 Guilhem de Lanusse de Garlii, 59
 Guilhem de Medard Viele, 205, 207
 Guilhem de Momaas, 37, 38, 41, 42, 86, 243
 Guilhem de Momas, 113, 201
 Guilhem Faur d'Assat, 107, 206, 207
 Guilhem Medard Viele, 105
 Guilhem Sans de Laborde d'Espoey, 36, 91, 242
 Guilhem Santz de Laborde de Morlaas, 41
 Guilhem Tapie de Gerzerest, 41
 Guilhemolo de Baylere de Morlaas, 107
 Guilhemolo deu Casso, 99
 Guilhemoo de Bere, 93
 Guilhemoo de Casanhe dit Conches, 106
 Guilhemot de Lassus de Lube, 37, 243
 Guirautane, 91
 Iacme den Steve, 113
 Iacme den Steve ou den Per Esteve, 113
 Iacmes den Per Esteve, 37, 65, 243
 Iohan de Narb, 50
 Jacmes Daurer, 113, 200, 206
 Jacmes den Steve, 65, 109, 201
 Johan Daurelhaa, 41
 Johan de Sent Pau, 41, 201
 Johan deu Badagle de Morlaas, 40
 Johan Estève, 111
 Johanet Bruu, 113
 Johanet de Bere, 89, 92, 93, 201
 Johanet de Cucuroo, 48
 Johanet et Peyrolet Bruu, 201
 Louis de Navarre, 118
 Manaut de Castelhou, 36, 90, 242
 Manaut de Miey Viele, 37, 243
 Manaut de Mieyviele, 103, 104
 Meniolet de Clarmont, 105, 206
 Mondane, 201
 Monde de Bere, 36, 38, 39, 93, 243
 Monicoo de Maumora d'Escobee, 112, 179
 Monicoo deu Casso, 98
 Monicot d'Assat, 207
 Morincot d'Assat, 207
 Narp, 49, 59, 74, 82, 100, 101, 206
 Nicholau de Ponsoo, 97
 Nicolau de Viele Franque, 106
 Odet de Labadie, 0, 2, 15, 21, 25, 26, 27, 29, 33, 34, 42, 44, 45, 46, 47, 50, 51, 56, 57, 59, 60, 62, 63, 65, 67, 68, 70, 71, 75, 77, 79, 80, 87, 93, 94, 100, 104, 106, 108, 110, 112, 114, 117, 127, 133, 145, 147, 149, 150, 152, 154, 161, 168, 179, 181, 184, 189, 204, 208, 213, 218, 241, 253, 261
 Pascoau de Quoarase, 37, 243
 Pascoau deu Frexo, 206
 Pee Barbee de Juransoo, 113
 Pee Cauderer, 37, 103, 107, 243
 Pee de Casenave de Laas, 113
 Pee de France, 37, 243
 Pee de Lac, 106, 205
 Pee de Nostii, 97
 Pee de Potz de Morlaas, 40
 Pee Descarer, 37, 98, 99, 243
 Pee deu Blanc, 37, 42, 85, 110, 243
 Pee Guirautoo de la Tor, 110
 Pee Salier, 37, 38, 89, 108, 243
 Pelegrii d'Ossuu, 36, 38, 40, 42, 63, 87, 92, 242
 Pelegrii d'Ossuu de Montanee, 36, 38, 242

Pelegrii d'Ossuu de Morlaas, 40
Pelegrii Merser de Morlaas, 37, 38, 40,
243
Pelegrinat d'Aurelhaa, 201
Per de France, 41, 42, 85
Per Iohan Armer, 36, 40, 87, 88, 89, 91,
92, 93, 97, 98, 242
Pey de Sajus, 70
Peyrolet Bruns, 110
Peyrolet Bruu, 113, 201
Peyrolet Bruu den Gilis, 113
Peyrolo de Beneyac, 205
Peyrolo deu Blanc, 113, 201
Peyroo Dossuu, 37, 243
Peyrot de Puisader, 106
Philippe le Bel, 86, 184
Prince Noir, 18, 19, 20, 27, 109, 114,
115, 197, 236, 261, 262, 265
Ramon Arnaut de Lalane d'Augaa, 105,
206
Ramon Arnaut deu Poey, 103
Ramon deu Faur, 25, 26, 27, 189
Ramonet de Senhreyau de Luus de
Baredge, 106, 206, 210
Ramonet deu Senher, 40
Vidau Babii, 37, 38, 243
Vidau Ferrador, 113, 201

Table des matières

Introduction.....	8
I. La ville de Morlaàs : des origines de moins en moins obscures	9
II. Quelques mots du contexte historique : Morlaàs et la vicomté de Béarn au début des années 1360.....	17
Première partie : Un registre de notaire	22
Chapitre I : Registre et sources croisées.....	24
I. Aspects codicologiques	24
A. Le registre dans sa matérialité.	24
B. De l’usage du registre III E 806	28
1. Les traces de l’instrumentation notariale.....	28
2. Un usage ambivalent.	31
C. <i>Maeste Odet de Labadie, notari public de Morlaas</i> : clientèles et réseaux.	33
II. Les sources croisées : mise en perspective du minutier d’Odet de Labadie et de la société morlanaise.	44
A. Silences du document et impératif de croisement des sources .	44
B. Odet de Labadie et d’autres notaires originaires de Morlaàs ou instrumentant à Morlaàs.....	46
C. Quatre autres sources à croiser avec le minutier d’Odet de Labadie.	50
B. Méthodologie et premières réflexions / pistes de recherche.....	57
1. Quelques éléments d’onomastique	57
2. À travers l’approche onomastique, premières observations sur les dénominations des individus et des activités.	62
1- L’Aire d’exercice du notaire : quelles traces ?.....	64

Chapitre II : Le contenu du Minutier : pistes de réflexion	67
I. Odet de Labadie, notaire public de Morlaàs, entre 1364 et 1368 : typologie des actes.....	67
A. Les actes relatifs à une obligation juridique.....	71
B. Actes de procédure en cas de litige.....	74
C. Actes relatifs aux affaires de famille	76
D. Actes relatifs aux matières féodales et ecclésiastiques.....	78
E. Actes constatant juridiquement une situation	79
II. Personnages, statuts et activités récurrents	80
A. Notables, charges et offices : les mots du notaire.....	80
1- Charges et offices	83
2- Cerner l'influence. Quelques trajectoires individuelles : galerie de portraits et approche prosopographique.	85
3- D'autres notables : les abbés laïques.....	94
4- Notabilité et institutions religieuses : des clercs et des notables 96	
B. Travailler à Morlaàs : première approche.....	99
1- Le travail de la terre	100
2- Le bois et la pierre.....	102
3- Les métiers du textile et du cuir	104
4- Le travail du métal	107
5- Les hommes d'argent	109
III. Quelques clés de lecture du registre	114
A. Un contexte tendu : le Béarn sous la menace du Prince Noir. 114	
B. Clercs et laïcs à Morlaàs.....	115
C. Un notaire au travail : un registre, des actes et des signatures 116	
Deuxième partie : La ville et sa structure	121
Chapitre 1 : Structures de l'espace urbain, circulations et espaces clos.....	122

I.	Trois bourgs pour une ville : structure et représentations	123
A.	Morlaàs Viele	124
B.	Le Bourg-Vieux (ou Bourg-Mayou) et son Marcadet	126
C.	Le Bourg-Neuf et la question de la « Sabaterie »	127
D.	Circulations à Morlaàs	128
II.	Morlaàs fortifié : enclos et fortifications	129
A.	État des connaissances	129
B.	Les apports du minutier	133
C.	Le devenir des fortifications morlanaïses	136
III.	Parcellaire : Morlaàs, une ville-neuve	139
	Chapitre 2 : Le patrimoine religieux	142
I.	Prééminence de Sainte-Foy	142
II.	Les couvents : Frays Menoos et Frays deu convent deus Predicadors	145
III.	Saint-Jean-de-Jérusalem et la chapelle Sainte-Lucie : qu'en est-il ? 147	
	Chapitre 3 : Les grands travaux du vicomte	152
I.	<i>Las cromptes feitas per mossenhor lo comte a Morlaas :</i> emplacement des parcelles	152
II.	Un emplacement [central] : les origines de l'atelier monétaire moderne ?	157
III.	(Toujours) à la recherche du château de la Hourquie	159
	Chapitre 4: espaces et pratiques sociales	167
I.	Système de désignation des parcelles et confronts	168
II.	Importance du lieu-dit : les microtoponymes comme système de représentation	172
III.	Lieux et temps de la sociabilité urbaine dans les minutes notariales : la question du marché	173

Troisième partie : Economie et société.....	177
Chapitre 1 : La vie économique morlanaise.....	178
I. Activités, productions et commerce à Morlaàs : quel cadre économique pour la capitale du Vic-Bilh?	178
A. Produire à Morlaàs.....	179
1. Production céréalière.....	180
2. Production viticole	181
C. Morlaàs et le <i>Vic-Bilh</i> , une terre d'élevage ?.....	184
1. Les différentes espèces mentionnées dans le minutier	186
2. L'exploitation du bétail : alimentation, structures et rythmes agricoles	191
3. Une estimation de la valeur du bétail entre 1364 et 1367 ...	192
C. Morlaàs, une ville commerciale ?.....	198
1. Entre commerce de proximité et commerce lointain.....	199
2. Les manifestations urbaines	202
II. De l'apprentissage à la maîtrise : les traces de l'organisation et de la hiérarchie dans le travail.....	203
A. Les contrats d'apprentissage.....	203
1. Maîtres et apprentis	207
2. Obligations des parties : les modalités des contrats d'apprentissage	210
B. Les traces de la hiérarchie au sein des métiers	211
III – Une première approche de l'espace dominé par Morlaàs.....	213
A – Le poids de Morlaàs dans l'élevage Béarnais	214
1. L'espace dominé par Morlaàs au travers des baux à cheptel	214
214	
B- Morlaàs, ancienne capitale du Vic-Bilh : capitale d'une terre de viticulture ?	216

Chapitre 2 : La société morlanaise	220
I. L’ostau.....	220
A. L’ <i>ostau</i> comme cellule de base de la société.....	220
B. Modalités de transmission	221
C. Stratégies matrimoniales.....	224
1. Les mariages à Morlaàs.....	224
2. Une endogamie sociale forte	230
III. La communauté et ses composantes.....	231
A. Les offices municipaux.....	231
1. Le bayle	231
2. Les jurats	232
3. Les gardes.....	233
4. Les procureurs	234
5. Le crieur	236
B. <i>Vesiis, borgues et habitans</i> : quelle(s) réalité(s) ?.....	236
1. Les habitans	236
2. Les vesiis	238
4. Les borgues.....	248
A. Les acteurs religieux.....	251
1. Sainte-Foy	251
2. Les ordres mendiants à Morlaàs.....	252
3. Saint-Jean-de-Jérusalem.....	257
III. La société en guerre	261
A. Avril-mai 1367 : la mise en défense de la vicomté	261
1. Une fiscalité exceptionnelle	263
2. La consolidation des fortifications	265
B. La mobilisation de l’été 1367	268

Conclusion	272
I. La place et le rôle du notaire	273
II. La ville et la vicomté	274
III. Des hommes et des femmes	275
Table des illustrations	277
Index des noms propres	280
Table des matières	283

Résumé :

Morlaàs entre 1364 et 1368 d'après le minutier d'Odet de Labadie, est le résultat d'un travail de recherche de deux ans mené dans le cadre d'un Master recherche, fondé sur l'analyse d'un minutier tenu par le notaire public Odet de Labadie, notaire public de Morlaàs, entre 1364 et 1368 (Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, III E 806). S'agissant du seul document notarié encore conservé à ce jour pour Morlaàs, il offre un témoignage unique de la vie de la communauté morlanaise durant la seconde moitié du XIV^e siècle, à une époque où les tensions entre Gaston III de Foix-Béarn et Édouard de Woodstock, plus connu sous le nom de Prince Noir, Prince d'Aquitaine, atteignent leur paroxysme. Cette étude propose un examen de la société de l'ancienne capitale de Béarn (délaissée pour Orthez) en mettant notamment l'accent sur la morphologie urbaine et sur les rapports que les Morlanais entretiennent avec leur environnement physique et matériel, et sur les interactions entre les différents groupes sociaux.

Mots-clés : Morlaàs, Béarn, XIV^e siècle, Gaston III de Foix-Béarn, Fébus, Archives notariales, Société, Voisins.

Resumen :

Morlaàs ... es el el fruto de una labor de investigación de dos años realizada en el marco de trabajo de fin de Master, basado en el análisis de escrituras notariales públicas de Odet de Labadie, notario público de la ciudad de Morlaàs entre 1364 y 1368 (Archivos departamentales de Los Pirineos Atlánticos, III E 806). Al tratarse del único acta notarial aún conservado hasta hoy para Morlaàs, ofrece un testimonio único de la vida de la comunidad de dicha ciudad durante la segunda mitad del siglo XIV, en una época en que las tensiones entre Gaston III de Foix-Béarn y Edouard de Woodstock, más conocido bajo el nombre de Príncipe de Aquitania, alcanzan su paroxismo. Este estudio propone un examen de la sociedad de la antigua capital del Bearn (cambiada por Orthez) haciendo especial hincapié en la morfología urbana y en los lazos que los habitantes de Morlaàs mantienen con su entorno físico y moral.

Palabras claves : Morlaàs, Bearn, siglo XIV, Gaston III de Foix-Béarn, Fébus, Archivos notariales, Sociedad, Vecinos.